

1998

TOME II

Syvain SARIKALE



294



### TITRE III

## LES PILIERS DE L'ORGANISATION

### SAINT-LOUISIENNE

---0000000---

## NOTE AUX LECTEURS

Ce document a été numérisé et mis en ligne par la Bibliothèque Centrale de l'Université Cheikh Anta DIOP de DAKAR



**Bibliothèque Centrale UCAD**

Site Web: [www.bu.ucad.sn](http://www.bu.ucad.sn)

Mail: [bu@ucad.edu.sn](mailto:bu@ucad.edu.sn)

Tél: +221 33 824 69 81

BP 2006, Dakar Fann - Sénégal

## Chapitre 1 : Les références "civilisatrices"

### Section 1 : La religion

Le 11 mai 1783, le Roi ayant été informé de la réception de lettres émanant de la Cour de Rome permettant à messieurs COSTE et FAYES de remplir les fonctions respectivement de préfet apostolique et de vice-préfet apostolique à Saint-Louis, ordre fut donné de les faire enregistrer au greffe de la colonie. A cette occasion, le Ministre avait tenu à préciser à l'abbé BECQUET, supérieur du séminaire du Saint-Esprit à Paris "... *qu'il n'était pas dans les intentions du Gouvernement d'établir des missions dans l'intérieur des terres, ni de permettre aux missionnaires d'y faire des voyages pour y exercer leur zèle*". Le Ministre ajoutait toutefois "... *C'est au surplus aux administrateurs sous l'autorité desquels ils se trouvent à qui ils doivent proposer leurs vues pour me les transmettre avec leur avis*".

Aucun empressement n'ayant permis l'exécution rapide des formalités d'enregistrement, l'Abbé COSTE fut nommé à Gorée et remplacé par l'Abbé LERENDU. Une dépêche ministérielle du 30 novembre 1785 informait le Marquis de BOUFFLERS et son ordonnateur DAIGREMONT de la réception d'un bref pontifical accordant à LERENDU le titre de préfet apostolique et des pouvoirs que lui avait délivré la Propagande. Le père FAYES ne fit qu'un court séjour au Sénégal puisqu'il en repartit, pour raisons de santé en novembre 1784. L'Abbé LERENDU officiait donc à Saint-Louis à la date de mon arrivée et resta en poste jusqu'au mois de mars 1790.

La Révolution vint, et avec elle tous les excès dont sont capables les hommes. Le décret du 29 septembre 1789 prescrivant de faire porter à l'Hôtel des Monnaies toute l'argenterie des églises, fabriques, chapelles et confréries qui ne serait pas nécessaire pour la décence du culte divin, ni celui du 2 novembre 1789 mettant les propriétés de l'Eglise à la disposition de la Nation, ne furent pas étendus aux colonies par le Gouvernement ni l'Assemblée Constituante.

Il en fut de même pour un décret de l'Assemblée législative décidant la confiscation des meubles, effets et ustensiles en or et en argent employés dans les églises au service du culte, et qui n'étaient que de pure ostentation. N'étaient exemptés de cette mesure que les calices, les saints ciboires et autres vases sacrés. Le métal provenant de la fonte de tous ces métaux précieux devait servir à salarier les différentes armées françaises.

La constitution civile du clergé ne fut pas non plus étendue aux colonies. Mais, un texte leur fut spécialement applicable qui supprimait purement et simplement les préfets apostoliques des colonies, et qui fut voté sans débat dans la séance du 10 août 1792, sur

proposition d'un certain TORNE, ancien prieur à Bagnères et évêque constitutionnel.<sup>101</sup> Il n'y avait à l'époque qu'un seul préfet apostolique sur la Côte Occidentale d'Afrique, l'abbé Aymar, Joseph, François CHARBONNIER, qui desservait la paroisse de Saint-Louis où il avait remplacé l'abbé LERENDU, rentré en congé régulier en France en mars 1790.

TORNE, que ces questions semblaient passionner, déposa une seconde proposition tendant à faire nommer par le pouvoir exécutif des "*commissaires nationaux ecclésiastiques*" pour remplir provisoirement les fonctions de préfet apostolique. Cette proposition ne connut pas de suite. De même n'aboutit pas la proposition formée par un député de la Manche, la même année, sur une suggestion contenue dans "*l'Adresse...*" de LAMIRAL, de voir nommer à Saint-Louis et à Gorée des "*Instituteurs de Morale*", salariés par la Nation, en lieu et place des "*recteurs*".

Dès son arrivée en France, LERENDU émit des doutes sur la sincérité apostolique de son remplaçant et s'en ouvrit même au Ministre de la Marine. Il ne se passa cependant rien de notable à Saint-Louis pendant les cinq premières années de la Révolution.

Et puis en 1794, alors que pendant plus de dix huit mois, nous avions été coupés de la France dont aucune nouvelle ne nous était parvenue, l'arrivée de la corvette "*l'Oiseau*" et du navire "*le Henry*" de Bordeaux, commandé par un nommé DEZ, vint jeter un vent de frénésie sur notre île pourtant si calme. Il se tint force discussion enflammée, force réunion auxquelles le Gouverneur BLANCHOT crut devoir parfois assister, et dont il toléra en tous cas les excès.

"*Le Moniteur*" a donné un compte-rendu fidèle de la séance de l'Assemblée de la Convention nationale en date du 20 thermidor an II (samedi 9 août 1794) au cours de laquelle fut lue une lettre de BLANCHOT datée au Sénégal, du 22 prairial, de l'an II de la République française, une et indivisible. Dans le style lyrique propre à cette époque, BLANCHOT adressait à la Convention l'obole patriotique des habitants du Sénégal.<sup>102</sup>

<sup>101</sup> "*L'Assemblée Nationale, considérant que l'indépendance du gouvernement français est inconciliable avec la juridiction qu'exerce l'évêque de Rome dans les colonies françaises par des délégués connus sous le nom de préfets apostoliques et que, dans les circonstances présentes, une telle autorité doit être moins tolérée que jamais, décrète qu'il y a urgence.*

"*Article unique. - Les délégués de l'évêque de Rome établis dans les colonies françaises et connus sous le nom de préfets apostoliques sont supprimés.*"

<sup>102</sup> "*Séance du 20 thermidor an II (samedi 9 août 1794).*

"*Un des secrétaires lit la lettre suivante :*

"*Le citoyen commandant et administrateur général du Sénégal au citoyen Président de la Convention nationale à Paris.*

"*Sénégal, le 22 prairial, l'an II de la République française, une et indivisible.*

"*Citoyen président, la colonie du Sénégal, privée pendant dix huit mois de toute communication avec la France vient d'apprendre, enfin, par la corvette "l'Oiseau" et le navire "le Henry", les combats et les victoires de la République, les travaux de la Convention nationale et ses triomphes à jamais mémorables.*

"*Tous les citoyens qui habitent cette île envient à leurs frères leurs dangers et leurs sacrifices pour une si belle cause : que ne peuvent ils, à leur exemple et à leur côté, montrer aux tyrans, aux esclaves et aux conspirateurs, qu'eux aussi savent combattre pour la Liberté.*

*Le décret de la Convention Nationale du 21 & 23 Avril 1793*

---

# D É C R E T

DE LA

## CONVENTION NATIONALE,

Des 21 & 23 Avril 1793, l'an second de la république Française;

*Portant que les Ecclésiastiques séculiers & réguliers, Frères convers & laïcs, qui n'ont pas prêté le serment de maintenir la liberté & l'égalité, seront transférés à la Guiane Française.*

LA CONVENTION NATIONALE décrète ce qui suit :

### A R T I C L E P R E M I E R.

Tous les ecclésiastiques séculiers, réguliers, frères convers & laïcs, qui n'ont pas prêté le serment de maintenir la liberté & l'égalité, conformément à la loi du 15 août 1792, seront embarqués & transférés sans délai à la Guiane Française.

#### I I.

Seront sujets à la même peine ceux qui seront dénoncés pour cause d'incivisme, par six citoyens dans le canton. La dénonciation sera jugée par les directoires de département sur l'avis des districts.

#### I I I.

Le serment qui auroit été prêté postérieurement au 23 mars dernier, est déclaré comme non-venu.

Décret de la Convention Nationale  
des 21 et 23 avril 1793, l'an second de la République Française  
(Archives de l'Auteur)

"Le Moniteur" poursuivit avec la harangue du citoyen DEZ, conduisant une députation de la colonie et admis à s'exprimer à la tribune. Il y raconta comment fut planté l'arbre de la liberté sur l'emplacement du marché aux esclaves, et comment fut édifié le Temple de l'être suprême sur les débris de la "ci-devant" église qui avait été incendiée par un parti d'émeutier.<sup>103</sup>

Cette déclaration fut saluée par un tonnerre d'applaudissements. L'Assemblée invita la délégation aux honneurs de la Séance. BRÉARS demanda l'insertion au "Bulletin

*"Mais s'ils ne peuvent encore présenter à la République leurs blessures et leur sang, ils s'empressent au moins de lui offrir l'hommage des sentiments qui les animent tous, sans distinction d'état, de fortune, ni de couleur: soldats, officiers, employés de l'administration, négociants et habitants, tous ont voulu contribuer au don patriotique dont l'état est ci-joint et qui se monte à la somme de 20.039 livres, 1 sou, 4 deniers.*

*"Ils te prient, Citoyen Président, de faire agréer cette offrande à la Convention nationale : Sois auprès d'elle l'interprète de leur entier dévouement à la Patrie et des vœux qu'ils forment pour elle; parmi ces vœux, il en est un qui comprend tous les autres : c'est que la Convention nationale ne se sépare point, ne descende point de sa montagne avant qu'elle n'ait achevé son ouvrage, l'ouvrage de la liberté, de la paix, de la gloire et du bonheur de la France. Vive la République, vive la Convention, vive la Montagne !*

Signé : BLANCHOT.

*"P.S. - La difficulté des communications et le prompt départ du navire "Le Henry", n'ont pas permis de joindre au don patriotique du Sénégal celui du comptoir de Gorée.*

*"Les lettres de change sur le payeur de la Marine, et les efforts en or compris dans l'état ci-joint, ainsi que l'argenterie de la ci-devant église du Sénégal, et les croix et brevets des officiers ont été remis au citoyen DEZ, capitaine du navire "le Henry" de Bordeaux, lequel s'est chargé, Citoyen-président, de les porter lui-même à Paris et de les remettre entre tes mains".*

<sup>103</sup> *"Je viens m'acquitter de l'honorable mission dont m'a chargé la totalité des habitants de la colonie du Sénégal.*

*"Depuis l'heureuse Révolution française, ces bons citoyens n'avaient pu trouver l'occasion favorable de témoigner à la Mère Patrie leurs sentiments patriotiques; et à mon arrivée, il y a deux mois, ils étaient depuis plus d'un an dans l'ignorance la plus absolue des immortels travaux de la Convention nationale et des brillants succès des armées de la République française.*

*"Commandant le navire particulier "Le Henry", de Bordeaux, armateur Henri et Gros, frère et chargé par l'Etat de divers approvisionnements pour ces vertueux républicains, je les ai trouvés sans subsistances, dépourvus de tout secours, mais pleins de courage et en ayant donné les preuves les moins équivoques dans trois occasions successives où ils se sont réunis sans distinction de couleur à la trop faible garnison du pays, et ont repoussé le tigre anglais qui avait osé tenter des incursions sur ce précieux établissement.*

*"J'étais porteur, Citoyens, de vos instructions, de vos proclamations et de vos lois: je leur parlai de vos peines, de votre constance, de vos infatigables travaux, et j'épanchai dans leur sein le feu sacré de la Liberté dont je suis animé. J'ai vu leur joie s'épanouir, leur coeur s'attendrir, la fraternité s'électriser et unanimement faire retentir l'air des accents mille fois répétés de "Vive la République" ! "Vive la Convention nationale ! Vive les bons citoyens et périssent les tyrans et leurs satellites".*

*"Citoyens Représentants, à l'enthousiasme des premiers moments a succédé le calme et la réflexion, toute la colonie s'est empressée de se réunir et d'élever l'arbre de la Liberté dans l'endroit même où se tenait l'infâme marché de la servitude : la raison et la gaieté y ont présidé. Chaque citoyen, sans distinction, a fraternisé; la fête a commencé par un repas civique, aussi simple que frugal, où les bénédictions de la Nation française ont été chantées; là, le serment du coeur de maintenir de toutes ses forces et ses moyens, l'unité et l'indivisibilité de la République française, a été renouvelé; et là, chacun en particulier a juré de verser jusqu'à la dernière goutte de son sang pour la consolider.*

*"A cette fête a succédé celle de l'inauguration du temple de l'Etre suprême sur les débris du repère infect de la superstition et du fanatisme; et la vertu, la probité et les moeurs ont été mises au plus grand ordre du jour.*

*"Ces fermes républicains ont de plus désiré donner une marque non équivoque de leur dévouement à la Mère-Patrie.*

*"Quoique fort pauvres, ils ont levé un don patriotique montant à 20.000 livres: ils y ont ajouté cinquante deux gros et demi d'or, produit des bijoux des citoyennes naturelles du pays, et ils m'ont expressément chargé de les remettre entre vos mains, pour en disposer ainsi que vous le jugerez le plus utile à la chose publique.*

*"Je vous apporte aussi de leur part les pièces d'argenterie et la cloche de leur ci-devant église; enfin les croix, les médailles et tous les hochets de la ci-devant tyrannie".*

*des Lois*" de la lettre du commandant du Sénégal et du bordereau des dons patriotiques, ainsi que la mention honorable du don patriotique fait par le citoyen DEZ, capitaine du vaisseau "*le Henry*", d'une épée enlevée au capitaine d'un bâtiment portugais dont il s'était emparé.

A posteriori, la population saint-louisienne qui fut successivement française, puis anglaise, puis à nouveau française, encore anglaise et définitivement française, successivement royaliste, révolutionnaire, impériale, légitimiste et républicaine, sans le moindre état d'âme, prétendit avoir été scandalisée de ces faits, dont elle alla même jusqu'à rejeter la responsabilité sur les européens, alors que le seul énoncé de la contribution des "citoyennes", qui étaient toutes, à cette époque, des femmes de couleur, est tout à fait évocateur de l'engagement forcené de toutes les couches de la population dans cette affaire.

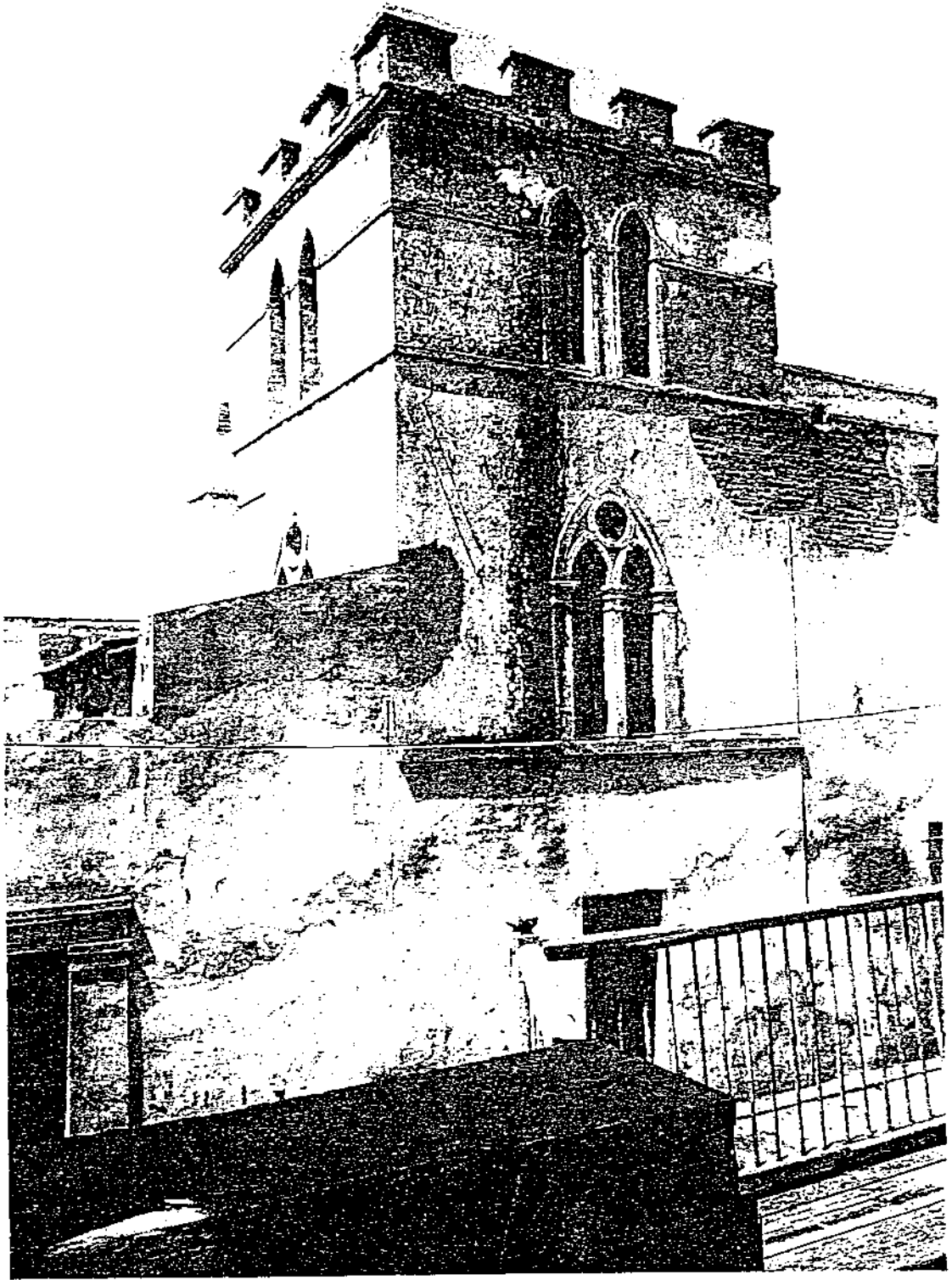
A partir des ruines de l'ancienne église, des négociants ont pu construire ce qui sert aujourd'hui d'entrepôt, mais l'on peut encore voir dans la maçonnerie de ce bâtiment les traces des arcs en ogive du clocher.

A partir de cette date, CHARBONNIER, dans les registres d'état-civil qu'il tenait à l'époque fit naturellement suivre son nom de la mention "*Greffier*" à la place de la mention "*Curé*" utilisée jusque là. Il jeta sa soutane aux orties, se maria "*à la mode du pays*" avec Anne O'HARA, petite-fille du gouverneur anglais du même nom, et vécut à Saint-Louis jusqu'à son décès survenu le 6 octobre 1802. La ville vécut ainsi sans plus aucun office religieux pendant quelques années sans que la population ait semblé en souffrir.

Les choses rentrèrent dans l'ordre après la signature du Concordat le 15 juillet 1801, alors même que celui-ci n'avait jamais été rendu applicable aux colonies. Sur requête d'une partie de la population, BLANCHOT demanda alors au Ministère l'envoi d'un curé pour desservir la paroisse de Saint-Louis, demande qui, bien qu'approuvée, ne connut aucune suite concrète.

Les Instructions reçues par BLANCHOT après "*l'intermède*" LASERRE, affirmaient qu'il était urgent de rétablir l'exercice du culte catholique dans la colonie, conformément au Concordat, et aux arrêtés du Gouvernement. BLANCHOT était requis d'informer le Ministère au plus vite de la présence ou non d'un curé à Saint-Louis, afin qu'en cas de vacance, requête puisse être présentée au plus tôt à l'archevêque de Paris afin d'y pourvoir.

CHARBONNIER étant décédé quelques jours avant son arrivée à Saint-Louis, BLANCHOT, sans aucune considération pour l'état matrimonial de ce dernier, en rendit compte au Ministre en le suppliant de bien vouloir ordonner qu'il soit pourvu à l'envoi d'un prêtre pour remplir au Sénégal les fonctions du curé, précisant que c'était le voeu des habitants qui lui en avaient fait eux-mêmes la demande, à son arrivée. Il ne se trouva aucun candidat pour partir pour ces contrées lointaines, car le clergé français était totalement exsangue du fait des débordements de la Révolution.



### L'ancienne église

[Il n'a pas été possible de localiser avec précision où se situait exactement l'église de Saint-Louis qui fut saccagée pendant la Révolution. Avec certains historiens, dont en particulier Pierre LINTINGRE, je penche pour ce bâtiment, longtemps occupé par les Etablissements MAUREL & PROM, et dont la curieuse architecture et les fenêtres en ogive ne peuvent s'expliquer autrement.]

*(Photographie de Laurent GERRER - Saint-Louis)*

En 1808, les Instructions données au Colonel PINOTEAU, qui ne put jamais rejoindre son poste, précisaient que l'exercice du culte devait être particulièrement protégé par le pouvoir. Le Ministre ajoutait qu'il avait chargé BLANCHOT de lui rendre compte de l'état des besoins de la Colonie, mais que sous ce rapport aucun renseignement ne lui était parvenu, invitant PINOTEAU à suppléer le plus tôt possible à son silence.

La cure de Saint-Louis resta donc vacante jusqu'à la prise de la ville par les anglais. Elle le demeura tout au long de cette période, cela va de soi. Aucun pasteur anglican n'accepta pour autant de venir au Sénégal tenter de convertir sa population. Les habitants de Gorée et de Saint-Louis qui restaient attachés toutefois aux traditions et usages, demandèrent au provincial des religieux portugais aux îles du Cap-Vert de leur venir en aide. A plusieurs reprises furent ainsi envoyés des missionnaires qui demeuraient quelques jours à peine dans la colonie, essentiellement pour administrer des baptêmes, tant sous l'Empire que pendant la deuxième période anglaise.

Ainsi, le père Pierre, Manoël, Jozé Maria FERREIRA conféra à Saint-Louis quarante quatre baptêmes du 27 juillet au 26 septembre 1805. Le père Francisco Luiz DACUNHA conféra pour sa part dix huit baptêmes du 15 au 25 décembre de la même année. En 1810, enfin, le père Manoël de SAN-VICENTI administra plusieurs baptêmes et je profitai de son séjour pour faire baptiser mes cinq filles le 24 avril 1810.

—oooOooo—

Au retour des français en 1816, il n'y avait donc ni église, ni célébration de quelque culte que ce soit. Le 27 juillet 1817, l'abbé GIUDICELLI, nouvellement nommé Préfet Apostolique du Sénégal, tout en reconnaissant que "*... des naturels de Saint-Louis et de Gorée paraissent tout disposés à bâtir leurs églises de leurs propres mains pourvu qu'on leur fournisse du bois*", se vit contraint d'écrire au Gouverneur SCHMALTZ pour se plaindre du sort qui lui était fait, en termes particulièrement vigoureux: "*... Une chambre très malpropre et très indécente qui, à peine, peut contenir vingt personnes, me sert d'église. Une méchante table de cabaret, que le moindre ouvrier ne voudrait point souffrir dans sa cuisine, est mon autel. Et un manche à balai sert de bâton à ma croix curiale*".

Cette "*chambre*" était située dans un coin du magasin général de l'hôpital, que découvrit avec stupeur le successeur de GIUDICELLI, l'abbé TEYRASSE, qui arriva à Saint-Louis le 19 mars 1819, accompagné de l'abbé TABAUDO, nommé curé de Gorée et de sept soeurs de Saint-Joseph de Cluny.

Une chapelle provisoire fut donc installée dans l'une des pièces de l'hôpital, et bénie dès le 25 mars par l'abbé TEYRASSE. Il est vrai que comme l'écrivit la Mère Rosalie JAVOUHEY à sa soeur Anne-Marie "*... l'état religieux et moral de la population était aussi bien triste à cette époque*". Il faut ajouter aussi que les relations entre le colonel SCHMALTZ et les premiers représentants du clergé furent désastreuses. On a dit que SCHMALTZ avait exigé du Curé qu'il modifiât l'horaire de ses messes pour l'accorder à l'emploi du temps de sa fille. Qu'en fut-il exactement ? Je ne sais.

L'Abbé GIUDICELLI fut contraint de quitter Saint-Louis. Rentré en France il se répandit en calomnies contre notre Gouverneur, allant même jusqu'à écrire au Ministre que, "...Depuis la reprise de possession, règnent (au Sénégal) l'intrigue, la mauvaise foi, et tous les crimes que l'ambition, l'immoralité et la vengeance entraînent à leur suite et, au lieu d'un Ministre évangélique, une cour prévôtale ou d'assises serait plus nécessaire".

Les rapports de SCHMALTZ avec l'abbé TEYRASSE furent encore plus difficiles puisque le 17 avril de la même année, soit moins d'un mois après l'arrivée de cet ecclésiastique, il décidait en Conseil Spécial de l'expulser de la colonie, dans les circonstances que j'aurai à évoquer. TEYRASSE eut le temps avant de partir de "*fulminer l'interdit*" sur la paroisse de Saint-Louis, faisant ainsi défense à tout prêtre d'y célébrer la messe ou d'administrer les sacrements autres que ceux des mourants. Cet interdit ne fut levé par l'abbé TABAUDO que, près de dix huit mois plus tard, le 29 août 1820 sur ordre de la Congrégation de la Propagande.

Une seule fois, en février 1820, la corvette du roi "*le Voyageur*" à bord de laquelle se trouvait l'abbé ÉMERY, de passage à Saint-Louis obtint l'autorisation de remonter le fleuve sur trois milles et ainsi, hors des eaux de Saint-Louis, et donc de sa juridiction, sur le pont de la corvette où il avait édifié une chapelle, l'abbé ÉMERY put célébrer la messe, procéder à des baptêmes. Il en administra ainsi soixante cinq entre le 2 février et le 6 mai.

A la suite de son inspection, la même année, le Baron de MACKAU écrivit dans son rapport en date du 16 mars : "... Il n'y a point de chapelle à Saint-Louis. Jusqu'à ce jour, c'est dans une chambre particulière que le culte a été desservi: ce n'est convenable sous aucun rapport. Il faudrait pouvoir lier à la construction d'un hôpital celle d'une chapelle".

Le 1er novembre 1820 arriva à Saint-Louis un nouveau préfet apostolique en la personne de l'abbé Henri BARADÈRE. Le 25 mai suivant, il écrivait au supérieur de la Congrégation du Saint-Esprit pour se plaindre de ce que "... la chapelle (soit) devenue trop petite pour contenir les fidèles". La construction d'une église était plus que jamais à l'ordre du jour.

Le Ministère de la Marine avait alloué un crédit de trente mille francs à cette fin, mais il ne parvint jamais à sa destination finale, situation qui fut, notamment, à l'origine des rapports orageux entre le clergé et le colonel SCHMALTZ.

L'Abbé BARADÈRE décida de faire appel à la générosité de ses paroissiens, et, entretenant leur vanité, il ouvrit une liste de souscription en assurant les donateurs de ce que leur nom serait inscrit sur une plaque de marbre, dans le choeur de la future église. Il n'en fallait pas plus; chacun y mit du sien; on s'empressa de souscrire en numéraire certes, mais aussi en journées de maçon, ou en journée de menuisier.



**“Signare quêtant à l’église”**  
d’après une aquarelle de DARONDEAU

*in Colonel FREY*

Le Gouvernement de son côté s'engagea à fournir des briques et de la chaux pour une valeur de douze mille francs qui n'était pas grand chose à côté de la somme de soixante quinze mille francs réclamée par le Génie Militaire pour édifier ce bâtiment.

Le Baron LE COUPÉ, pendant les quelques mois de son gouvernement appuya une demande d'objets de culte auprès du ministère, et c'est à son intervention que l'on dû une belle croix en or qui fut solennellement exhibée à la procession du 15 août 1823. Il alla même jusqu'à proposer que le traitement du préfet apostolique soit porté de 2 000 à 3 000 francs.

Le préfet Bonaventure-Bernard FOURNIER succéda en décembre 1822 à l'abbé BARADÈRE. Le 21 janvier 1823, jour anniversaire de la mort du Roi Louis XVI, le gouverneur ayant convoqué les chefs de service et leurs officiers à assister à la messe, c'est dans la cour de l'Hôtel du gouvernement que celle-ci fut célébrée. *"...On orna du mieux qu'on put cette chapelle improvisée et tous les chrétiens y assistèrent"*.

Dans son journal paroissial, l'abbé FOURNIER rapporta que le 27 mars 1823 il *"... fabriqua à la cantine, lieu destiné pour le service Divin, une chapelle pour recevoir le saint sacrement"*. Il ajoutait, acerbe, *"... Toutes les dames mulâtres de Saint-Louis ont rivalisé de générosité bien différente de celle des dames blanches parmi lesquelles pas une n'a imité la femme veuve de l'évangile qui offrit au temple le denier qu'elle avait "*<sup>104</sup>

A la suite, il traça les colonnes d'un tableau et précisait *"... Voici la liste des Dames qui ont donné à l'église"*. Ma fille aînée Sophie y figure pour je ne sais quelle offrande en pagnes ou argent.

FOURNIER obtint qu'une salle suffisamment vaste pour contenir toute la communauté, et située dans l'ancien hôpital, soit consacrée exclusivement au service de la religion, et put enfin s'y installer correctement, et y célébrer régulièrement ses offices. C'est pourquoi jusqu'aujourd'hui, la rue perpendiculaire à l'hôpital s'appelle rue de la Chapelle, ce qui ne peut manquer de surprendre ceux qui ne connaissent pas l'histoire, très brève, de ce lieu de culte. FOURNIER put y installer chaire et fonts baptismaux et y célébrer messes, vêpres, mariages et même de spectaculaires autodafés de gris-gris.

Enfin au mois de Février 1827 était posée par le Baron ROGER la première pierre de l'église paroissiale de Saint-Louis. ROGER étant parti, c'est son successeur, JUBELIN, qui en présida la bénédiction dont la cérémonie est soigneusement relatée dans le journal

---

<sup>104</sup> ARCHIVES DE L'ÉVÊCHÉ-SAINT-LOUIS

- *Registre no.1 : "Anciens actes de baptême, mariage et sépulture 1822-1830 à conserver religieusement - ouvert par le préfet apostolique Bonaventure Bernard FOURNIER - 5 décembre 1822 - 8 mars 1830"*.
- *Registre no.2 : "Original de l'acte de la bénédiction de l'église de Saint-Louis le 4 novembre 1828 et de la bénédiction des premières cloches le 14 avril 1829. Original de l'acte de la bénédiction de la chapelle de Richard-Toil le 20 mai 1839. Baptêmes, mariage et sépultures du 28 novembre 1828 au 15 septembre 1849"*.

Senègal. - St-LOUIS. - L'Eglise



L'Eglise de Saint-Louis  
Carte postale du début du XX<sup>e</sup> siècle  
*(Archives de l'auteur)*

paroissial par GIRARDON, préfet apostolique qui avait succédé à FOURNIER.<sup>105</sup> Après cette grande et belle cérémonie qui réconciliait la population chrétienne de Saint-Louis avec son culte, il restait encore à procéder, six mois après, à la bénédiction des cloches de l'église, également relatée par GIRARDON.<sup>106</sup>

Bien que ne reniant pas mon éducation catholique, je ne suis pas moins tolérant et partisan d'une stricte égalité confessionnelle. Si je ne parle pas des autres lieux de culte, c'est qu'il n'y en a toujours pas sur notre île, et que la population mahométane, pourtant très majoritaire en nombre, n'a toujours pas obtenu l'autorisation de construire une mosquée à Saint-Louis, malgré ses réclamations en ce sens. Les cultes de LUTHER et CALVIN n'y sont, en revanche, pas connus, et les efforts déployés par les anglais pour acclimater un de leurs pasteurs à Saint-Louis ont toujours été vains, aucun n'ayant jamais accepté de venir dans ces contrées lointaines et sauvages et qu'ils savaient, ou croyaient, solidement acquises au papisme.

Le judaïsme ne compte pas de pratiquant déclaré, et il y a bien longtemps que la petite synagogue de Rufisque, construite au seizième siècle par des marranes portugais revenus à la religion de leurs pères, n'existe plus que dans les mémoires.

---0000000---

---

<sup>105</sup> "BENEDICTION DE L'EGLISE DE SAINT-LOUIS

*"Ce jourd'hui quatre du mois de novembre de l'année mil huit cent vingt huit jour de la fête de Charles X, roi de France, toutes les autorités civiles et militaires à la tête desquelles étaient Monsieur JUBELIN, Gouverneur du Sénégal et Dépendances étant présentes, ainsi que tous les chrétiens du Sénégal, tant européens qu'indigènes, Nous, Préfet apostolique, au même lieu, Nous avons béni et dédié à Louis roi de France la première et seule Eglise qui ait jamais été construite dans cette île.*

*"La Bénédiction de l'Eglise a été suivie de la messe où il y a eu sermon, sur la cérémonie, et été la Bénédiction du Saint-Sacrement, du Te Deum et Domino Salvum fac Regem.*

*"Nous avons dressé cet acte pour servir de mémoire à la postérité.*

*"Saint-Louis (île du Sénégal) le 4 novembre, jour de Saint-Charles, an 1828.*

"

GIRARDON, Préfet Apostolique".

<sup>106</sup> "BÉNÉDICTION DE TROIS CLOCHES POUR L'ÉGLISE DE SAINT-LOUIS DU SÉNÉGAL

*"Ce jourd'hui 14 du mois d'avril de l'année 1829 à huit heures du matin, toutes les autorités civiles et militaires s'étant réunies à l'Eglise, quelques habitants tant indigènes qu'européens étant aussi présents, Nous avons béni trois cloches destinées à être placées au clocher de l'Eglise de Saint-Louis.*

*"La grosse cloche a été nommée Elisabeth et a eu pour parrain Monsieur Guillaume JUBELIN, Gouverneur du Sénégal et Dépendances et récemment nommé gouverneur de la Guyane Française et pour marraine Madame Elisabeth BRIQUELER née GRESSE.*

*"La seconde a été nommée Sophie et a eu pour parrain Monsieur Louis CATEL, Médecin, Chirurgien major de l'hôpital de Saint-Louis, et pour marraine Melle Aglae Sophie KERMORVAN domiciliée audit Saint-Louis.*

*"Enfin la troisième a été nommée Louise, son parrain a été Monsieur François Michel PELLEGRIN, maire de Saint-Louis qui étant absent a été remplacé par Monsieur Charles FLOISSAC, adjoint au maire parrain et marraine Louise DUBOIS, épouse du parrain.*

*"Les parrains et marraines ont signé avec nous.*

*"Saint-Louis le 14 avril 1829".*

## Section 2 : La franc-maçonnerie

C'est aux confidences indiscrettes d'un de mes amis négociants que je dois d'avoir pu apprendre que le 8 juillet 1823, quelques membres de la meilleure société saint-louisienne avaient adressé au Grand Orient de France, un courrier le priant d'accorder "... des constitutions qui régularisent la Loge élevée à l'Orient de Saint-Louis sous le signe distinctif de *"La Parfaite Union"*, conformément au voeu de la délibération prise le 24ème jour du 4ème mois 1823". Cette lettre était accompagnée d'un extrait de ce que les franc-maçons appellent *"livre d'architecture"*, en gros leur registre de procès-verbaux de réunions. Cet extrait donnait compte-rendu d'une réunion (les franc-maçons disent *"tenue"*) du mois de juin au cours de laquelle les *"frères"*, ainsi qu'ils ont l'habitude de se nommer entre eux, avaient pris cette décision.

Ce document, dont j'ai pu consulter une copie, était signé, à ma grande surprise, par CALVÉ, nanti du titre pompeux de Vénérable-Maître, BOURGEREL, Premier Surveillant, PAINCHAUD, Deuxième Surveillant, et BRIQUELER, Secrétaire. Je les connaissais donc tous ! La liste des membres de la Loge *"La Parfaite Union"*, à cette date du 24 juin 1823, comprenait douze membres inscrits, militaires ou négociants pour la plupart. Cette association était constituée en majorité d'hommes jeunes, dont l'âge variait entre trente et quarante quatre ans, soit quinze ans de moins que moi !

J'ai pu savoir que la plupart d'entre eux avaient été *"initiés"* en France, sous l'Empire, dans des *"Ateliers"* ou *"Loges"*, essentiellement constituées dans des villes portuaires comme Brest, Marseille, La Ciotat, Rochefort et Bayonne. En revanche l'on ne comptait alors, aucun bordelais parmi eux. Inévitablement, le Vénérable d'Honneur en était tout simplement notre Gouverneur, protégé de la très sainte Mère Anne-Marie JAVOUHEY, par ailleurs, et qui se contentait de ce titre honorifique en attendant celui de Baron. Regroupement de notables, donc, il était à leurs yeux légitime de s'attirer la sympathie, même agissante, de leurs semblables dans la meilleure société indigène. Le premier initié de cette confrérie à Saint-Louis, fut bien évidemment le Maire, François PELLEGRIN.

Mais une simple loge ne suffisant pas à ces hommes soucieux de s'élever dans la voie de la sagesse. Certains ayant déjà une ancienneté et un titre importants, il convenait d'ouvrir un atelier des Hauts Grades également. Dès le 24 juin 1824, "... Le Vénérable ayant observé à l'Atelier que puisqu'il se trouvait dans son sein un nombre suffisant de Rose-Croix pour établir un Souverain Chapitre de la Respectable Loge de *"La Parfaite Union"*, il propose de prendre une délibération qui en autorise la formation. Le Frère Orateur entendu dans ses conclusions, la Loge arrête qu'il sera fait immédiatement au Grand Orient de France une demande de Lettre Capitulaire".

Cette demande fut adressée à Paris le 19 juillet: "... Animés du désir de travailler régulièrement pour la gloire de la maçonnerie et le bien général de l'humanité, nous vous prions de nous réunir au centre commun du maçon français en nous accordant des lettres capitulaires qui régularisent le Souverain Chapitre élevé à l'Orient de Saint-Louis, sous le titre distinctif de "La Parfaite Union"...". Il y avait, à cette date, sept "frères" ayant le grade de Rose-Croix, dont Jacques François ROGER, Gouverneur, né en 1787, François CALVÉ, Chirurgien Major, né en 1793, Blaise CAREL, Médecin de la Marine né en 1782, Victor CHAIZE, Négociant, né en 1796, François PAINCHAUD, né en 1787, et Joseph BOUREILLIER, Capitaine au long cours né en 1793.

La lenteur des courriers aidant, ce ne fut, en définitive, qu'un an après la première demande que, le Grand Orient de France ayant donné une réponse favorable, l'allumage des feux de "La Parfaite Union" fut effectif. En effet, toujours selon les termes du "livre d'architecture", "... Le douzième jour du sixième mois 1824 les Frères nommés commissaires pour l'installation de la Loge de Saint-Jean "La Parfaite Union" et reçus à l'extérieur du Temple par une députation de neuf Frères munis d'étoiles brillantes sont introduits. Le Très Cher Frère ROGER président ayant reçu les maillets des mains du Vénérable en exercice en remet un à chacun des Surveillants. Le Vénérable Maître d'Honneur délègue le Frère de ROUGEMONT au Secrétariat".

Trois documents furent lus aux trente frères présents qui, tous, signèrent l'obligation. Le premier émané du siège du Grand Orient de France, qui accordait les pouvoirs nécessaires à la Loge pour s'installer elle-même, ce qui n'était *a priori* pas dans les habitudes, mais qui s'expliquait par la distance. Le Deuxième était le compte-rendu de la délibération de la Loge qui avait nommé commissaire installateur le Très Cher Frère ROGER, Vénérable d'Honneur, avec les Frères CAREL et CHAIZE, premier et deuxième surveillants. Benjamin Jean BOURGEREL, dit "Le jeune", qui avait été désigné au début comme Premier Surveillant, était malheureusement décédé à Saint-Louis, le 13 septembre 1823, et PAINCHAUD, quant à lui, avait renoncé à son "plateau" de deuxième surveillant. Le troisième document lu à l'assemblée n'était autre que le texte de la Constitution accordée par le Grand Orient de France. "... Le Frère président prescrit ensuite l'appel nominal. Chaque Frère appelé se rend au bureau et y signe l'obligation originale ainsi qu'un duplicata. Le président favorise l'Atelier d'un morceau d'architecture sur le devoir qu'ils ont de se rallier aux vues du Grand Orient de France. Il annonce ensuite que la Loge va être installée définitivement. Il fait l'ouverture du paquet contenant le mot de semestre, le mot est communiqué...".

En 1824 déjà, il y avait de nombreux changements dans les noms que l'on relève sur les listes de présence aux réunions de la Loge. Vingt et un, le 21 juin 1824, ils n'étaient plus que dix neuf, et nombre d'entre eux n'étaient plus les mêmes, le 12 juillet ! Il est certain que les allées et venues des militaires étaient fréquentes, d'où leur instabilité. En revanche, le milieu des négociants était bien ancré avec mes concurrents, et néanmoins amis, Victor CHAIZE, Claude POTIN, Jacques BERTELOOT, Antoine GARNIER, Gaspar POR, et comme Orateur Bruno DEVÈS. Quant au Vénérable, c'était François CALVÉ,

Chirurgien Major de la Marine, qui exerçait en tant que responsable du service de santé à Saint-Louis et qui est l'oncle de ma petite-fille Hélène !

En 1825, la loge prospérait, elle avait désormais du papier en-tête imprimé. Elle eut bientôt un timbre ainsi dessiné: un double cercle dans lequel était inscrit, en haut, "*Loge de La Parfaite Union*" et, en bas, "*Or .: de Saint-Louis du Sénégal*"; à l'intérieur, un triangle formé d'avant-bras, sur la gauche un soleil, sur la droite des étoiles et la lune. La Loge, ainsi, d'ailleurs que le Chapitre, décidèrent de donner délégation au Frère HACQUET, en remplacement du Frère de MANGOURIT, trop âgé et malade, pour être leurs mandataires auprès de Paris, ce qui simplifiait bien des démarches administratives auprès du Grand Orient de France, ainsi qu'il en avait été délibéré le 29 avril en loge, et le 18 juillet au Chapitre. En 1827, le Baron ROGER, définitivement rentré en France, accepta avec empressement d'être le délégué de la Loge et du Chapitre, ce qui lui permettait de garder le contact avec "*son*" cher Sénégal...

J'ai découvert, en tentant d'approfondir la question, que cette loge n'était pas la première à avoir existé à Saint-Louis. En 1781, en effet, il semble qu'un dénommé Jean-Jacques CHORIER, qui avait été autrefois marchand-tapissier à Paris, et que je ne me souviens pas d'avoir connu au Sénégal à mon arrivée, s'étant trouvé à Saint-Louis, dans je ne sais quelles circonstances, demanda au siège de la Grande Loge de France, cette fois-ci, la mutation au profit de la ville de Saint-Louis, de l'autorisation qu'il avait reçue en 1779 de créer une loge intitulée "*Saint Jacques des Vrais Amis Rassemblés*" à Paris. CHORIER sollicitait en sus la délivrance, à son profit, d'un certificat d'Inspecteur Général des Isles!

Convoquée en Assemblée Générale à Paris, le 9 juillet 1781, la Respectable Grande Loge de France devait acquiescer à cette double demande. C'est ainsi que fut constituée à Saint-Louis, à une date que j'ignore avec exactitude, une loge qui avait entre temps changé de nom et qui s'appela "*Saint-Jacques des Trois Vertus*". Qui en fit exactement partie, à quelle date disparut-elle ? Je l'ignore tout à fait. Je sais seulement qu'à la fin de l'Ancien Régime, il était de bon ton d'appartenir à des loges maçonniques, l'exemple étant donné de très haut par le proche entourage du Roi, et même de la Reine, comme la Princesse de LAMBALLE .

BOUFFLERS en était-il ? Il m'a été assuré que la colonne brisée qui dominait sa tombe, dans l'enclos DELILLE, au cimetière du Père-LACHAISE, à Paris, en était un ornement significatif.

Jean-Baptiste DURAND, Directeur de la Compagnie au Sénégal, le Gouverneur LE GARDEUR de REPENTIGNY, oui, non, peut-être... DURAND écrivit bien pourtant dans une lettre du 28 mars 1786, adressée à HENNIN, aux Affaires Etrangères à Versailles: "*... Nous perdons Monsieur le Comte de REPENTIGNY et son remplacement est une perte irréparable pour la colonie. Nous vivions comme deux frères raisonnables*". Peut-on déduire quelque chose de cette formule ?

La loge "Saint-Jacques des Trois Vertus" a dû cesser d'exister à peu près au moment où j'arrivai en 1788 à Saint-Louis, car je n'en ai pas plus entendu parler que je n'ai rencontré le sieur CHORIER, dont il est pourtant établi, d'après un Tableau des Loges de la Grande Loge de France, qu'il en était encore le Vénérable en 1787.

Mais revenons-en à notre "Parfaite Union". Les éternelles bagarres entre traitants indigènes et négociants n'ont cessé de se répercuter au sein de la Loge qui, à plusieurs reprises, s'est vue désertée alternativement par les uns ou par les autres. Le départ du Baron ROGER a un peu perturbé les choses. CALVÉ a alors renoncé au Vénéralat en 1827, année au cours de laquelle il a été remplacé par Jean DEVÈS, juste pour quelques mois. Blaise CAREL, lui aussi médecin-major de la Marine a repris la direction en 1828, pour la céder à nouveau en 1829 à son collègue CALVÉ. Celui-ci s'est maintenu en place jusqu'à ce jour, malgré les multiples perturbations du tout début des années 1830, dues, non pas à la situation politique en France, qui était de peu d'influence sur la vie sénégalaise, mais bien plus à la situation locale qui n'était pas des plus simples.

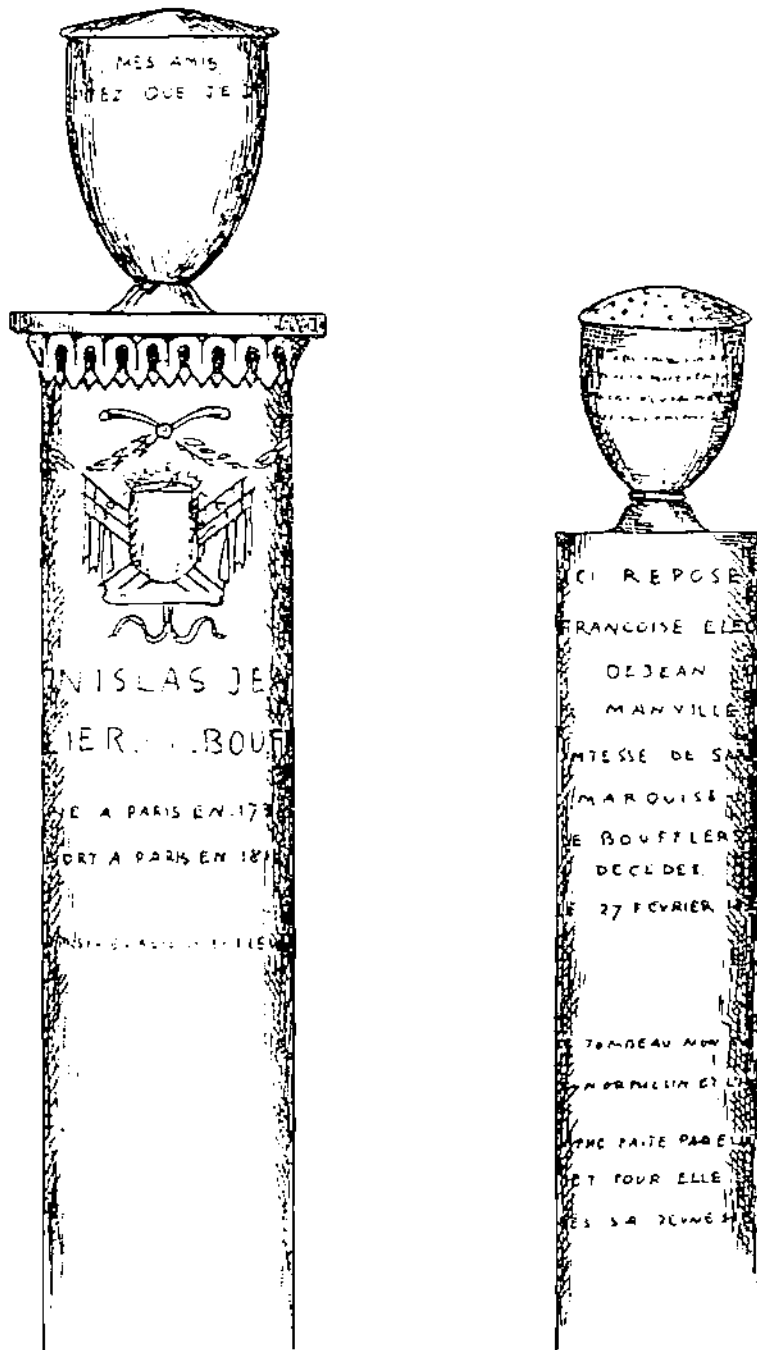
Je sais que récemment, en 1834, les traitants indigènes y tenaient le haut du pavé. On pouvait dénombrer dans les rangs de "La Parfaite Union", deux PELLEGRIN, quatre CRESPIN et pas moins de cinq VALANTIN. La plupart occupent des offices, ainsi: Louis ALSACE celui de Trésorier, Nicolas d'ERNEVILLE celui de Premier Surveillant, Jean-Baptiste VALANTIN, celui de Maître des Cérémonies, Auguste CRESPIN celui de Couvreur, Charles ANDRÉ, celui de Deuxième Expert, Joseph CRESPIN celui de Premier Commissaire, Julien YAUYAU celui de Deuxième Commissaire, et enfin François CRESPIN, celui de Troisième Commissaire. A ceux-là s'ajoutent Germain CRESPIN, Pierre ALLUT et François PELLEGRIN, Maire de la Ville, qui avait déserté quelques temps la Loge, ainsi que son fils Jérôme PELLEGRIN. François PELLEGRIN qui, né en 1768, a quatre ans de moins que moi, en est le doyen, mais l'âge de la majorité des membres est plus proche de la trentaine.

Je ne saurais mesurer l'impact de cette cohabitation fraternelle sur la marche de leurs affaires respectives. Je relève simplement que le Baron ROGER avait nommé son "Frère" ROUGEMONT pour lui succéder à la direction de l'Habitation Royale de Koïlél. Ceci n'a d'ailleurs pas empêché ROUGEMONT, de critiquer sévèrement la gestion de ce domaine par ROGER. Je relève encore que notre Gouverneur ne s'était pas gêné pour écarter le rapport du "Vénérable" CALVÉ, relatif au climat sénégalais, que ce dernier qualifiait d' "insalubre", lorsqu'il s'était agi de convaincre le Ministère de la justesse de ses vues quant à l'avenir de la colonisation au Sénégal. Voilà bien de la fraternité "sélective", et c'est heureux, c'est la preuve même de sa relativité.<sup>107</sup>

<sup>107</sup> Si je connaissais par la tradition orale et surtout par quelques inscriptions tombales caractéristiques l'existence d'une tradition maçonnique à Saint-Louis depuis le début du 20ème siècle, c'est au hasard du dépouillement des archives notariées que je suis tombé en arrêt sur les dispositions testamentaires d'Aristide BÉNIS. Entre autres legs, celui-ci disposait: "...Je donne en outre à la société "la parfaite union de Saint-Louis" une somme de cinq cent francs qui seront payés à Mr CALVE après mon décès".

• Acte notarié numéro 121 du 8 juin 1824 - Testament d'Aristide BÉNIS.

C'est ainsi que j'ai commencé à m'intéresser à l'existence d'une activité maçonnique à Saint-Louis dès le début du



**Les colonnes funéraires surmontant les tombes du Marquis de BOUFFLERS  
et de son épouse**

*in Théodore MONOD*

J'ai eu entre les mains le testament, déposé sous le numéro 121 au greffe du Tribunal de Saint-Louis, de ce pauvre Aristide BÉNIS, alors à la dernière extrémité, et qui, sur son lit de douleur, au domicile de sa Mère, le 8 juin 1824, léguait tous ses biens à sa soeur Caroline, qu'il nommait exécuteur testamentaire, lui demandait de prendre soin du dénommé Narcisse, fils de la négresse Émilie, captive de ses parents, et dont tout le monde savait qu'il était le père, engageant ses parents à donner la liberté à ladite Émilie. Ce testament contient la mention finale: "... Je donne à la société "La Parfaite Union" de Saint-Louis, une somme de cinq cent francs, qui seront payés à Monsieur CALVÉ après mon décès"...

Il n'a même pas pu assister à la cérémonie officielle d'allumage des feux de sa loge. Le pauvre garçon est décédé le lendemain et sa soeur s'est consciencieusement acquittée de ses engagements. Devait-on écrire sur sa tombe, ce message d'espoir et d'immortalité qui figure sur celle du Marquis de BOUFFLERS,

*"Mes amis croyez que je dors".*

---0000000---

---

*19ème siècle. Les documents trouvés à la Bibliothèque Nationale à Paris, joints aux travaux de Monsieur Georges ODO que j'avais eu l'occasion de rencontrer lors de ses séjours de recherches au Sénégal ont fait le reste. Ceci étant, comme l'on peut s'en douter, rien n'est formellement facile à élucider en cette matière. Si tous ceux qui sont cités comme membres des loges "Saint-Jacques des trois vertus" ou de "La parfaite union" apparaissent effectivement sur les documents d'archives, d'une part il est souvent difficile de s'y retrouver compte-tenu des problèmes posés par les approximations en matière de nom propres à Saint-Louis, d'autre part, tous ceux qui n'étaient que de passage à Saint-Louis n'en ont pas forcément pratiqué assidûment les loges. La tradition orale et un certains nombre d'autres indices permettent de "soupçonner" certaines personnes, dont BOUFFLERS par exemple, mais rien ne permet de l'affirmer de façon catégorique. Même la description détaillée de l'inscription qui figure sur sa tombe est de peu de secours pour se faire une conviction. Cette épitaphe n'a pour elle que sa profonde et sobre beauté: "Mes amis, croyez que je dors".*

*Tout comme ne sont pas forcément significatifs les trois points en ligne ou en triangle que l'on retrouve dans la signature de nombreux saint-louisiens et qui peuvent n'être qu'une fantaisie.*

*Benjamin Jean BOURGEREL, nous l'avons vu, est décédé avant d'avoir pu prendre ses fonctions d'officier de la loge nouvellement créée. J'ai voulu retrouver son testament ainsi que l'inventaire qui a été fait de ses biens, afin d'y retrouver, le cas échéant, les documents relatifs à son activité maçonnique. Cette quête aura été sans succès !*

- *Acte notarié du 14 septembre 1823 - Testament de Benjamin Jean BOURGEREL.*
  - *Acte notarié numéro 306 du 1er Novembre 1823 - Inventaire des marchandises succession BOURGEREL.*
  - *Acte notarié numéro 322 du 13 novembre 1823 - Inventaire et remise de papiers succession BOURGEREL.*
- (C'est à tort que ce document mentionne en marge Mortimer CARABOSSE)*

*En revanche, à la fin de la Troisième République, période de la maçonnerie triomphante, on retrouve dans les archives ant publiques que religieuses, de nombreuses traces de l'activité maçonnique et des multiples "combats" entre initiés et profanes !*

*Certaines tombes du cimetière de Saint-Louis sont de véritables "manifestes" maçonniques qui ont dû effrayer bien des bigottes cheminant au hasard des allées de ce champ de repos...*

*Le temple maçonnique de Saint-Louis existe toujours avec ses décors caractéristiques que l'on reconnaît malgré la peinture écaillée. Il sert aujourd'hui d'école coranique !*

### Section 3 : L'instruction

A mon arrivée à Saint-Louis, il n'existait aucune forme organisée d'enseignement, si j'excepte l'école coranique que les mahométans faisaient dispenser à leurs garçons et filles par de prétendus savants qui, bien trop souvent, en savaient peut-être même moins que leurs élèves. Cet enseignement était destiné à faire apprendre par coeur, voire à écrire en caractères arabes, les sourates du Coran, sans qu'aucune exégèse n'accompagne cet exercice de pure mémorisation.

Dans les familles catholiques, je l'ai déjà souligné, les choses de la religion étaient des plus secondaires, il n'existait donc aucune formation religieuse, et par là même aucune forme d'enseignement quelle qu'elle fut. Pour les élémentaires nécessités du commerce, certains pères de famille se chargeaient eux-mêmes, ou, bien plus souvent, chargeaient un militaire de la garnison d'initier leurs garçons aux rudiments de l'écriture et surtout du calcul. Les filles n'avaient pour leur part nul besoin de ces connaissances et apprenaient surtout à tenir un ménage.

Aucune de mes filles d'ailleurs ne sait ni lire, ni écrire, et ne s'en porte autrement mal.

Dans les Instructions remises le 18 mai 1816 au Colonel SCHMALTZ, il n'était fait nulle mention d'un quelconque désir de scolariser tout ou partie de la population. L'accent était, en revanche, mis sur la nécessité d'encourager l'oeuvre d'évangélisation afin de favoriser le développement du christianisme tant le pouvoir de la Restauration était convaincu de ce que *"...La pureté de sa morale favoriserait les progrès de la civilisation, en adoucissant les moeurs et les caractères, et l'influence qu'on pourrait s'en promettre serait d'autant plus précieuse que rien n'est plus propre à rapprocher les hommes qu'une religion qui tend sans cesse à la paix et au bonheur des peuples"*.

Toutefois, le gouvernement éprouva dès le mois d'août 1816 la nécessité d'envoyer au Sénégal un instituteur primaire. Il entra dans les vues du gouvernement d'instaurer un véritable enseignement élémentaire qui suivrait la méthode de *"l'enseignement mutuel"*, dite méthode de *"BELL et LANCASTER"*. Cette méthode, qui avait été expérimentée aux Indes vers 1790, par BELL, ministre de l'Eglise anglicane à Madras, permettait de faire fonctionner une école entière avec un seul instituteur. Le système en était relativement simple. Les élèves étaient répartis en sections, confiées chacune à un moniteur, et ces moniteurs n'étaient autres que les élèves les plus avancés. Chaque matin, avant que l'école s'ouvrit à l'ensemble des élèves, l'instituteur, pendant une heure ou deux, réunissait les moniteurs, complétait leur instruction générale, leur faisait répéter les leçons qu'ils allaient avoir à donner à leurs camarades et surtout leur inculquait des procédés d'enseignement et

de discipline. Puis la vraie classe commençait, et l'instituteur du haut de son estrade réglait les divers mouvements, du geste, de la voix, du bâton, de la sonnette, du sifflet, tel un chef d'orchestre ou plus prosaïquement, un capitaine sur le pont de son navire.

L'éternelle préoccupation du gouvernement était satisfaite, en effet, les frais d'établissement étaient peu considérables et ce système présentait l'avantage de n'exiger l'emploi que d'un seul maître indifféremment pour cinquante ou cinq cent élèves, ce qui donnait à ce mode d'éducation une grande supériorité sous tous les rapports. Le premier instituteur que nous vîmes débarquer à Saint-Louis était un dénommé Jean DARD, natif de Dijon où il avait fait ses premières études au petit collège d'Autun, tenu par les Soeurs de la Congrégation de Saint-Joseph. C'est là, selon les informations données par le Ministre, qu'il avait découvert *"les premiers éléments du système d'enseignement dit simultané"*. Il avait publié en 1815 *"une brochure où il établissait l'harmonie parfaite entre la méthode anglaise et celle adoptée de temps immémorial par les vénérables Frères de la Doctrine Chrétienne"*. Titulaire d'une chaire de mathématiques *"dans l'Académie de Lyon"*, il était recommandé par la Société d'Enseignement pour l'Instruction Elémentaire, et ses appointements annuels, d'abord fixés à 1 800 francs, furent très vite portés à 2 400 francs, tant il oeuvrait à la satisfaction générale.

Esprit curieux, Jean DARD se consacra, en dehors de ses heures de classe, à des recherches linguistiques dont il communiquait les travaux à son ministre qui promettait de les faire imprimer. En 1818, lui fut adjoint un autre instituteur en la personne de Dominique Auguste DASPRES. Bien sûr le venimeux Abbé GIUDICELLI, expulsé du Sénégal par SCHMALTZ et qui semblait en vouloir à la terre entière, éprouva le besoin de se plaindre de DARD au Ministre en termes particulièrement injurieux alors qu'il s'en était longtemps prétendu l'ami.<sup>108</sup>

GIUDICELLI accusait également DARD d'exiger une rétribution, parfaitement illégale, des pères de famille dont il assurait la formation des enfants, justifiant ainsi le fait que l'école ait perdu la moitié de ses élèves. Enfin, toujours selon lui, *"La seconde cause de cette désertion, c'est que le Sieur DARD, pour s'instruire lui-même de la langue du pays (jargon informe) au lieu de la langue française fait apprendre et continuellement parler le yolof à ses élèves"*.

Cette attaque dont il se chuchottait que tous les éléments n'étaient pas sans fondement, en dehors du fait qu'il était exact que le sieur DARD vivait en ménage avec une habitante mulâtresse dont il eut un fils Théodore, avant de s'acheter une conduite en épousant la fille de PICARD, blessa DARD qui décida, alors, de quitter le Sénégal.

---

<sup>108</sup> *"L'instruction publique ne pouvait être confiée en de plus indignes mains. Le sieur DARD, en effet, pouvait-il y être propre quand les crimes énormes, dont il a été convaincu à la police de Paris, l'en devraient humainement exclure ? Cet homme, dont je n'avais pu connaître ni soupçonner la vie passée, et que j'avais cherché un instant à soutenir pour le bien de la chose publique, non seulement a fini par renoncer à toute pudeur en vivant publiquement avec une femme de laquelle il a eu un enfant, mais encore s'est plus occupé d'augmenter ses moyens de fortune, soit en brocantant, expédiant des gommés en France et vendant du corail, soit en tenant magasin de vestes et de culottes, plutôt que de se livrer uniquement, ainsi que ce devait être, aux fonctions qui lui avaient été confiées"*.

Rapatrié sur la France pour raisons de santé à la suite du Gouverneur SCHMALTZ, après avoir essuyé un premier refus de congé pour raisons de famille, DARD fut licencié purement et simplement en 1820 à la demande de LE COUPÉ qui, d'une part, dans son permanent souci d'économies estimait qu'un seul instituteur suffisait largement et, d'autre part, fut sensible à certaines plaintes qui continuaient de s'exprimer à l'encontre de DARD.

DASPRES qui avait été, à l'origine, recruté pour former une école à Galam puis à Gorée, se retrouva ainsi, à la satisfaction générale, Directeur de l'Ecole d'enseignement mutuel de Saint-Louis. Rentré en congé en métropole au début de 1823, il fut provisoirement remplacé par BRIQUELER, qui se présentait comme "*ancien professeur de latinité*" et qui, venu six mois auparavant à Saint-Louis pour y élever une maison d'éducation du deuxième ordre, n'avait pas encore trouvé dans la population assez de ressources pour fonder son établissement. DASPRES revenu, fut flanqué d'un adjoint en la personne du sieur ÉPINAT, pédagogue médiocre, outre certains collaborateurs d'occasion comme un sieur BELLANGER, qui servit un temps de moniteur, et les quelques moniteurs indigènes pour lesquels il tentait, non sans mal, d'obtenir quelques subsides. C'est sous sa férule que l'aîné de mes petits-enfants Henry, le fils de Sophie, fit ses premiers pas à l'école où il se montra rapidement un excellent élève.

Le Gouverneur ROGER, qui appréciait les efforts de DASPRES, fit porter son traitement à 3 000 frs par an en janvier 1825, mais DASPRES mourut à Saint-Louis en avril d'une maladie de langueur qui n'avait pas laissé sans atteinte ses facultés intellectuelles. ÉPINAT brigua sa succession, mais le Baron ROGER lui préféra un commis auxiliaire de l'Administration, BAÛYN de PERREUSE, qui pendant plusieurs années donna entière satisfaction, alors même qu'il n'avait manifestement pas les qualifications académiques pour assumer un tel poste.

BRIQUELER, en arrivant au Sénégal avait eu pour projet d'y installer un cours d'enseignement secondaire destiné aux élèves ayant achevé avec succès le premier cycle dispensé par l'école publique. ROGER en effet considérait cette création comme "*...un très grand service rendu à la population, qui commence à sentir assez le prix de l'éducation pour envoyer déjà quelques enfants étudier en France*". Malgré un pareil parrainage, que facilitait sûrement une commune appartenance maçonnique, ce projet ne vit jamais le jour, et BRIQUELER se reconvertit dans les travaux publics et toutes sortes de négoce où il amassa une coquette fortune...

---oooOooo---

Notre cher Baron ROGER ne se satisfaisait pas seulement de cette école dont l'enseignement était exclusivement réservé aux garçons. Il décida en 1826 de l'ouverture d'une "Ecole de jeunes négresses" tenues aux frais du Roi par les soeurs de Saint-Joseph. Cette école était, selon les dispositions de son règlement de juillet 1826, destinée aux enfants entre six et onze ans. Les élèves ne pouvaient qu'être libres, ou engagées à temps, mais jamais esclaves, et leurs parents ou responsables légaux, devaient contracter "*devant le maire l'obligation de ne pas retirer les enfants avant l'expiration de quatre années au*

*moins, et de ne pas les faire sortir pendant ce temps*". Cette école quoi que créée pour les petites négresses pouvait également admettre de jeunes mulâtres orphelines; les élèves devaient être logées, nourries, habillées, instruites aux frais du Gouvernement.

La grande difficulté résidait dans le fait que les enfants devaient être élevées dans la pratique de la morale et du culte de la religion catholique et que la langue française devait être la seule employée par les élèves. L'enseignement était consacré à la propreté et la bonne tenue d'une maison, la préparation des aliments, le blanchissage, la couture d'utilité domestique et non de luxe, le jardinage des légumes communs, la tenue d'une basse-cour, la lecture et l'écriture et enfin les quatre premières règles d'arithmétique.

Le régime de l'internat, l'interdiction de sortir, voire de rencontrer ses parents hors la présence d'une religieuse, était trop difficile pour avoir la moindre chance de succès. Cette école périclita très vite, et ayant commencé avec une quarantaine d'élèves, vit très vite ses effectifs se réduire à une petite dizaine en quelques années. On finit par y renoncer.

—oooOooo—

A l'instar de BRIQUELER, Jean DARD, au chômage en France depuis son retour du Sénégal, se fit également fort de mettre en place un établissement du second degré, exposant par lettre du 20 avril 1822 au Ministre les brillantes qualités intellectuelles qu'il trouvait aux enfants Ouolof.<sup>109</sup>

Publiant en 1825 et 1826 ses ouvrages de linguistique, DARD insistait encore dans sa préface sur "*...l'intelligence des noirs et les progrès qu'ils ont faits dans la géographie, les mathématiques, la physique, la chimie, l'histoire naturelle et la navigation*".

Pareil propos mit PERREUSE, qui à cette époque dirigeait, non sans peine, l'école de Saint-Louis, dans tous ses états. Il s'en ouvrit par lettre du 6 décembre 1827 au Gouverneur GERBIDON en des termes où il ne pouvait cacher son dépit affirmant qu'il n'y avait pas un seul élève sur cent vingt trois qui sût réellement le français et qui eût la moindre notion des sciences énumérées par DARD, ajoutant qu'il fallait que son retour en France lui ait fait oublier les difficultés que l'on a à faire comprendre quelque chose à cette race d'hommes, que la nature a seulement douée d'une grande patience et dont l'intelligence se développe difficilement. PERREUSE affirmait en outre avoir cherché en vain d'anciens élèves qui puissent servir de preuves à ce qu'avançait DARD et reconnaissait n'en avoir trouvé que quatre que l'administration avait achevé de former, qui étaient des sujets très ordinaires, et dont aucun n'avait la moindre idée des mathématiques, de la physique, de la chimie et de la navigation.

---

<sup>109</sup> *"Généralement, les enfants noirs Ouolof sont doués d'une mémoire extraordinaire; leur intelligence n'a besoin que des éléments des sciences pour se développer, ils ont presque tous un penchant irrésistible pour l'étude de la nature, aussitôt qu'ils en connaissent les principales lois. La botanique, l'agriculture, la minéralogie, les mathématiques, sont surtout les sciences qu'ils paraissent le plus affectionner"*.



**La Mère Anne-Marie JAVOUHEY**

1779 - 1851

(Fondatrice en 1805 de la congrégation des religieuses de Saint-Joseph de Cluny)

*in Jean DELCOURT "La turbulente ..."*

Le Gouverneur GERBIDON, dans son compte-rendu au Ministre fut encore plus brutal.<sup>110</sup>

-0-

En dépit de l'inévitable aveuglement de SCHMALTZ et de l'enthousiasme de FLEURIAU, il apparut bien vite que si les élèves de l'école lisaient leur leçon et étaient capable d'en reproduire les signes par écrit, ils ne comprenaient rien de ce qu'ils lisaient et écrivaient, conséquence logique d'un enseignement donné dans une langue, la langue française, généralement ignorée d'eux. DARD eut au moins le mérite de s'en rendre compte et de chercher à adapter sa méthode à cette situation tout à fait exceptionnelle.

Deux solutions se présentaient, deux méthodes en fait; ou bien dispenser un enseignement méthodique de la langue française avant de manifester quelque velléité que ce soit d'un enseignement encyclopédique; ou bien employer la langue ouolof comme langue véhiculaire avec les élèves et n'enseigner le français que par la méthode de la traduction.

C'est en faveur de cette dernière manière que DARD opta, non sans s'être au préalable profondément imprégné de la langue et de la culture ouolof, au point de s'être attiré les sarcasmes de GIUDICELLI. DARD ne se contenta pas d'un apprentissage empirique de la langue, mais, mieux encore, tenta d'en systématiser et d'en réorganiser le vocabulaire et la grammaire au travers de deux ouvrages qui ont été récemment publiés et qui font incontestablement autorité.

DARD parti, ses successeurs, non sans peine, et, manifestement, sans enthousiasme continuèrent d'appliquer cette méthode. L'angélisme du Baron ROGER y trouva encore matière à extase.<sup>111</sup>

DARD qui était un visionnaire, mais aussi, un ambitieux, ne s'était pas contenté d'envisager une nouvelle méthode d'enseignement et l'extension de celui-ci au secondaire,

---

<sup>110</sup> *"La vérité est que l'intelligence des nègres est en général très bornée et que ceux de Saint-Louis n'ont jamais rien su de ce que M. DARD prétend leur avoir appris. Il est certes très permis d'être l'ami des noirs, mais il faudrait aussi être l'ami de la vérité; on ne sert pas une cause par les exagérations (pour ne pas dire pis) que s'est permises l'ancien instituteur de Saint-Louis"; concluant que "Le bien que ces établissements sont destinés à produire se réalisera sans doute; mais il faut savoir l'attendre sans se décourager, car tout marche lentement en Afrique, et surtout l'instruction, par suite de la double influence du climat et d'une longue barbarie. La persévérance du Gouvernement vaincra ces obstacles, s'ils peuvent être vaincus".*

<sup>111</sup> *"On peut dire qu'ici elle n'est pas une innovation, mais qu'elle se trouve en quelque sorte reportée sur son terrain natal. En effet, les maîtres d'école qui, dans les villages de cette partie de l'Afrique, enseignent aux enfants nègres la lecture et l'écriture de l'arabe, emploient, comme je l'ai vérifié moi-même, des procédés tout à fait analogues à ceux de notre nouvelle méthode. [...] Ce sont absolument des scènes d'enseignement mutuel et peut-être pourrait-on en conclure que cette méthode, que l'on a prise pour un perfectionnement de l'art, n'est qu'un rapprochement de la nature."*

il rêvait tout simplement d'une propagation de l'enseignement bien au delà du seul chef-lieu de la colonie, et dans un projet soumis au Ministre en 1822, se voyait déjà nanti du titre pompeux d'Inspecteur Général des écoles françaises africaines. En dépit de l'insistance de DARD qui alla même jusqu'à prétendre, et, semble-t-il, à prouver que les anglais étaient prêts à s'attacher ses services au prix fort pour leur établissement de Gambie, ROGER manifesta des réserves sans nombre et pas toujours de bonne foi. Il était tangible qu'il se méfiait de la personne de DARD et ne manqua pas de s'en ouvrir à ses supérieurs demandant expressément qu'on ne l'autorisât pas à revenir au Sénégal.

En dépit de tous ces soubresauts qui, à dire vrai, n'en altéraient pas la marche paisible, l'école sénégalaise se contenta d'un seul établissement à Saint-Louis, établissement qui comptait, en 1823, une centaine d'élèves blancs, mulâtres et noirs, et semblait marcher à la satisfaction générale. En revanche, JUBELIN, successeur de ROGER, entre autres contrôles, se chargea d'en vérifier l'utilité réelle et avoua très vite que *"...tout ce qu'il en avait pu voir par lui-même [lui paraissait] bien peu satisfaisant"*.

Reconnaissant l'intérêt majeur de l'enseignement dans la voie du progrès de la civilisation, JUBELIN écarta d'emblée la possibilité d'envoyer les enfants s'instruire en France; il rejeta le recours à la langue arabe, qui n'est en fait réellement maîtrisée que par une faible proportion de mahométans, pour aboutir à la conclusion que c'était la langue ouolof qui régnait *"...presque exclusivement dans la colonie et même les enfants européens parlent le ouolof au moins autant que le français"*. Il était du plus haut intérêt *"...d'effacer graduellement ces différences d'éducation, de langage et de mœurs qui sont ici les seuls obstacles au rapprochement et à la fusion de toutes les classes, puisqu'aucun préjugé ne les divise d'ailleurs"*. Or il y avait lieu de constater que l'école existait depuis onze ans; que, dans l'ensemble, ses enseignants y avaient fait preuve de zèle et de probité; qu'elle n'avait pas compté moins de soixante à cent élèves par an et pourtant il était avéré que le but de l'institution avait été jusqu'à présent à peu près manqué.

Après l'établissement d'un rapport par le contrôleur ROUSSIN, il devint évident pour JUBELIN, qui l'exposait à son ministre en 1829, que le "vice fondamental" du système d'enseignement était *"...l'emploi de la langue indigène, langue parlée, mais non écrite, comme moyen d'arriver à l'instruction des élèves. C'est là l'obstacle sérieux, la difficulté capitale: tant que l'usage du ouolof ne sera pas exclu des leçons de l'école et pour ainsi dire retranché aux élèves, on n'obtiendra jamais de succès réel, et on retombera toujours dans l'inconvénient de n'inculquer aux enfants que des notions superficielles, confuses et passagères, que la plupart oublieront aussitôt qu'ils auront quitté les bancs"*.

Une réforme en profondeur était à entreprendre qui nécessiterait un changement de perspectives et même de personnel, quel qu'ait pu être le mérite du personnel en place et PERREUSE notamment. Entrant dans les vues du Gouverneur, le Ministre désigna l'homme qui serait chargé de donner à l'enseignement du français au Sénégal une nouvelle impulsion, en la personne d'un ancien professeur à l'Ecole Militaire, le sieur BALLIN.

PERREUSE, lui, fut nommé greffier du Tribunal de Saint-Louis, poste qu'il occupa jusqu'à sa mort survenue en octobre 1830 lors de la terrible épidémie de fièvre-jaune.

Le programme dressé par BALLIN avait pour principal objectif d'effacer par une éducation commune la différence de moeurs et de langage; d'étendre autant que possible la connaissance et l'usage de la langue française; d'y joindre les éléments des sciences les plus utiles dans l'état actuel de la colonie, telle que l'arithmétique et la géographie et, par la suite, les mathématiques appliquées, l'histoire, et d'inspirer à la génération naissante le goût de l'étude et de la lecture; de donner aux jeunes gens le désir de connaître les moeurs et l'industrie des Européens; de former, en un mot, des hommes capables de communiquer eux-mêmes à leurs compatriotes les connaissances qu'ils auraient puisées dans les écoles.

L'impératif du souci d'adaptation au milieu et la prudence et la patience dans la progression étaient les conditions incontournables donnant la clef du succès. Cette adaptation et cette prudence semblaient d'autant plus s'imposer que l'on se posait avec acuité la question de la capacité des jeunes sénégalais à apprendre quoi que ce soit. Les opinions variaient depuis celle de Jean DARD, pour qui il n'existait aucune différence entre blancs et noirs quant aux ressources d'esprit, jusqu'à celle évoquée par BALLIN, se référant à des personnes "*d'ailleurs très recommandables*" estimant que les noirs "*sont dépourvus du degré d'intelligence nécessaire pour recevoir les premières notions de l'instruction même élémentaire*".

L'opinion médiane, celle du contrôleur ROUSSIN, était qu'il ne serait pas impossible de réussir à développer chez les enfants noirs des moyens qu'on avait pu méconnaître, mais qu'il faudrait, pour atteindre ce but, un système d'éducation autre que celui adopté depuis douze ans dans les écoles de Saint-Louis.

Le nouveau "*système d'éducation*" devait donc être modeste dans ses programmes, ne s'occuper que de l'enseignement élémentaire, la lecture et l'écriture, et surtout habituer de bonne heure les élèves à l'usage de la langue française; l'enseignement devait se faire exclusivement en français, dût-on, dans le principe, éprouver des difficultés et du retard. BALLIN fit un sort à l'enseignement mutuel.<sup>112</sup>

Bien évidemment pareille méthode impliquait un engagement personnel intense de la part du maître d'école qui se devait de se dépenser jusqu'à ce qu'une communication parfaite se soit établie entre l'esprit de ses élèves et le sien; moins la langue que parle l'instituteur était familière à ses élèves, plus il fallait qu'il emploie le raisonnement et les

---

<sup>112</sup> "*Par l'Enseignement mutuel, on n'agit pour ainsi dire que d'une manière mécanique sur l'esprit des enfants; tout s'apprend par les yeux, ce qui est sans inconvénient pour nos élèves de France, car on leur parle leur langue maternelle, et rien ne les empêche de suppléer par la pensée à ce que l'on ne leur dit pas; il n'en est pas de même quand l'enseignement se donne dans un idiome qui n'est pas celui des enfants, dont les idées ne se forment que dans leur langue maternelle; de là peu ou point d'aptitude à comprendre et à suivre des leçons et, par conséquent, ennui et dégoût*".

développements les plus étendus pour se mettre à la portée de l'intelligence rebelle des petits noirs qui n'avaient pas, comme les enfants blancs, le même langage et les mêmes habitudes.

Reprenant, là encore, une idée développée par ROUSSIN, BALLIN exposa que le français n'étant pas la langue généralement adoptée dans les habitudes de la vie, il était convaincu de ce qu'il serait impossible d'obtenir d'élèves externes, qui ne restaient que quelques heures dans l'école, une connaissance même superficielle de cette langue. Une maison d'éducation établie à l'instar de celles de France, dans laquelle les élèves recevraient l'instruction avec des élèves internes pour qui le français serait d'un usage habituel, atteindrait, selon lui beaucoup plus sûrement, le but que le Gouvernement se proposait.

Pareille "révolution" ne pouvait se faire sans patience, sans moyens, sans redonner à l'instituteur une autorité qui ne semblait plus de mise à la colonie, sans l'institution d'un "Comité central d'instruction publique" destiné à assister l'instituteur dans ses orientations et ses réflexions. BALLIN qui n'était jamais encore venu au Sénégal concluait tout de même ce rapport en termes on ne peut plus prudents, attendant de voir pour former une opinion définitive.<sup>113</sup>

Après tant de belle rhétorique, BALLIN débarqua au Sénégal au début de l'année 1830 et donna effectivement à l'école une impulsion jamais égalée au point qu'à l'unanimité, le Conseil de Gouvernement et d'Administration au sein duquel je siégeais à l'époque, lui accorda une augmentation de salaire au cours de sa réunion du 10 avril 1830. Au cours de sa séance du 19 avril, le Conseil adopta également sans réserve le règlement pour l'école d'enseignement mutuel, tandis qu'un projet d'agrandissement de l'école était prudemment remis à plus tard.

Et, subitement, et sans que personne ne sut jamais pourquoi, BALLIN décida au bout de quelques mois de rentrer en France pour raisons de santé, raisons qui furent rejetées par le Conseil de santé, mais il s'obstina et demanda un congé pur et simple, en septembre, dont il ne revint jamais. Ce départ subit de BALLIN entraîna la résiliation du bail pour les locaux dans lesquels il avait installé l'école, et dont j'étais le propriétaire.

Je tentais bien, au cours de la dernière séance du Conseil Privé à laquelle je participais, le 5 février 1831, d'obtenir du Gouverneur que me soit accordée une indemnité pour le préjudice que je subissais du fait que mon bâtiment, dans lequel j'avais été amené à faire de nombreux aménagements pour le rendre propre à l'emploi auquel il était destiné, se trouvait brutalement inoccupé et impossible à relouer sans d'importants travaux de remise en état. L'Ordonnateur GEOFFROY et l'Inspecteur BUIRETTE-SANT-HILAIRE

---

<sup>113</sup> "Voilà tout ce que je puis dire quant à présent sur ce sujet si intéressant et dont je sens toute l'importance. Etranger aux moeurs, aux localités, au climat qui exerce sur la faculté une si grande influence, j'attends qu'un séjour dans la colonie du Sénégal m'ait mis même d'étendre davantage mes connaissances pour vous adresser de nouvelles observations sur l'état actuel de l'enseignement et les ressources qu'on pourrait puiser dans l'avenir".

opposèrent une fin de non-recevoir à ma pétition et tout le monde se rangea à leur avis, y compris le Gouverneur qui en guise de consolation, me suggéra aimablement d'adresser ma requête au Ministre.

BALLIN fut remplacé par ÉPINAT, qui était toujours là, mais de plus en plus affligé de troubles et malaises, notamment à caractère mental, qui firent le Gouverneur RENAULT de SAINT-GERMAIN solliciter avec ménagement son remplacement. ÉPINAT partit de son propre chef en 1832 et fut remplacé par DARD dont la persévérance se voyait enfin récompensée. DARD qui n'avait pas renoncé à ses méthodes, avec, à ce qu'il semble, l'assentiment au moins tacite du Gouverneur SAINT-GERMAIN, revint donc à sa méthode de traduction. Ce revirement fut de courte durée puisque DARD devait décéder à Saint-Louis en octobre 1833.

Faute de pouvoir trouver sur place un remplaçant qui fut du corps enseignant, SAINT-GERMAIN fit appel, comme cela était devenu l'usage, à un sous-officier, qui se refusa très vite, puis à un autre membre de l'armée, le sieur Ludovic PAULINIER, en attendant l'arrivée d'un instituteur titulaire. PAULINIER a fait ses études au collège Henri IV, il est bachelier, a suivi des cours de droit; il a également navigué quelques temps comme timonier et possède des notions de pilotage, avantage inappréciable dans notre colonie; sa conduite est régulière, même s'il semble qu'il traîne encore quelques dettes de jeunesse.

Le Département envoya bien un abbé SAVELLI comme instituteur l'année dernière, mais celui-ci se fit rapatrier après à peine deux mois de séjour au Sénégal. Le Gouverneur PUJOL a donc demandé et obtenu la titularisation de Ludovic PAULINIER, même s'il apparaît de plus en plus que celui-ci consacre une bonne partie de son temps et de son énergie à mettre à profit ses connaissances juridiques pour représenter les parties qui sollicitent -et rémunèrent largement- son concours devant les tribunaux.

-0-

Malgré l'intermède de DARD, l'on était de plus en plus convaincu de ce que seule la méthode d'enseignement direct aurait quelque chance de porter ses fruits. A partir des rapports de JUBELIN, ROUSSIN et BALLIN, l'Ordonnateur CADÉOT put concevoir un projet de réglementation d'ensemble que le Gouverneur PUJOL vient de soumettre au Ministre sous le titre d' *"Arrêté concernant l'organisation et le régime intérieur de l'école de Saint-Louis"*.

Ce texte, dont j'ai pu obtenir une copie, contient quelques dispositions originales. L'Ecole garde sa dénomination d' "Ecole gratuite d'Enseignement mutuel" et son programme se limite à l'enseignement primaire. Le personnel en est composé d'un instituteur qui en assurera la direction et qui est nommé par le Ministre de la Marine, d'un sous-maître qui pourra être recruté sur place et de moniteurs choisis parmi les meilleurs élèves. L'enseignement sera réparti sur quatre divisions partagées elles-mêmes en classes; il doit comprendre essentiellement l'instruction morale et religieuse, la lecture, l'écriture,

la langue française, des notions d'histoire, d'arithmétique, les premiers éléments de géométrie, de géographie, d'astronomie pratique, le dessin linéaire, l'arpentage et quelques principes de droit civil et commercial.

Il est également prévu un examen public à la fin de chaque année scolaire, et les meilleurs élèves recevront en récompense "...des livres, sphères, instruments de science et d'art etc.", et même de l'argent. Un prix de sagesse sera en outre décerné chaque année par les élèves eux-mêmes à la majorité des voix "...à celui des écoliers qui dans le courant de l'année aura tenu la meilleure conduite". En outre, "...il pourra être accordé tous les ans une bourse gratuite dans un collège de France à l'élève qui s'en sera montré le plus digne".

Le double régime de l'internat et de l'externat est mis en place; le nombre d'externe est en principe illimité alors que celui des internes est limité à dix compte-tenu de la charge financière impliquée. Le recrutement de ces internes obéit à des critères très précis: défaut de ressources des parents, religion chrétienne, valeur intellectuelle et morale. Un "Comité de surveillance" composé de l'Ordonnateur, du Préfet apostolique, de l'Inspecteur colonial, du Médecin en chef et du Maire assurera le contrôle de l'école dont le directeur devra, tous les trimestres remettre un rapport de fonctionnement à l'Ordonnateur.

-0-

Je dois également mentionner une autre tentative, qu'il est peut-être trop tôt pour en juger de l'efficacité, menée parallèlement pour assurer un recrutement régulier de personnel enseignant.

En 1823, la Mère Anne-Marie JAVOUHEY, Supérieure générale des soeurs de Saint-Joseph, était venue au Sénégal en tournée d'inspection. Elle y fut reçue avec tous les égards par le Baron ROGER qui lui devait pour une large part sa nomination en qualité de Gouverneur, et se convainquit très vite de la nécessité de former du personnel d'encadrement autochtone pour une meilleure propagation de la religion et de la Civilisation.

Le 21 avril 1824 elle écrivait au Ministre qu'elle désirait élever huit à dix enfants noirs, tant garçons que filles. Des garçons, on en ferait, selon leurs dispositions, des prêtres ou des instituteurs. Les filles pourraient devenir des religieuses ou institutrices séculières pour l'Afrique.

Le Ministre séduit par cette proposition la répercuta au Gouverneur ROGER tout en suggérant également "...le placement de quelques jeunes africains aux écoles royales des Arts et Métiers".

Quel que fut son désir d'être toujours bien en Cour, le Baron ROGER éprouva quelque réticence à se résigner à déraciner ainsi de jeunes sénégalais, et, plus particulièrement dans le cadre du projet de Madame JAVOUHEY. L'envoi de quatre élèves

à l'Ecole d'Arts et Métiers de Toulouse "*appliqués spécialement au charronnage, au tour, à la forge et à l'ajustage*" entrant bien plus sûrement dans ses vues. L'argumentation qu'il développa par courrier du 24 août 1824 ne me sembla pas manquer de pertinence.<sup>114</sup>

Les débuts semblèrent prometteurs; en 1826 Madame JAVOUHEY voulait que l'on porte à trente cinq le nombre de ses élèves; et puis advint à partir de 1830 toute une série de catastrophes qui faillirent réduire cet établissement à néant. Six enfants moururent en moins de trois ans, Charles SAMBA, Abdoulaye, Jean KIKOU, Charles MOUSSA, Joseph BLONDIN et François BLONDIN; la maladie, le découragement guettaient les autres; affolés les parents exigèrent leur retour sur le Sénégal; il n'en resta bientôt plus que quatre. Madame JAVOUHEY fit tout pour sauver ce qui pouvait encore l'être. Elle déménagea son internat à Limoux et entreprit de le transformer pour l'exposer au midi, sollicitant du Ministre une aide financière qu'il répercuta au Gouverneur à cette fin, non sans assortir cette requête d'un certain nombre de réserves.<sup>115</sup>

Le Gouverneur de SAINT-GERMAIN, en accord avec le Conseil privé, retint le principe du maintien de l'institution et de l'attribution d'une subvention à Madame JAVOUHEY, tout en critiquant les orientations données à cet enseignement par une correspondance du 12 février 1833.<sup>116</sup>

<sup>114</sup> *"Je regarde comme très louable et très utile le projet formé par Mme la Supérieure générale des Soeurs de Saint-Joseph. Sur l'utilité, la nécessité même de cette éducation normale sénégalaise, il ne peut exister un doute; mais sur la convenance d'en placer le siège en Europe ou en Afrique, il pourrait y avoir matière à discussion. En France, les enfants perdront trop peut-être les goûts, les habitudes propres et nécessaires pour qu'en y revenant ils rendent le genre de services qu'on en doit attendre, ayant presque oublié la langue, ne couchant plus sur la dure, ne mangeant plus les couscous, n'étant plus vêtus à la légère, devenus étrangers au climat; ne nous renverra-t-on pas de "petits messieurs", qui joindront, au goût du luxe européen et à la mollesse d'une éducation de couvent, la mollesse déjà si naturelle aux gens de leur espèce ? D'un autre côté, si on les élève en Afrique, il faut former un établissement à grands frais, il y faut entretenir des directeurs et professeurs européens, qu'il est si difficile de bien choisir, de conserver et de contenter; en supposant que ces premiers obstacles soient surmontés, ne doit-on pas craindre aussi que les jeunes gens au milieu de leurs semblables et de leurs habitudes, ne suivent pas bien les nouvelles directions qu'il importe de leur donner ? Que leur esprit ne prenne pas d'élévation ? Et qu'ils n'ajoutent, comme il est arrivé aux Portugais, des préjugés et des vices nouveaux aux préjugés et aux vices du pays ?*

*"Au milieu de ces inconvénients qui se présentent de part et d'autre, je dirai qu'en théorie le dernier projet est le meilleur et qu'en pratique le premier est préférable. A Paris, je me serais prononcé pour celui-là; au Sénégal je n'hésite pas à m'arrêter à celui-ci. Je crois qu'au moins pour la première année, il conviendra de réduire le nombre des élèves qu'on enverra en France à dix de chaque sexe, moitié mulâtres et moitié nègres, de la classe indigente, les garçons de 7 à 15 ans, les filles de 7 à 13 ans".*

<sup>115</sup> *"Je désire à cette occasion recevoir l'avis motivé du Conseil privé, ainsi que le vôtre, sur l'utilité qu'il pourrait y avoir à envoyer du Sénégal de nouveaux élèves à l'établissement de Limoux et sur le genre d'éducation qu'il conviendrait de leur donner de préférence. Les études des élèves actuels paraissent exclusivement dirigées vers les lettres et les talents d'agrément et sont, par conséquent, de nature à leur faire acquérir les connaissances dont il semble qu'ils pourront tirer le moins parti en retournant dans leur patrie. Vous jugerez de concert avec le Conseil privé, quelles obligations la colonie pourrait imposer sous ce rapport à la Communauté, s'il était reconnu utile, soit de lui accorder une certaine allocation, soit de faire ultérieurement au compte du Sénégal, de nouveaux envois d'élèves à l'établissement".*

<sup>116</sup> *"L'Enseignement élémentaire que l'on reçoit à Saint-Louis suffirait aux besoins de la population, si elle n'était placée sous l'influence des habitudes et des superstitions de l'Afrique; le retour quotidien de l'élève externe sous le toit paternel, et le contact de l'interne avec lui, détruisent une partie des bienfaits de cette éducation. Il conviendrait que, chaque année, un nombre déterminé et choisi parmi ceux qui ont montré le plus d'aptitude fût envoyé en France:*

Aucune modification n'a été apportée à ce jour au fonctionnement du centre le Limoux; il n'y reste plus que trois jeunes sénégalais, MOUSSA, FRIDOIL et BOILAT,<sup>117</sup>

*invulnérables, à leur retour, aux préjugés de leurs familles, ils les combattaient incessamment et avec plus de succès que ne le font les Européens. Destinés à réagir en petit nombre sur une population entière, l'éducation qu'ils recevront devra être la plus propre à développer l'esprit: l'étude des langues mortes doit en être exclue; elle exige de longues années. et il s'agit ici d'accroître les moyens par la vitesse. Les arts d'agrément sont superflus; on ne doit pas perdre de vue que c'est seulement par une éducation solide et grave que le but proposé pourra être atteint et que des motifs d'économie rejettent tout ce qui n'est pas absolument utile. Rien ne s'opposerait à ce que ce genre d'enseignement fût donné dans l'établissement de Limoux, si l'ordre qui le dirige renonçait à faire de l'instruction religieuse la partie principale de l'éducation et à inspirer par là aux élèves, sans intention peut-être, le désir d'embrasser l'état ecclésiastique.*

*"Le Conseil a, de plus, émis le vœu que les jeunes gens reçussent en France l'instruction propre à passer maîtres au grand cabotage. Ils pourraient alors commander des navires qui s'expédieraient de Saint-Louis et de Gorée pour le sud de la côte d'Afrique jusqu'au Golfe de Guinée, et une nouvelle branche d'industrie s'établirait au Sénégal".*

<sup>117</sup>Pierre MOUSSA, David BOILAT et Arsène FRIDOIL premiers prêtres sénégalais : Né à Saint-Louis le 20 avril 1814, en pleine période anglaise, d'un père français, dont l'identité exacte n'a pu être reconstituée, et d'une mère mulâtresse du Sénégal, Marie MONTEL, elle même décédée en 1819, le jeune David BOILAT, montrant de précoces capacités intellectuelles notamment à l'École Mutuelle de DARD et DASPRES, il fut envoyé en 1827 au séminaire de Bailleul-sur-Thérain, dans l'Oise, fondé par la Mère Anne-Marie JAVOUHEY. La Mère Anne-Marie JAVOUHEY, avait dès avril 1824 exposé, dans une lettre au Marquis de CLERMONT-TONNERRE, Ministre de la Marine et des Colonies, son projet de fondation d'un "séminaire de jeunes noirs". Quelques mois plus tard elle pouvait se réjouir, dans une lettre à sa soeur, mère Rosalie "...Nous allons commencer notre petit séminaire de sauvages, tant Indiens ou Galibis qu'Africains. Les soeurs soigneront leur éducation jusqu'à la première communion, ensuite nous leur donnerons de saints prêtres pour professeurs et directeurs..."

De fait, un premier "contingent" arriva du Sénégal en 1825, composé de dix jeunes séminaristes, trois filles (Diola, Betsy et Niami) et sept garçons (Jean DAVIS, né en 1812; François Joseph dit Douga, né vers 1816; Pierre François Fara, né vers 1811; Louis Marie Bertrand Adoulohey, né vers 1818; Louis Charles MARECHAL, né vers 1812; Jean Barthélémy KIKOU, né en 1814; et Joseph KATY, né en 1812). S'y adjoignirent en 1827 sept nouvelles recrues: Armand Mamadou SY, fils d'Amar Moussou, roi du Boundou, né vers 1815; Jean-Pierre MOUSSA, né en 1815; David BOILAT; Pierre BLONDIN, né en 1815, Arsène FRIDOIL et Charles GARCIN dit CARLIS, tous deux nés en 1816 de pères anglais; et Pierre-Louis NOUVEL. En mai 1828, s'y ajouta un captif du Gouverneur de Saint-Louis, le nègre Amadis. Pierre BLONDIN meurt en 1829; la mère JAVOUHEY décide alors du transfert de son séminaire sous des cieux plus cléments que ceux de l'Oise, et l'installe à Limoux, dans l'Aude. La nostalgie continue de faire des ravages et le Gouverneur RENAULT de SAINT-GERMAIN se voit obligé d'écrire le 6 mai 1832 au Ministre de la Marine et des Colonies "...Les parents des enfants dont les noms suivent et qui ont été admis dans la maison d'Education des soeurs de Saint-Joseph à Limoux m'ont chargé de vous prier de faire effectuer leur retour au Sénégal. Jean-Pierre MOUSSA, Charles Benjamin MOUSSA, Joseph BLONDIN, Charles CATHY, François BLONDIN, Barthélémy Pierre KIKOU, Pierre Louis NOEL, Charles FRIDOIL, Mamadou prince du Boundou, Louis Charles MARECHAL, John DAVIS..."

C'est la débâcle ! Plusieurs pensionnaires encore meurent à Limoux ou sur le chemin du retour. Il ne reste que les trois plus résistants: David BOILAT, Arsène FRIDOIL et Jean-Pierre MOUSSA. Ils sont envoyés au Séminaire de Carcassonne puis à celui du Saint-Esprit rue Lhomond, où ils font un stage de deux ans avant d'être ordonnés prêtres le 19 septembre 1840 à Carcassonne par Monseigneur CUELY, évêque de Carcassonne. Quelques semaines plus tard, l'abbé MOUSSA, le plus africain des trois, assisté de ses deux confrères, célèbre une messe au palais de Fontainebleau en présence du Roi Louis-Philippe et de la Reine Marie-Amélie ! Nos trois prêtres reviennent alors au Sénégal en 1843 sur la demande du Gouverneur BOUET, (qui deviendra plus tard BOUET-WILLAUMEZ, lorsqu'il aura été adopté par son oncle l'Amiral Comte WILLAUMEZ), qui souhaite créer à Saint-Louis un collège secondaire permettant aux enfants les plus doués d'aller au delà de l'enseignement rudimentaire et surtout technique dispensé par les frères du Saint-Esprit. Très vite ce fut une concurrence effrénée, et toutes les campagnes furent menées pour se défaire de ces prêtres noirs qui avaient en plus la prétention d'élever le niveau intellectuel de leurs congénères...

Ainsi, de l'Abbé MOUSSA, le Gouverneur BAUDIN écrit dans un rapport du 21 février 1848: "...MOUSSA manifeste une disposition à se livrer à l'usage des liqueurs fortes; ses passions surexcitées, le conduisent à des défauts plus graves (...) Chaque jour, ce malheureux abbé se rapproche donc un peu plus de l'état sauvage. Je crois qu'il ne sera impossible de le sauver: il faudrait pour cela le rappeler en France...". MOUSSA acceptera la proposition qui lui sera faite par l'Empereur SOULOUQUE, d'Haïti, d'être son aumônier. Il débarquera en Haïti le 5 novembre 1853 et y mourra le 23 juillet 1860. Il a publié quelques articles dans le "Moniteur Haïtien", articles dans lesquels, notamment, il fustige



**Abb. P. D. BOILAT**

né en 1814 à Saint-Florent-le-Vieil, Sarthe  
où il a été curé pendant  
et dont il a parlé dans des livres publiés par lui et qui ont été  
réédités en 1901 par la Librairie Mézière  
Curé de Nantouillon et de Saint-Mesme  
après l'avoir été de Drouennes et de Courcé

**L'Abbé Pierre-David BOILAT  
(1814/1901)**

*in Yvon BOUQUILLON & Robert CORNEVIN*

qui vont probablement se laisser entraîner sans conviction vers les Ordres, et toute cette entreprise n'aura été qu'un immense gâchis.

---oooOooo---

---

le "colonialisme" et prône un rapprochement avec le protestantisme. Il est enterré dans la cathédrale de Port-au-Prince où sa tombe est toujours visible.

De FRIDOIL le Gouverneur BAUDIN ne sera guère plus satisfait puisque dans la même lettre il dira: "...Ses habitudes de débauches, les dettes de toute espèce qu'il a contractées dans ce pays lui ont enlevé la considération qui s'attache à la qualité de prêtre. On va même jusqu'à dire qu'il s'enivre. Pour éloigner les créanciers qui l'obsèdent, il n'y a pas de subterfuges qu'il n'emploie, et les moyens dont il se sert prouvent que chez cet homme, tout sentiment honorable a disparu..."

Enfin, BOILAT ne sera pas mieux traité par le Gouverneur PROTET qui, en 1852, écrira: "... Relativement à M. l'abbé BOILAT, curé de la paroisse de Saint-Louis, de l'aveu même de M. le Préfet apostolique, il existerait entre cet ecclésiastique et une femme de sa famille des relations coupables. Ce fait a acquis assez de publicité aujourd'hui pour nuire au caractère de ce missionnaire qui, pas plus que son confrère de Gorée (FRIDOIL) ne jouit de l'estime et de la considération publique..."

Il est vrai que la liaison de l'abbé BOILAT avec une de ses nièces qui faisait office de servante à sa cure était de notoriété publique... Le collège fut finalement fermé et l'Abbé BOILAT partit pour la France en 1852. Il y sera nommé curé de Dampmart, assumant la charge de Carnetin et l'aumônerie de la colonie pénitentiaire de Montevrain, dans le diocèse de Meaux. Il assumera ces fonctions pendant quinze ans, de 1853 à 1868, avant d'être nommé curé à Nantouillet, dans le même diocèse, où il demeurera jusqu'à sa mort en 1901. Il est enterré dans le cimetière de Nantouillet. L'Abbé BOILAT a obtenu le deuxième prix VOLNEY, décerné par l'Institut en 1856, pour son ouvrage "Grammaire et vocabulaire de la langue woloffe", cinq volumes manuscrits in quarto, juste devant le Gouverneur FAIDHERBE qui n'aura, la même année, qu'une "mention honorable" pour ses travaux linguistiques. BOILAT ne manqua pas de souligner, dans sa préface, l'encouragement que constituaient pour lui les travaux du Baron ROGER, et l'inspiration qu'il devait à ce dernier. Mais l'oeuvre maîtresse de BOILAT sera son livre "Esquisses Sénégalaises", publié en 1853, tout à la fois mémoires, profession de foi, ouvrage historique, sociologique et culturel. Si l'on excepte les mémoires "politiques" de François VALANTIN qui lui sont antérieurs, et qui n'ont jamais été publiés, l'on peut sans conteste lui reconnaître le titre de premier écrivain sénégalais. C'est la raison pour laquelle, son nom a récemment été donné à un amphithéâtre de l'Université Cheikh Anta DIOP de Dakar. Un collège de Dakar a également été baptisé voilà quelques années du nom d'Arsène FRIDOIL. Seul l'abbé MOUSSA n'est pas passé à la postérité au Sénégal !

Deux actes notariés renvoient à l'enfance de l'Abbé BOILAT:

- Acte notarié numéro 169 en date du 7 octobre 1819 - Scellés après décès de Marie MONTEL, négresse libre.
- Acte notarié numéro 262 en date du 15 mars 1820 - Conseil de famille pour la tutelle des enfants mineurs de Marie MONTEL, Achille BONNAIRE et David BOILAT.

## Chapitre 2 : L'organisation administrative

### Section 1 : Le Maire

A mon arrivée à Saint-Louis, la ville comptait environ cinq mille habitants, soit une soixantaine d'européens privés, six cent européens appointés par le Gouvernement (pour l'essentiel des militaires), environ deux mille cinq cent mulâtres et noirs libres, autant de captifs de case, et sensiblement un millier d'esclaves en transit pour les Amériques. Cela faisait tout de même du monde à régenter surtout dans ce creuset, aux limites définitivement circonscrites, que peut constituer une île. Par ailleurs les statuts, races, coutumes et situations d'emploi et de fortune fort différents, rendaient les choses encore plus difficiles à administrer que pour une banale commune française à la même époque.

On s'en doute, très rapidement, il fut nécessaire de trouver un maillon intermédiaire entre l'Administration, représentée par le Gouverneur, et dans une certaine mesure le Directeur de la Compagnie, et la population, dont j'ai déjà souligné le caractère hétéroclite. Il convenait d'organiser la vie sociale, aussi embryonnaire qu'elle ait pu être, et de faire appliquer des règlements d'hygiène, de police et de sûreté, à une population qui n'était même pas forcément en mesure de comprendre, ni les intentions, ni la portée des décisions souvent promulguées à des milliers de lieues de là. L'usage fut pris, en conséquence, de laisser le Chef de la Colonie désigner parmi les membres de la société indigène, un individu dont la réputation et la notabilité ne pouvaient être remises en cause, et lui donner des compétences d'édile public.

De quand date cet usage, personne n'a été en mesure de me le dire. Était-il déjà pratiqué, même sous une forme plus fruste, à l'époque de la Compagnie des Indes ? S'agit-il au contraire d'une création des anglais fervents partisans de l'administration "indirecte" ? Je pencherai plus volontiers dans le sens de cette deuxième hypothèse.

En 1789 LAMIRAL avait écrit qu' *"... Il y a toujours eu dans le pays une espèce de magistrat choisi librement par les habitants, à qui on donnait la qualité de Maire [...] les fonctions de cet officier étaient la police de l'île et à peu près celles du juge de paix: il se prononce sur les rixes en première instance, il est autorisé à infliger la peine de prison, même des coups de fouet aux nègres coupables de délits légers, à la charge d'en rendre compte sur le champ"*.

En tout état de cause, il est avéré que lorsque nous avons récupéré Gorée en 1763, elle avait un Maire en la personne d'un noir, nommé Antoine KIAKA, qui, lui-même, avait succédé à un dénommé KIÉMÉ. En 1778, donc peu avant la reprise de Saint-Louis, il y avait dans cette ville un Maire, issu d'une des toutes premières familles mulâtres, en la personne de Jean THÉVENOT, commerçant très aisé, et, notamment, "chef" de la communauté catholique, alors dans l'incapacité d'exercer librement ses convictions. Le Maire de Gorée était, à la même époque, le métis Joseph BONNET. Charles Pierre

CORMIER succéda à THÉVENOT, et c'est lui qui exerçait cet emploi lorsque j'arrivai à Saint-Louis. On l'a vu, c'est lui qui présida les réunions qui adoptèrent les conclusions des "*Cahiers de Doléance*" de LAMIRAL.

Cet édile, aux compétences mal définies, fluctuant essentiellement au gré de la confrontation de sa personnalité avec celle du "*Gouverneur*", pouvait également assurer la surveillance des marchés et s'occuper de la main-d'oeuvre à réquisitionner pour les grands chantiers publics, restauration du fort, constructions diverses et aménagements publics. Il se chargeait, aussi, de l'exécution des jugements et de l'application des peines. Quand ce fut le moment, il assura le recrutement des "*Volontaires Sénégalais*", et pouvait également apporter sa compétence en matière d'état-civil.

LAMIRAL, en annexe à son "*Adresse des Habitants du Sénégal*", en date du 14 mars 1791, joignait un projet de texte législatif instituant à Saint-Louis une véritable municipalité dont le maire serait effectivement et régulièrement élu. Ce projet, bien que repris par le rapporteur désigné par l'Assemblée, n'eut pas de suite tangible. BLANCHOT, toutefois, dans un rapport adressé au Ministre le 15 messidor an V (3 juillet 1797) reprit lui-aussi, l'idée de l'institution d'un maire élu.

Les Instructions remises au Colonel LASERRE, puis à BLANCHOT lui-même, lorsqu'il revint à Saint-Louis, reprirent cette idée, sans pour autant lui donner la structure légale adéquate. De fait BLANCHOT, à la mort de CORMIER, nomma l'Européen FLAMAND en 1801, à ces fonctions, puis, très vite, lui substitua SAINT-JEAN, descendant de Blaise ESTOUPAN de SAINT-JEAN, ancien Directeur de la Compagnie à Gorée au siècle précédent. SAINT-JEAN n'ayant pu accepter ce mandat, c'est en définitive Charles PORQUET qui fut désigné à ces fonctions qu'il conserva, même après la reprise de Saint-Louis par les anglais, en 1809, et ce jusqu'à sa mort en 1812. A cette date, les anglais acceptèrent la désignation de Pierre DUBOIS, qui continua à occuper ses fonctions après le retour des français.

Aux diverses responsabilités, déjà décrites, du maire de Saint-Louis, s'ajoute encore, à l'initiative de BLANCHOT, le soin de veiller au bien-être et à l'éducation des enfants métis laissés par leur père européen, quittant la colonie, ou décédé.

Les Anglais, nous venons de le voir, conservèrent cet état de chose, alors et surtout qu'ils en furent probablement à l'origine première.

---0000000---

## Section 2 : Les conseils de gouvernement

Au delà du Maire de la ville et de ses fonctions, l'organisation politique et administrative de la colonie subit une multitude de modifications au cours de la période de ma vie passée à Saint-Louis.

Si le Gouverneur avait le pouvoir militaire, en revanche l'administration des fonds, la comptabilité, la manutention des magasins, la direction des dépenses étaient confiées depuis 1780 à un ordonnateur assisté d'un contrôleur, d'un garde-magasin et de trois commis aux écritures. Le personnel administratif supérieur était complété par un greffier, secrétaire du gouvernement, et un capitaine de port.

Les Instructions données au Duc de LAUZUN en 1779, et à ses successeurs, définissaient certes bien ses compétences judiciaires, avec la constitution d'un conseil de justice, mais ce ne furent que les Instructions données au Chevalier de BOUFFLERS, en 1785, qui instaurèrent un "*Comité d'Administration*". Il s'agissait, en effet, de pallier les situations imprévues, et permettre à l'ordonnateur d'engager des dépenses autres que celles autorisées chaque année dans les états expédiés par le Ministère, sans avoir à attendre de la Métropole une autorisation qui, bien souvent, arriverait trop tard compte-tenu des difficultés d'acheminement du courrier.<sup>118</sup>

Le même texte régissait les modalités de prise de décision et procédures annexes.<sup>119</sup>

Par la suite, le Gouvernement, on s'en souvient, décida par une réforme du 25 janvier 1789, quelques mois après mon arrivée au Sénégal, donc, de supprimer le poste de "*Gouverneur*", pour le remplacer par celui de "*Commandant et Administrateur Général du Sénégal et Dépendances*".

---

<sup>118</sup> "... Pour concilier à la fois les intérêts du service et les vues d'économie qui doivent régler les dépenses de toutes espèces, Son Excellence, veut que l'ordonnateur du Sénégal ne puisse ordonner aucune dépenses, que celles contenues dans les états qu'elle aura arrêtés, sans les avoir soumis à la délibération d'un "*Comité d'Administration*" présidé par le Gouverneur, ou celui qui le représentera par intérim; il sera composé dudit Gouverneur, du Commissaire ordonnateur ou de ceux qui les représenteront par intérim, de l'officier militaire supérieur en grade et du contrôleur".

<sup>119</sup> "... L'ordonnateur ou son représentant proposera les dépenses sur lesquelles il sera question de délibérer; l'avis sera toujours motivé et passera à la pluralité des voix, parce que, en cas de partage, Sa Majesté, attribue au Gouverneur ou à celui qui le représentera, la voix prépondérante. La délibération sera portée, sur un registre détenu par le contrôleur qui en restera dépositaire et il en sera adressé copie au Secrétaire d'Etat ayant le département de la Marine et des colonies".

Beaucoup plus tributaire, sinon subordonné, de la Compagnie et de son directeur local, le Commandant réunissait pourtant les pouvoirs anciennement dévolus à la fois au Gouverneur et à l'Ordonnateur. Le Commandant avait ainsi la haute main, et tout seul, sur les matières de police, de guerre, de marine, de justice sommaire, de finances, et c'était lui qui établissait les impôts et fixait les dépenses.

Nous savons que c'est pour ne pas avoir à subir ce qu'il anticipait, et considérait comme une *"rétrogradation"*, que BOUFFLERS décida de ne pas revenir au Sénégal, et c'est le *"Gouverneur"* BLANCHOT qui vécut cette situation pendant les quelques années qui précédèrent la disparition de la Compagnie. Seul subsista un *"Conseil de Justice"*, instauré dès 1779, à compétence strictement définie par les Instructions ministérielles, composé du Commandant et Administrateur, du Commandant des troupes et du plus ancien officier, *"Conseil de Justice"* qui sous des formes et appellations variées, continua d'exercer ses prérogatives jusqu'en 1809.

Le Gouverneur BLANCHOT, dans sa grande sagesse habituelle, prit sur lui, en dehors de toute directive officielle, de s'entourer de trois conseils. Le premier d'entre eux était le *"Conseil Administratif"*, également appelé *"Conseil Civil de la Colonie"*, qui non-seulement rendait des décisions de justice en matière correctionnelle, mais également, par voie d'arrêtés, édictait des textes d'application et de portée générale. Composé du Commandant assisté de deux chefs d'administration et d'un homme de loi, rapporteur, faisant fonction de greffier, il siégeait régulièrement et ses délibérations et décisions étaient dûment consignées dans des registres soigneusement conservés.

Par ailleurs, existait un *"Conseil de la Colonie"*, dont les huit membres étaient élus dans le sein de la population indigène une fois par an, associant ainsi les habitants à la bonne marche de l'administration de la colonie, ce qui constituait une véritable innovation. Ce deuxième Conseil se réunissait sur la convocation du chef de la colonie, lorsque celui-ci jugeait à propos de recueillir son avis sur les affaires locales. Il s'agissait de veiller aux intérêts des habitants et de maintenir l'ordre public. Ce conseil disparut *"de lui-même"*, et le *"Conseil Civil"* reprit le nom de *"Conseil de la Colonie"*.

Un troisième Conseil, composé, en revanche, de notables désignés par le Gouverneur, était également consulté en cas de besoin, ainsi, par exemple pour les travaux d'utilité publique ou même parfois pour rendre la justice dans des circonstances exceptionnelles.

On le voit, tout cela n'était en rien très structuré, aucune disposition précise n'en définissait l'organisation, ni la compétence, mais fonctionna à peu près sans discontinuité pendant les vingt années que durèrent l'autorité et la sage administration du Général BLANCHOT. Celui-ci, et ses intérimaires, ou remplaçants, se contentaient de convoquer ces Conseils par des *"Ordres"* qui étaient généralement adressés au Maire.

Alors même que le Sénégal ne fut effectivement rétrocédé par les anglais qu'en 1817, dès le 16 mai 1816, une dépêche ministérielle enjoignait au Commandant et Administrateur d'y faire appliquer l'Ordonnance Royale du 29 novembre 1815, relative à "*...la Régie et Administration Générale et Particulière des ports et arsenaux de marine*". Dans la nouvelle organisation administrative, le Commandant, était assisté d'un ordonnateur chargé du détail du service administratif, et d'un contrôleur, dont les fonctions étaient d'importance.

La dépêche de 1816 en effet, demandait au Commandant, d'assurer à l'exercice des attributions du contrôleur, toute son indépendance et toute son étendue, précisant que dans les colonies, la surveillance de ce fonctionnaire ne saurait être bornée, comme en France, aux différentes parties du service de la marine; elle devait porter encore sur toutes les autres branches du service administratif, guerres et finances. Cette même dépêche ajoutait qu'une autre institution, dont l'utilité ne pouvait échapper au Commandant, était celle du "*Conseil d'Administration*". Toute latitude était laissée au chef de la colonie pour déterminer de quels éléments il devrait être composé.

Même si SCHMALTZ était formellement autorisé, par cette dépêche, à modifier, à son gré, la composition de ce Conseil, il conserva, dans un premier temps au moins, la composition définie par l'ordonnance de 1815, et le Conseil fut constitué du commandant de la marine, président, de l'intendant de marine, du major général de marine, du directeur des constructions, celui du port, celui de l'artillerie et des travaux maritimes, l'ingénieur en chef des ponts et chaussées et enfin le contrôleur. Ce contrôleur était tenu, donc, d'assister aux réunions du Conseil, il n'y avait cependant qu'une voix représentative dans toutes les discussions, et voix délibérative lorsqu'il s'agit d'adjudications et de marchés.

Il était précisé en outre que le Conseil pourrait appeler tels officiers administrateurs dont il jugerait convenable de prendre l'avis; ils auraient voix délibérative sur l'objet pour lequel ils seraient convoqués. Les attributions de ce Conseil étaient également de faire arrêter les marchés et adjudications de tous les ouvrages et approvisionnements, et tous les traités pour fournitures quelconques au dessus de la somme de quatre cent francs. Il devait également examiner les plans et devis d'ouvrages de toute nature dressés respectivement par les ingénieurs constructeurs et les ingénieurs des travaux maritimes. Il lui appartenait également de réunir, d'examiner et comparer les comptes des dépenses en matières et main d'oeuvre qui étaient respectivement dressés par le magasin général et par chacune des directions. Il devait enfin statuer sur les demandes d'admission et d'avancement des maîtres entretenus et sur celles d'augmentation de grade et de paie des ouvriers du port.

Cette compétence était, on le voit, tout à fait élargie, mais les Instructions reçues par SCHMALTZ précisaient que quel que pût être, en un "*Conseil de Gouvernement et d'Administration*" le nombre des avis contraires au sien, le Commandant et Administrateur pour le Roi, pourrait toujours, s'il le jugeait convenable, procéder à l'exécution.

Le rôle du "*Conseil de Gouvernement et d'Administration*" était essentiellement d'ordre législatif et réglementaire, mais ses décisions étaient soumises à l'approbation du Roi. Ainsi, la formule d'en-tête des textes qu'il promulguait était: "...*Au nom du Roi, et après en avoir délibéré en Conseil de Gouvernement et d'Administration, le Commandant et Administrateur pour le Roi de la colonie du Sénégal et Dépendances a ordonné et ordonne, pour être exécuté provisoirement, sauf l'approbation de Sa Majesté, ce qui suit...*".

Par ailleurs, et toujours d'après les Instructions, la déportation, sanction jugée extrême, relevait d'un "*Conseil Spécial*", composé du Commandant, de l'officier supérieur d'état-major, ou à son défaut de l'officier supérieur de ligne le plus ancien dans le grade le plus élevé, le commissaire de la marine chargé des détails du service administratif, le contrôleur et le procureur du Roi. Là encore, en cas de partage ou même d'opposition d'avis, celui du Commandant et Administrateur pour le Roi prévaudrait toujours dans tous les cas.

Ce "*Conseil Spécial*" n'a eu à examiner que quelques très rares cas, au demeurant tout à fait différents. Le 17 avril 1819, le Conseil statuait favorablement sur le renvoi en France de l'Abbé TEYRASSE, Curé de Saint-Louis avec qui SCHMALTZ avait eu une violente altercation.

Le 6 Novembre 1819, il s'agissait en revanche de juger de la déportation de François Michel PELLEGRIN, alors en détention, et soupçonné, non sans raisons à mon avis, d'avoir favorisé le passage, sur la rive gauche du fleuve, des maures Trarza voulant envahir le Oualo. J'ai eu l'occasion d'évoquer cet épisode. Allant à l'encontre de toutes les évidences, le futur Gouverneur ROGER, qui faisait alors office de Procureur Royal par intérim, plaida qu'il fallait se méfier de la rumeur publique responsable "*de grandes erreurs judiciaires*", avant de soutenir que l'importance économique et politique de PELLEGRIN à Saint-Louis justifiaient qu'on l'y laisse, quelle que puisse être son éventuelle culpabilité. Le Contrôleur MILLIOT, en revanche, rappelant que PELLEGRIN, fauteur de trouble multirécidiviste, était à l'origine de la rébellion contre le Colonel LASERRE en 1802, et que c'était encore lui qui avait favorisé l'entrée des anglais en 1809 (ce qui reste à démontrer), le considérait comme dangereux et incontrôlable et était un farouche partisan de sa déportation en France. Par quatre voix contre une, le "*Conseil Spécial*" décidait de la remise en liberté immédiate de PELLEGRIN, décision immédiatement entérinée par le Commandant.

La dernière affaire que connut ce "*Conseil Spécial*" a donné lieu à une décision du 16 août 1824. Il s'agissait de juger le nommé DIMBALLO, inculpé d'assassinat sur la personne d'un soldat, et qui fut déporté à Madagascar.

Après 1824, crimes et délits relevèrent des juridictions de droit commun, et les sanctions contre les agents de l'administration, du "*Conseil d'Administration et de Gouvernement*".

De manière Générale, les Instructions reçues par SCHMALTZ faisaient des différents conseils, sous quelque appellation qu'on les place, des institutions de circonstance, dont la convocation relevait de la seule discrétion du Commandant et dont, tant la composition effective, que les compétences, pour l'essentiel également laissées à l'appréciation du chef de la colonie, étaient on ne peut plus fluctuantes.

Ainsi, ces Instructions précisait également que le Conseil pouvait remplir les fonctions et attributions des conseils d'administration des ports et du comité d'administration créé en 1787 pour les colonies, pour connaître des objets du service administratif dont il devait être délibéré en cette forme. En outre, il pouvait faire office de comité consultatif pour la répartition et l'assiette des contributions, quand il serait question d'en établir. Enfin, il pouvait même remplir le rôle dévolu aux anciennes chambres d'agriculture et de commerce, soit pour la proposition, soit pour l'examen et la discussion de tous plans et projets d'intérêt colonial.

—oooOooo—

A son retour à Saint-Louis, après qu'il eut été plaider la cause de son Plan de Colonisation, SCHMALTZ installa solennellement, le 1er avril 1819, le "*Conseil de Gouvernement et d'Administration*", mais constitua dans le même temps un "*Conseil Permanent*", réservé aux questions relatives aux détails administratifs, et donc bien plus fréquemment réuni. Dès le premier mois de leur fonctionnement, ces deux conseils, qui siégeaient dans l'Hôtel du Gouvernement, se réunirent une fois pour le premier, et neuf fois pour le second. Si le procureur royal ne siégeait pas au "*Conseil Permanent*", en revanche s'y trouvaient le sous-directeur du génie et le capitaine faisant fonction de Directeur de l'Artillerie.

Situation et aménagement de l'hôpital, droit d'ancrage, responsabilité civile du Gouvernement vis à vis des particuliers, sanctions contre l'importation frauduleuse de marchandises, de nombreux aspects de la vie quotidienne de la colonie étaient ainsi examinés par le conseil. Il arrivait que, dans certains cas, le "*Conseil Permanent*" renvoie une question à l'examen du "*Conseil de Gouvernement et d'Administration*".

Le Ministère ne tarda pas à réagir contre une institution qu'il considérait comme superflue, et faisant double emploi, et, suivant une dépêche du 4 août 1819, en suggéra la dissolution. La dernière séance du "*Conseil Permanent*" se tint le 7 novembre de la même année. Ainsi le "*Conseil de Gouvernement et d'Administration*" devint assez rapidement la seule institution fonctionnant régulièrement au Sénégal.

Des 1820, on atteignait un rythme de quatre réunions mensuelles, et, de plus en plus fréquemment, le Commandant entreprit de faire appel à des personnes extérieures pour lui faire part, en réunion de leurs observations. Le 24 septembre 1819, déjà, certains Habitants furent convoqués pour éclairer le Conseil de leurs accusations, formulées à l'encontre des agents de l'administration, de se livrer à des opérations de commerce. Pour ma part, j'y ai participé, pour la première fois, en compagnie de LAMOTHE et POTIN, le

22 août 1820, pour débattre de la question des "Mocos", instrument de paiement utilisés déjà à l'époque de la Révolution et de l'Empire, dans certaines circonstances particulières et constituées de parties de pièces de monnaie espagnoles en usage dans d'autres colonies, et dont la convertibilité était totalement anarchique. Un assainissement monétaire de la colonie s'imposait, et cette question nécessita de nombreuses réunions et décisions tant à Saint-Louis qu'à Paris.

Les problèmes du commerce, toujours aussi anarchique, de la gomme justifiaient une première réunion le 7 février 1820. D'autres questions nécessitèrent l'éclaircissement des habitants; commerce et politique avec les royaumes riverains le 12 mars 1821, avec l'audition de BOURGEREL, PELLEGRIN, DEVÈS, ALIN fils, MOREL d'ERNEVILLE, et PORQUET; urbanisme et salubrité publique, érection d'une église, création d'une école d'enseignement mutuel, le 20 juin 1821; projet de budget le 20 août 1821 etc. Mais tout ceci était encore très improvisé, il manquait un texte pour donner une assise précise au fonctionnement de ce conseil.

Ce fut, en définitive, l'un des objets du règlement du 17 janvier 1822. Ce règlement fut élaboré dans le courant du mois de novembre 1821 à Paris par une commission composée de BRIÈRE-SURGY, Procureur Général du Roi près la Cour des Comptes, CORDELLE, Conseiller référendaire de première classe en la même Cour, de LAFONTAINE, Directeur des Dépenses du Trésor Royal et ROGER, déjà nommé Commandant et Administrateur pour le Roi au Sénégal, mais n'ayant pas encore rejoint son poste.

Le premier souci de cette commission, probablement influencée par ROGER qui tenait à avoir les mains libres au long de son gouvernement, fut d'essayer de supprimer l'emploi de contrôleur.

Le Ministère refusa catégoriquement d'entrer dans ces vues, mais, pour le reste, se rangea dans l'ensemble, à l'opinion de la commission. En fait ce Règlement du 17 janvier 1822 fixait de manière ferme l'organisation du Conseil de gouvernement et d'administration ainsi que les attributions du commandant et administrateur, de l'ordonnateur, du contrôleur, des directeurs du génie, de l'artillerie et du port, et du trésorier.

Il fixait aussi les normes comptables à appliquer. Il séparait la comptabilité de Gorée de celle de Saint-Louis, et instituait, dans la première, un trésorier et un conseil d'administration, subordonné à celui de Saint-Louis. La composition du "*Conseil de Gouvernement et d'Administration*" était formellement déterminée.

Ce conseil comprenait désormais, outre le Commandant et Administrateur, qui le présidait, l'officier d'administration de la marine faisant fonction d'ordonnateur, le chef de bataillon, commandant le bataillon d'infanterie, le juge président, un habitant notable désigné par le Commandant pour un an et le contrôleur. Il devait être complété, à concurrence de sept membres, au minimum, et neuf au maximum, et selon qu'il y aurait

lieu, par l'officier chargé du service d'artillerie, l'officier chargé du service du génie, le capitaine de port, l'officier préposé aux revues, l'inspecteur des cultures, l'officier de santé, chef du service de santé, le curé de Saint-Louis, et enfin, les colons et négociants notables. Le secrétaire-archiviste était nommé par le Ministre.

Ainsi la composition de ce Conseil ne différait de celle de 1819 que par l'introduction de "*l'habitant notable*". Qu'est ce qu'un habitant notable ? A priori, dans l'esprit commun, ce vocable désigne un membre opulent de la classe des métis. Mais, en fait, ce peut aussi être un membre de l'élite noire catholique de la ville, ou "*gourmet*", et même un noir mahométan dont la famille a toujours été libre et a tenu, ou tient, un rang dans la société. Et puis, par assimilation, certains européens, installés de longue date dans la colonie et ayant de nombreuses attaches, notamment familiales, avec la population locale, purent prétendre à ce qualificatif. C'est à cela que je dus d'être choisi à cette fin par le Gouverneur pour les années 1829, 1830 et 1831, et mon ami POTIN, bien avant moi, dès 1823. Le premier habitant notable désigné en 1822 fut le métis VALANTIN, mais il ne fut pas reconduit à cause de son manque chronique d'assiduité aux réunions du conseil.

Il est significatif des visées du gouvernement que depuis 1826 l'habitant notable choisi aura toujours été un négociant européen, a priori concurrent des intérêts des mulâtres. Ceci est d'autant plus fâcheux que la population saint-louisienne compte, si j'exclus les militaires et les fonctionnaires, trois milliers d'indigènes libres (noirs et mulâtres) pour une petite centaine d'européens .

Pour ce qui est de la compétence de ce conseil, elle reste toujours aussi vague et vaste. L'article 6 du Règlement dispose en effet que le Commandant soumet au conseil toutes les affaires sur lesquelles il croit utile de le consulter, et nécessairement toutes les affaires de quelque importance.

Ce n'est que dans les Instructions données à GERBIDON en 1827 que furent définies ces "*affaires de quelque importance*", en renvoyant aux dispositions de l'ordonnance du 21 avril 1825 instituant le Conseil Privé à l'île Bourbon. Ce Conseil est donc purement consultatif, comme le Ministre s'attacha encore à le rappeler à ROGER par dépêche du 15 avril 1823.<sup>120</sup>

Le Ministre justifiait sa position sur cette question en ajoutant que ce serait en vain que, par de semblables concessions, les administrateurs en chef des colonies croiraient se dégager d'une partie de la responsabilité qui pèse sur eux. Cette responsabilité ne pouvait être divisée, elle résidait tout entière, comme le pouvoir, dans la personne du représentant du Roi.

---

<sup>120</sup> "... Dans plusieurs procès-verbaux de ceux qui datent d'une époque antérieure à votre administration, on a énoncé que le conseil a décidé, soit sur l'acceptation de marchés, soit sur divers autres objets administratifs; c'est à tort que cette expression a été employée. Le conseil ne décide en aucun cas; le chef de la colonie a seul le droit de décider selon qu'il le juge convenable et quel que soit le nombre des avis contraires aux siens".

Une dépêche ministérielle du 27 septembre 1825 réunit la comptabilité de Gorée à celle de Saint-Louis et supprima le poste de trésorier particulier. Une autre, datée celle-ci du 19 décembre 1826, mit fin à l'existence du Conseil d'Administration de Gorée. Des ordonnances royales de 1825, 1826 et 1827 avaient introduit un "*Conseil Privé*" à Bourbon, à la Guyane, à la Martinique et à la Guadeloupe. Mais en plus de ce "*Conseil Privé*", elles avaient également introduit la création d'un "*Conseil Général*" consulté sur le budget de la colonie et surtout d'un poste de député de la colonie établi en Métropole. Dès qu'il eut connaissance de ce nouveau régime, le Comité du commerce de Saint-Louis, soutenu par les négociants et les principaux habitants de Gorée, s'étonna de ce que le Sénégal n'en ait pas bénéficié. Le nom de ROGER fut aussitôt suggéré par le Comité. Cette requête fut rejetée par le Gouvernement.

Dans les Instructions qui lui furent adressées, en avril 1827, GERBIDON, successeur de ROGER, put lire que s'il n'y avait pas lieu d'instituer un "*Conseil Privé*" au Sénégal, en revanche, il pourrait être intéressant de s'inspirer des dispositions du titre V de l'ordonnance royale du 21 août 1825 applicable à Bourbon, quant à la distinction à faire entre les matières qui ne requièrent pas obligatoirement l'avis du "*Conseil de Gouvernement et d'Administration*", et celles qui, au contraire, pourraient l'exiger. GERBIDON, beaucoup plus préoccupé par la situation de la colonie n'eut guère le temps d'approfondir ses réflexions sur cette question.

Une étape fut franchie en direction d'une harmonisation avec les textes gouvernant les "*grandes*" colonies des Antilles et de Bourbon, dans les Instructions adressées le 20 novembre 1827, à JUBELIN, successeur de GERBIDON, mais portant, le premier depuis l'Ancien Régime, et à l'instar des autres colonies, le titre de "*Gouverneur*". Ces Instructions envisageaient, en effet, la création d'un "*Conseil Général*". Par surcroît, ces mêmes Instructions, ordonnaient à JUBELIN de faire appliquer au Sénégal l'article 160 de la fameuse ordonnance du 21 août 1825 "... qui attribue au conseil le jugement du contentieux administratif". Cette importante décision devait ainsi doter notre colonie d'une véritable juridiction administrative.

---0000000---

Entré en qualité de notable au "*Conseil de Gouvernement et d'Administration*", le 31 décembre 1828, je devais y rester jusqu'au 5 février 1831, et participer à exactement cinquante cinq séances, et certaines de mes prises de position furent loin de m'attirer des sympathies de la part de mes collègues. Européen, notable, et riche négociant, je donnais souvent l'impression à mes pairs de manquer d'esprit de solidarité avec les gens de notre rang. Peut-être avais-je simplement un peu plus de cette lucidité et de ce recul que l'âge donne, en face des événements. Par ailleurs, mes engagements personnels, et notamment familiaux, justifiaient pleinement les idées que je défendais.

J'ai ainsi eu, en séance, dès le 21 février 1829, à me faire remarquer en prenant la défense des habitants de Gandiole accusés de pillage, à la suite du naufrage, à la barre, de "*l'Aimable Blonde*", commandée par le Capitaine BIARNÈS. J'ai dû soutenir qu'il n'y

avait pas, à mes yeux, violation du traité du 15 novembre 1826, qui réglait ces questions avec les populations indigènes, dans la mesure où les habitants du gandiolaï n'avaient fait que ramasser les objets amenés par les flots sur la plage, ce qui ne saurait être assimilé à un pillage. J'ai eu à rappeler également que lors de la négociation de ce traité, et malgré l'avis de mon regretté ami POTIN, l'on n'avait pas assez tenu compte du pouvoir de suzeraineté du Damel sur ces populations, qui prétendaient, dès lors, être contraintes de continuer ces pillages sur ordre de Damel. L'assemblée voulut bien se ranger à mes conseils de modération.

Le 4 mai, le Conseil devait discuter de la difficile question de l'affranchissement des esclaves, qui était à l'ordre du jour dans les autres colonies. CHAIZE et PELLEGRIN avaient été appelés à titre extraordinaire. En définitive, hormis CHAIZE et moi-même qui avons fermement défendu l'application des mesures prévues pour amener les maîtres à plus d'humanité et de compréhension vis à vis de leurs captifs, la majorité du conseil fut plutôt en faveur du statu quo. Le Gouverneur JUBELIN crut devoir faire observer que la question de la libération des esclaves posait le problème de la possession légale et de leur capacité juridique. Soutenu par CHAIZE, et même par PELLEGRIN, j'ai pu préciser qu'au Sénégal, les captifs jouissaient d'un régime tout à fait particulier qui leur avait notamment reconnu une jouissance du droit de possession. Cet usage leur permettait ainsi de faire des actes de commerce, de disposer d'un certain capital et même de posséder eux-mêmes des captifs ! On a du mal à imaginer pareille chose. Force m'était toutefois de reconnaître, que cet usage ne consacrait (malheureusement) pas la possession légale et la capacité juridique. Mon avis fut pourtant suivi par le Conseil ce dont je ne fus pas peu fier.

Au cours de la séance du 3 août suivant, se posait la question de la traversée du fleuve par un parti de maures Trarza apparemment décidé à envahir la rive gauche et le royaume du Oualo. Un pillage des terres traversées était à craindre. Optant pour l'apaisement, j'ai soutenu que s'il était effectivement dans les usages des Trarza, chaque année, au moment des inondations, avant de se retirer à l'intérieur des terres de se livrer à un pillage sur les biens de l'intérieur, j'étais d'avis qu'en l'espèce, et compte-tenu des circonstances particulières du temps, les territoires du Oualo ne seraient pas attaqués et qu'une trop prompte démonstration militaire risquerait au contraire de mettre le feu aux poudres. J'eus le bonheur d'être suivi dans mon raisonnement, et l'avenir me donna pleinement raison.

C'est ce même esprit de conciliation qui m'a fait prendre en séance du 19 février 1830, la position d'une tentative de règlement amiable à propos des guerres intestines opposant dans le Oualo, le Brak au Ndiaodine, et dont les maures espéraient bien tirer parti. Le Conseil me délégua alors en mission en rivière d'où je revins avec le Brak Fara Penda, en personne, venu chercher refuge à Saint-Louis. J'aurai ultérieurement l'occasion de revenir sur cet épisode de ma vie.

Dans les faits, le "*Conseil de Gouvernement et d'Administration*" de Saint-Louis était devenu un véritable "*Conseil Privé*", situation qui fut régularisée par la dépêche ministérielle du 9 juillet 1830. Mais avant même que ce "*Conseil Privé*" puisse tenir sa première réunion sous cette nouvelle appellation, le 16 août, déjà, des difficultés d'interprétation et d'application de la dépêche ministérielle du 9 juillet se posèrent.

Le Chef de Bataillon LAMORLETTE, malade et qui allait d'ailleurs bientôt mourir, devait être remplacé. Devait-on faire appel au plus ancien capitaine dudit bataillon, à savoir RAMONET ? Devait-on plutôt appeler le plus ancien capitaine des divers services militaires de la place, en l'occurrence le Capitaine VÈNE, capitaine du Génie, qui siégeait au Conseil ce jour-là. GEOFFROY, l'ordonnateur et moi-même, nous penchions en faveur de VÈNE. Le Gouverneur fut d'un avis contraire. L'autre question était de savoir qui devait remplacer le Gouverneur en son absence. Devait-on faire appel à l'officier qui avait le commandement du bataillon ou au plus ancien capitaine des divers services militaires ? En définitive, par dépêche en date du 6 novembre 1830, le ministre confirma mon point de vue sur la première question en rappelant que l'article 3 du règlement de 1822 faisait état de l'officier "*de la garnison*" le plus élevé !

Cette dépêche du 9 juillet 1830, confirmait la composition du "*Conseil Privé*" sur la base du règlement du 17 janvier 1822, en ramenant toutefois le nombre de ses membres permanents à six personnes. En outre l'avocat général, dont le poste fut créé par ordonnance du 20 mai 1830, fut appelé à siéger aux lieu et place du président du tribunal, et Monsieur AUGER nommé en cette qualité assista, à ce titre à la première réunion du "*Conseil Privé*" le 14 septembre 1830.

Malheureusement, il entra très vite en opposition avec le Gouverneur qui le suspendra au cours de la séance du 28 juillet 1831 et le rapatriera en France aussitôt. Pourtant, malgré le caractère excessif de ses interventions, AUGER ne manquait pas de pertinence.

A la suite des événements de 1830 en France, il avait paru nécessaire, à Saint-Louis, alors que la fièvre jaune y faisait des ravages, de constituer des compagnies de la garde nationale. AUGER saisit le Conseil Privé qui se réunit à cet effet le 1er mars 1831 afin d'exposer qu'il trouvait parfaitement anormal que ces compagnies, alors que "*...la Loi est égale pour tous*", distinguaient les indigènes des européens. Un projet de fusion était envisagé à l'initiative des indigènes et auquel certains européens étaient tout à fait favorables. Cette question entraîna de multiples débats et justifications, et j'étais supposé être de ces européens favorables à ce mélange des races; heureusement, je ne siégeais plus depuis quelques jours au sein du Conseil où j'avais été remplacé par mon ami LOMBARD. Par ordonnance du 1er novembre 1831, les fonctions d'avocat général furent supprimées, et le président du tribunal retrouva sa place au "*Conseil Privé*". Mais, anticipant sur cette décision, le Gouverneur avait déjà fait siéger le président DELAROCHE depuis le 6 août 1831.

Ainsi, si le Conseil Privé était à peu près fixé dans sa composition, son fonctionnement, et ses attributions, restait, en revanche, en suspens la question d'une assemblée délibérante locale, promise par la Charte de 1830. Une dépêche ministérielle d'avril 1832 demanda donc au gouverneur RENAUD de SAINT-GERMAIN de nommer une commission composée à part égale de fonctionnaires et d'habitants pour donner son avis sur diverses questions relatives à l'institution d'un "*Conseil Colonial*" au Sénégal. A l'unanimité, la commission ainsi instituée exprima, selon le compte-rendu fait au ministre le 28 septembre 1832, "... *l'opinion que le Sénégal ne comporte pas l'institution d'un conseil colonial*".

Devant ce rejet du projet par la commission unanime, le gouvernement ne put que persister dans l'opinion qu'il s'était formée lui-même dans le même sens et décida d'écarter le Sénégal du bénéfice du nouveau régime. La Chambre se rallia donc à ses vues en votant la Loi du 24 avril 1833. Au cours des débats, le Baron ROGER qui était devenu député du Loiret, dénonça violemment l'injustice dont le Sénégal était la victime, la Loi devant être la même pour toutes les colonies. ROGER fustigea en particulier les conclusions de la commission convoquée et présidée par le Gouverneur et composée d'hommes qui lui étaient tout dévoués. Selon lui, cette commission avait siégé sous la menace d'une nouvelle contribution directe, indispensable, disait-on, pour obtenir un nombre suffisant d'électeurs et d'éligibles.

Mais surtout, ROGER dénonçait le fait que, alors que le Sénégal était plus peuplé que la Guyane et que ses intérêts commerciaux lui étaient supérieurs, il n'avait été écarté du bénéfice des engagements du nouveau régime que parce que dans un pays où "*les hommes de couleur libres sont en majorité par le nombre et par les richesses*", l'administration craignait que le Conseil colonial ne soit entièrement dominé par eux. ROGER ramenait, non sans raison, l'ensemble du débat au problème racial.<sup>121</sup> ROGER fut soutenu par ISAMBERT, avocat, qui depuis des années déjà se battait pour les droits des hommes de couleur des Antilles. ISAMBERT avait notamment défrayé la chronique en défendant, une dizaine d'années auparavant, devant les plus hautes juridictions le dénommé Charles BISSETTE, le demi-frère mulâtre de l'Impératrice Joséphine, poursuivi pour ses écrits séditionnels... dans lesquels il ne faisait que demander l'application de la même Loi à tous les hommes libres. Les prises de positions de ROGER, amplifiées par un tel appui, firent scandale et mécontentèrent grandement le Ministre de la Marine. Mais ce fut un coup d'épée dans l'eau et la loi fut votée. En refusant l'institution d'un "*Conseil Colonial*", le Sénégal, tout comme les possessions françaises de l'Inde, relevait des dispositions de l'article 25 de ce texte, et était donc gouverné exclusivement par ordonnance royale.

Les Instructions remises au Gouverneur PUJOL, en 1834, l'année dernière donc, portent qu'il s'agit d'examiner si l'institution actuelle du Conseil Privé a besoin d'être

---

<sup>121</sup> "*Lorsque toute la loi est conçue dans le but d'exclure les hommes de couleur des conseils coloniaux, comment pourrait-on se résigner à voir au Sénégal un conseil colonial composé presque entièrement d'hommes de couleur ?*".

modifiée, quant à sa composition, et s'il y a moyen d'instituer en outre un conseil composé uniquement d'habitants et qui aurait des attributions analogues à celles qui avaient été données aux conseils généraux de nos colonies d'Amérique par les ordonnances royales des 9 février 1827 et 27 mars 1828.

Le Ministre ajoutait que quoique le Sénégal et nos établissements de l'Inde aient été maintenus explicitement par la Loi du 24 avril 1833 en dehors du nouveau régime législatif que cette loi avait établi, il était à désirer que ces deux colonies puissent être mises à portée de prendre part autant que possible aux affaires politiques. Il ne tarda pas à être entendu. En 1833-1834, les revendications de la population sénégalaise auprès de l'administration portèrent essentiellement sur la réorganisation du "*Conseil Privé*" de manière à y introduire par voie d'élection une représentation de notables égale à celle des fonctionnaires.

Face à cette revendication, l'administration manifesta la plus franche hostilité. Ainsi, l'inspecteur colonial, GRANDPONT, était persuadé qu'il ne fallait attendre de la participation des représentants du commerce, ni travaux médités, ni coopération active, pas même un contrôle décent, mais bien une opposition absolue, affirmant que ce serait l'opposition systématique que l'on ferait entrer au conseil, lutte, toujours lutte, lutte de passions, lutte bientôt haineuse. Cependant, reconnaissant toutefois que la situation actuelle ne le satisfaisait pas, il n'hésita pas à proposer des aménagements qu'il jugeait indispensables. En ce qui concernait le "*Conseil Privé*", GRANDPONT convenait que les intérêts locaux n'étaient pas suffisamment représentés, aussi proposait-il d'y faire entrer le maire et deux notables élus, un européen et un indigène. Cette proposition ne connut pas de suite immédiate.

PUJOL ne paraissait guère pressé de mettre en chantier l'étude des modifications à apporter à la composition et aux attributions du "*Conseil Privé*" que le ministre lui avait également demandées. L'incident qui se produisit en juin de l'année dernière le montre bien. MONTEILLET, le seul notable du conseil, ayant fait remarquer combien il serait nécessaire d'appeler dans les débats relatifs aux questions commerciales plusieurs négociants pour soutenir leurs intérêts, car, disait-il, il se trouvait seul de sa classe en présence de cinq fonctionnaires qui pouvaient ne pas envisager les questions mises en délibération de la même façon que lui, le gouverneur lui répondit sèchement que si l'on appelait un nombre de négociant égal à celui des fonctionnaires, il serait à craindre que les questions soumises restassent sans solution.

Mais en métropole, les négociants intéressés au commerce de la côte occidentale d'Afrique soutenaient activement le point de vue de MONTEILLET. Dans un mémoire, CHAIZE et DEVÈS demandèrent avec force que le conseil privé soit reconstitué de manière à y introduire par voie d'élection une représentation suffisante des intérêts sur lesquels le gouverneur était appelé à statuer. Ce n'est finalement qu'après une intervention du Comité du commerce que l'administration locale consentit à sortir de son immobilisme. Réuni le 11 décembre, ce Comité avait fait une proposition modérée puisqu'il ne prévoyait l'adjonction de membres élus en nombre égal à celui des fonctionnaires que toutes les fois

que le conseil aurait à s'occuper d'intérêts commerciaux et de traite. Ainsi l'administration conserverait toute sa liberté dans les autres domaines puisqu'alors la composition du Conseil demeurait inchangée.

L'ordonnateur présenta sur cette base un projet d'arrêté organisant un "*Conseil Privé Commercial*" dont fut saisi le Conseil dans sa séance du 8 janvier 1835. Le maire ALIN, BEYNIS, CALVÉ junior, François VALANTIN et ZELER y avaient été "*appelés extraordinairement*". Dans la discussion particulièrement animée, VALANTIN joua un rôle de premier plan. D'entrée de jeu il condamna la dénomination de "*Conseil Privé Commercial*", arguant que dans un pays où économie et politique étaient étroitement imbriquées, il était impossible que le conseil élargi ne puisse débattre de toutes les affaires concernant le Sénégal.

De plus, il lui semblait que le projet de l'administration refusait de reconnaître aux élus du commerce la qualité de membres à part entière. Une majorité s'étant exprimée pour la suppression de cette maladroite appellation, le gouverneur s'y rallia. En fait, la concession était limitée car l'arrêté maintenait la distinction entre le conseil élargi et le conseil traditionnel. Cependant, le premier était appelé à délibérer non seulement sur les affaires commerciales et de traite, comme le prévoyait le projet initial, mais aussi d'intérêt local, expression vague qui permettait une interprétation large. Les questions relatives à l'administration et au gouvernement colonial demeuraient de la compétence du conseil restreint.

VALANTIN est également intervenu à propos du mode de désignation des cinq représentants de commerce, soit deux négociants, deux habitants et un marchand. Il a tout d'abord demandé qu'ils soient élus non pas à l'intérieur de leurs classes respectives, comme pour le Comité du commerce, mais par la masse des électeurs. Ensuite, reprenant une opinion commune aux membres du comité du commerce et qu'il avouait ne pas partager entièrement, il suggérait qu'une définition moins hypocrite des deux premières classes d'électeurs fasse explicitement apparaître la coïncidence à peu près totale entre le type de commerce pratiqué et l'origine raciale. Il y aurait donc la classe des négociants européens et celle des habitants indigènes.

Les propositions de VALANTIN furent adoptées à la majorité. Les débats ont revêtu une importance capitale car ils ont révélé au grand jour une opposition jusqu'ici latente entre européens et habitants. L'administration s'est partagée entre les deux camps. Ainsi MONTEILLET et CALVÉ jeune, appuyés par l'ordonnateur et le gouverneur soutenaient le vote par classe respective tandis que le président du tribunal de première instance, DELAROQUE, et le commandant des troupes, GIRARDOT, se rangeaient aux côtés des habitants.

Le gouverneur mit tout en oeuvre pour appliquer le nouvel arrêté. Les listes électorales furent dressées à partir de celles qui avaient été préparées en 1832 et une réforme de la patente permit à tous les détaillants d'être éligibles. Les élections se sont déroulées dans le calme le 22 janvier dernier et ont désigné LOMBARD et MONTEILLET,

pour les négociants européens (avec CHAIZE et GASCONI comme suppléants), VALANTIN et ZELER pour les habitants indigènes (avec Charles ANDRÉ et Louis ALSACE comme suppléants) et mon gendre François HERICÉ pour les marchands (Louis POUL suppléant).

Placé devant le fait accompli, le ministre, l'amiral DUPERRÉ, parut satisfait, se réjouissant même de *"l'empressement"* avec lequel le gouverneur avait donné au Comité du commerce et au *"Conseil Privé"* *"une organisation nouvelle qui paraît répondre aux voeux généralement exprimés"*, s'empressant en outre de transmettre l'annonce de cette nouvelle aux députés de la Gironde et au député de Marseille.

---oooOooo---

## Chapitre 3 : La justice

### Section 1 : L'organisation judiciaire

J'ai consacré à l'exercice de la justice à Saint-Louis, quelques années de mon existence, et cela n'a fait que conforter ma méfiance vis à vis des choses de la loi. Mais, comme tout le reste, la Justice à Saint-Louis était totalement différente de tout ce que l'on avait pu voir ailleurs. Là aussi, *"la mode du pays"* avait fait son oeuvre.

Pendant toute la période des compagnies privilégiées allant jusqu'en 1758, la justice était organisée par des lettres-patentes du 5 février 1726. Le 7 Février 1726, DUVAL d'ESPRÉMENIL et LE CORDIER, directeurs de la Compagnie des Indes, prêtaient serment entre les mains de FLEURIAU d'ARMENONVILLE, Garde des Sceaux, au nom du Directeur de leur concession du Sénégal.

Il s'agissait d'un texte *"... portant pouvoir au directeur et gouverneur général pour la compagnie des Indes au Sénégal, de juger tous les crimes et délits avec les juges qu'il appellera"*. Cet intitulé est parfaitement révélateur de la façon dont était conçue cette justice. Il ne s'agissait pas de mettre en place un organe régulateur pour une vie juridique naissante, mais de fonder le pouvoir judiciaire du directeur sur tous ceux qui, dans le ressort de la concession, agiraient en contravention du bon ordre requis par le service de la compagnie.

Ce texte avait été suscité par le directeur, SAINT-ROBERT, qui s'était plaint, en prenant fonction à Saint-Louis en 1725, de ce que les soldats qui y tenaient garnison y commettaient fréquemment des crimes pour lesquels ils restaient impunis faute d'organisation judiciaire, précisant dans son rapport que ces derniers étaient devenus *"... si insolents qu'ils maltraitaient impunément les habitants, nègres et négresses, jusqu'à leur donner des coups de baïonnette"*. Monsieur de SAINT-ROBERT allait malheureusement mourir des fièvres quelques jours seulement avant que ce texte ne parvienne à Saint-Louis.

Ces juridictions, composées, en application de l'article 2 des lettres-patentes, du Directeur et de quatre assesseurs, dont le sous-directeur et trois commis, en vinrent plusieurs fois jusqu'à prononcer des peines de mort contre des soldats déserteurs, mais cette mission répressive était manifestement l'essentiel de l'activité de cette institution. Le Règlement qui régissait la compagnie édictait d'ailleurs toutes sortes de peines d'amende, tour de garde, privation de gage ou même renvoi, pour toutes sortes de délits allant du refus d'assister aux offices religieux, au fait de se rendre, sous quelque prétexte que ce soit, dans les cases des négresses.

Les chartes des diverses compagnies privilégiées concédaient le Sénégal comme toute autre colonie *"...pour en jouir à perpétuité, en toute propriété seigneurie et justice"*, sauf à rendre la foi et l'hommage-lige au Roi et quelquefois un droit de mutation en or,

comme ce fut le cas par exemple pour la charte de la Compagnie des Indes Occidentales en 1664.

Comment la compagnie exerçait-elle cette justice seigneuriale ? Lorsqu'un problème juridique ne paraissait pas au directeur devoir être tranché de sa propre initiative, il était fait appel à la décision des bureaux métropolitains. Le "*droit*" préconisé par les directeurs de la compagnie s'inspirait davantage d'un équilibre nécessaire entre les intérêts pécuniaires de la compagnie et le minimum de tranquillité dont les "*habitants*" des comptoirs avaient besoin, que de la Coutume de Paris ou des ordonnances royales.

Ainsi, dans une lettre aux directeurs de la Compagnie à Paris en date du 16 juin 1736, le conseil supérieur de la colonie, organe de direction mis en place par le Règlement du 8 octobre 1734, demandait ce qu'il convenait de faire à propos du problème déjà classique de la liquidation de la succession des habitants.

En l'espèce il s'agissait de savoir si deux filles pouvaient légitimement prétendre aux captifs de leur mère. Le conseil supérieur faisait observer dès cette date que l'usage de la colonie était de tolérer la succession des enfants naturels. C'était la sagesse même car les mariages régulièrement contractés étaient rares, n'était-ce qu'à cause de la grande irrégularité de la présence de membres du clergé dans la colonie.

La Compagnie répondit le 6 septembre 1736, directement dans la marge de cette demande, qu'elle ne s'y opposait point dans la mesure où n'étaient en cause que des indigènes. Elle n'eut point admis de laisser disperser de la même façon l'héritage d'un employé blanc car, en France, les enfants naturels ne succédaient point. La compagnie souligna cependant que tout ceci devait se faire sans que l'affaire vint devant le conseil de la colonie, car "*l'usage de la colonie*" aurait dû être ignoré au profit des lois métropolitaines.

Lorsque le Sénégal devint colonie de la couronne en 1779, l'imprécision, si favorable à l'éclosion et au développement des usages particuliers, et par voie de conséquence au développement de la spécificité des habitants, au même titre que la succession d'autorités coloniales de nationalités différentes, se trouva paradoxalement renforcée.

LAUZUN partit à la conquête du Sénégal avec pour toute instruction l'observation que la situation relativement simple qui régnait à la colonie ne justifiait pas l'instauration d'un tribunal. Le soin du Gouverneur était de maintenir le bon ordre, et en cas de besoin d'arbitrer, assisté de certains de ses collaborateurs, les litiges survenant entre les particuliers. En cas de crime, il convenait de renvoyer en France le ou les coupables avec

les pièces de la procédure.<sup>122</sup> Ces dispositions furent reprises dans presque toutes les Instructions transmises aux successeurs de LAUZUN.

Dans son ouvrage consécutif à son séjour au Sénégal dans les dernières années précédant la Révolution, Jean-Baptiste Léonard DURAND, l'un des derniers directeurs de la compagnie, rapporte qu'à défaut d'une conciliation devant le gouverneur, les parties pouvaient recourir à un arbitrage et les arbitres étaient désignés en fonction de la classe sociale, et donc raciale, à laquelle appartenaient les parties. L'auteur expose en outre la composition du "tribunal" chargé de juger les délits capitaux et rappelle les pouvoirs du maire en matière de simple police. Enfin, un "homme de loi", greffier chargé de l'instruction des dossiers, et de la conservation des pièces faisait également office de Notaire.<sup>123</sup>

En tout état de cause, on le voit, conciliation et arbitrage sont les maître-mots qui gouvernent cette justice et renvoient beaucoup plus sûrement à la notion d'usage qu'à celle de "loi" ou de "règlement".

Conscient de ce que ce particularisme pouvait à tout le moins surprendre les autorités métropolitaines, pendant la période d'exaltation républicaine et égalitariste de la Révolution, le Général BLANCHOT écrivait encore au Ministre le 15 messidor an V (3 juillet 1797) pour essayer d'en justifier la pérennité.<sup>124</sup>

<sup>122</sup> "... la population du Sénégal et la nature des propriétés ne comportent point de tribunal de justice et ne sont susceptibles que de l'application des règles les plus simples, presque toutes de pure police".

"... Le soin du Duc de LAUZUN quant aux habitants consistera à entretenir entr'eux le bon ordre et la tranquillité et à punir suivant le cas ceux qui pourraient la troubler. S'il survient des contestations d'intérêt et qui tiennent à la propriété, il appellera pour les décider le commandant et le plus ancien officier des troupes. Le jugement sera rendu à la pluralité des voix et rédigé par écrit avec les motifs qui l'auront déterminé et il en sera fait dépôt".

"... S'il est commis quelque crime capital susceptible de peine afflictive, le sieur de LAUZUN le fera constater par des dispositions et confrontations faites en sa présence et celle du commandant, et renverra les coupables en France avec une expédition de la procédure pour être jugés ainsi et par tels tribunaux que Sa Majesté jugera à propos de commettre".

<sup>123</sup> "... En matière d'intérêt ou de commerce, les contestations sont portées en première instance devant le gouverneur; il cherche à concilier les parties; s'il n'y parvient pas, elles nomment chacune trois arbitres qui, présidés par le gouverneur décident en dernier ressort. Si les parties sont européennes, les arbitres sont des blancs, les noirs remplissent cette fonction si les parties sont des noirs, et le procès entre un européen et un africain est soumis à des arbitres de l'une et l'autre couleur".

Après avoir précisé que "... C'est en présence du maire, du commissaire ordonnateur, du major commandant, de quelques notables et du greffier que les délits capitaux sont jugés par le Gouverneur", l'auteur poursuit: "... Le maire, mulâtre ou nègre de Saint-Louis, qui est nommé par le gouverneur est chargé, à l'instar des juges de paix, de faire la police et de prononcer sur les rixes en première instance. Ce maire est autorisé à infliger la peine de prison, même des coups de fouet aux nègres coupables de délits légers, à la charge d'en rendre compte sur le champ".

Cette organisation judiciaire sommaire était complétée par "... un greffier, chargé de l'instruction et de la garde des procédures. Il est nommé par le Roi et plus souvent par le gouverneur. Il remplit de plus les fonctions de notaire".

<sup>124</sup> "... Le genre de population et la nature des propriétés ne semblent pas exiger l'application de tous les moyens établis en France pour cet objet. Ils pourraient avoir des effets nuisibles. De simples faits contre la police ou des contestations d'intérêt entre européens, entre les naturels du pays, ou bien les uns et les autres, font la matière la plus ordinaire de procès, lesquels pourraient devoir être facilement terminés d'après les loix françaises relatives

L'autorité métropolitaine partagea les vues de BLANCHOT, et les Instructions en date du 22 floréal an IX ( 13 mai 1801) adressées au Colonel LASERRE portaient que "... les procès ordinaires relatifs à la police et aux contestations d'intérêts sont terminés en s'inspirant des lois françaises, par un conseil qu'il préside lui-même et dont font partie deux chefs d'administration et un homme de loi faisant fonction de greffier". Lors de son deuxième séjour au Sénégal, BLANCHOT reçut des instructions similaires.

Plus de dix ans après, les instructions reçues par SCHMALTZ en 1817 n'en différaient guère.

Dans une lettre du 24 mai 1817 à son subordonné, le Capitaine Baignères, qui commandait Gorée, SCHMALTZ écrivait: "... Quant à toute contestation qu'ils peuvent terminer entre eux à l'amiable et sans requérir l'autorité pour faire exécuter leurs décisions, je n'ai jamais prétendu les priver de ce droit que je regarde comme un simple arbitrage du consentement des parties. Laissez-les faire, je n'y vois rien de contraire aux lois du Royaume et je pense qu'ainsi que moi vous devez vous estimer heureux de n'être dans la nécessité de juger que le moins possible".

Cette situation prévalut jusqu'à ce qu'une ordonnance du 7 janvier 1822 vienne doter le Sénégal d'institutions judiciaires comparables à celles de la Métropole. Et même cela n'alla pas sans grandes résistances de la part de la population et des juges confrontés à une réalité sociologique à laquelle ils tenaient à coller au plus près.

---0000000---

Ces problèmes me sont particulièrement familiers, puisque bien que n'ayant jamais suivi d'études juridiques, j'ai eu, d'abord à ester en justice dans quelques affaires commerciales de recouvrement de créance. J'ai rarement comparu moi-même, mais plus souvent eu à me faire représenter par mon ami, mon gendre, et homme de confiance Marie Auguste d'AUMALE à qui j'avais fait une procuration en ce sens, déposée auprès du Greffier-Notaire le 15 mars 1822.

J'ai parallèlement eu à occuper successivement d'importantes fonctions dans la hiérarchie judiciaire à Saint-Louis. Ainsi, j'ai d'abord, en 1818, été nommé, par le Gouverneur SCHMALTZ, juge du Conseil de Justice, faisant fonction de procureur du Roi, et ai rempli cette fonction pendant deux années.

J'ai ensuite été juge au Tribunal de Première Instance pendant six mois en 1823. J'ai enfin présidé, par intérim, ledit Tribunal après le décès du Président Elie RAUJON,

---

*à la police et aux affaires contentieuses par un conseil composé des chefs de chaque partie d'administration, présidé par celui de la colonie et éclairé par un homme de loi faisant fonction de rapporteur pour l'instruction des procès et ses juges..."*

Verus Francoed. e. Inloines, Feultayne, President par intérim  
du Tribunal de première instance de l'île Saint Louis du Senegal  
avons coté et paraphé au Recto de chaque feuillet, le présent Registre  
contenant deux cent trente quatre numéros, lequel registre doit être  
à l'inscription des jugements du Tribunal de première instance de la  
dite île Saint Louis le Vingt quatre Décembre Mil  
huit cent vingt quatre

Page de titre du registre des jugements  
du Tribunal de Première Instance de Saint-Louis 1824/1827

(Archives Nationales du Sénégal)

survenu le 29 octobre 1823, jusqu'à l'arrivée et la prise de fonction de son successeur, le regretté Président Jean Marguerite BUTIGNOT, le 25 mars 1825.

En outre, j'ai, à plusieurs reprises, été sollicité en qualité d'expert judiciaire, comme, en 1817, dans le cadre de la succession FLAMAND, d'administrateur judiciaire ou de syndic, comme dans la faillite COUTEAUX, en 1819, ou de tuteur de mineurs orphelins comme Paul HOLLE, dont j'ai été déclaré tuteur le 25 mai 1821.<sup>125</sup>

<sup>125</sup> Probablement parce que ses fonctions judiciaires ne lui permettaient pas de comparaître en personne, Antoine FEUILTAINE donna procuration à son gendre, Marie Auguste d'AUMALE, "époux" de sa fille Catherine, procuration pour le représenter devant les juridictions suivant acte notarié en date du 15 mars 1822.

- Acte notarié numéro en date du 15 mars 1822.

Nommé en 1818 juge du Conseil de Justice faisant fonction de procureur du Roi, Antoine FEUILTAINE a ainsi eu à instruire le meurtre de Mathieu NADOLTE, caporal des Grenadiers au Bataillon d'Afrique.

- Acte notarié numéro 77 en date du 28 mai 1819.

Le Président du Tribunal de Première Instance de Saint-Louis, Elie RAUJON étant décédé le 29 octobre 1823, Antoine FEUILTAINE fut désigné pour assurer son intérim en attendant l'arrivée de son successeur qui sera Jean Marguerite BUTIGNOT.

- Acte notarié numéro 304 en date du 29 octobre 1823 - Procès verbal d'apposition de scellés par Antoine FEUILTAINE au domicile de Monsieur Elie RAUJON, Président du Tribunal de Première Instance de Saint-Louis, à la requête de sa veuve née Marie CUJAS es-nom et es-qualité de ses enfants mineurs.

La levée des scellés et l'inventaire furent faits le premier novembre.

- Acte notarié numéro 305 en date du 1er novembre 1823.

Cet acte est intéressant en ce qu'il détaille la bibliothèque du Président du Tribunal de Première Instance de Saint-Louis en 1823, bibliothèque qui contient quarante sept titres dont une majorité d'ouvrages juridiques en plusieurs tomes.

Si ces ouvrages traitent de la coutume française, ils sont surtout consacrés à la législation napoléonienne ... alors que celle-ci n'était toujours pas applicable au Sénégal.

Il est, en particulier, remarquable de relever au nombre des livres appartenant à la bibliothèque du gouvernement, l'édition officielle du Code Civil et du Code de Commerce, ainsi que celle du Code de la Martinique !

Ces biens furent vendus aux enchères le 3 novembre.

- Acte notarié numéro 308 en date du 3 novembre 1823.

Les livres, on s'en doute partirent pour des prix ridicules...

RAUJON décédé, Antoine FEUILTAINE assumait ses fonctions de novembre 1823 à mars 1825.

C'est ainsi qu'il eut à "ouvrir" le registre des jugements du Tribunal de Première Instance de Saint-Louis pour les années 1824 à 1827.

Parallèlement à ces fonctions judiciaires, Antoine FEUILTAINE a été un auxiliaire de justice zélé et polyvalent, expert en matière immobilière dans l'affaire de la succession FLAMAND; administrateur judiciaire de la faillite COUTEAUX; ou tuteur légal du mineur Paul HOLLE pour ne citer que ces quelques exemples.

- Acte notarié numéro 32 en date du 3 juin 1817 - Nomination et serment d'experts succession FLAMAND.

- Acte notarié numéro 184 en date des 29 octobre 1819 et jours suivants - Vente de captifs, marchandises, bateau de la faillite COUTEAUX.

- Acte notarié numéro 351 en date du 25 mai 1821 - Dépôt de la décision du Conseil de Justice en date du 25 mai 1821 confiant la tutelle du mineur Paul Eloi HOLLE à Antoine FEUILTAINE.

De toutes les décisions de justice rendues par Antoine FEUILTAINE la plus intéressante est incontestablement celle relative à la goélette "La Marie-Magdelaine" de Saint-Pierre de la Martinique soupçonnée de se livrer au trafic des esclaves.

- Audience correctionnelle du 3 février 1825 - Jugement numéro 662 - Ministère Public c/ Capitaine DUCROS, commandant de la Goélette "La Marie-Magdelaine".

Cette décision était à tout le moins surprenante dans l'atmosphère qui régnait alors et tranche singulièrement avec celles rendues quelques jours plus tard par le Président BUTIGNOT. Doit-on imputer à cette décision qui ne dut sûrement pas plaire, le fait que l'étonnamment longue carrière judiciaire d'Antoine FEUILTAINE s'arrêta là ?

Depuis quelques semaines, à peine, Antoine FEUILTAINE était assisté dans ses décisions par trois assesseurs choisis parmi les négociants et habitants de Saint-Louis et qu'il connaissait particulièrement bien.

- Audience du 7 janvier 1825 - Prestation de serment de juges: Jean Achille SAUGER, Eustache Victor CHAIZE et Lazare AUDIBERT.

Il est très probable que l'approche que ces juges "consulaires" pouvaient se faire des dommages subis du fait d'une

De mes activités de Juge je ne conserve pas de souvenirs particulièrement marquants, si j'excepte mes problèmes avec les navires interlopes pratiquant la traite des noirs, après l'abolition de ce honteux trafic.

Le dernier dossier de ce genre que j'aie été amené à juger, le 3 février 1825, est celui de la goélette "*la Marie-Magdelaine*", de Saint-Pierre de Martinique. Cette affaire a durablement alimenté la chronique saint-louisienne car, non seulement je décidai de relaxer le capitaine DUCROS, et de donner mainlevée de la saisie du navire, mais, plus encore, je condamnai le Gouvernement à payer la somme, considérable de dix mille francs à titre de dommages intérêts, tellement les conditions de cette saisie m'avaient semblé inacceptables. Cette décision, l'on s'en doute ne me fit pas que des amis.

J'étais fort heureusement assisté d'hommes intègres et droits .

Une Ordonnance du Commandant et Administrateur pour le Roi du 6 janvier 1825, en effet, ayant nommé en qualité de juges pour une période de deux ans, mes concurrents, et néanmoins amis, Jean Achille SAUGER, Eustache Victor CHAIZE et Lazare AUDIBERT, j'eus le plaisir de leur faire prêter serment dès le lendemain pour qu'ils siègent à mes côtés.

Ils m'ont soutenu sans relâche tout au long de cette affaire.

On retiendra de tout ce long historique, en tout état de cause, que l'organisation et la pratique judiciaires furent pendant longtemps particulièrement aléatoires.

---oooOooo---

## Section 2 : Le droit en vigueur

Il est bien certain que dans un pareil contexte judiciaire, le droit ne pouvait manquer de prendre les plus grandes libertés avec les textes métropolitains. Il n'y eut pas ignorance délibérée et systématique de tous les textes métropolitains, mais une harmonieuse synthèse entre les usages du pays, souvent inspirés du droit des mahométans, le droit français dans toutes ses composantes, c'est à dire, autant la Coutume de Paris que les législations modernes qui n'étaient pas encore officiellement applicables au Sénégal, et puis toute une série de conventions et d'usages propres à la situation particulière de ce petit comptoir isolé du reste du monde.

Pour ce qui est de la jurisprudence que j'ai pu connaître, voire même créer, elle heurterait au plus haut point les tenants de l'orthodoxie juridique et judiciaires qui aujourd'hui tentent, hélas non sans succès, d'appliquer dans toute leur rigueur les dispositions propres à régir peut-être la population de la métropole, mais sûrement pas celle, bigarrée et composite, dans toutes ses particularités, de ce pays-ci. <sup>126</sup>

<sup>126</sup> Les développements consacrés aux paradoxes et à la confrontation entre la législation d'ancien régime, la codification napoléonienne et les "usages du pays" doivent beaucoup aux travaux de Monsieur Bernard MOLEUR, cités dans la bibliographie.

De nombreux documents qu'il invoque, décisions de justice pour la plupart, sont introuvables aux Archives Nationales du Sénégal dont les registres judiciaires sont très incomplets pour la période qui nous concerne.

En revanche j'ai pu, dans les archives notariées, retrouver quelques documents qui ne manquent pas d'intérêt.

Ainsi pour la référence à l'édit du 24 novembre 1781 réglant les successions vacantes aux colonies, l'on lira avec intérêt

- Acte notarié numéro 178 en date du 29 août 1822 - Vente publique à la suite du décès du botaniste allemand Franz KOHAUT.

Par ailleurs la référence prématurée au Code Civil français se retrouve notamment dans

- Acte notarié numéro 100 en date du 15 novembre 1817 - Contrat supplémentaire de mariage entre Jean-Jacques ALIN et Marie BENIS.

---oooOooo---

Mais les "usages du pays" étaient encore les plus forts !

On les retrouve ainsi, invoqués en même temps que la législation non encore applicable, dans l'affaire de la bombarde "La Scholastique" qui concerne encore une fois un problème de traite interlope.

- Acte notarié numéro 130 en date des 28 août 1819 et jours suivants - Information sur le déchargement de captifs du navire "La Scholastique" et réquisitoire de Monsieur le Procureur du Roi.
- Acte notarié numéro 231 en date du 10 janvier 1820 - Procès-verbal de saisie de "La Scholastique" en application de l'article 519 du Code de Procédure Civile !
- Jugement du Conseil de Justice de Saint-Louis du 9 février 1820.
- Acte notarié numéro 264 en date du 27 mars 1820 - Procuration donnée par le capitaine de "La Scholastique".
- Acte notarié numéro 266 en date du 27 mars 1820 - Acte d'appel dans l'affaire de "La Scholastique".

Je n'ai pas pu retrouver le texte ni même les références de l'arrêt rendu par la Cour Royale de Paris à la suite de cet appel.

-o-

Autre affaire qui fit grand bruit à Gorée et à Saint-Louis du fait de la particularité des circonstances de la cause et des personnes mises en jeu, notables de Gorée. Il s'agit du "procès en sorcellerie" intenté à la suite de la plainte du sieur François de SAINT-JEAN à l'encontre de la dame Yacati DIMBA !

- Acte numéro 406 en date du 29 juillet 1821 - Interrogatoire de la dame Yacati DIMBA sur plainte de François de SAINT-JEAN.

J'ai gardé en mémoire certains exemples de cette particularité. Le texte métropolitain le plus connu et qui servait de référence assez régulièrement, alors même qu'il était tombé en désuétude, voire même abrogé, était l'Edit du 24 novembre 1781 qui réglait les successions vacantes aux colonies. Ainsi par exemple, ce texte, et plus particulièrement son article 26 sert de référence pour la vente aux enchères, le 29 août 1822, à la requête du Curateur aux biens vacants, des biens du botaniste allemand Franz KOHAUT, décédé à Saint-Louis le 1er août.

Mais au hasard des décisions, d'autres textes, parfois même totalement obsolètes, étaient invoqués, toujours dans un souci d'adaptation. Ainsi dans la célèbre polémique qui a opposé le tenancier LE GUILLOUZER, aux autorités de la Colonie, un jugement du Tribunal de Saint-Louis du 19 juin 1828 a décidé que la mesure administrative qui avait ordonné la mise en place de sentinelles devant son débit de boissons afin d'empêcher les soldats d'y pénétrer, était justement fondée sur "... l'article 9 du titre 19 de l'ordonnance royale du 1er mars 1768".

En revanche, la même juridiction a prétendu, dans une décision du 4 avril 1822, que l'ordonnance de 1681 sur les naufrageurs n'avait jamais été appliquée dans la Colonie, alors pourtant que le Marquis de BOUFFLERS, qui avait eu à connaître d'une affaire de pilliers d'épave à Saint-Louis en 1787, avait fait promulguer ladite ordonnance en langue Ouolof et à coup de tam-tam aux quatre coins de l'île !

Pour ce qui est des mauvais traitements infligés aux captifs, le nouveau Code Pénal étant muet sur cette question, et pour cause, il est jusqu'à présent souvent fait référence à l'Ordonnance Royale du 6 mars 1685, dit "*Code Noir*", qui n'a jamais été rendu applicable en Afrique, et même à une ordonnance du 25 décembre 1783 du Général et Intendant de la Martinique, pour entrer en voie de condamnation contre les fautifs. On en trouvera des exemples dans les décisions des 28 juillet 1826 et même 31 mars 1831.

- 
- Audience du 20 Octobre 1821 - Jugement numéro 207 - Affaire: Procureur du Roi c/ Yacati DIMBA - Appel du jugement du Conseil Civil de Gorée.
  - Acte notarié numéro 463 en date du 3 novembre 1821 - Procès-verbal d'affichage du jugement du 20 octobre 1821.

-o-

Les "*usages du pays*" encore invoqués au secours de la dame Marie GROSJEAN dans le cadre de la liquidation de la succession DUBOIS.

- Acte notarié numéro 147 en date du 11 octobre 1820 - Liquidation créanciers DUBOIS.
- Ce même acte affirme également qu'il est d'usage de privilégier les créanciers du Sénégal sur les créanciers de France !

Les partages de succession entre habitants de l'île et habitants de la grande terre n'allaient pas toujours sans contestation. Là encore, l'usage de la colonie faisait autorité comme en témoigne

- Acte notarié numéro 114 en date du 19 juillet 1822 - Acte de notoriété.
- De même dans des domaines qui échappaient à toute forme de législation connue, le pouvoir administratif local légiférait selon "*l'air du temps*", et non sans bon sens. En témoigne par exemple
- Acte notarié numéro 448 en date du 23 octobre 1821 - Portant Dépôt d'un arrêté de Monsieur le commandant sur la succession des affranchis.

En revanche, il arrivait que l'invocation des usages du pays soit sans succès, au rebours parfois d'une jurisprudence établie, comme c'est le cas dans ce jugement opposant Antoine FEUILTAINE à Madjigaine GUIOB.

- Audience du 7 janvier 1823 - Jugement numéro 393 - Affaire Antoine FEUILTAINE c/ Madjigaine GUIOB.

Quant à la Coutume de Paris, dont nous avons vu que les Instructions données aux Directeurs et gouverneurs successifs, précisaient qu'elle devait servir de référence, elle ne fut que très rarement invoquée.

A la veille de la promulgation du Code Civil au Sénégal, le 5 novembre 1830, certains juges se posèrent subitement la question du fondement juridique de leurs décisions. Le Code Civil était déjà applicable dans les grandes colonies (Martinique, Guadeloupe, Guyane et Réunion) depuis l'an XIV (1806), il était seul connu des juges qui nous venaient de France, nantis de leur bagage juridique moderne, ce qui explique les difficultés et contorsions auxquelles ils pouvaient se livrer pour ne pas avoir à faire référence, sinon par défaut, à une coutume qui n'était plus en vigueur en métropole depuis plus de vingt ans.

Ainsi, dans le jugement rendu dans l'affaire opposant la signare Catherine POUL à ALIN, NDELLA et LATYR, le 26 décembre 1829, le Tribunal écrit: "... *Considérant que la Coutume de Paris qui ne parle point du sort des enfants naturels est depuis longtemps en désuétude dans la colonie, que déjà lors de plusieurs jugements les dispositions du Code Civil qui statuent sur les successions irrégulières ont été suivies comme raison écrite et forment la jurisprudence en vigueur*".

Ainsi, si la Coutume de Paris connut peu de succès à la colonie, il n'en alla pas de même du Code Civil qui, lui, en revanche, fut invoqué déjà vingt cinq ans avant sa promulgation.

---oooOooo---

En effet, le 3 ventôse an XIII, déjà, BLANCHOT, dans son "*Ordre*" numéro 261, déclarait être "... *informé que plusieurs habitants désiraient ratifier solennellement et d'après les nouvelles lois, les mariages qu'ils ont provisoirement contractés suivant l'ancien usage du pays et se conformer autant que possible aux institutions du nouveau Code Civil français pour la célébration des mariages*", et désignait le maire pour remplir ces nouvelles fonction d'officier de l'Etat Civil en l'invitant à se conformer "... *à tout ce qui est prescrit dans le chapitre 3 du Code Civil relatif aux actes de mariage*". Il n'y avait pas promulgation dudit code dans la colonie, simplement une référence juridique supplémentaire, tout à fait dans l'esprit des Instructions reçues par BLANCHOT.

Après diverses hésitations de la période révolutionnaire quant à la nécessité d'assimiler l'ordre juridique des colonies à celui de la métropole, et plus généralement la métropole à ses colonies, et dont témoignent les dispositions de la Constitution du 22 frimaire an VIII, la loi du 30 floréal an X, qui soumit les colonies à l'autorité directe du gouvernement, et la Constitution du 16 Thermidor qui avait prévu qu'un sénatus-consulte interviendrait ultérieurement pour régler cette question, ce qui n'advint pas, il devint évident que les colonies devaient être régies par des textes spécifiques. D'où la nécessité d'une promulgation formelle du Code Civil au Sénégal, promulgation qui n'interviendra que vingt huit ans après qu'il ait été rendu applicable en France.

Nos juges, dans l'imprécision des usages locaux, dans l'engrenage d'une mécanique intellectuelle formée à cet effet, en l'absence d'opposition des parties, invoquèrent tous, moi y compris, le Code Civil, dans les décisions successivement rendues par le Conseil Civil de 1819 à 1822, puis par le Tribunal de Première Instance à partir de la promulgation de l'ordonnance du 7 janvier 1822. Même les silences de cette ordonnance, quant à la procédure à suivre, entraînent, jusqu'aujourd'hui, la référence au Code de Procédure Civile de France alors que celui-ci n'a aucune vocation à s'appliquer au Sénégal.

La référence au Code Civil est donnée à titre "*consultatif*" ou à titre de "*raison écrite*". Ainsi dans le conflit ayant opposé la société ANDRÉ Frères à la société DEVÈS, le jugement du 28 août 1828 précise: "... *Considérant enfin que dans le doute la convention s'interprète contre celui qui a stipulé selon le principe rappelé dans l'article 1162 du Code Civil consulté à titre de raison écrite*". Ce même article est encore invoqué avec des précautions de style similaires dans un jugement du 31 octobre 1829, opposant RENDALL à la succession de mon ami POTIN, ou dans la procédure initiée par LÉFEL à l'encontre de cette pauvre Awa SAMBA.

En revanche, il arrive aussi au Tribunal d'appliquer sans le moindre état d'âme, le Code Civil, comme, par exemple, dans le litige ayant opposé FABRE à POTIN et BOURGEREL et dont le jugement, en date du 19 janvier 1820, précise: "... *qu'ainsi il a droit au privilège accordé par l'article 2001 du Code Civil*". Les actes d'appel, dans les années précédant immédiatement la promulgation du Code Civil n'hésitaient pas à y faire expressément référence dans leur motivation. Ainsi la Signare Catherine POUL, interjetant appel le 9 janvier 1830 du jugement, déjà évoqué, du 26 décembre 1829, se fondait sur une "... *fausse application de l'article 757 du Code Civil, et violation de l'article 765 du même code*".

Même certains Habitants, anticipant sur les événements, décidèrent de "*régulariser*" leur situation matrimoniale, tels Jean-Jacques ALIN et Marie BÉNIS, qui, selon les termes d'un contrat notarié du 15 novembre 1817, entendaient légitimer par la célébration de leur mariage "... *l'union provisoire qu'ils avaient formé le 1er thermidor de l'an 12 de la République Française par acte passé ledit jour au greffe...*", et réformer l'acte précédent, notamment en ce qui concernait l'engagement pris par ALIN, qui était d'origine antillaise, de ne pas déplacer sa femme de son lieu "*natal*", "... *comme contraire aux principes du mariage légal consacré par le Code Civil de France*".

---oooOooo---

Mais si un vent de "*modernisme*" soufflait sur notre justice, beaucoup plus constante était la référence à la coutume, à "*la mode du pays*", pour asseoir les décisions, cette "*mode du pays*" étant considérée comme d'une légitimité au moins équivalente à la législation moderne.

Ainsi le conseil de Justice de Saint-Louis, dans la difficile affaire de la bombarde "*la Scholastique*", énonçait dans son jugement du 9 février 1820 que: "... *Considérant que*

*les codes Civil, de Procédure Civile, d'Instruction Criminelle et Pénal, n'ont pas encore été promulgués dans la colonie; que par conséquent ils n'y ont pas force de loi; qu'ainsi le conseil de la colonie n'est pas obligé de se conformer à leurs dispositions soit en la forme, soit au fond; et qu'il peut juger sauf à y avoir tel égard que de raison, selon les règles de la conscience...".*

Mieux encore, même lorsqu'une législation précise, mais ancienne, existait, on en "légitimait" la référence en invoquant "la mode du pays". Ainsi ce jugement du 27 mars 1828 dans la cause opposant VALANTIN à Biram DIËYE, à propos de l'impossibilité, pour un captif, de se porter partie civile dans un procès : "... Considérant que ce principe rappelé par l'article 31 de l'Edit royal de mars 1685 a toujours été reconnu par l'usage dans cette colonie; qu'il est rappelé notamment dans l'arrêté rendu le 2 thermidor an 12 (21 juillet 1804) par le Général BLANCHOT, Chef de la colonie ... que déjà il a été appliqué dans plusieurs jugements du Tribunal...".

La Justice faisait en outre preuve d'un remarquable souci de donner un contour juridique à des situations de fait à tout le moins particulières, comme en témoigne par exemple ce jugement rendu le 20 octobre 1821, par le Conseil de Justice de Saint Louis, statuant en appel d'un jugement du Conseil Civil de Gorée, et qui a déclaré la dame Yacati DIMBA, âgée de cinquante ans, "... convaincue d'avoir mis le nom de la famille François de SAINT-JEAN, domiciliée à Gorée, dans un canari, et d'avoir à l'aide de cet acte de superstition accompagné de circonstances propres à faire naître la crainte, tenté d'escroquer une partie de la fortune de cette famille, [et l'a condamnée] à un emprisonnement d'un an à subir en la maison d'arrêt de l'île Saint-Louis, à six cent francs d'amende, aux dépens et à rester, sa vie durant, sous la surveillance de la police de la colonie".

Au titre des usages du pays, les conséquences de nos mariages se ressentaient très nettement, alors et surtout que nous avions la prétention de les distinguer des concubinages occasionnels dont les fruits ne pouvaient prétendre à la légitimité, et dont j'ai donné des exemples dans ma propre vie privée. Mon regretté fils Jean, que j'avais eu de Gracia, captive de Jacques LEJUGE, et dont j'avais obtenu l'affranchissement le 17 juillet 1817, alors qu'il avait déjà dix huit ans, fut, lors de son décès en 1824, en Galam, à l'origine d'une controverse judiciaire à laquelle je m'attachai particulièrement pour d'évidentes raisons.

Le jugement du 15 décembre 1825, rendu par le Président BUTIGNOT, précise que "... Jean LAQUI dit FEUILTAINÉ avait vécu maritalement suivant l'usage du pays avec une captive qui s'est trouvée enceinte lors de son départ pour Galam... depuis son départ pour Galam elle est accouchée d'un enfant qui est aussi captif; que suivant les usages du pays cet enfant devait être racheté avec les valeurs de la succession et devenir propriétaire de l'héritage de son père dont ladite Gracia aurait l'usufruit".

Le 11 octobre 1820 déjà, dans une déclaration notariée, les créanciers de Charles DUBOIS, décédé le 9 septembre précédent, s'accordaient pour reconnaître à la dame Marie

GROSJEAN, "...*femme de confiance dudit sieur DUBOIS*", une forme de privilège sur l'actif non recouvré de la succession, à titre de "*pension*".

Le 19 juillet 1822, fut établi au greffe de la colonie un acte de notoriété signé par six témoins habitants, attestant "... *Sur la réquisition de la nommée ALGUIGUEN négresse libre, habitante de l'île Saint-Louis du Sénégal, héritière, pour un quart du nommé AL SAMBA décédé, habitant et propriétaire audit Saint-Louis (...) avoir parfaite connaissance qu'il est d'usage au Sénégal, et notamment depuis le Gouvernement de Monsieur BLANCHOT qu'un étranger habitant la grande terre ou autre lieu ne pouvait hériter de quelque manière que ce soit d'un habitant indigène du Sénégal, s'il ne venait se fixer à Saint-Louis et ne devenait lui-même habitant du Sénégal; que le délai pour prendre cette détermination était fixé à deux ans après la mort de la personne dont on voulait hériter; que plusieurs cas se sont déjà présentés à ce sujet et que cet usage a toujours prévalu, et sous le commandement de Monsieur BLANCHOT, et depuis ce temps*".

Mon ami O'HARA, dans son appel du 25 février 1830, diligenté à l'encontre d'un jugement du 13 du même mois, argumente en ces termes: "... *Attendu enfin qu'il est d'usage immémorial dans la colonie que les enfants indigènes nés d'européens succèdent aux biens et aux droits de leur père, qui sont situés ou qui sont à exercer dans ladite colonie, par préférence aux héritiers d'Europe, par la raison qu'il n'est pas d'usage qu'ils aillent faire concurrence à ceux-ci pour le partage des biens d'Europe*".

En matière de captif, sujet important s'il en est, les décisions et les usages abondent.<sup>127</sup> Un arrêté, reprenant la coutume du pays, réglementant la succession des affranchis décédés ab intestat a ainsi été déposé au rang des minutes du greffier-notaire le 23 octobre 1821, précisant que si l'affranchissement avait été obtenu à titre gratuit, leurs biens revenaient à leurs anciens maîtres, et en revanche s'ils avaient été affranchis à titre onéreux, leurs biens revenaient à l'Etat.

Pour changer de sujet, dans une sombre et ancienne histoire de donation de meuble, opposant Coumba JEAN à Anna COTOU, un jugement du Conseil de Justice en date du 10 septembre 1821 précise: "... *Considérant que l'acte du 11 juillet 1797 contient donation entre vifs, suivie de la tradition de la chose; que cet acte est revêtu de toutes les*

<sup>127</sup> Le Jugement du 1er septembre 1825, explique que: "... *En 1824 le nomme Baye Andy facilita la désertion d'un captif du nommé Jean Pierre BENIS. Ce dernier fut obligé de racheter son esclave moyennant deux pièces de guinées bleues de l'Inde suivant les usages du pays et de payer les frais nécessaires pour ramener le captif déserteur...*". Le 15 novembre 1827, le jugement réglant le litige entre CASTILLE et RENAUD à propos de la résolution de la vente d'un captif, pour vice caché de la "*chose*" vendue, expose: "... *Considérant que les lois et usages coloniaux n'ont pas mis la propension au vol, dans un esclave, parmi les vices rédhibitoires...*".

Le jugement, dans la cause opposant BOURGEREL à LAMOTTE, en date du 28 août 1828, dispose: "... *Considérant qu'il est d'usage dans la colonie que la désertion des esclaves rompt le marché de louage et qu'elle est à la charge du propriétaire et que l'application de cet usage à la désertion d'un engagé à temps est conforme à l'équité...*". Ainsi dans le conflit opposant la dame MOREL à MAC-NAMARA, le Tribunal dans sa décision du 28 novembre 1829, devait écrire que: "... *La dame veuve MOREL a soutenu au contraire que MAC-NAMARA reconnaissant des services de feu MOREL son époux avait consenti à la liberté d'Absa SICE qui était due selon les usages du pays puisque cette esclave avait nourri deux enfants du sieur MOREL...*".

*formes nécessaires pour établir une donation suivant les usages du pays. Le conseil déclare la donation du 11 juillet 1797 non comprise dans la révocation portée au testament du 7 juin 1805".*

En matière commerciale à présent, l'assemblée des créanciers de la succession Charles DUBOIS déclare, selon l'acte dressé au Greffe le 11 octobre 1820, qu'en vertu des "usages du pays", "... les créanciers de la colonie doivent obtenir la préférence sur les créanciers d'Europe qui ne se sont fait connaître qu'après le décès du sieur DUBOIS".

Egalement l'appel interjeté par BECCARIA à l'encontre du jugement du 12 août 1822 est rédigé notamment en ces termes: "... Attendu que le jugement dont est appel n'a point eu égard aux usages établis de temps immémorial dans la colonie qui sont que lorsqu'un négociant donne des guinées à un traitant pour aller en rivière, ce dernier, s'il ne traite pas ces guinées, les rend à leur propriétaire avec une indemnité de six francs du pays par pièce de guinée".

J'ai eu pour ma part, dans une affaire qui m'opposait à la dame Madjigaine GUIOB, à obtenir gain de cause dans un jugement du 7 janvier 1823, parce que je contestais la réalité de cette coutume et exigeais, soit la livraison, comme prévu, de la quantité de trois cent deux livres de gomme en nature, soit le versement de sa contre-valeur en espèce, outre dix francs, argent de France, à titre de dommages-intérêts.

En matière procédurale, alors même que, non seulement l'Ordonnance du 7 janvier 1822, mais également un arrêté du 22 juin 1823 en disposaient autrement, et après même la promulgation du Code Civil, un jugement rendu le 15 novembre 1830 dans un litige opposant le Ministère Public à l'Huissier Barthelemy SAS, disposait: "... Considérant que l'usage constant de ce pays a été de faire remettre les copies d'exploits par un homme de confiance et que jusqu'ici il n'en est pas résulté de graves inconvénients".

Je puis citer encore la question des épaves et des naufrageurs qui donna lieu à cette décision du 4 avril 1822, relative à une cargaison de pains de cire, et rédigée en ces termes: "... Attendu qu'il résulte d'une déclaration délivrée à Gorée sous la date du 13 février 1822 par vingt et un notables de cette île, que de temps immémorial et jusqu'au 17 janvier dernier, époque à laquelle l'ordonnance de 1681 a été promulguée par les soins de l'administration (Il était grand temps !), l'usage a garanti aux sauveteurs la propriété des objets abandonnés à la mer ou à la côte... Par ces motifs le Tribunal prenant en considération l'usage qui a été force de loi à Gorée jusqu'au 17 janvier 1822 reconnaît qu'ils sont devenus la propriété légale dudit sieur GUILLEMIN et qu'ainsi il n'y a pas lieu à les lui réclamer".

—0000000—

Si à partir de la promulgation du Code Civil, celui-ci devient la seule référence légale dans la pratique judiciaire, il n'en alla pas de même jusqu'aujourd'hui dans les usages quotidiens où "la mode du pays" reste encore très vivace.

Le Président BUTIGNOT pensait pour sa part que ces codes métropolitains devaient faire l'objet d'une adaptation aux conditions locales, surtout dans des domaines aussi sensibles que les questions de famille et de succession. En 1827, une commission ayant été instituée à cette fin, il y avait consacré de nombreux travaux qu'il exposa en séance du conseil d'administration et de gouvernement du 5 septembre de cette année-là.

Les multiples problèmes posés tenaient à la particularité de la situation au Sénégal qui connaissait l'esclavage. Le captif, homme ou meuble ou même immeuble, était-il ou non assujéti au Code Civil ? Et que dire des affranchis ou des engagés à temps ? Dans leur terreur, à courte vue, de perdre peu ou prou l'emprise qu'ils avaient sur ces captifs qui constituaient l'essentiel de leur capital et leur apportaient l'essentiel de leurs revenus, les membres de la commission focalisèrent leur attention sur ces seuls point ou presque, sans se rendre compte de ce que ce nouveau texte allait révolutionner à jamais leur mode de vie et qu'avec la promulgation de ce code, c'était toute une époque qui disparaissait. Toutes ces discussions et atermoiements virent la commission et ses travaux se diluer complètement et l'on n'y songea même plus pendant trois ans.

Malheureusement, victime, dans le courant de l'année 1830, de la terrible épidémie de fièvre jaune, le Président BUTIGNOT ne put s'opposer à la promulgation à la va-vite, quelques semaines seulement après son décès, d'un texte qui, hormis sur la question des captifs, ne faisait aucune place à *"la mode du pays"*.

Réunis en effet en Conseil Privé par le Gouverneur BROU, le 5 novembre 1830, nous avons successivement examiné quelques questions subalternes, comme le changement de dénomination des rues de Saint-Louis pour s'adapter aux nouvelles données politiques de la toute récente Révolution, la rue Charles X, devenant, de façon plus neutre, rue Royale; la rue de Berry, la rue de France; et la rue du Dauphin, rue d'Orléans. Puis, le Gouverneur invita ensuite Monsieur l'avocat général à donner lecture du projet d'arrêté relatif à l'application du code civil français à la colonie du Sénégal et dépendances avec les modifications reconnues nécessaires.

Après lecture de son texte, l'avocat général proposa dans l'intérêt de la justice locale de mettre immédiatement et provisoirement cet arrêté en vigueur, le conseil n'y trouvant aucune cause d'opposition, le Gouverneur l'approuva et en ordonna l'exécution. La séance fut immédiatement levée. Il n'y eut aucune discussion, aucun débat, il se faisait tard, il ne s'agissait que d'une formalité.<sup>128</sup>

---

<sup>128</sup> "Mr le Gouverneur invite ensuite Mr l'avocat général à donner lecture du projet d'arrêté relatif à l'application du code civil français à la colonie du Sénégal et dépendances avec les modifications reconnues nécessaires.

Ce projet est ainsi conçu:

ADMINISTRATION DE LA JUSTICE

arrêté du Gouverneur en conseil relatif à l'application du code civil français à la colonie du Sénégal et de ses dépendances avec les modifications reconnues nécessaires, et promulgation du dit code ainsi modifié.

Saint-Louis le 5 novembre 1830.

Nous Gouverneur etc.

Vu l'article 21 de l'ordonnance royale du janvier 1822.

Vu l'article 3 de celle du 20 mai 1830.

---0000000---

Récemment encore, en 1833, à l'occasion de la promulgation des modifications apportées au régime législatif et réglementaire, l'on a envisagé des mesures d'aménagement de ce Code Civil pour le rapprocher des populations qu'il est censé gouverner. Il y a dix ans, le Baron ROGER, Gouverneur du Sénégal, bien que -et peut-être, justement, parce que- lui-même ancien avocat, avait écrit, en ces termes, à son ministre de tutelle pour lui faire part du décès du Président RAUJON : "... *L'organisation judiciaire ne saurait être trop simple au Sénégal; dans cette société naissante, la justice doit être administrée comme en famille et non d'après notre législation d'Europe; les tribunaux font naître les*

Ensemble la lettre de Mr le Ministre du 9 juillet suivant.

Vu le projet d'application du code civil français à la colonie du Sénégal et dépendances avec les modifications reconnues nécessaires présenté par Mr AUGER avocat général dans les établissements français en Afrique; après l'avoir examiné et approuvé en conseil privé et attendu que ses principes, et son exécution provisoire ne peuvent être qu'avantageux à la colonie;

Sur le rapport de l'avocat général et de l'avis du conseil privé, avons arrêté et arrêtons ce qui suit:

Art 1er

Le code civil français modifié pour le Sénégal sera déposé au greffe du conseil d'appel et des tribunaux de première instance de cette colonie pour être exécuté dans toutes ses dispositions à dater du 6 novembre 1830 et à dater du 15 même mois Gorée.

Art 2ème

Les dispositions modificatives du code civil seront affichées à la porte du gouvernement.

Art 3ème

L'avocat Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et enregistré partout où besoin sera.

Donné en l'hôtel du Gouvernement à S Louis Sénégal, le 5 novembre 1830 signé Brou.

DISPOSITIONS MODIFICATIVES

Application du code civil français à la colonie du Sénégal et de ses dépendances avec les modifications reconnues nécessaires.

Le territoire de la colonie est considéré dans l'application du code civil comme partie intégrante de la métropole.

Tout individu né libre et habitant le Sénégal et ses dépendances jouira dans la colonie des droits accordés par le code civil aux citoyens français.

L'affranchi et l'engagé à tems quoique libres sont assimilés aux étrangers nés en France et habitant le territoire.

Ils ne pourront réclamer les avantages attachés à la qualité d'homme né libre depuis leur majorité, jusqu'à l'âge de trente ans; ceux qui sont majeurs à la publication de la présente loi pourront dans les trois ans qui suivront sa promulgation réclamer également les avantages attachés à la qualité d'homme né libre.

Le Gouverneur représentant le Roi de France au Sénégal y promulguera les lois qui seront exécutoires dans chaque partie de la colonie du jour fixé par l'arrêté de promulgation.

Il accordera les autorisations et les dispenses réservées par le code civil à Sa Majesté.

Les déclarations de naissance seront faites dans les cinq jours de l'accouchement à l'officier de l'état civil du lieu qui sera tenu de se transporter avant l'écoulement de ce délai dans la maison de l'accouchée pour se faire présenter l'enfant sans l'exposer à l'air extérieur.

Les esclaves attachés à l'exploitation des habitans sont immeubles.

Les autres sont meubles.

Les successions vacantes sont régies par l'édit de 1781 jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné.

Les juges pourront ordonner la preuve testimoniale à quelque somme que puisse monter l'objet des conventions s'il y a parmi les contractans des gens qu'ils estiment illettrés.

Le terme de rachat ou de réméré fixé par un acte ou autre convention peut être prolongé par le juge et ne sera considéré définitif qu'en vertu d'un jugement.

St Louis le 5 Novembre 1830

l'avocat général signé L. AUGER

Approuvé par M le Gouverneur du Sénégal et dépendances signé Brou.

Mr l'avocat général propose dans l'intérêt de la justice locale de mettre immédiatement et provisoirement cet arrêté en vigueur, le conseil n'y trouvant aucune cause d'opposition, Mr le Gouverneur l'approuve et en ordonne l'exécution.

La séance est levée."

*procès et la magistrature complète envoyée de France dans cette colonie serait la plus grande calamité... La population est délivrée de l'esprit de chicane et de ce besoin de formes et de procédure qui naissent comme naturellement autour des magistrats d'Europe. On se plaignait alors beaucoup des frais et des poursuites judiciaires, l'on en entend plus parler maintenant que la justice est administrée comme en famille par les anciens du pays".*

Mais la paresse intellectuelle, et surtout un mépris grandissant pour "*la mode du pays*" ont eu raison de ces bonnes intentions.

---oooOooo---

Plus récemment encore, dans le courant de l'année 1834, une polémique s'est élevée, conduite par le Comité du commerce pour tenter d'aboutir à une réforme du tribunal de commerce. Le commerce de Saint-Louis se plaignait en effet du manque d'indépendance des juges au tribunal de première instance et l'attribuait à leur nomination par le gouverneur, aussi réclamait-il l'établissement d'une juridiction spécifique, libre par conséquent à l'égard du pouvoir. D'autre part, il considérait que l'ampleur nouvelle prise par les problèmes politiques et économiques exigeait une participation des représentants de la population aux travaux d'un Conseil Privé rénové.

Face à cette revendication, l'administration manifesta la plus franche hostilité. Ainsi, l'inspecteur colonial de GRANDPONT, systématiquement hostile à toutes les initiatives de la population locale, repoussa l'institution du tribunal de commerce car l'importance de la place de Saint-Louis ne la justifiait pas à ses yeux. Cependant il se vit obligé de reconnaître que la situation actuelle ne le satisfaisait pas et il proposa des aménagements qu'il jugeait indispensables. C'est ainsi qu'il suggéra qu'au tribunal de première instance puissent désormais siéger quatre notables - deux européens et deux indigènes; deux d'entre eux -un européen et un indigène- seraient nommés par le gouverneur et les deux autres élus. La liste des notables qui devraient concourir à l'élection serait dressée par l'ordonnateur.

Aucune suite n'ayant été donnée aux suggestions de l'inspecteur colonial, le commerce de Saint-louis adressa au gouverneur, à la fin de l'année 1834, une pétition demandant "*l'institution immédiate*" d'un tribunal de commerce. Au conseil privé, au cours de la séance du 15 décembre 1834, François VALANTIN s'en fit l'ardent défenseur.

Face au Gouverneur qui lui fit observer qu'il n'entrait pas dans ses attributions de modifier l'organisation judiciaire, il sut faire preuve de souplesse. Renonçant au tribunal de commerce, il demanda qu'un arrêté soit pris sur le champ pour instituer l'élection des juges au tribunal de première instance. Selon lui, rien ne s'opposait à ce que le président continue à présenter les juges au gouverneur après leur élection. Finalement le président du tribunal accepta, en attendant la décision du ministre, de consulter les négociants et les habitants réunis en assemblée pour le choix des juges à nommer pour 1835. Tous les membres du conseil privé, sauf, bien sûr, GRANDPONT, approuvèrent sa suggestion.

Mais ces ultimes escarmouches sont de peu de poids, la machine inexorable est en marche. Il ne s'agit plus d'adapter le droit à la population, mais bien la population au droit...

--oooOooo--

## Chapitre 4 : Les fortunes d'Antoine FEUILTAINE

### Section 1 : La fortune matérielle

J'approchais la soixantaine. Marie ne rajeunissait pas non-plus; les filles s'étaient mariées, avaient eu des enfants. Avec le temps, nous qui avons si longtemps vécu dans notre Saint-Louis à l'abri de toutes les mauvaises influences et agitations de la Métropole, conformément aux "*usages du pays*" qui s'harmonisaient si bien avec notre art de vivre, force nous était de constater que nos habitudes étaient battues en brèche par l' "*ordre moral*" de la Restauration. Les prêtres revinrent à Saint-Louis avec la volonté de nous faire sortir du péché et du vice dans lesquels nous vivions sans les sacrements de Dieu. Les lois suggérées à l'Empereur par l'incontournable CAMBACÉRÈS, si elles n'étaient pas effectivement applicables à notre contrée, du moins pour le moment, influençaient de plus en plus les juges venus de France et nourris à ces mamelles.

Mes chers neveux manifestaient, depuis Metz, un intérêt croissant pour ma fortune réelle ou supposée.

Mon passage dans l'organisation judiciaire, les difficultés croissantes que je relevais dans la liquidation des successions, surtout lorsque les parties concernées avaient toujours vécu "*à la mode du pays*", m'avaient alerté sur la nécessité de mettre mes affaires en ordre dans l'intérêt de Marie et des filles. Je ne voulais pas que ma disparition puisse les priver du fruit de mon labeur, surtout en ce qui concernait Marie qui avait largement participé à la constitution de cette fortune que l'on me prêtait. Chaque fois que je lui en parlais, gardant toujours ses sottises superstitions qui voulaient qu'organiser les suites de sa mort, c'était se vouer à une mort prochaine, elle résista de longs mois, mais devant mon inflexibilité, elle finit par se ranger à mes objurgations.

C'est ainsi qu'un matin de mai 1822, j'arrivai à l'entraîner au greffe du Tribunal où notre greffier et notaire, notre ami Jean-Marie MALO nous attendait. J'avais pris soins de m'entourer de témoins dignes de foi, de témoins dont j'étais en droit de penser qu'ils me survivraient et pourraient être mes exécuteurs testamentaires, mes amis Victor Gervais PROTAIS-MANGEARD, Greffier titulaire de l'île de Gorée, qui devait y mourir de la fièvre-jaune en 1830, et Hyacinthe ARTIGUE, Capitaine du port de Saint Louis.

J'avais sollicité également pour son autorité morale et sa grande probité, jointes à l'affection qu'il nous portait, Pierre DUBOIS qui était alors Maire de Saint-Louis. Enfin j'avais choisi de faire appel à mon concurrent, et néanmoins ami, Félix Auguste CHAMPNEUF, également négociant à Saint-Louis et dont les connaissances particulières dans les affaires, et notamment dans certaines de mes affaires, pourraient s'avérer, le moment venu, d'une grande utilité.

Il s'agissait, dans un premier temps, de régler la situation de mes filles, toutes issues de mon union avec Marie, et qui seules, à mes yeux, pouvaient prétendre à la légitimité, et donc à ma succession.

Augustine et François, ainsi que Jean, bien que portant mon nom, n'étaient que le fruit d'erreurs de jeunesse, et "adultérins", au regard des usages qui avaient toujours régi notre vie, ne pouvaient prétendre être mes héritiers légitimes. J'avais pris soin depuis longtemps déjà de leur faire donation de certains de mes biens meubles et immeubles, afin qu'ils soient, de toutes les manières, à l'abri du besoin. Je n'avais, a priori, rien à craindre de leur part, mais quant à mes neveux .

Je tenais donc à ce que mes dispositions testamentaires soient claires en ce qu'elles reconnaîtraient les droits exclusifs de mes cinq filles. Après l'avoir exprimé au Greffier-Notaire, traduit en ouolof à Marie pour être sûr qu'elle l'avait bien compris, je laissai MALO établir son acte. Dans un silence qu'exigeait la relative solennité du moment, l'on n'entendait que le crissement de la plume d'oie sur la feuille de papier. <sup>129</sup>

---0000000---

<sup>129</sup> - No 66

16 mai 1822

Testament du Sr Antoine

FEUILTAINE

*Pardevant nous Jean Marie François MALO Greffier de l'Isle Saint-Louis du Sénégal demeurant en ladite isle Saint-Louis remplissant les fonctions de notaire soussigné*

*Aujourd'hui seize mai mil huit cent vingt deux*

*Est comparu Mr Antoine FEUILTAINE propriétaire et négociant demeurant en ladite Isle Saint Louis depuis environ trente quatre ans*

*Lequel dit Sr Comparant jouissant de son état de santé ordinaire et de toutes ses facultés intellectuelles ainsi qu'il a paru à nous greffier et aux témoins ci-après nommés et soussignés en présence desdits témoins nous a dicté à nous Greffier son testament et acte de dernière volonté ainsi qu'il suit:*

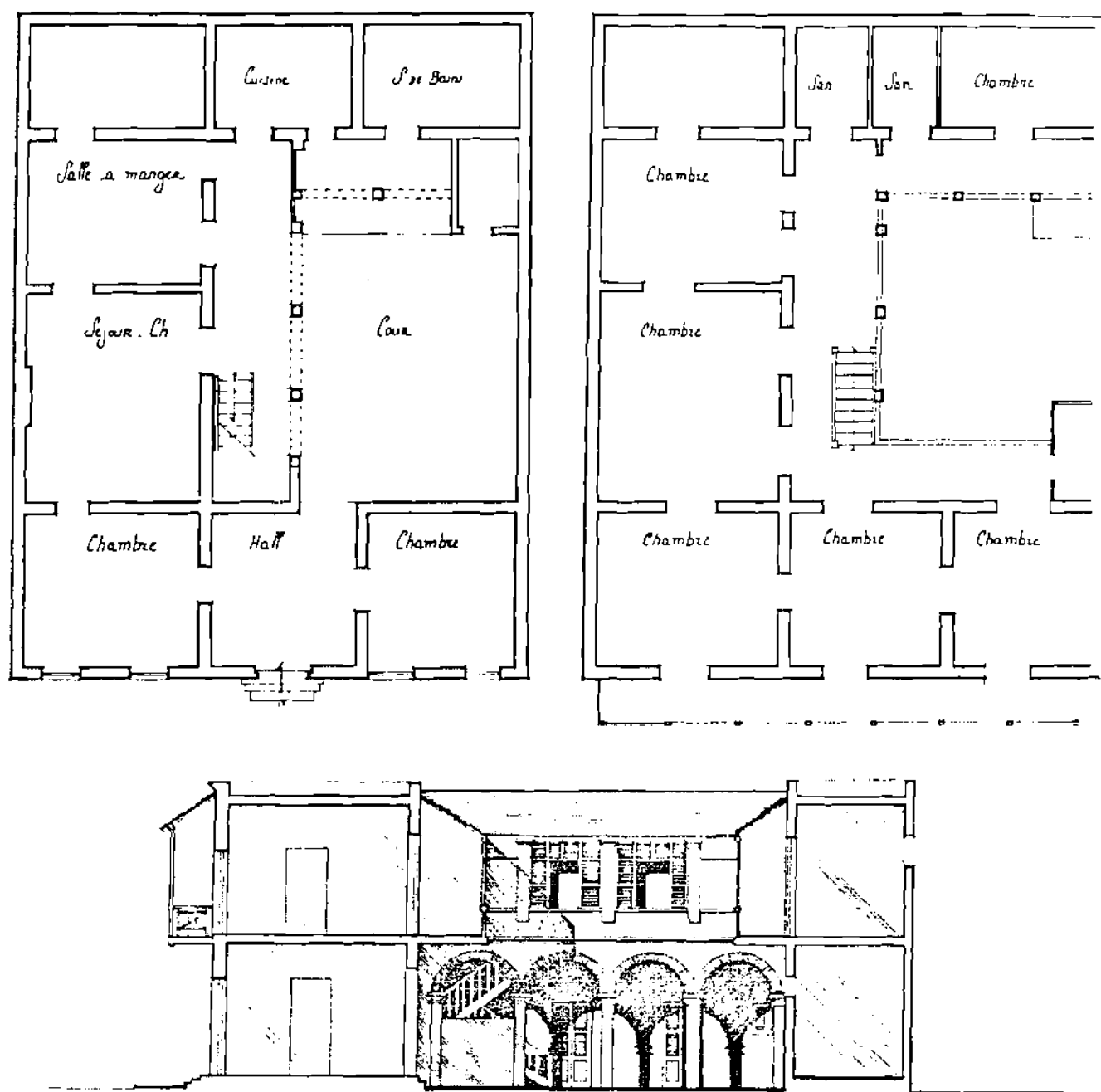
*"Je nomme et institue mes légataires universels et mes héritiers absolus par portions égales entr'eux les cinq enfans nés de ma cohabitation avec Marie Bamby mon épouse suivant les usages du pays avec accroissement de la portion de ceux de mes enfans décédés sans postérité en faveur des survivants."*

*Ce sont les volontés du testateur telles qu'elles nous ont été par lui dictées de mot à autre à nous greffier soussigné qui avons écrit ces présentes en entier de notre main le tout [en] présence desdits témoins*

*Dont acte fait et passé au Greffe du Conseil d'Appel de la Colonie du Sénégal et Dépendances audit Saint-louis en présence des sieurs Victor Gervais PROTAIS-MANGEARD, Greffier titulaire de l'isle de Gorée, Hyacinthe ARTIGUE Capitaine du port de Saint Louis, Pierre DUBOIS, maire dudit Saint louis et Félix Auguste CHAMPNEUF négociant demeurant à Saint-Louis, tous quatre demeurant audit Saint Louis*

*Témoins requis et appelés réunissant les qualités requises par la loi lesquels ont signé avec nous la présente minute avec ledit sr. Antoine FEUILTAINE*

*après lecture faite par nous Greffier audit testateur en présence desdits quatre témoins.*



*"Relevé d'une maison saint-louisienne du début du XIX<sup>e</sup> siècle, localisée dans le quartier sud. Les bâtiments ouvrent sur une petite cour intérieure, en partie protégée du soleil et qui fait fonction de patio. Une galerie couverte dessert les pièces et renforce la protection contre le soleil (relevé A. SINOÛ, S. GLAYZOL)."*

Il s'agit là du modèle traditionnel de maisons "bourgeoises" saint-louisiennes telles que l'on peut encore en voir, parfois magistralement entretenues, ou restaurées, à Saint-Louis.

*In Alain SINOÛ*

A son tour, Marie entreprit d'exprimer de manière identique ses dernières volontés, ce qui donna lieu à la rédaction d'un acte symétrique, mais plus détaillé, enregistré aussitôt après. <sup>130</sup>

—oooOooo—

Mais si le sort de nos cinq filles était ainsi réglé, restait à pourvoir à celui de Marie, qui depuis si longtemps avait partagé ma vie, avait travaillé à mes côtés, sans souci de ses propres peines, ni de ses propres intérêts. Il me paraissait légitime que l'ensemble de mon patrimoine nous soit commun à tous les deux. Je n'avais pas voulu céder aux pressions de l'air du temps et l'épouser devant cet officier d'état-civil qui n'attendait que cela. Se marie-t-on, à soixante ans, avec la personne avec laquelle on vit depuis vingt cinq ans et avec laquelle on a cinq enfants ? Je pouvais légitimement craindre le ridicule de cette situation qui pourrait nous voir nous marier sous le regard de nos petits-enfants. Je m'en étais ouvert en toute franchise au Baron ROGER, qui, ancien avocat, était en mesure de me conseiller utilement.

<sup>130</sup> No 67

16 mai 1822

Testament de

Marie Bamby

Pardevant nous Jean Marie François MALO Greffier de l'Isle Saint-Louis du Sénégal demeurant audit lieu remplissant les fonctions de notaire soussigné

Aujourd'hui seize mai mil huit cent vingt deux

Est comparue la nommée Marie Bamby négresse libre demeurant en l'Isle Saint Louis épouse suivant les usages du pays du sr Antoine FEUILTAINE négociant demeurant audit St Louis

Laquelle Comparante jouissant de son état ordinaire de santé et de toutes ses facultés intellectuelles ainsi qu'il a paru à nous greffier et aux témoins ci-après nommés et soussignés nous a en présence desdits témoins dicté à nous Greffier son testament et acte de dernière volonté ainsi qu'il suit:

"Je donne et lègue aux cinq enfans nés de ma cohabitation avec le Sr Antoine FEUILTAINE par portions égales entr'eux et avec accroissement en faveur des survivants en cas de prédécès de l'un ou plusieurs d'eux sans postérité, la propriété entière et sans retour de tous les biens meubles et immeubles qui existeront à ma succession et qui proviendront de la communauté ou société de biens d'entre moi et le sr. FEUILTAINE pour par lesdits légataires entrer en propriété possession desdits Biens à compter du jour de mon décès.

"Cette disposition s'appliquera en faveur des enfans que laisseraient lesdits légataires décédés avant moi suivant les règles établies par la Loi pour la représentation en ligne directe

"Ce legs est fait à la charge par les légataires

1o D'acquitter les dettes et charges dont ma succession serait susceptible à raison de la communauté ou société de biens

2o De souffrir la jouissance et usufruit des biens ci dessus en faveur du sieur Feuiltaine et pendant sa vie dans le cas où il me survivrait, pour lequel cas je lui donne et lègue par les présentes ladite jouissance et usufruit aux charges de droit".

Ce sont les volontés du testateur telles qu'elles nous ont été par lui dictées de moi à autre à nous greffier soussigné qui avons écrit ces présentes en entier de notre main le tout en présence desdits témoins

Dont acte fait et passé au Greffe du Conseil d'Appel de la Colonie du Sénégal et Dépendances audit Saint-louis en présence des sieurs Victor Gervais PROTAIS-MANGEARD, Greffier titulaire de l'isle de Gorée, présentement à Saint Louis, Hyacinthe ARTIGUE Capitaine de port demeurant à Saint Louis Pierre DUBOIS maire dudit Saint Louis et Félix Auguste CHAMPNEUF négociant demeurant audit Saint-Louis tous quatre demeurant comme dit est en l'Isle Saint Louis

Témoins requis et appelés réunissant les qualités requises par la loi lesquels ont signé avec nous la présente minute la testatrice ayant déclaré ne savoir écrire ni signer de ce requise aux termes de la Loi le tout après lecture faite par nous à ladite testatrice en présence desdits quatre témoins cette dernière a fait une marque suivant l'usage du pays".

Nous en vîmes à imaginer la reconnaissance d'une "société de fait" constituée par Marie et moi, à parts égales. Non sans mal, après beaucoup de ratures et d'hésitations, Jean Marie MALO avait fini par nous proposer un texte définitif que nous avons signé. <sup>131</sup>

—oooOooo—

CHAMPNEUF, qui pour ce dernier acte excipa de sa profession originale, de pharmacien, fut le seul à signer ce troisième acte après les deux premiers. Sous prétexte que sa rédaction allait nécessiter un certain temps et qu'ils étaient appelés ailleurs, mes autres témoins se retirèrent.

Mais au fond d'eux-mêmes, je crus le comprendre, la réaction était la même. Pouvait-on ainsi faire abandon à une négresse illettrée de la moitié d'une fortune aussi confortable que celle que l'on m'imputait ?

Je dus aller interpellier mon ami Louis SACRÉ, marchand à Saint-Louis, pour venir servir de deuxième témoin à cet acte qui m'aliéna pour longtemps l'estime et même le simple respect, de tous les gens de ma classe et de ma race. Je n'entendais pas faire marche arrière malgré leurs discrets appels à ce qu'ils prétendaient être "la voix de la raison", et fondés sur toutes sortes de considérations apparemment bienveillantes, allant du fait que Marie était illettrée, à son âge avancé etc. Je signalai sans la moindre hésitation devant Marie, qui, très émue, avait parfaitement compris être au centre de ces protestations échangées à mi-voix devant elle dans une langue qu'elle comprenait, malgré tout, assez pour être édifiée.

---

<sup>131</sup> No 68

16 mai 1822

Déclaration de Communauté  
entre le Sr FEUILTAINE  
et Marie BAMBY

Pardevant nous Jean Marie François MALO, Greffier de l'Isle Saint-Louis du Sénégal remplissant les fonctions de notaire soussigné

Aujourd'hui seize mai mil huit cent vingt deux

Sont Comparus

Monsieur Antoine François FEUILTAINE, négociant, demeurant en l'Isle Saint Louis, d'une part

Et Marie BAMBY, Négresse libre, demeurant avec ledit sr. FEUILTAINE, d'autre part:

Lesquels comparants ont reconnu et déclaré que depuis environ vingt cinq ans il y a eu cohabitation entre les parties à titre de mari et femme suivant les usages du pays de laquelle cohabitation sont nées cinq enfants tous légalement reconnus sur les registres de l'état-civil; que pendant cette cohabitation, chacune des parties a également contribué par son travail, son industrie et ses mises de fonds et valeurs de toutes espèces pour les acquisitions mobilières et immobilières qui ont été faites sous le nom de l'une ou de l'autre des parties, de manière qu'il a constamment existé entr'elles un état de communauté ou société universelle, régie par ledit sieur FEUILTAINE, laquelle société continuera d'exister et d'être régie comme par le passé jusqu'à la dissolution qui en sera faite de gré à gré ou jusqu'au décès de l'une ou de l'autre des parties, à l'une ou l'autre desquelles deux époques, il sera fait partage de ladite société, c'est à dire de tous les biens qui se trouveront alors aux [mains?] des deux parties sans distinction d'origine.

Dont acte: fait et passé au Greffe en présence des sieurs Félix Auguste CHAMPNEUF pharmacien et Louis SACRÉ, Marchand, témoins qui ont signé avec ledit sr. FEUILTAINE et nous Greffier ladite Marie BAMBY ayant déclaré ne le savoir de ce requise après lecture faite."

Lorsque nous sortîmes du greffe, il était midi, la foule se pressait dans les rues de notre ville qui commençait à devenir coquette. Pour la première fois, depuis vingt cinq ans que nous étions ensemble, sans un mot, au milieu de la rue, Marie me prit par la main en une discrète manifestation de tendresse qui à mes yeux valait toutes les récompenses de la terre. Nos filles nous virent ainsi arriver à la maison. Elles ne firent aucun commentaire, mais ne purent s'empêcher de marquer leur surprise et aussi leur contentement.

---0000000---

Il est certain que le patrimoine mobilier et immobilier dont nous disposons Marie et moi n'est pas négligeable. <sup>132</sup> Ma première acquisition immobilière est cet immeuble de la rue de l'Hôpital où nous habitons tous depuis plus de vingt ans. J'en donnerai plus ample description tout à l'heure.

En revanche, il m'a semblé intéressant en plusieurs circonstances, et tout récemment encore, de profiter de certaines situations favorables pour accroître cet ensemble immobilier qui reviendra bien évidemment à mes filles.

---0000000---

C'est ainsi que nous possédons un terrain édifié d'une maison en deux corps de logis et d'un rez de chaussée située quartier du nord, et occupant le pâté de maison sis entre les rues de France, Potin, Lauzun, et bornée à l'ouest par le fleuve. J'ai pu acquérir cet

---

<sup>132</sup> S'il ne m'a pas été possible de retrouver les titres de propriété de la maison habitée par Antoine FEUILTAINE, et les siens, rue de l'Hôpital, j'ai en revanche tous ceux relatifs aux autres éléments du patrimoine immobilier de celui-ci.

*Immeubles de la succession FLAMAND: Dossier de vente des immeubles à la barre des criées contenant les pièces suivantes:*

- *Acte notarié numéro 31:*
    - + le 3 juin 1817 - Cahier des charges de la vente des terrains (sic) de la succession FLAMAND.
    - + le 21 juillet 1817 - Adjudication préparatoire de la maison de la succession FLAMAND.
    - + le 21 juillet 1817 - Adjudication préparatoire d'un terrain (sic) de la succession FLAMAND.
    - + le 22 juillet 1817 - Consentement des Héritiers FLAMAND à renvoyer au 01 août l'adjudication définitive des terrains.
    - + le 01 août 1817 - Adjudication de la maison FLAMAND.
    - + le 01 août 1817 - Adjudication définitive d'un terrain.
  - *Acte notarié numéro 32 en date du 4 juin 1817 - Succession FLAMAND; nomination et serment d'experts. (Il est intéressant de relever que la procédure actuellement en vigueur en matière de vente immobilière à la barre des criées n'a à peu près pas changé depuis cette époque: évaluation des immeubles; dépôt d'un cahier des charges; audience d'adjudication; diminution du montant de la mise à prix; adjudication définitive etc. - l'usage de bougies pour déterminer la durée des enchères est toujours d'actualité, avec les inconvénients, que l'on imagine aisément, de ce procédé délicieusement suranné !)*
  - *Acte notarié en date du 14 novembre 1821 - Vente d'immeuble à réméré par la dame Catherine FLAMAND.*
  - *Acte notarié en date du 3 mars 1823 - Conversion en vente définitive par la dame Catherine FLAMAND.*
- Immeuble acquis de GUILLABERT et Cie:*
- *Acte notarié en date du 8 avril 1828 - Achat de maison et terrain.*
- Immeuble acquis de REY & ROLLAND:*
- *Acte notarié numéro 82, en date du 12 août 1834 - Vente de maison transport de créance et bail à loyer entre REY & ROLLAND et le sieur Antoine FEUILTAINE.*

important immeuble en deux étapes dans la mesure ou il dépendait d'une succession particulièrement difficile, celle de ce pauvre Jean FLAMAND, décédé ici à Saint-Louis dans la nuit du 14 au 15 mai 1817.

Dans cette affaire, j'avais été désigné en qualité d'expert suivant acte notarié numéro 32, du 4 juin 1817, à l'effet d'évaluer la valeur marchande des immeubles dépendant de la succession, à savoir, d'une part, le terrain bâti situé au nord et d'autre part un terrain nu sis dans le même quartier. Cette désignation faisait suite au dépôt, la veille, du cahier des charges conduisant à la vente, à la barre des criées du Tribunal, de l'actif immobilier de la succession. L'expertise que nous avons faite, François LAMOTHE, autre Habitant de la ville, Charles BABOU, maître-maçon et moi-même concluait à une valeur vénale de vingt quatre mille francs pour l'immeuble bâti et cent quatre vingt francs pour le terrain nu. En définitive, le jour de la vente, qui se déroula le 22 juillet 1817, le terrain bâti me fut adjugé pour la somme de seize mille cinq cent francs tandis que mon ami Jean BILLAUD se portait acquéreur du terrain nu pour deux cent dix francs. Ce prix était stipulé payable *"...en argent ou en belle gomme au cours de la place à l'époque du 15 août prochain fixe"*. En guise de titre de propriété, je détiens l'expédition du procès-verbal passé en minute au Greffe de l'île Saint-Louis le 1er août 1817 par-devant Maître PICARD, Greffier, portant adjudication à mon profit d'une maison et d'un terrain sis au quartier du nord de cette île dépendant de la succession Jean FLAMAND.

Par ailleurs, la dame Catherine FLAMAND avait reçu de son père, le de cujus, en donation non rapportable, un immeuble jouxtant celui que j'avais précédemment acquis. Suivant acte passé au Greffe de l'île Saint Louis le 14 novembre 1821, dont je conserve une expédition, elle m'a vendu à réméré lesdits terrain et maison. Cette vente m'a été faite par Catherine FLAMAND pour et moyennant la somme de trois mille deux cent trente un francs quatre vingt quinze centimes, argent de France, duquel prix le dit acte contient quittance. Je détiens enfin l'expédition d'un acte reçu le 3 mars 1823 par Maître MALO, par lequel ladite Catherine FLAMAND convertit en vente définitive, à mon profit, la vente à réméré ci-dessus relatée.

---oooOooo---

Quelques années plus tard, j'ai pu acheter un terrain édifié de deux pièces au rez-de chaussée, situé rue de la Paix, borné à l'est par la maison de Jean d'ERNEVILLE, à l'ouest par ladite rue de la paix, au sud par la rue de la Chapelle et au nord par celle du maçon. Je conserve également une expédition du contrat d'acquisition passé par devers Maître BÉHAGUE alors Greffier-Notaire en cette île. Cette vente a été faite à mon profit le 8 avril 1828, pour et moyennant la somme de quatre mille huit cent francs payés au moment de l'acte au vendeur en un billet de l'acquéreur payable le 1er Mai 1828. Sont joints à cette expédition le billet sus mentionné dûment acquitté par GUILLABERT & Cie. ainsi qu'un acte écrit en anglais concernant ledit immeuble.

---oooOooo---

Enfin, tout récemment, je me suis porté acquéreur d'une maison à rez de chaussée et premier étage, cour, magasins, cases à nègres et quai sur le fleuve à l'est, située rue de l'Eglise, au nord, confrontant à l'ouest à la maison du sieur Lombard et au sud à la propriété du mineur de Marie MONTHEY. Je possède une expédition d'un acte reçu par Maître Jean Marie MALO, greffier-notaire à Saint-Louis et daté du 12 août 1834 portant vente par les sieurs REY & ROLLAND, négociants à Saint Louis à mon profit d'une maison sise en cette Ile rue ou place de l'Eglise, moyennant la somme de vingt huit mille francs. Je me suis acquitté de cette somme, ainsi que le confirme cet acte à raison de seize mille cinq cent francs au moyen de la compensation de pareille somme à moi due par les vendeurs pour prix de la cession que je leur avais faite, de trente trois actions de la Compagnie de Galam.

Un montant de huit mille cinq cent vingt cinq francs a été payé au moyen de la cession que j'ai faite aux vendeurs, sans garantie, d'une créance que je détenais sur le nommé Ayesar nègre libre de Saint Louis. Les trois mille trois cent soixante quinze francs formant le solde devaient être portés au débit de mon compte courant ouvert dans les livres des vendeurs.

Par le même acte, cette maison a été donnée à bail aux sieurs REY & ROLLAND pour une durée de cinq années qui commencerait le 1er janvier 1835 (les vendeurs s'étant jusque-là réservé la jouissance dudit immeuble). Ce bail est consenti moyennant un loyer de mille huit cent francs par chaque année, payable par semestre.

Je possède en outre, à titre documentaire, l'expédition de l'acte de vente de la dite maison consenti aux sieurs REY & ROLLAND par les dames DEGRIGNY, acte reçu par Maître THIÈS, Greffier-Notaire à Gorée, le 12 février 1833. Sont en outre joints à ce dernier acte, trois expéditions, la première d'un acte portant quittance aux sieurs REY & ROLLAND du prix de leur acquisition aux Dames DEGRIGNY; la deuxième d'une délibération des parents qui a autorisé ladite vente; la troisième, enfin, d'un jugement du Tribunal de Gorée homologatif de cette délibération.

—oooOooo—

Mais de tous ces immeubles, celui qui m'est le plus cher, où je vis depuis plus de vingt cinq ans et où j'espère bien mourir, est un terrain, sis rue de l'Hôpital, dans le quartier sud, édifié de trois corps de logis à l'ouest, au nord et au sud, avec cour et jardin et quai. Il consiste en un rez de chaussée distribué en douze pièces, élevé d'un premier étage composé de six pièces. L'ensemble de cet immeuble mesure, de l'est à l'ouest, soixante neuf mètres, et dix mètres quatre vingt centimètres, du nord au sud.

Je ne saurais exactement dater mon acquisition de cet immeuble qui s'est faite en plusieurs étapes. J'ai en outre été amené à édifier et rénover certains corps de bâtiment. Je sais, et j'en détiens les documents justificatifs, que, suivant acte reçu par Maître CHARBONNIER, alors greffier de la Colonie, Marie a acquis de Marie COLENT habitante de cette île pour le prix de sept cent cinquante livres payé comptant, le terrain situé au sud, sur la rive droite du fleuve, ayant trente quatre pieds du nord au sud et cent

dix de l'est à l'ouest, et formant la portion côté nord de l'immeuble de la rue de l'Hôpital. Cet immeuble a été dûment acquis par elle ainsi que cela résulte d'ailleurs dudit acte, le 11 prairial de l'an V de la République. A cette époque Marie et moi étions déjà mariés.

Cette grande maison, où je vis comme un patriarche, me permet de rassembler, autour de moi, ma femme et toutes mes filles, sauf Sophie, qui vit avec son mari.

Dans le corps du logis Ouest, se situe, dans une pièce sise au nord, ma chambre, qui est également ma pièce de travail, depuis que mon âge ne me permet plus de me déplacer comme avant. L'on y trouve, trônant au beau milieu, mon bureau à tiroirs, en bois de caïlcédra, douze chaises, mes deux vieux fauteuils recouverts en soie, un canapé recouvert d'un matelas et de deux traversins en crin, recouverts d'une housse.

Une petite table carrée en caïlcédra et un guéridon en sapin encadrent mon lit, dont les montants sont en noyer, et avec des roulettes, garni de deux matelas en laine, d'un sommier en crin, recouvert d'une paire de draps en calicot, et d'une couverture en coton. Il est également garni d'un oreiller et d'un traversin, et protégé par une moustiquaire en tulle.

Sur ma table de nuit l'on peut apercevoir deux boutons de chemise à chaînette en or émaillé, un cachet en or à mon chiffre, trois douzaines de boutons en cuivre doré, une tabatière à musique qui ne marche plus depuis de longues années et un harmonica. A cela s'ajoute un secrétaire portatif en caïlcédra garni en cuivre, un grand miroir, une paire de flambeaux plaqués en argent et un bougeoir également plaqué au vingtième, ainsi qu'une paire de verrines.

De ma chambre, l'on pénètre directement dans une pièce qui lui est contiguë au sud, et qui se trouve donc au milieu du corps de logis ouest. C'est en fait mon salon, où l'on peut trouver une table à manger en trois morceaux, en bois de caïlcédra, ainsi qu'une autre table, ronde celle-ci, mais également en caïlcédra, tout comme le canapé garni d'un matelas en laine et d'une housse. La décoration en est assurée par une vingtaine de gravures de toutes sortes et encadrées sous-verre, un petit miroir, une boîte contenant des plumes d'autruches et de marabouts. Ma pauvre bibliothèque ne contient plus que dix sept volumes dépareillés, et ma vieille boîte contenant ma collection d'insectes, en bien piètre état.

Ma chambre étant trop petite j'ai également entreposé dans cette pièce un coffre contenant une partie de ma garde-robe, à savoir: sept chemises en toile, dix gilets d'été, trois vestes d'été en calicot, et cinq pantalons. Dans une malle se trouvent également une veste en circassienne, un habit en drap bleu, une redingote en drap gris, une autre redingote en drap bleu, un habit en drap noir neuf, une veste en drap bleu neuve, un habit en drap noir presque usé, un habit en drap noir, une veste en drap bleu, un collet en velours, un habit en drap bleu également usé, une veste, deux gilets en drap noir dont un à demi usé, et cinq pantalons en drap bleu et noir déjà portés depuis longtemps. J'ai également un vieux chapeau aux trois quarts usé, avec sa boîte en carton, et deux paires de lunettes, l'une montée en argent, l'autre en fer.



**“Intérieur d'une maison goréenne”**

Aquarelle de F. de BÉRARD - *Le Tour du Monde III* - 1861

*[Il pourrait aussi bien s'agir de la maison de la rue de l'Hôpital]*

Pour ce qui est de mes magasins du rez-de-chaussée, j'ai récemment chargé le jeune Bala, de tous mes captifs, de très loin, le plus éveillé, de m'en faire un inventaire détaillé. Ainsi je peux savoir que dans le magasin ouest du corps de logis sud-est se trouve mon coffre-fort, fermant avec un cadenas, dans lequel se trouvent toutes les sommes que je détiens en espèces, dans les monnaies les plus variées, des pièces, barres et lingots d'or ainsi que trois plats en argent massif, que je tiens de ma famille, unique et vain souvenir, et pesant ensemble plus de deux kilos. Mon argenterie se limite d'ailleurs, outre ces trois plats, à dix cuillers, onze fourchettes et six petites cuillers à café, ainsi qu'une louche, le tout en argent pesant ensemble plus de deux kilogrammes.

En plus du coffre, ce magasin contient un invraisemblable bric-à-brac, comme l'on peut en juger: voiles de goélette; barriques, dame-jeannes, bouteilles, pots et potiches vides, potiches d'essence de térébenthine; vieilles ferrailles, clous et serrures; fourneaux en fonte pour réchauds; un criq en mauvais état; une masse et un point en fer; vieilles planches, bouts de madriers et vieilles caisses.

Sous la galerie, se trouvent barriques de chaux, vieilles calebasses, barriques vides, planches ou bouts de planches, un grappin, un daba, scies à refendre, instruments à battre la chaux, une dame, un gouvernail, trois marmites en fonte, une trompe en fer, une pelle, une houx, une feuille de tôle, vingt six potiches vides, une baignoire en bois du pays, deux arrosoirs en cuivre, deux plateaux de balance en bois avec leurs cordes, un câblot, un bout de chemin en fer, et un lot de vieux bois.

Dans le magasin à l'est du précédent, se trouvent quelques grandes jarres, un filtre, une scie, une pince en fer, des potiches en grès, canaris, petites dames-jeannes, quatre oeufs d'autruche vides, dont je ne sais ce qu'ils font là, cinquante kilos de charbon de terre, deux bouts de madrier, un fléau de balance en fer, cent cinquante bouteilles pleines de vin rouge, quarante bouteilles vides etc. etc.

Après avoir visité ainsi le rez de chaussée du corps de logis sud-est, passons dans le magasin y faisant face au nord, dans lequel ne se trouvent que des planches de bois de sapin et un lot de vieux bois. Dans le magasin faisant suite à l'ouest au précédent, se trouvent quinze fûts de vinaigre en vidange, presque vides, deux vieilles malles vides, deux sucriers en verre, un pot à lait, un vieux coffre en bois, un autre coffre en bois de sapin contenant deux kilos de coton du pays, plusieurs pains totalisant plusieurs centaines de kilos de fer, trois vieux bouts de planche, six bouts de madrier.

Dans le magasin qui lui fait suite à l'ouest sont déposés pèle-mêle les inévitables caisses, coffres, madriers, planches, traverses, volets, mâts, vergues, poulies, écoutilles et autres pièces de bois de diverses longueurs et grosseurs, et d'état plus ou moins bon de conservation; les non-moins inévitables barriques, et potiches vides, pleines, ou à demi vides, ou demi pleines; une seule à mes yeux présente de l'importance et je me désole qu'elle soit au milieu de ce capharnaüm, c'est une barrique de vin de Bordeaux, que je laisse vieillir avec soin avant de le mettre en bouteille.

De mes activités nautiques il me reste également quatre pièces de cordage neuf, un lot de vieux cordage, trois vieilles voiles, une sonde en plomb; pour satisfaire les éventuels besoin des traitants en pacotilles diverses j'ai gardé une malle contenant trois aunes et demi de drap bleu, deux kilos de coton jaune, vingt et une pièces de guinée bleue probablement avariées, cent vingt trois douzaines de tabatières en carton dans une caisse en bois, quatre vingt treize douzaine et demi de miroirs de traite de diverses dimensions dans une caisse en bois de sapin, six moules à briques et neuf vieux fusils d'armement. Se retrouvent là, un peu par hasard, une garniture de matelas, en bois du pays et un devant de cheminée en bois.

Dans un petit magasin sous le corps de logis ouest se trouvent enfin un lot de carreaux octogones et carrés, deux vieilles caisses et une vieille malle, et huit bouts de planches. Dans la Cour sont abandonnés un fléau de balance en fer, quatre planches en pitchpin, deux bouts de madrier, six mâts et vergues et un lot de vieux bois. Dans la pièce sud du corps de logis ouest, se trouvent un vieil orgue dérangé auquel mes filles s'étaient essayé autrefois, un bois de lit en noyer, une vieille soupière et une assiette, deux étagères, et un grand miroir absolument hors de service.

La chambre ouest du corps de logis sud-est, qui constitue l'appartement de ma fille Hélène, est meublée d'un bois de lit en noyer garni d'une paillasse, de deux sommiers de crin, d'un drap en fil, d'un couvre-pied en indienne, d'un traversin, de deux oreillers et d'une moustiquaire. A cela s'ajoutent huit fauteuils et un canapé garni de sa housse, quatre chaises en paille, une commode en caïlcédra, un pot et une cuvette en faïence, un vieux miroir, et un autre plus grand. Je n'aurai garde d'oublier les inévitables ustensiles, compotiers en verre, deux paires de flambeaux et porte-huilier garni, plaqués en argent, carafes en verre et en cristal, théière, couteaux, sucrier en verre, onze petits verres, deux pots de fleur en porcelaine. Une bonne partie de ces biens m'appartient, mais Hélène en possède aussi en propre, cadeaux reçus en diverses circonstances, ou acquisitions faites avec le revenu de ses captifs.

Dans la chambre à l'est de la précédente, et qui est celle de Barbe, ma petite dernière, le mobilier se compose d'un lit en noyer garni d'une paillasse, d'un matelas en crin, d'un drap en toile, d'un couvre-pied en indienne et d'un oreiller. Le reste de l'ameublement consiste en un canapé en caïlcédra, avec son matelas en laine, et sa housse, quatre chaises en paille et une en bois, un vieux miroir, et enfin une armoire en bois de chêne. Barbe a tenu à ce que tout l'ameublement de son appartement soit exclusivement composé de meubles et objets lui appartenant en propre.

La pièce faisant suite à l'est de la précédente est la chambre de Catherine et est meublée d'un bois de lit en chêne, garni d'une paillasse, d'un matelas en crin, d'un couvre-pied en indienne, d'un traversin, de deux oreillers, d'une moustiquaire, en indienne et mousseline, dix chaises, un canapé en caïlcédra garni d'une paillasse et d'une housse en indienne, un vieux miroir, deux petits tableaux sous verre, un buffet en bois de sapin. Catherine également, vit dans ses propres meubles.

Enfin, dernière pièce bâtie en dur, la cuisine au rez de chaussée dans la cour contient tous les ustensiles en usage, à savoir, marmites en fonte, broche en trois pièces, gril, casseroles en cuivre, poêle, une passoire en cuivre, une poissonnière en cuivre et une table en bois de sapin. On y trouve en outre deux douzaines et demi d'assiettes et une soupière en porcelaine, trois plats en terre fabriqués sur place, huit verres, deux bols et quatre tasses à café.

Quand à Marie, je n'ai jamais réussi, malgré plus de trente ans de vie commune à la convaincre de venir vivre dans la partie construite en maçonnerie de la maison. Elle a toujours prétendu que nos bâtiments en briques étaient malsains, mal aérés, inconfortables et je ne sais quels autres arguments du même tonneau. Depuis toujours donc, Marie habite une case située dans la cour et pauvrement meublée des objets auxquels elle reste attachée: un lit en bois de sapin garni de deux matelas en crin, d'un en laine, d'un traversin, d'un oreiller, d'un drap, d'une moustiquaire en indienne, et d'un couvre-pied aussi en indienne. S'y ajoute juste un canapé en bois de pin, un vieux coffre, et une petite table en sapin.

—oooOooo—

Dans des cases au fond de la cour, habitent nos captifs qui sont au nombre de quarante huit, dont dix sept hommes, douze femmes, trois garçons en bas age, seize filles de moins de quinze ans. A ceux-là s'ajoutent nos quatre engagés à temps, trois hommes et une femme qui sont tous à quelques années de leur libération. Mes captifs sont de très grande qualité et très attachés à notre maison.

Il y a les laptots, Séga, qui est en rivière, avec le jeune Jean DÉTHIÉ qu'il est chargé de former; Aly, Bandiougou, Sara, Bilale, Bakar, et Kolim'ba qui, lui, est actuellement malade. Tous ont moins de trente ans et sont pour la plupart nés dans la maison. Bala, qui est mon préféré, est maçon, et Sedel, qui a tout juste quinze ans, apprenti-charpentier. Les plus jeunes, Samba SEC, Amadou SIDOU, Barbou, Bala POULMÉRA, Feuiltaine, Gangue et Joseph NDIAYE sont encore trop jeunes pour avoir une formation précise, mais savent déjà se rendre utiles. Mes engagés à temps, Demba POUL et Guilène ont vingt cinq ans; Dékin NDIAYE, lui n'a que quatorze ans, mais a déjà d'incontestables qualités de tisserand qu'il cultive auprès du vieux Kondiaye.

Nos captives, Penda, Ndibour, Vénus, Léna, Sophie GUILÈNE, Thisbé, Jouine DIOB, Mingué DIARA, Syra BA, Poulméra, Komba KIÉMÉ, Sophie SAMBA, Absa, Patience, Caroline, Moussou, Sophie JACQUES, Marie JACQUES, et Anna JACQUES, ont entre six et cinquante ans. La vieille NDIBOUR qui en est la doyenne est très respectée, y compris par mes filles qui ont été élevées par elle. Toutes nos captives sont sans qualification particulière sauf Mariame, qui, à l'âge de trente ans, est une remarquable cuisinière et assure l'ordinaire de toute la maisonnée. Comba Nor est notre seule engagée à temps, elle a quarante ans, et il ne lui reste plus qu'une année de service avant d'obtenir sa liberté.

Nos captifs sont tout à fait libres d'aller et de venir et il est très rare qu'ils nous fassent défaut. Je n'ai eu à déplorer récemment que la fuite en Gambie, où en fait ils ont probablement été enlevés, de Joseph DIARA, jeune rapace de onze ans et de Pinda DIOB, jolie fille de vingt ans.

Marie est personnellement propriétaire de captifs qui lui appartenaient ou sont nés de captifs lui ayant appartenu avant que nous soyons mariés, et constituent donc son bien propre. Il s'agit de Bauve, qui a cinquante ans, avec sa fille Bequefoun, qui en a vingt et sa petite-fille Léna. Penda GUEYE, qui a trente ans, est la fille de la vieille Barika, compagne d'enfance de Marie et décédée depuis quelques années. Penda GUEYE a quatre enfants, Sipy, Dimbal, Lica et Anna. Les vieilles Fatimata et Comba SERRÈRE ont cinquante ans toutes les deux. Le doyen est le tisserand KONDIAYE, qui, à plus de soixante années, est encore capable de virtuosité sur son métier installé en permanence au fond de la cour, et pour la plus grande joie de Marie et des filles.

Mes filles ont également leurs propres captifs qu'elles ont acquis sur leurs propres deniers ou qui leur ont été offerts. Ainsi Sophie possède dix femmes et huit hommes, dont plusieurs en bas-âge, et en général sans qualification. Catherine possède le jeune Barka, qui n'a que quinze ans et est apprenti-tisserand, lui-aussi auprès du vieux Kondiaye. Il lui a été offert par le sieur BOURGEREL. Angélique a également un tisserand de vingt neuf ans, Samba LICU, qu'elle a acheté de ses propres deniers. Hélène est propriétaire de six femmes ou jeunes filles ainsi que de Bestaly, tisserand lui-aussi et également âgé de vingt neuf ans. Enfin, ma dernière fille, BARBE, est propriétaire d'ASSA qui a vingt quatre ans et est mère d'un petit Maly SAR qui est encore bébé. Elle possède aussi Betsi qui est à peine âgée de dix ans et qui lui a été offerte par son parrain Adrien PARTARRIEU. Inévitablement, elle a aussi son tisserand, N'DIOBO qui est âgé d'une trentaine d'années.

---0000000---

J'en ai fini avec la description de cette maison qui n'abrite pas moins de cent personnes exactement, sans compter mes petits-enfants, lorsqu'ils ne sont pas chez leurs pères...

Je dois tout de même pour être complet mentionner mes deux navires qui mouillent sur le quai qui borde à l'ouest notre maison. Il y a "*le Sénégalais*", mon vieux bateau, définitivement à quai en raison de son grand âge et de sa vétusté, mais toujours nanti de ses agrès et de ses appareils, et qui, tant de fois, a fait le voyage de Galam. Il y a encore "*la Marie*", ainsi appelée en hommage à mon épouse, avec ses agrès, ses appareils, son canot et tous ses accessoires, et que j'ai louée au Sieur PIERREY, pour le voyage en rivière.

Enfin, un grand chaland se balance mollement sur les eaux du fleuve attendant d'être employé au transport des gommés au retour du voyage en Galam.

Je crois pouvoir, à présent que j'atteins soixante dix ans, être fier de ma réussite et rassuré à l'idée que je pourrai partir sans laisser ni ma femme, ni mes filles, dans le besoin. Dans ces maisons que je voudrais que mes descendants conservent, je voudrais que se maintienne l'âme de ce que fut ma vie "... *à la mode du pays*".

—oooOooo—

## Section 2 : La fortune sociale

Je ne sais ce qui me prit un jour d'adresser une requête au Baron ROGER. Moi qui n'avais jusque-là jamais eu à solliciter aucun de nos Gouverneurs successifs, pour lui demander ce qui me semblait la juste récompense de tant de services, toujours loyaux, à défaut d'avoir toujours été bons. Sorte vanité de l'âge ! Au Sénégal j'avais connu un incontestable développement de ma carrière militaire. J'avais connu les joies de la paternité et d'un ménage heureux. J'avais connu la notabilité, mes prérogatives judiciaires, la fortune enfin, tout ce que Metz n'aurait probablement jamais pu m'apporter.

Que me manquait-il donc ? De ces décorations que la faveur du monarque, souvent bien plus que les mérites de l'impétrant, accorde avec tant de parcimonie ? Il est vrai que l'idée s'était insinuée insidieusement, suggérée par les uns, rejetée par les autres, encouragée par plusieurs. Un matin, je pris ma décision.

L'amitié et l'estime que me marquait le Gouverneur m'encourageait à cette démarche dont je ne pouvais craindre qu'il ne l'appuyât pas de tout son pouvoir. Lui-même était tout à fait bien en Cour, il allait partir le lendemain pour Paris où devait lui être concédé son brevet de Baron. Je n'ambitionnais pas un titre nobiliaire, que de toutes les façons je n'aurais pas pu transmettre à ma descendance exclusivement composée de femmes, mais la croix de Saint-Louis -que certains croyaient faite expressément pour les habitants de notre cité- me paraissait à la hauteur de mes prétentions et de mes espérances.

Je me décidai donc, c'était le moment où jamais et le 30 août 1824 adressai une requête en ce sens à notre Gouverneur. Passant successivement en revue mes différents états de service, militaires, d'abord, mais également civils, et sollicitai sa recommandation.

*"Monsieur le Commandant.*

*"Au moment où vous allez quitter le Sénégal emportant les regrets les plus sincères de ses habitants, l'un des plus anciens d'entreux vient vous prier de lui donner une nouvelle marque de cette bienveillance que vous leur avez si souvent témoignée.*

*"Militaire pendant vingt cinq ans, officier dix huit ans, je n'ai quitté le service qu'à la prise du Sénégal par les anglais, où j'ai esté fixé par mes habitudes.*

*"Après la reprise de possession je n'ai pas cessé de remplir des fonctions civiles, soit comme juge, soit comme faisant fonction de Procureur du Roi, soit comme Commandant de la garde nationale, soit en fin comme Président par Intérim du Tribunal de première Instance.*

*"L'estime de mes concitoyens, celle des divers Gouverneurs qui vous ont précédé et enfin la votre, Monsieur le Commandant, dont vous vous êtes plu à me donner des preuves multipliées, sont assurément pour moi la plus douce et la plus précieuse des récompenses pour les services que j'ai rendu à la Patrie.*

*"Néanmoins une des distinctions honorifiques du Gouvernement à laquelle je crois avoir des droits bien établis serait pour moi une autre récompense bien flatteuse et d'un bien grand prix à mes yeux.*

---0000000---

Cette requête fut chaleureusement appuyée par le tout nouveau Baron ROGER qui apposa une note tout à fait flatteuse à mon intention dans sa marge.<sup>134</sup>

Malgré une pareille recommandation, cette demande avait suivi le lent cours monotone des choses administratives. Le Roi Louis XVIII était mort le 16 septembre laissant la place au dernier de ses frères, Charles X, connu depuis longtemps pour la rigidité de ses opinions. Notre nouveau souverain avait bien d'autres préoccupations que de se soucier de distinguer un vieillard retiré dans de lointaines contrées tropicales depuis près d'un demi-siècle.

Pourtant le miracle eut lieu. J'avais eu raison de faire confiance à la ténacité de notre Gouverneur, toujours en congé en France, pour relancer sans relâche, mettre en branle le cortège de tous ses amis, de tous ses appuis, taraudant l'un, agaçant l'autre, jusqu'à ce qu'il obtienne gain de cause, selon une méthode éprouvée, mais éprouvante, qui le rendait insupportable aux yeux de tant de personnes, mais qui lui avait déjà si bien réussi. Enfin, une Ordonnance Royale du 22 mai 1825 fit droit à ma demande. Le brevet et la croix furent adressés au Capitaine de Vaisseau Paul Amable HUGON, Commandant et Administrateur assurant l'intérim du baron ROGER, par une dépêche du 24 mai. La remise de celle-ci se fit le trois juillet 1825.<sup>135</sup>

---

*"Je joins une note de mes services à l'appuy de ma demande pour le succès de laquelle mon espérance serait doublée si vous vouliez me faire la faveur de la présenter et de l'appuyer de votre recommandation.*

*"J'ai l'honneur d'estre, Monsieur le Commandant, Votre très humble et très obéissant serviteur".*

<sup>134</sup> *"J'ai l'honneur de présenter et de recommander à Son Excellence le Ministre de la marine la demande ci-dessous de Monsieur FEULTAINE l'un des principaux négociants et le doyen des habitans Européens du Sénégal - Ses services militaires notamment comme aide de camps du général BLANCHOT, commandant de la colonie, les diverses fonctions publiques qu'il a remplies depuis, presque sans interruptions et gratuitement, le bon esprit qu'il a montré de ne s'opposer jamais aux vues du gouvernement, la fortune solide et la considération dont il jouit, tout me parait lui mériter une récompense honorifique et je sollicite pour lui la croix de Saint-Louis.*

*"Il est remarquable que depuis le décès de MM. DURECU et CHARBONNIER, aucun habitant de la Colonie n'est décoré. Il serait politique d'accorder cette faveur à un vieillard, auquel personne dans le pays ne peut la disputer. "Paris le 8 Novembre 1824 - Le Commandant et administrateur du Sénégal - Baron ROGER."*

<sup>135</sup> **ARCHIVES NATIONALES - SECTION OUTRE-MER - AIX-EN-PROVENCE**

Dossier Antoine FEULTAINE

- Lettre d'Antoine François FEULTAINE en date du 30 août 1824 avec annotation manuscrite du Baron ROGER.
- Décompte des services de FEULTAINE.
- Récépissé de la croix de Saint-Louis par Antoine FEULTAINE en date du 1er juillet 1825.
- Courrier du 20 août 1825 transmettant ce récépissé.
- Acte de notoriété valant procès-verbal de réception en date du 25 août 1827.
- Courrier du 25 août 1825 transmettant cet acte de notoriété.
- Lettre de transmission, en date du 14 décembre 1827, du brevet de Chevalier de Saint-Louis à Antoine FEULTAINE.

C'est en l'Hôtel du Gouvernement qu'eut lieu la cérémonie solennelle à laquelle assistaient tous les notables de la ville et les officiers de l'armée, dont quelques uns arboraient fièrement la croix qu'ils partageraient l'honneur de porter avec le nouveau récipiendaire. Le Gouverneur HUGON dit quelques mots bienveillants à mon endroit, rappelant mes pauvres mérites dont l'énoncé formulé en public m'emplit de confusion. Tant d'années pour ce qui me semblait, subitement, si peu de choses. Je n'allais tout de même pas faire le modeste alors que j'avais effectivement sollicité l'honneur qui m'échoyait enfin.

Un peu mal à l'aise dans mon sobre costume de drap, taillé pour la circonstance, à genoux et découvert, j'écoutais, les larmes aux yeux, le serment dont le Commandant, avec toute la solennité et la componction qu'exigeaient les circonstances, donnait lecture à haute voix. Après chaque phrase, d'une voix un peu cassée par l'émotion, et que je ne reconnaissais même pas, j'avais répondu

*"Je le jure !"* <sup>136</sup>

Mon éloquence ne s'améliora guère lorsqu'il s'agit de tourner un compliment pour remercier le Gouverneur, et à travers lui, notre nouveau Baron, notre Ministre et jusqu'à Sa Majesté, pour l'insigne honneur qui m'était ainsi concédé. Une chaleureuse ovation salua la fin de la cérémonie qui fut suivie d'une collation offerte par le Commandant.

Il ne convenait pas que Marie et les filles assistassent à cette consécration, la présence de femmes n'y étant pas ordinairement admise. Je me doutais bien qu'elles guetteraient le nouveau Chevalier dès son retour pour le célébrer à leur manière. L'accueil dépassa toutes mes conjectures.

Chants, danses, acclamations et tam-tams éclatèrent dans un tumulte assourdissant aussitôt que je passai l'angle de la rue de l'Hôpital. Je ne pouvais retenir mes pleurs, tant ma joie et ma fierté, contenues par la rigueur de la cérémonie officielle, n'attendaient qu'un prétexte pour s'épancher.

Ce prétexte, Marie et mes filles, y compris Augustine, entourées de tous mes petits-enfants, me le donnaient et de quelle éclatante manière.

---

<sup>136</sup> *"Vous jurez sur la foi que vous devez à Dieu, votre créateur, de vivre et de mourir dans la religion catholique apostolique et Romaine.*

*"Que vous serez fidèle au Roi et ne vous départirez jamais de l'obéissance qui lui est due et à ceux qui commandent sous ses ordres.*

*"Que vous garderez, défendrez et soutiendrez, de tout votre pouvoir, l'honneur, l'autorité et les droits de Sa Majesté, et ceux de sa couronne, envers et contre tous.*

*"Que vous ne quitterez jamais son service pour passer à celui d'un prince étranger, sans la permission et l'agrément, par écrit, de Sa Majesté.*

*"Que vous lui révélez tout ce qui viendra à votre connaissance contre sa personne et contre l'Etat et garderez exactement les statuts et règlements de l'Ordre de Saint-Louis auquel Sa Majesté vous a agrégé en vous honorant d'une place de chevalier en icelui.*

*"Que vous vous comporterez en tout comme un bon, loyal, vertueux et vaillant chevalier est obligé de le faire ainsi que vous le jurez et promettez."*

---

Immobile et muet au milieu de la rue, je contemplais tous ces visages épanouis, toutes ces manifestations d'enthousiasme et de fierté et revoyais dans ma mémoire le petit jeune homme de vingt quatre ans débarqué de *"la Flore"* tant d'années auparavant. Même François était là, ce fils à la fois trop négligé et trop choyé dont l'échec patent était comme une écharde vivace au plus profond de moi.

Mais l'heure n'était pas aux regrets... La fête battait son plein, toutes les signares de la ville accouraient, les *"mbotayes"* avaient fait circuler le mot d'ordre, *"Mame Antoine"* devait être fêté comme il le méritait. Et chacun avait donné sans réserve son adhésion à cet hommage, et tous se disputaient la faveur de me faire un compliment, de m'embrasser longuement, de me témoigner, à moi d'ordinaire si distant et réservé, l'affection et le respect que je semblais inspirer toujours autour de moi.

Je reconnaissais bien dans la foule quelques unes de mes débitrices, jouant des coudes pour montrer leur empressement à me rendre hommage, espérant que cela leur vaudrait quelque remise d'intérêt, ou quelque attermoiement supplémentaire. Les griots rivalisaient d'ardeur pour chanter mes louanges. De toutes les façons, ils avaient été convoqués et chèrement rémunérés pour cela.

Mais ils se tenaient prêts, comme toujours, à proclamer la grandeur de toute personne qui rétribuerait largement leur prestation. Les généalogies les plus prestigieuses se faisaient et se défaisaient dans l'instant, les vertus proclamées se multipliaient à l'envi. On dansa, mangea et but longtemps dans la nuit à la lueur des torchères et même de quelques fanals ouvragés, fragiles et merveilleux édifices de papiers de couleur et de bougies, confectionnés pour la circonstance.

J'avais passé l'âge de ces libations, de cette agitation, de ce tumulte et de ces excès de bonne chère. A dix heures du soir, je m'étais discrètement retiré pour me coucher, même si me parvenait encore l'écho assourdi des chants et le crépitement des claquements de mains qui les punctuaient. La saison des pluies avait commencé et la moiteur de la nuit affolait les moustiques qui tourbillonnaient en vrombissant au dessus du voile de mousseline qui isolait mon lit de leur ardeur vorace. L'émotion ne passait toujours pas, empêchant le sommeil de faire son oeuvre réparatrice.

Je revoyais mon enfance, à l'ombre de l'église, sentais encore l'odeur de l'amidon, avec une pointe de nostalgie. J'aurais voulu pouvoir retourner à Metz, dans les rues tortueuses de mon quartier Sainte-Croix, uniquement pour m'y faire reconnaître dans les rues, arborer ma décoration et montrer à tous que le petit FEUILTAINE, en abandonnant l'exploitation paternelle d'amidon, n'avait manifestement pas perdu au change. Mais j'étais trop vieux et ne pouvais plus envisager ce voyage cent fois reporté depuis quarante ans.

Je m'étais fait le serment, au moment de quitter cette ville de mon enfance, de n'y plus jamais remettre le pied pour quelque prétexte que ce fut. Jamais je n'avais été tenté par l'idée d'être parjure vis à vis de moi-même, même si, parfois, comme ce soir-là, quelque



**“Un bal de signares mulâtreses à Saint-Louis”**  
*d’après une aquarelle de NOUSVEAUX*

*in Colonel FREY*

vague désir d'un retour à mes origines me taraudait dans ces instants qui précèdent le sommeil. Qui encore se souviendrait de moi ?

Seuls mes neveux, enfants de ma défunte soeur, et que je n'avais jamais connus, donnaient parcimonieusement de leurs nouvelles, dans l'espoir de toucher un jour, qu'ils espéraient proche, tout ou partie de cette fortune que la rumeur publique prêtait à cet oncle exotique dont ils avaient toujours entendu parler sans l'avoir jamais vu. Non décidément, ma vie était ici, à Saint-Louis, entre Marie, nos filles et nos petits-enfants.

Pour la première fois, ce soir, alors que les dernières compagnies de signares se retiraient dans la nuit, je me sentais pleinement heureux. Pour la première fois, ce soir, je me dis, en m'endormant, que je pouvais à présent mourir avec la satisfaction du devoir accompli.

—oooOooo—

J'avais ainsi atteint la consécration sociale; j'étais riche, ma réussite était belle, mes fonctions tour à tour militaires, commerciales et judiciaires consacrées par la reconnaissance officielle que venait d'en faire le Roi lui-même.

En siégeant ultérieurement au Conseil de Gouvernement et d'Administration en qualité de notable, j'atteignis le sommet. La mission qui me fut confiée par le Conseil de descendre en rivière, lors des troubles qui secouèrent le Oualo en février 1830, pour sauver le brak menacé de toute part, me mit directement aux prises avec les plus hautes instances de ce pays, négociateur, diplomate, représentant de la France.

J'aurai plus tard à raconter ces quelques jours d'émotion, de risque et d'exaltation.

--oooOooo—

**- IIIème PARTIE -**

**L'EFFONDREMENT  
DE LA MODE DU PAYS  
( 1826 / 1835 )  
---000O000---**

---

*[Nous avons laissé le Baron ROGER tout à l'exaltation de ses multiples préoccupations, la société saint-louisienne bouillonner de son indépendance, de ses traditions, de son art de vivre, et FEUILTAINE exposer "ses" réussites multiples.*

*Comme un château de carte tout va s'effondrer le jour, où, manifestement conscient d'une proche débâcle, le Baron ROGER signe la lettre par laquelle il demande son rappel.*

*L'euphorie s'achève et laisse la place à un immense vide; il semble que tous les efforts consentis depuis dix ans se soient évaporés comme les crues du fleuve au soleil des tropiques.*

*Chacun se réveille, croyant à un mauvais rêve; mais ce cauchemar est réalité.*

*Pour avoir voulu être de toutes les entreprises, comme le loup de sa fable qui voulait "faire le tabaski", ROGER n'a fait que bâtir sur du sable, ce sable même qui engloutira ses coûteuses plantations, ses rêves et ses illusions.*

*C'est l'échec, et comme un fait exprès, le sort s'acharne sur le Sénégal.*

*C'est l'épidémie de fièvre jaune, déclenchée, comme un avertissement du Ciel, à l'issue de la procession de la Fête-Dieu, et qui dévaste les comptoirs de Gorée et de Saint-Louis, mais aussi la Grande-Terre; c'est l'interminable succession de troubles dans le Waalo, qui précipite la décadence du royaume wolof; c'est la crise économique, la faillite des traitants, la ruine du marché de la gomme.*

*Cet enchevêtrement de circonstances entraîne un raidissement; raidissement dans la politique coloniale où le maître-mot sera désormais "économies"; raidissement dans l'attitude sociale, et notamment la société mulâtre, qui s'accrochant désespérément à ses ultimes privilèges, se mure sur elle-même; raidissement dans l'attitude des français qui de plus en plus rêvent d'imposer un ordre "colonial" calqué sur celui de la France; raidissement dans les affrontements armés de plus en plus nombreux, de plus en plus sanglants avec les peuples circumvoisins; raidissement dans le règlement de la crise de la gomme arabique au seul bénéfice des négociants blancs contre la population sénégalaise.*

*La "mode du pays" a vécu !*

---

*Le soir tombe sur la vie de FEUILTAINE qui égrène le chapelet de ses souvenirs. Il voit s'effondrer autour de lui le monde qu'il a si bien connu et qu'il a tant aimé. Ses titres de créance lui permettent de mesurer l'ampleur de la crise, même si celle-ci ne l'affecte pas directement.*

*La mort vient surprendre Antoine FEUILTAINE dans son sommeil. La liquidation de sa succession, pourtant préparée avec soin depuis plus de dix ans, conformément "à la mode du pays", bafoue ouvertement ses volontés, et ses convictions.*

*Un monde s'achève "sur lequel le jour ne se lèvera plus".]*

**TITRE I**  
**LA GRANDE DÉSILLUSION**

**---000O000---**

## Chapitre 1 : "Le loup voulant faire le tabaski"

Le 29 novembre 1826, le Gouverneur ROGER, dans le secret de son cabinet rédigea une longue lettre, tout à la fois en forme de bilan et de mémoire en défense, à l'intention de son Ministre qui était alors CHABROL. A la surprise générale, alors que rien ne laissait envisager pareille décision, ROGER sentit la nécessité de retourner en France et sollicitait le Ministre de vouloir bien pourvoir à son remplacement.

Alors qu'il lui eut été "... *bien doux de couronner par un succès complet cette belle entreprise philanthropique et nationale*" qu'était, à ses yeux, la colonisation du Sénégal, "... *tant de bonheur ne lui était pas réservé: quel homme a commencé et terminé un si grand ouvrage ?*". Sa santé se trouvait atteinte par "... *huit années de voyages, d'explorations, de fatigues, de travaux peu ordinaires et souvent de maladies*". Mais, "... *il pouvait sans nulle honte, laisser la place à un autre*". Il ne s'agissait pas d'un délaissement pur et simple.<sup>137</sup>

Le principal motif allégué de cette retraite soudaine était que "... *la colonisation était fondée (...) le problème était résolu (...) il resterait ici trop peu à faire*". ROGER considérait donc qu'il pouvait s'en aller "... *sans honte pour lui, comme sans inconvénients pour la colonie*". Après un bilan enthousiaste de son action et, non seulement des résultats tangibles déjà obtenus, mais surtout tous ceux restant à obtenir sous peu, le Baron ROGER, visionnaire, pouvait s'écrier que le temps ferait voir de quelle importance était cette grande porte ouverte, par lui, bien évidemment, au milieu du continent de l'Afrique.<sup>138</sup>

<sup>137</sup> "... *Loïn de moi la pensée d'abandonner une entreprise désormais identifiée avec ma vie, d'abandonner un pays que, par droit de création ou du moins d'affection, je puis nommer "mon Sénégal". Je nourris au contraire l'espoir de les servir encore en France, de les servir peut-être mieux. Ce que pourront avoir de profitable pour la colonisation mon expérience, mes connaissances locales, mes vues et mon dévouement, je l'offre à Votre Excellence. Si plus tard, si dans des temps plus favorables, on croyait utile que je revisse encore, à un titre quelconque, les champs du Sénégal, je serais prêt à partir sans m'informer des saisons. Enfin, dans tous les cas, sans doute il ne sera pas sans intérêt, sans utilité, que par des publications de plusieurs genres appropriés aux diverses classes de lecture, j'occupe, je stimule, je redresse l'opinion publique au sujet de ce pays trop calomnié ou trop peu connu; telle est mon intention. Qui sait si je ne parviendrai pas ainsi à donner vers cette contrée un élan aux capitaux et à l'industrie ? Les destinées des rives du Sénégal sont et m'appellent maintenant sur les rives de la Seine*".

<sup>138</sup> "... *En voyant des nègres libres accourus de si loin sur nos établissements, conduire sur nos terres des charrues attelées de boeufs (prodiges dont ils n'avaient jamais eu l'idée), en les entendant pour diriger, pour presser ces animaux, se servir de la langue française qu'ils ne comprennent du reste pas encore, qui ne serait ému de la pensée qu'avec une agriculture libre et perfectionnée, vont pénétrer en Afrique des souvenirs français, des habitudes, des préférences françaises ? N'y a-t'il pas là de l'utile et du beau ? Le profit du commerce et la gloire du Monarque ?*", et conclure son vibrant plaidoyer en ces termes: "... *Rien, personne, ne me contestera la satisfaction d'avoir posé la première pierre, d'avoir jeté les fondements de cet édifice. J'ai créé le premier établissement; j'ai planté le premier arbre à fruit, j'ai semé le premier cotonnier au milieu de la plus vive opposition; j'ai redoublé d'ardeur, j'ai multiplié mes efforts confiants, mes mains ont conduit la charrue*.

Malheureusement ce pathos, qui n'arriva à Paris que le 17 janvier 1827, était trop vibrant et sentait trop l'artifice de basoche pour être convaincant. Et si le Baron ROGER n'avait voulu quitter le Sénégal que pour anticiper le constat de son échec ? Et si le Baron ROGER n'avait pas voulu être désavoué publiquement comme l'avait été son prédécesseur ?

ROGER, malgré ses talents certains, n'en avait pas moins suscité de solides inimitiés, tant à Paris qu'au Sénégal, et ses ennemis se relayèrent pour insinuer le doute dans l'esprit de CHABROL. Une enquête confidentielle faite au Sénégal et en France par les soins du Ministère, révéla qu'on surnommait le Baron ROGER *"le grand primivore"* en faisant aigrement remarquer que BOUCALINE, qui avait empoché plus de vingt cinq mille francs de primes pour ses plantations de coton n'avait jamais été capable d'en exporter plus d'une tonne. On n'hésitait pas, en une double allusion aux préoccupations littéraires du Gouverneur et à son récent anoblissement, le 24 septembre 1824 par le Roi Charles X, tout juste monté sur le trône, à considérer la colonisation, *"...comme un roman qui a servi à l'élévation de M. ROGER et qui a coûté à la France deux ou trois millions"*, le grief le plus caractéristique de ceux qui dénonçaient son action restant que *"... dans ses rapports avec les indigènes, sa faiblesse était telle qu'ils avaient fini par croire à notre impuissance et pour ainsi dire à leur supériorité"*.

D'autres sources, exposèrent, entre autres arguments, les multiples fraudes et supercheries dont s'étaient rendu coupables les agriculteurs, et que plusieurs auteurs reprirent à leur compte. Ainsi, lorsque la visite de l'Inspecteur était annoncée, des chefs de culture faisaient ficher en terre, pendant la nuit, des branches de cotonniers et d'indigofères, et à la faveur de cette grossière supercherie, le nombre des plants, s'accroissant facilement dans une proportion indéfinie, non seulement donnait droit à des primes d'un chiffre élevé, mais entraînait encore à faire, sur la prospérité des cultures, des rapports inexacts qui entretenaient une erreur déplorable. Il était également souvent fait état des spéculations menées sur la différence entre le montant de la rétribution accordée par le Gouvernement pour la nourriture des personnels indigènes et le coût réel de cette nourriture.

A la suite d'un rapport daté du même jour, une ordonnance royale du 4 mars 1827 acceptait la démission du Baron ROGER, et nommait pour le remplacer le Capitaine de Frégate BURGUES de MISSIESSY, alors gouverneur par intérim de la Guyane, et parent de l'amiral du même nom.

En attendant que celui-ci puisse se libérer et arriver au Sénégal, le Ministère décida de nommer Gouverneur par intérim, *"un fonctionnaire dont le caractère et les capacités offriraient toutes les garanties désirables"*, avec mission *"...de chercher la vérité au milieu de cette dissidence d'opinion"*, et porta son choix sur le Commissaire de la Marine GERBIDON, Chef du deuxième bureau d'Administration à la Direction des Colonies.

---

*Quelque peu de justice qu'on puisse rendre à mes travaux, j'en suis arrivé au point de sentir que j'ai créé, que j'ai donné au Roi, à la France, une colonie nouvelle. Le temps fera voir de quelle importance est cette grande porte ouverte au milieu du continent de l'Afrique"*.

Le 27 mars 1827, le Ministère notifiait à ROGER les dispositions prises pour pourvoir à son remplacement. Le 10 avril 1827, était adressée à GERBIDON la dépêche ministérielle contenant ses Instructions. Il y était précisé que selon l'avis qu'il donnerait, après enquête sur les ressources du sol et les dispositions de la race noire au travail agricole, le Gouvernement central continuerait ou non "*les sacrifices*" et verrait dans le Sénégal une "*colonie ou un comptoir*".

GERBIDON fut installé par le Baron ROGER en séance du Conseil de Gouvernement et d'Administration, le 18 mai 1827, à Saint-Louis, alors même que n'était pas encore connue la nouvelle du décès, survenu en mer, le 5 mai 1827, à son retour de Cayenne, de BURGUES de MISSIESSY. Ainsi que cela était devenu un usage, ROGER lui remit un rapport sur l'état dans lequel il laissait la colonie, et embarqua pour la France. Il y fut reçu avec beaucoup d'égards et le 14 août 1827, la Direction des Colonies demanda l'insertion d'une note au "*Moniteur*" spécifiant bien que le Baron ROGER "*... était rentré de son plein gré et sans avoir démérité en rien*". Le lendemain, à la suite d'un rapport tout à fait flatteur, notre Baron fut promu Officier de la Légion d'Honneur.

Les débuts de GERBIDON furent tout à fait discrets. Il continua dans le sens de l'oeuvre de son prédécesseur, et rassura toutes les parties quant à ses intentions. Le Ministère, de son côté, continua également à assurer l'approvisionnement de la colonie en plantes, en matériel pour le laboratoire de chimie, et en instruments aratoires ou d'irrigation. Les primes continuèrent à être attribuées pour encourager les travaux agricoles. Une décision du 20 novembre 1827, prise depuis Paris, accorda la Médaille de l'Agriculture à POTIN. Pour tenter une fois encore de sauver Gorée de son anémie, un arrêté du 16 juillet 1827 autorisa l'exportation des bois d'ébénisterie et des cuirs en direction des Etats-Unis. Je profitai de cette ouverture, ainsi que je l'ai déjà relaté, pour exercer cette activité qui était tout à fait lucrative, mais que j'ai dû abandonner depuis.

Mais GERBIDON poursuivit son enquête. Dans son rapport du 25 août 1827 déjà, sa conviction était définitivement établie: "*... L'expérience n'a pas confirmé les espérances conçues, et le Sénégal ne paraît pas destiné à devenir jamais une colonie à cultures*". GERBIDON, de la même manière, tout aussi directement, mais avec beaucoup de nuance et de délicatesse s'employa à "*innocenter*" ses prédécesseurs.<sup>139</sup> La même lucidité lui fit s'interroger sur la nécessité d'envisager la colonisation sous un autre point de vue que celui des produits agricoles, et rattacher à cette grande entreprise les progrès de la civilisation en Afrique et par conséquent l'écoulement d'une masse plus considérable de nos produits industriels.

---

<sup>139</sup> "*... Il est des illusions contre lesquelles il est d'autant plus difficile de se défendre qu'elles satisfont à des vues élevées, à des sentiments généreux. C'est ce qui est arrivé aux personnes qui, les premières, se sont occupées de la colonisation. Son succès pouvait procurer à la France des avantages presque sans limites et la gloire d'avoir porté la civilisation en Afrique: elles se sont hâtées de croire aux apparences, à la possibilité du succès. Il leur manquait le bénéfice du temps, qui seul pouvait faire connaître la vérité*".

Là encore, l'observation des formes de mentalité et de la "*philosophie*" locales, apporta une réponse sans préjugé, mais sans appel. Pour GERBIDON, en effet, les noirs libres qui venaient travailler sur nos établissements, une fois retournés chez eux ne cultivaient pas davantage les plantes qu'ils avaient vu cultiver. Quand ils avaient obtenu assez de mil pour leur nourriture, assez de coton pour faire quelques pagnes et assez d'indigo pour les teindre, ils se livraient au repos dont, selon l'expression même de notre nouveau gouverneur, ils faisaient certainement plus de cas que de tous les produits qui n'étaient pas indispensables pour satisfaire leurs premiers besoins.

Le bilan était clair : des résultats ruineux, pour le passé; aucune chance favorable, pour l'avenir. Il n'y avait donc d'autre solution que de renoncer délibérément à toute tentative agricole, et à se retourner vers le commerce.<sup>140</sup>

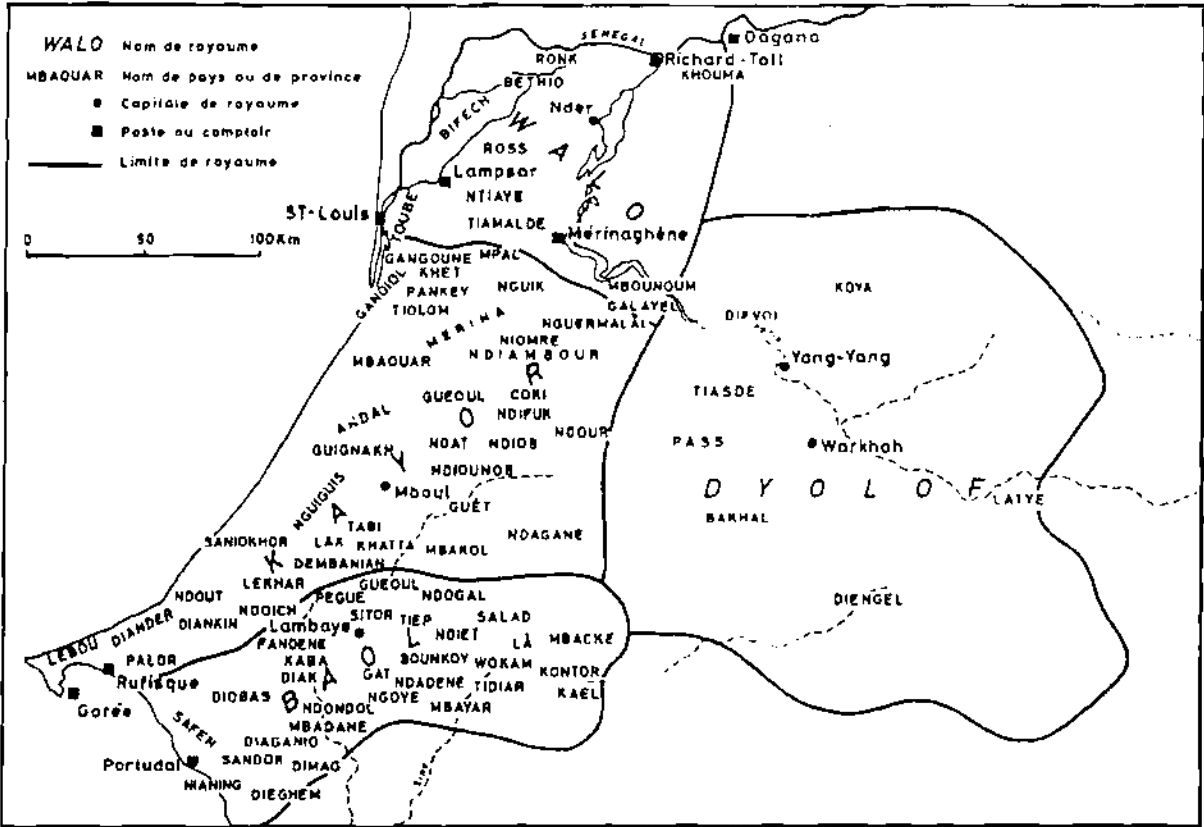
Ce rapport d'enquête tranchant comme un rasoir apporta une telle désillusion à Paris, alors que ROGER le critiquant par écrit assurait au Ministre qu'un jour il aurait des remords de n'avoir pas poursuivi la colonisation du Sénégal, que toujours dans l'expectative, le Gouvernement décida de la nomination non plus d'un Commandant et administrateur, mais d'un Gouverneur pour faire pencher les plateaux de la balance d'un côté ou de l'autre. Mais l'agriculture était manifestement déjà condamnée, et chacun ici en prit conscience. En septembre 1827, RICHARD, dégoûté du Sénégal, partit en congé de convalescence, avec la ferme intention de ne plus y revenir. J'ai appris depuis qu'il avait en définitive continué sa carrière à l'île Bourbon où il s'est installé en 1830. BOISSARD démissionna la même année, et PERROTET rentra également en France.

La situation dans le Oualo ne se clarifiait guère. Yerim Mbagnick manifestait de plus en plus violemment son opposition à la politique agricole, notamment en incitant ses gens à couper les digues d'irrigation construites à grands frais et au prix d'efforts colossaux. En guise de répression, GERBIDON refusa de payer au Brak, et à ses ministres, les coutumes annuelles et envoya en rivière un bateau à vapeur pour mater toute velléité de révolte. Conscients du danger, les chefs du Oualo signèrent, le 5 décembre 1827, une nouvelle convention pour prévenir toute contestation entre colons européens et habitants du Oualo et réaffirmer la validité des clauses du traité de 1819. GERBIDON décida en outre d'adopter une politique d'alliance avec AMAR OULD MOCTAR. La mort du Brak à la fin du mois de décembre 1827 fit perdre au jeune MOKTAR son seul appui puisque le Brak FARA PENDA, successeur de YÉRIM MBAGNICK refusa de le protéger. MOKTAR décida d'aller se livrer à son cousin.

L'intérim de GERBIDON prit fin; le choix du Gouvernement se porta finalement sur le Commissaire Principal de la Marine, JUBELIN, nommé par ordonnance royale du 13 septembre 1827, et depuis plusieurs années déjà, Sous-Directeur des Colonies, et qui, ayant déjà eu à remplir des fonctions d'ordonnateur en Guadeloupe, avait donc déjà une

---

<sup>140</sup> "... Je ne vois que le commerce qui, en étendant ses relations dans l'intérieur, en y étalant, pour ainsi dire à tous les yeux, nos produits et les avantages de notre industrie, puisse préparer les voies et un jour, peut-être, atteindre complètement le but (de) civilisation (et d') extension".



Atlas National du Sénégal (V. MARTIN et C. BECKER)

**Les royaumes Wolof vers 1850**  
*Atlas national du Sénégal*

in Boubacar BARRY

expérience de nos possessions outre-mer. De JUBELIN qui était connu pour "... *sa grande sévérité de principes, ... son zèle, et ... ses capacités très remarquables*", selon les termes du rapport fait au Roi le 23 septembre 1827, l'on attendait qu'il recherche, ainsi que le lui précisait ses Instructions du 20 novembre, si, comme l'affirmait GERBIDON, les obstacles existaient dans le sol lui-même, dans le climat, dans les circonstances atmosphériques qu'il n'était pas en la puissance de l'homme de modifier, en résumé, des informations qui, au milieu d'assertions aussi contradictoires, fassent connaître toute la vérité.

JUBELIN quitta donc Brest le 29 novembre, il arriva devant la barre du Sénégal le 19 décembre, mais celle-ci était tellement mauvaise qu'il ne put accoster que le 1er janvier 1828 et, après s'être remis de ses fatigues et de ses frayeurs, fut installé le 7 janvier en séance du Conseil. Tout de suite, plein de bonne volonté, il communiqua à la politique agricole une activité nouvelle et dressa tout un programme agricole en étroite collaboration avec les anciens collaborateurs de ROGER. Dès le 10 février, il effectua une tournée de trois semaines sur le Fleuve, et s'avança jusqu'à vingt cinq lieues au delà de Podor. L'activité politique n'était pas en reste, le 29 et le 31 mars, le résident sur la Côte d'Afrique, ancien fonctionnaire de l'Inde qui avait été nommé le 14 septembre précédent, signa deux traités pour fonder un établissement en Casamance.

En mai 1828 les forces d'AMAR OULD MOCTAR envahirent une fois encore le Oualo entre Gaïe et Bokol, ruinant ainsi tout espoir de voir se réaliser le projet agricole. Le 10 mai, BRUNET, toujours Inspecteur des cultures, déposa un rapport constatant l'échec de la culture du coton. Le 17 mai, JUBELIN avisa le Gouvernement de ce qu'il fallait renoncer à toute espérance concernant l'indigo. Par dépêche au Ministre, en date du 25 juillet 1828, JUBELIN, en transmettant le rapport de BRUNET déclara que les entreprises de colonisation étaient condamnées.

Les mois passèrent, JUBELIN fit preuve de la meilleure volonté, mais les événements jouèrent contre lui et tout s'effondra comme un château de cartes. Le 1er novembre 1828, JUBELIN, avouait qu'il ne fallait pas compter sur la cochenille, tandis que le vers à soie, pouvait encore, peut-être, procurer quelques petits profits. Quant aux essais de culture de tabac, ils n'étaient pas absolument décourageants. Mais une seconde inspection effectuée sur le fleuve, par JUBELIN, à la fin de l'année 1828, en compagnie de VILLARET, chef de la station d'Afrique, acheva d'emporter sa conviction. Les conclusions de son rapport du 28 décembre 1828, résumant une enquête menée avec soin, et sans parti-pris pendant plus de dix huit mois furent les mêmes que celles de GERBIDON, le seul résultat qu'on eut obtenu de tant de soins et d'efforts, c'était la certitude que le climat du Sénégal et sa constitution physique repoussaient la culture des denrées coloniales.

Le 31 Décembre 1828, succédant à mon ami POTIN, je siégeai pour la première fois, en qualité de notable, au Conseil de Gouvernement et d'Administration. J'y siégerai régulièrement pendant un peu plus de deux ans.

Le 27 janvier 1829, le Capitaine de Vaisseau BROU fut nommé Gouverneur du Sénégal. Découragée, la Direction des Colonies ne lui transmet même pas d'Instructions et se contenta de lui remettre celles adressées en leur temps à GERBIDON et à JUBELIN, ainsi que des copies de la correspondance échangée avec eux. Une ordonnance du 30 janvier 1830 nomma JUBELIN en qualité de Gouverneur de la Guyane. Avant de partir, et sur instructions formelles de la Maison du Roi, JUBELIN liquida purement et simplement l'Habitation Royale de Koïlel.

Pour tenter de mettre fin à la situation désastreuse que connaissait le Oualo, JUBELIN se vit obligé de signer le 15 avril 1829 un traité avec le fils et successeur d'Amar Ould Moctar, qui était décédé entre temps, et reconnut une fois de plus la suzeraineté des Trarza sur le Oualo.

Au Oualo, l'ancien Diourbel de Yerim Mbagnick, Biram Coura, fidèle à la politique de son maître à l'égard des maures, refusa tout rapprochement avec les Trarza. Sa mort mit fin à la politique de résistance et le Oualo fut livré aux exactions des Trarza, sans que la France bouge en rien, le traité signé ne prévoyant aucune protection du pays.

BROU arriva le 8 mai à la barre du Fleuve et celle-ci, plus clémentine que pour JUBELIN, lui permit d'accoster le 10.

Il fut installé le lendemain en séance du Conseil de Gouvernement et d'Administration, à laquelle j'assistais en ma qualité de membre-notable, et reçut le mémoire traditionnel des mains de JUBELIN.

Le 1er juillet 1829 en séance publique du Conseil du Gouvernement et d'Administration réuni à 4 heures de relevée dans le salon du Gouvernement eut lieu la prestation de serment du nouveau maire, nommé en remplacement de François PELLEGRIN, démissionnaire. Un arrêté du 29 juin avait en effet désigné Jean-Jacques ALIN en cette qualité. Le Gouverneur, prenant pour la première fois la parole en public depuis son installation, faisant allusion aux origines antillaises de notre nouveau maire, exprima sa confiance et son souhait de collaboration avec lui qui représentait l'ensemble de la population.<sup>141</sup>

Mais, ne perdant aucun sens des réalités, dès le 26 août, BROU expédia une lettre confidentielle au Ministre pour lui signaler que le système envisagé par ROGER devait être

---

<sup>141</sup> *"Je vous félicite Monsieur d'avoir mérité à ce point l'estime et la confiance du gouvernement et de vos concitoyens. C'est ce sentiment si généreux et si bien senti que vous devez aujourd'hui la distinction flatteuse dont vous êtes l'objet et que vous justifierez, je n'en doute pas de plus en plus, par votre fidélité à la France et votre dévouement aux intérêts d'un pays qui se félicite de vous avoir adopté."*

*"...Vous jurez d'être fidèle au Roi d'exécuter et de faire exécuter les ordres qui vous seront transmis en son nom et de remplir avec exactitude et zèle les fonctions qui vous sont confiées."*

*"Habitants de Saint-Louis, environnez le nouveau maire de toute votre confiance, faites qu'il soit toujours auprès de moi l'interprète de vos vœux. Croyez qu'ainsi que moi, il s'empressera d'accueillir tout ce qui sera juste et tout ce qui pourra contribuer à la prospérité de votre pays et à votre propre bien-être particulier."*

définitivement tenu pour condamné, que de toutes les exploitations dont s'était vanté le Baron, seules cinq survivaient médiocrement dont deux à la charge du Gouvernement.

Son opinion était faite, il convenait au plus tôt d'abandonner les installations agricoles à elles-mêmes et de s'efforcer simplement de tenter de développer le commerce. Une nouvelle correspondance de BROU en octobre confirma cette opinion générale et condamna même la culture du tabac, qui avait pourtant trouvé grâce aux yeux de JUBELIN.

Ce point de vue fut, une fois de plus, rappelé en novembre, lors du départ de BRUNET, depuis de longues années Inspecteur des Cultures.

La plus grande partie des techniciens de l'agriculture s'en alla, au fur et à mesure, avant que de se voir licencier; RICHARD, le premier, on l'a vu, BOISSARD et PERROTET, mais aussi DEGOUTIN et BERTON, sans compter cinq autres, et trois qui moururent sur place. BROU, conformément à sa conviction et aux instructions drastiques reçues de Paris entreprit une liquidation systématique de la colonisation agricole, avec, pour corollaire, la liquidation du personnel européen dont il parlait en termes peu amènes.

Il continua la politique, commencée en 1827, de reconversion des personnels indigènes, essentiellement constitués d'engagés à temps, qui furent enrôlés dans les compagnies de troupes noires, ou dont l'exercice des facultés de rachat fut facilité. Le 2 juin 1830, reprenant de façon allusive les attaques portées contre ROGER, dont la carrière littéraire faisait la fortune à présent en France,<sup>143</sup> il écrivit pour justifier son acharnement

<sup>142</sup> "... La plupart des jardiniers envoyés ici sont devenus des messieurs aussi improductifs que la terre qu'ils étaient appelés à faire valoir", et sont partis "...sans récriminer, trop heureux de n'avoir pas de comptes à rendre" !

<sup>143</sup> Le titre de ce chapitre est d'ailleurs celui d'une fable sénégalaise traduite et publiée par le Baron ROGER en 1828, reproduite en annexe et qui évoque si bien l'échec de cette multitude de centres d'intérêts qui caractérisait ce Commandant Jacques-François, Baron ROGER - Il a beaucoup été fait grief au Baron ROGER de son côté fabulateur, de son sens de l'intrigue et de ses échecs. Les jugements portés par ses successeurs et par les historiens, à son sujet, sont d'une exceptionnelle sévérité.

Il est vrai qu'il était totalement "hors-normes", unique "civil" à avoir occupé ces fonctions généralement réservées à des militaires, et alors même qu'il n'avait pas une formation de "colon", soit par ses antécédents familiaux ou biographiques, soit par des fonctions dans l'administration centrale à Paris. Il est aisé de comprendre que par "solidarité" de corps, je sois particulièrement indulgent pour cet avocat ... Un aspect du personnage le rend objectivement extrêmement attachant: son intérêt pour la société sénégalaise et sa culture, ainsi que son attachement viscéral à la cause des noirs et à l'abolition de l'esclavage. Si le Baron ROGER n'a pas été un "grand" gouverneur, peut-être probablement à cause de ses utopies qui l'empêchaient de voir la réalité en face, il aura été un grand humaniste et à ce titre mérite une certaine considération. Ses deux ouvrages.

- "Kelédor - Histoire Africaine" - A. NEPVEU - Paris 1828 - 271 pp.
- "Fables sénégalaises recueillies de l'Ouolof, et mises en vers français avec des notes sur la Sénégambie" - DIDOT-NEPVEU-PONTHIEU - Paris 1828 - 288 pp.

n'ont malheureusement jamais fait l'objet d'une réédition.

Ils présentent l'intérêt d'être l'un, le premier roman mettant en scène un sénégalais dans son histoire et son environnement, l'autre, la première approche de la culture littéraire sénégalaise. Il faudrait lire et relire ces

dans la destruction: "... Trop de faits matériels sont venus faire justice d'un spirituel et séduisant roman qui mériterait des éloges dans l'espèce, s'il n'avait été donné et payé pour de l'histoire".

--oooOooo--

---

*oeuvres. Elles sont le témoignage, malgré les défauts que nous lui connaissons par ailleurs, d'une exceptionnelle élévation d'esprit, et d'une exceptionnelle tolérance. Elles sont le témoignage d'une acuité et d'une grande finesse dans l'observation de la société sénégalaise. Les notes détaillées et fournies nous donnent des précisions d'importance sur une période en fait très mal connue de l'histoire du Sénégal. La biographie de ce personnage n'a, à ce qu'il semble, attiré aucun historien, et cela me paraît tout à fait regrettable.*

## Chapitre 2 : Les troubles du Oualo

BROU n'avait d'intérêt, et aussi peu de ce discernement qu'il disait manquer à ses prédécesseurs, que pour le commerce qui, à ses yeux, mené par la Compagnie de Galam, pouvait être florissant. Il en excusait tous les échecs, pourtant répétés, et lui prédisait le plus brillant avenir. Soucieux d'en assurer les intérêts, il s'était préoccupé, dans une correspondance du 8 juillet 1829, de la précarité de la paix avec les Trarza.

Comme d'habitude les enjeux se situaient au Oualo. FARA PENDA ADAM SAL qui était monté sur le trône en 1827 grâce à l'appui de sa nièce, la Linguère NDIOMBOTT, n'avait ni le prestige, ni la carrure de son prédécesseur. Il entreprit de se défaire des anciens ministres de YERIM MBAGNICK, dont notamment l'influent Diaodine, MADIAWCOR. Celui-ci se révolta aussitôt pour tenter d'évincer le nouveau Diogomaye, NATAGO BITI KOR THIAM, et, pour se venger de la perte de sa place, tua le Diogomaye, oncle de son successeur, qui avait le plus contribué à ce changement. Deux partis se formèrent. Les captifs de la couronne soutinrent Natago THIAM tandis que de nombreux chefs, sans approuver la conduite de MADIAWCOR, le soutenaient quand même. Comme il se doit, l'arbitrage de ce conflit fut laissé aux puissances étrangères. MADIAWCOR s'allia aux maures tandis que le Brak demanda aide et assistance aux français qui les lui refusèrent. La Linguère NDIOMBOTT et les épouses des principaux chefs vinrent en revanche se réfugier à Richard-Toll.

Les armées coalisées de MADIAWCOR, de OULDOU LEIGHAT, qui commandait en personne, et même de l'Elimane BOUBAKAR du Dimar, battirent le Brak à Ndiang, puis à Ntohla, sur le lac de Guiers. Le Brak s'enfuit jusqu'à Mérinaghen. MADIAWCOR se réfugia à Dagana d'où BROU refusa de l'extrader au bénéfice du Brak.

Le Gouverneur BROU réunit en urgence le Conseil de Gouvernement et d'Administration le 19 février 1830, ayant appelé extraordinairement CATEL (le Médecin en chef), QUESNEL (le Capitaine de Port), ALIN (le Maire), CALVÉ, mari de ma fille Sophie, (le Directeur de la Compagnie de Galam), CHAIZE, (négociant), et enfin Jean d'ERNEVILLE et Lazare AUDIBERT, en leur qualité d'habitants notables. Le Gouverneur annonça qu'il avait réuni le conseil dans la vue de le consulter au sujet des troubles qui avaient lieu en ce moment même dans le pays de Oualo et qui étaient de nature à inquiéter le commerce de la colonie, argument majeur s'il en était. Il exposa sommairement les circonstances qui avaient suscité ces troubles et l'avaient décidé à monter en rivière pour y juger de plus près de la situation.

Il vit Brak, tenta de lui démontrer que pour assurer sa tranquillité, il devait faire de grands changements dans son pays, éloigner de perfides conseillers qui le conduiraient

infailliblement à sa perte, que dans son intérêt, il devait profiter de sa présence à Richard-Toll; que BROU était prêt en bon et fidèle allié à le soutenir, s'il trouvait des obstacles à suivre les conseils qu'il lui donnait et mille autres bonne paroles de cet ordre. Alors Brak demanda à BROU de prendre lui-même le Diaodine à Dagana, et sur son refus, qu'il accepte au moins qu'il vienne le prendre lui-même; BROU lui répondit que cet ancien Ministre s'étant réfugié dans un village protégé par un fort que couvrait le pavillon du Roi, il ne pouvait tolérer qu'il lui fut fait aucune violence, tant qu'il y resterait.

Le bruit se répandant que l'ancien ministre pour forcer Brak à lui rendre sa place et ses captifs, avait l'intention d'appeler à son aide les Maures et les Pouls, à peine BROU fut-il arrivé à Dagana que l'ancien Diaodine voulut le voir, mais, un peu sottement à mon avis, le gouverneur lui fit répondre que sans s'établir son juge, il ne pouvait admettre en sa présence un meurtrier et un sujet révolté contre son Roi. BROU crut obtenir cependant des habitants de Dagana que, non-seulement ils s'opposeraient à l'entrée des Pouls dans le Oualo, mais encore qu'ils ne permettraient pas à Diaodine de se rendre dans ce pays où il comptait de nombreux amis, prêts à prendre fait et cause pour lui dans le seul but de piller le Oualo. De là sachant que cet ancien ministre avait épousé une princesse de Podor, BROU se rendit dans ce puissant village, et après quelques palabres, obtint encore la promesse qu'aucun Poul ne prendrait le parti de Diaodine et n'armerait pour lui.

Telles étaient les affaires du Oualo lorsque le Gouverneur revint à Saint-Louis; si elles n'étaient pas entièrement terminées, du moins devions-nous peu craindre que des étrangers intervinssent dans les querelles intestines de ce pays, s'il fallait en croire les engagements pris de toute part. Bien évidemment, le Gouverneur apprit peu de temps après que MADIWCOR (l'ancien Diaodine) avait appelé les maures à son aide, et que ceux-ci ayant à leur tête le propre frère du Roi des Tranzas, se proposaient de faire une incursion armée dans le pays de Oualo. Cette violation flagrante du traité du 18 avril 1829, signé avec les maures, constituait un incident digne d'attention qui justifiait cette convocation afin de connaître l'opinion du conseil et des personnes qui y étaient adjointes dans cette circonstance.

Le Gouverneur fit état de trois lettres dont il donna lecture. La première de ces lettres, datée du 16 février, émanait de GIRARDOT, lieutenant, commandant le poste de Dagana; elle annonçait que le 9 du courant, Brak avait envoyé le chef BERTY auprès de MADIWCOR, pour l'engager à revenir près de lui, afin de rétablir la paix, lui promettant de lui rendre tout ce qui lui avait été saisi, mais que l'ancien Diaodine, n'avait pas voulu écouter l'envoyé, disant que si Brak lui parlait ainsi, ce ne pouvait être qu'une ruse pour l'attirer, puisqu'il n'y avait pas trois jours qu'il lui avait ordonné de sortir du Oualo. BERTY ayant rapporté ces paroles à Brak, celui-ci le renvoya de nouveau vers MADIWCOR et lui fit dire que puisqu'il ne voulait pas revenir près de lui, qu'il eut à sortir immédiatement du Oualo, lui et ses gens; que s'il ne le faisait de bonne volonté, il viendrait l'y contraindre par la force. Un post-scriptum ajouté à cette première lettre précisait qu'un nombre assez considérable de maures avait passé le fleuve au dessus de Dagana et qu'ils avaient commencé leurs mouvements depuis cinq heures du soir jusqu'à sept heures et demi, que le Roi maure avait été à Dagana et y avait tenu un palabre.

Les deux autres lettres émanaient de BERTON, directeur de l'établissement de Richard-Toll, datées du 17 février, elles faisaient connaître que les maures commandés par OULDOU LEIGHAT en personne, s'étaient réunies à Diaodine et paraissaient vouloir attaquer le village de Kouma; que Brak avait fait fusiller un envoyé de Diaodine, ce qui avait donné lieu à des représailles et avait fait préparer l'expédition contre le Oualo; que Richard-Toll était devenu le refuge de la princesse NDIOMBOTT, des femmes des principaux chefs et autres personnes inoffensives et que Brak avait évacué le village de Kouma. Et BERTON ajoutait, entre autres considérations, qu'il avait pris toutes les mesures propres à assurer le bon ordre à Richard-Toll et sur les habitations voisines.<sup>144</sup>

Dans l'autre lettre BERTON disait qu'il venait d'apprendre que l'Imam du Dimar faisait un mouvement pour se joindre à Diaodine et aux princes Trarzas; ajoutant que les forces des maures augmentaient à chaque instant, tandis que celles de Brak diminuaient. Cependant, et malgré l'affolement de la population, il restait convaincu que cette agitation ne durerait que quatre ou cinq jours.<sup>145</sup>

Après la lecture de ces trois lettres, le Gouverneur communiqua aussi au conseil celles qu'il avait écrites à MADIWCOR et au roi Brak. A MADIWCOR, BROU, rappelant sa volonté de conciliation, déplorait cette lutte fratricide et plus encore qu'elle puisse être arbitrée par des étrangers, l'invitant à se ressaisir et à faire la paix.<sup>146</sup> Au Brak,

---

J'ai <sup>144</sup> "J'ai pris toutes les mesures propres à assurer le bon ordre à Richard-Toll et sur les habitations voisines. recueilli les femmes, les enfans, les vieillards, mais j'ai dû refuser à Brack les armes et les munitions de guerre qu'il me demandait dans son trouble; car il sait bien que sa tête et celle de son Beucaneg-Ndiurbel et de son nouveau N'Diaodine seules sont menacées. Les jeunes chefs qui tiennent encore à sa cause ne cessent même de l'accabler de reproches et de lui dire "Voilà votre ouvrage le pays est perdu, si vous aviez obéi aux conseils du gouverneur, rien de tout cela ne serait arrivé".

<sup>145</sup> "Il est deux heures de l'après-midi, j'apprends que l'Imam Dimar fait un mouvement pour se joindre à N'Diaodine et aux princes Trarzas; les forces des maures s'augmentent à chaque instant, tandis que celles de Brack diminuent. Ould-dou-Leighat me disait hier "Ce passage de mes gens ne doit pas inquiéter les officiers du gouverneur: quand ce que j'ai résolu sera terminé, le gouverneur dira que j'ai bien fait"; et a refusé de s'expliquer davantage.

"Les villages de M'Bilor, de Guidakar et Kourombaye, situés un peu au dessus de Kouma, ont été évacués par leurs habitans. La terreur qu'inspirent les maures et les Pouls est générale mais cette tourmente suivant mon opinion n'aura que quatre ou cinq jours de durée".

<sup>146</sup> "Le Gouverneur du Sénégal à Mad-Jau-jor,

"Salut,

"J'aurai désiré être conciliateur mais je n'ai pas prétendu m'établir juge entre ton roi et Toi.

"Brack a voulu que je te prisse à Dagana et à défaut que je trouvasse bon qu'il fut te prendre lui même sous les canons d'un fort appartenant au Roi de France.

"J'ai refusé ces deux demandes parce que si les guerres qu'ont entre eux des enfans d'un même père sont malheureuses, elles le deviennent bien d'avantage encore quand un enfant appelle un étranger à sa querelle.

"C'est pourtant ce que tu viens de faire en t'alliant aux maures pour ravager, ou au moins appauvrir le pays du Oualo, dont les richesses passeront indubitablement sur une autre rive. Je n'approuve pas plus cette action que je n'approuverais celle d'un enfans, qui non content de déchirer de ses mains le sein de sa mère, prendrait une arme étrangère pour achever de l'épuiser.

"Pense à ce que tu as fait, repens-toi s'il en est tems encore et si tu tiens à mon estime".

il rappela qu'il l'avait prévenu des conséquences prévisibles de son obstination, l'exhortant lui-aussi, à trouver une solution négociée.<sup>147</sup>

Après nous avoir lu cet ensemble de correspondances, le Gouverneur s'adressa aux membres du conseil et leur demanda quelles mesures seraient les plus efficaces pour empêcher les maures de se mêler des querelles intestines du Oualo et les faire sortir de ce pays le plus tôt possible. Il ajouta que le pays de Oualo étant d'après les traités antérieurs, entièrement sous la protection du Roi de France, nous ne pouvions voir ces troubles sans nous en inquiéter, quoiqu'il aie été fermement persuadé de ce que nos établissements de culture et toutes nos propriétés en rivièrè seraient respectés. Le Roi Brak, méritait certes une leçon, car si ces troubles étaient survenus dans son royaume, c'était par sa faute; ses mauvais conseillers, son ivresse continuelle, l'avaient rendu odieux à ses sujets et avaient amené sur sa tête cet orage prêt à éclater, mais pouvions-nous nous permettre de laisser les maures piller ce pays, s'en rendre maîtres peut-être et nous donner des voisins plus fâcheux encore et plus difficiles à contenir, que l'avaient été jusqu'à ce jour les gens du Oualo ? Il était de notre devoir, comme de l'intérêt de la France, de nous y opposer.

BROU demanda donc à chaque membre un avis motivé, afin de prendre ensuite un parti, qui conciliât les intérêts du commerce avec la politique du gouvernement. Jean d'ERNEVILLE, pensait que le gouvernement français devait donner des secours au Roi Brak, que cependant le moment n'était pas propice, puisque tous les habitants étaient à la traite de la gomme aux escales et que se déclarer ouvertement contre les maures pourrait porter préjudice au commerce; il voulait donc qu'avant de rompre tout à coup on employât tous les moyens possibles pour détacher les Tranzas et les Pouls du parti du Diaodine et pensait qu'une députation qui leur serait adressée ferait plus d'effet auprès d'eux que la force armée.

Lazare AUDIBERT était d'avis de les laisser terminer les querelles intestines entr'eux objectant que toute autre mesure pouvait apporter des entraves dans le bon déroulement du sacro-saint commerce de la gomme. Victor CHAIZE pensait que le gouvernement devait engager le Diaodine à ne point se servir des Maures dans sa querelle avec Brak; qu'il serait facile de lui faire entendre raison; que cet ancien ministre avait toujours paru porté pour nous; que souvent en rivièrè il avait apaisé des différends entre les gens du Oualo et nous. Que les mauvais conseillers de Brak étaient seuls la cause de la révolte de ce ministre et reconnaissait qu'une députation médiatrice entre lui et Brak pouvait apaiser tout ce trouble. CALVÉ, était d'avis que le gouvernement cherche à concilier les deux parties, qu'il fasse en sorte de détacher les Maures de la cause du Diaodine; que cette violation du Traité était de nature à renouveler avec eux une guerre

---

<sup>147</sup> *"Le Gouverneur du Sénégal à Brack et aux chefs du pays de Oualo, Salut:*

*"Les maux que je t'avais prédit sont tombés sur ta tête et ce qui est plus fâcheux encore, ils sont tombés sur ton pauvre peuple qui n'avait rien fait pour se les attirer.*

*"J'ai fait tu le sais tout ce que j'ai pu pour t'éclaircir sur tes véritables intérêts: aujourd'hui encore je te conjure de revenir à des idées plus saines et de t'unir franchement aux chefs de ton malheureux pays, pour éviter qu'il soit démembré; ce faisant, je prie Dieu qu'il t'inspire et serai toujours disposé à aider le Oualo en tout ce qui ne blessera pas la justice".*

qu'il était très important d'éviter, bien évidemment dans le seul intérêt du commerce du Sénégal; qu'une députation sans avoir rien d'officiel pouvait faciliter l'éloignement des maures et forcer les gens du Oualo à entrer en arrangement.

ALIN, le Maire pensait que le gouvernement devait aller au secours du pays de Oualo, empêcher les Maures d'y pénétrer, que si la politique empêchait d'employer de suite la force des armes, nous devions, au moins dans un premier temps, nous montrer médiateurs entre les parties et que pour exercer une certaine influence sur ces peuples et intervenir avec dignité, un navire avec quelques troupes devaient accompagner la députation, qui devait leur être adressée dans les plus brefs délais. CATEL et moi-même partageons l'opinion émise par CALVÉ.

GENTILHOMME, le Directeur de l'artillerie, trop nouveau dans ce pays, reconnu ne pas être bien au fait de cette affaire; mais il proposait, pour mettre fin à tous ces troubles de s'emparer de l'ancien Ministre qui en était l'auteur et de l'amener à Saint-Louis. Le Gouverneur objecta immédiatement que la chose n'était point praticable, que ce serait donner une mauvaise opinion de notre caractère, et que bien loin d'obtenir un bon résultat, cette action animerait davantage les maures qui ne seraient plus retenus par aucun frein; car il avait tout lieu de penser, à tort à mon avis, que cette querelle se terminant aux souhaits du Diaodine et de ses alliés, lorsqu'il s'agirait de faire le partage du butin, ce ministre, une fois sa vengeance exercée, saurait tenir tête aux maures et les chasser du pays en cas de résistance.

VÈNE, Directeur du Génie et le Chef de Bataillon LAMORLETTE voulaient, si on venait à employer l'intervention du gouvernement par une députation, qu'elle fut accompagnée de forces qui imposassent aux maures et aux gens du Oualo et le premier pensait que le gouvernement devait se prononcer pour le parti le plus fort. Le Président BUTIGNOT qui partageait l'opinion de CALVÉ demanda que la lecture du Traité du 15 avril 1829 soit donnée au conseil.

On en donna lecture et le Gouverneur fit remarquer l'article 9 ainsi conçu: *"Pour éloigner autant que possible toutes les causes de mésintelligence, il est convenu que si les Trarzas ont besoin de traverser le Oualo, jamais les gens armés n'entreront dans les cantons où sont situés les établissements des européens, c'est à dire, dans l'espace qui est compris entre les villages de Dagana et N'Tiagar"*.

Après la lecture de cet arrêté, le Gouverneur désirant connaître l'opinion de l'Ordonnateur l'invita à la motiver. ROUSSIN pensait que les maures, en s'immisçant dans les querelles des chefs du pays de Oualo, avaient enfreint les Traités. Il ne croyait pas toutefois qu'il dût en résulter de notre part une rupture immédiate; mais cependant, il pensait qu'il convenait qu'ils sortissent du pays où leur présence ne pouvait qu'augmenter le désordre, et pour cela d'employer d'abord et en raison des circonstances où l'on se trouvait, les voies de la persuasion; mais que si elles restaient sans résultat, il faudrait menacer les Maures d'ajourner le paiement des coutumes arriérées et chercher à les isoler de ceux qui étaient restés, en plus grand nombre, sur la rive droite. A cet effet quelques

bâtiments établis en croisière suffiraient pour faire cesser les communications entre les deux rives. Toutefois l'Ordonnateur pensait que ces démonstrations ne seraient point nécessaires et que la crainte de perdre leurs coutumes ou d'en voir, au moins, considérablement retarder le paiement, suffirait pour leur faire quitter un pays où leur présence était plus difficile à expliquer que l'année dernière. Enfin, il était persuadé que pour cette espèce de négociation une commission bien composée devait être envoyée très prochainement en rivière et qu'elle suffirait pour atteindre le but qu'on se proposait.

Le Gouverneur après avoir recueilli l'opinion de chaque membre en particulier, reconnut que l'avis unanime du conseil est que le gouvernement devait se déclarer médiateur entre les gens du Oualo et les Maures; que cette mesure était celle qui paraissait le moins compromettre les intérêts commerciaux, encore eux, et, accessoirement, la dignité de la France; qu'il importait d'abord de détourner les maures du projet qu'ils semblaient avoir de pénétrer dans le pays de Oualo afin de ne pas être forcé plus tard de nous mêler de cette querelle. Le Gouverneur adopta donc l'avis du conseil, mais il observa que cette affaire était fort délicate; que comme l'avait fort bien exposé d'ERNEVILLE, à cette époque la plupart des habitants de Saint-Louis faisaient la traite de gomme aux escales; qu'il était important de ne pas troubler la paix qui régnait maintenant entre les maures et nous; qu'avant d'employer les moyens coercitifs, il convenait que notre première démarche n'ait d'autre but que d'adresser des représentations toutes pacifiques; que par ce moyen nous connaîtrions les intentions des maures sans nous obliger d'intervenir ouvertement, et cette politique devait assurer le but désiré.

Il ajouta qu'en démontrant aux maures que la violation du traité en pénétrant à main armée dans le Oualo, nous permettait d'appliquer le paragraphe de l'article 4 qui dit que le paiement des coutumes arriérées n'aurait lieu qu'autant que, dans l'intervalle des diverses époques d'échéance, les relations entre les contractants n'auraient pas cessé d'être entièrement pacifiques et que les traités auraient été scrupuleusement observés; or comme nous avons encore deux années de coutumes à payer, l'intérêt les ferait peut-être réfléchir et abandonner le parti du Diaodine, qu'ils n'avaient embrassé que dans l'espoir de faire du pillage.

Après une courte discussion sur la question de la composition de la mission qui serait envoyée, entre les partisans d'un groupe de deux notables et un officier ou agent du gouvernement, avec une assistance militaire supplémentaire, le cas échéant, et ceux qui souhaitaient au contraire qu'aucun représentant du gouvernement ne figure es-qualités au nombre des députés, le Gouverneur BROU opta pour cette dernière solution en précisant que la démarche que le gouvernement allait faire devait être toute pacifique. Il précisait que vouloir adjoindre à cette députation un officier ou tout autre employé du gouvernement, ce serait lui donner un caractère trop officiel, qui pourrait forcer le gouvernement à plus de susceptibilité et l'engager peut-être plus avant qu'il ne lui convenait de le faire en ce moment. D'ailleurs, ajouta le Gouverneur qui ne craignit pas de se contredire, nous avons en rivière un agent du gouvernement, BERTON, qui déjà, dans de semblables circonstances a accompagné les envoyés et qui a l'avantage d'être sur les lieux

et d'être parfaitement au courant des derniers événements. Par conséquent n'était-il pas plus apte à être adjoint à la commission que tout autre ?

Le point essentiel continua le Gouverneur, était de ne point trop nous avancer, dans la crainte de ne plus pouvoir maîtriser les événements; le Sénégal avait besoin d'une longue paix pour l'accroissement de son commerce; la politique du Gouvernement français demandait seulement l'expulsion des maures du pays de Oualo, qu'il serait, du moins l'espérait-il, facile de pacifier ensuite.

J'ai tenu à raconter dans le détail cette réunion, en compensant les défaillances de ma mémoire en allant vérifier le procès-verbal de cette séance, parce que, d'une part, depuis mon départ de l'armée, c'était la première fois que, de par mes fonctions, j'étais associé d'aussi près à des événements militaires d'une semblable importance, et, d'autre part, parce que ces débats étaient caractéristiques d'une évolution des mentalités, à la fois frileuses et intéressées aux petits profits immédiats tirés de la traite de la gomme. Il était loisible de laisser les maures violer les traités qu'ils avaient signé à peine un an auparavant, il était envisageable de les laisser dévaster tout le Oualo qui était pourtant sous notre protection, l'essentiel était que la traite de cette année ne soit pas perdue.

L'ironie du sort voulut que le Gouverneur BROU me désignât pour aller parlementer avec les uns et les autres, en compagnie de ce pauvre BERTON qui n'en pouvait mais. Bien évidemment comme toujours, j'eus droit à toutes sortes de promesses, toutes sortes d'engagements, toutes sortes de serments, de la part des uns et des autres. A mon âge ce genre d'expédition n'était pas de tout repos, mais comme j'étais justement le plus ancien, que je parlais couramment la langue Ouolove et même très correctement l'arabe Hassanya des maures, que j'avais entretenu, soit directement, soit par l'intermédiaire des multiples parents, alliés et obligés de Marie, toutes sortes de bons rapports, non seulement avec mes interlocuteurs eux-mêmes, mais bien souvent aussi avec leurs pères ou leurs grand-pères, cela facilita grandement ma mission.

J'avais obtenu un accord de principe des Trarzas de se retirer du Oualo et de retraverser le fleuve; j'avais obtenu du Diaodine un semblant de promesse de réconciliation, et j'en étais arrivé à également convaincre le jeune Brak d'assouplir sa position lorsque de nouveaux événements vinrent écrouler tout cet édifice.

Un nouveau danger, en effet, et bien plus grave celui-ci, menaçait encore nos intérêts. Le 5 mars 1830, le marabout DILÉ FATIM THIAM COUMBA DIOMBOS, tenta avec la complicité de tous les adeptes de l'Islam, de mettre fin au régime des Brak pour instaurer un régime théocratique.

En Février 1829, déjà, un dénommé MOHAMED AMAR avait suscité une révolution religieuse dans la région de Podor. Il avait trouvé des prosélytes jusqu'à Saint-Louis et par sa puissance ébranla même le pouvoir religieux et politique de l'Almamy. Seule une coalition armée de l'Imam BOUBAKAR, de l'Almamy YOUSSEF et des Braknas avaient réussi à le contraindre à se retirer auprès de la tribu religieuse des Oulad

Ymar. D'un autre côté, et depuis 1827, le pouvoir du Damel du Cayor était menacé par le grand marabout de Koki, NIAGA ISSA, chef, politique et religieux, de l'enclave musulmane du Diambour, province devenue indépendante du Cayor. Ces excroissances musulmanes s'étaient développées en divers points du Sénégal, comme, par exemple, en 1786, après que fut réprimée la révolte d'ABDOUL KADER dont j'ai déjà eu à parler, certains dissidents parvinrent à échapper aux troupes du Damel AMARI NGONÉ NDELLA et se réfugièrent sur la presqu'île du Cap-Vert où ils fondèrent un autre fief musulman, à société égalitariste, la "république" Lébou.

En 1827, profitant de la montée de son influence, NIAGA ISSA prit les armes contre le Damel. Celui-ci parvint à le repousser jusqu'aux marches du Oualo, dans le village de Ndimbe, où il s'établit jusqu'en 1829, n'arrêtant pas de faire des prosélytes. C'est là qu'il fit appel à un forgeron nommé DILÉ qui se mua en prophète, se déclarant "*le nouveau Moïse*", et puis, subitement alors même que mon ambassade touchait à sa fin, son armée, grosse de plus de trois mille hommes fanatisés, fondit sur le Oualo. Les riches villages des rives du lac Paniéfoul furent les premiers ravagés. Avant même que la nouvelle de cette invasion ne parvint à Saint-Louis, tout le Oualo était pris. Je me trouvais au beau milieu du tumulte. Le Brak, venu en vain solliciter de l'aide à Richard-Toll fut défait en peu de jours. Pendant ce temps, et malgré mes objurgations, le Brak et le Diaodine refusaient de faire front commun contre l'ennemi, chacun espérant tirer bénéfice de la chute de l'autre en face de l'invincible montée de DILÉ.

Je revins à Saint-Louis en entraînant le Brak FARA PENDA qui ne dut son salut qu'à cette fuite, sous ma protection et qui sollicita l'appui du Gouverneur pour retrouver son royaume; MADIAWCOR était quant à lui cantonné sous la protection du fort de Dagana. BROU hésitait à prendre parti en faveur de l'un ou de l'autre, même si, de façon au moins implicite, il penchait plutôt du côté du Diaodine, allié tout à la fois du puissant Elimane BOUBAKAR et de OULDOU LEIGHAT qui s'étaient engagés à faire la paix avec le Oualo... si FARA PENDA en était chassé.

Mais les événements se précipitaient. BROU, alors que j'étais encore en rivière, réunit le 8 mars le Conseil pour les informer de l'avènement de ce Mahdi et de la tournure des événements dont il venait à peine de prendre connaissance. Là encore les discussions tournèrent autour de la protection des traitants. La seule mesure envisagée étant de faire croiser sur le fleuve un navire armé de canons et portant à son bord une cinquantaine d'hommes armés, prêts à intervenir là où nos intérêts seraient menacés. Je revins donc sur ces entrefaits à Saint-Louis, avec le malheureux Brak et les dernières nouvelles du Oualo, et le Gouverneur, jugea opportun de convoquer à nouveau le Conseil le 9 pour faire part à ses membres de l'extrême gravité de la situation.

J'étais donc présent, et le Gouverneur relata en peu de mots le "succès" de ma mission. En revanche, les difficultés avaient changé de cause et les événements nécessitaient des décisions d'urgence. J'avais en effet rapporté deux lettres émanant l'une de BERTON et l'autre de DESGRANGES, qui procédait à une mission d'enquête agricole dans le fleuve. Une plantation, la plantation Doukitt, avait déjà été ravagée, son gardien

massacré; le pire était à redouter, et BERTON sollicitait une aide d'urgence. Le Gouverneur, après la lecture de ces deux lettres annonça qu'il allait partir pour tirer vengeance de l'insulte faite à notre pavillon et sauver, s'il en était encore temps, le pays de Oualo. Il ajouta que la force qu'il emmènerait en rivière se composerait de cent cinquante soldats européens, autant de laptots, et quelques canonnières; il précisa que quant à lui, il prendrait les devants sur le bateau à vapeur qui porterait cinquante soldats, le maximum qu'il pouvait contenir, avec quelques bons laptots, et que le reste de la troupe serait réparti sur "*l'Autruche*" et le cotre "*l'Actif*", sous le commandement du Chef de Bataillon LAMORLETTE.

Le Conseil s'empressa de reconnaître qu'il était urgent de porter du secours à nos établissements de culture et que pour prévenir la dévastation des autres, il fallait tirer une prompte vengeance de l'incendie de l'habitation Doukitt. Plusieurs membres ajoutèrent qu'il serait nécessaire de se porter de suite sur le point menacé, avec toutes les forces; ils proposèrent en conséquence de faire remorquer "*l'Autruche*" par le bateau à vapeur ou d'employer au transport des troupes de petits bâtiments qui, plus légers, mettraient moins de temps pour arriver au lieu de rendez-vous.

Le Gouverneur répondit que le temps pressait, que l'on devait éviter tout ce qui pouvait entraver sa prompte arrivée sur les lieux menacés; que d'ailleurs il comptait sur l'activité de messieurs LAMORLETTE et CHENAUX, capitaine au 16ème léger, qui assistait à la réunion à titre extraordinaire, pour le rejoindre à Richard-Toll le plus tôt possible. CHAIZE proposa, sans convaincre personne, de mettre à prix la tête du Mahdi auteur de tous ces troubles. Enfin, le Gouverneur leva la séance en annonçant que rendu sur les lieux, il verrait le parti qu'il aurait à prendre pour le mieux des intérêts de la France.

Le 10 mars 1830, DILÉ était à Ndiange à la tête de ses trois mille guerriers fermement décidé à prendre Dagana. DILÉ passa la nuit au village de Mbilor qui s'offrit sans résistance. Il fut tiré de son sommeil au matin par les canons de BROU qui mirent à feu tout le village. Les troupes de l'Elimane et des gens de Dagana arrivèrent enfin, et ce fut un véritable carnage. Peu de soldats du "*prophète*" parvinrent à franchir le gué de la Tawé. NIAGA ISSA se réfugia au Cap-Vert où il fut accueilli par la république Lébou. DILÉ, fut pris, jugé, et pendu au grand tamarinier qui dominait Richard-Toll. BROU le contraignit, avant de le faire exécuter, à reconnaître à haute voix qu'il n'était qu'un imposteur.

BROU triomphait. Il put imposer à MOHAMED EL HABIB de renoncer à ses incursions dans le Oualo pour y lever des impôts. Le commerce qui se faisait sur la rive droite du fleuve était protégé contre les troubles du Oualo, et dans les meilleurs termes avec les Trarza. Le Oualo, miné par un triple crise économique, politique et sociale, dépourvu d'intérêt du fait de l'abandon du projet agricole, était livré à lui-même et n'allait pas tarder à sombrer dans une guerre de succession encore plus âpre que les précédentes.

### Chapitre 3 La fièvre jaune

Dans ses correspondances au Ministre des 3 et 29 avril 1830, BROU n'avait pas de termes assez chaleureux pour insister sur les bons résultats du commerce et vanter les excellents résultats de la Compagnie de Galam. Après un ordre ministériel du 9 juillet 1830, transformant le Conseil de Gouvernement en Conseil Privé, à défaut de Conseil Général, la mutation fut effective au mois de septembre. Au début du mois de septembre également, BROU apprit le changement de régime survenu le 9 août, en France, et s'empessa de faire part de sa satisfaction officielle et de l'accueil favorable de l'ensemble de la colonie, qui n'en était plus à un changement près.

Sur proposition du Roi du Khasso, AWA DIMBA, inspiré par son gendre DURANTON, après avis du Conseil, et du conseil d'administration de la Compagnie de Galam, BROU envoya au mois de juillet, le négociant VALANTIN, gérant de la Compagnie, pour examiner l'opportunité d'édifier un poste français à Médine. Sur le rapport favorable de VALANTIN, qui y avait bien évidemment vu les bénéfices que la Compagnie pourrait en tirer, BROU préconisa par courrier du 10 novembre 1830, l'établissement de ce poste et en reçut un avis favorable le 31 mars suivant.

Cette année 1830 avait beaucoup perturbé la colonie, mais pour des raisons différentes de celles qui avaient agité la Métropole.

Comme si la guerre du Oualo n'avait pas suffi à nous causer soucis et émotions, un mal beaucoup plus terrible vint frapper Saint-Louis au coeur même de sa population. Au cours de la séance du 1er juillet, le Gouverneur annonça en effet au Conseil qu'il venait de recevoir de Monsieur le Commandant particulier de Gorée plusieurs lettres contenant des détails d'une nature bien affligeante sur l'invasion subite d'une maladie à laquelle avaient succombé en peu de jours plusieurs personnes. Il résultait du contenu de ces lettres, dont le Gouverneur donna lecture, que du 13 au 27 juin, un grand nombre d'habitants de Gorée avaient été affectés de fièvres graves et que huit avaient succombé à des fièvres cérébrales dont la cause paraissait résider dans une forte insolation, à laquelle ils se seraient exposés le jour même de la Fête-Dieu.

De ces lettres, il résultait encore que cette funeste influence n'aurait pas agi seulement à Gorée et que, précédemment, des voyageurs auraient trouvé sur la grande terre les cadavres de deux personnes et ceux d'un grand nombre d'animaux asphyxiés par la chaleur.

Monsieur le Commandant particulier de Gorée répétait, sans y ajouter foi, les craintes qu'exprimaient quelques habitants de Gorée sur la présence d'un principe

contagieux dans ces affections et terminait en faisant des vœux pour que ceux qui en étaient encore atteints n'en soient pas les nouvelles victimes. Le Gouverneur, après la lecture de ces lettres ajouta que bien que ces dernières craintes lui paraissent peu fondées, il croyait cependant plus prudent, dans une circonstance aussi extraordinaire et aussi grave d'avoir l'avis des personnes dont l'expérience et un long séjour dans ce pays pourraient à la fois éclairer cette question si triste et dissiper entièrement les craintes des habitants du Sénégal. C'est en conséquence de ce désir que Messieurs CALVÉ, Chef par intérim du service de santé, ALIN, Maire, et François VALANTIN, avaient été appelés extraordinairement au conseil de ce jour. Ce dernier, négociant à Gorée, avait quitté depuis peu cette île et avait pu y voir l'invasion de la maladie.

Le Chef du service de santé invité à faire connaître son opinion sur la nature de cette affection, dit que, bien que les renseignements donnés par le Commandant particulier de Gorée étaient insuffisants pour se fixer d'une manière positive sur le caractère de ces maladies, cependant il pensait, par les causes énoncées, par l'époque de l'année à laquelle elles s'étaient développées, la précocité ordinaire de l'hivernage à Gorée par rapport à Saint-Louis, et la promptitude enfin de la terminaison de ces pyrexies, qu'il devait les ranger dans la classe des fièvres pernicieuses, sans pouvoir en assigner ni le caractère, ni le type, faute de renseignements suffisants. Ces fièvres, ajouta-t'il, très communes dans le fleuve Sénégal, surtout au début de la mauvaise saison, étaient plus rares à Saint-Louis et encore moins communes à Gorée. On ne pouvait donc rapporter leur développement dans ce dernier endroit, qu'à une insolation plus forte le jour de la Fête-Dieu et peut-être aussi à des causes inappréciables, mais qui n'en auraient pas moins existé dans l'atmosphère. Quant à la crainte exprimée de la présence d'un vice contagieux, CALVÉ répéta que là, surtout, les renseignements donnés étaient trop vagues pour permettre d'asseoir une opinion et qu'en attendant que les rapports des officiers de santé de Gorée lui permettent de le faire avec connaissance de cause, il s'empressait de reconnaître qu'aucun antécédent de ce genre ne justifiait ces appréhensions.

Cette dernière partie de l'opinion de CALVÉ était entièrement partagée par ALIN, VALANTIN et moi-même dont le souvenir ne nous rappelait aucune circonstance où de simples précautions aient été prises à Gorée contre des craintes semblables.

Monsieur le Gouverneur remit néanmoins au Chef du service de santé les lettres du Commandant particulier de Gorée, en l'invitant à s'occuper de la grave question qu'elles traitaient et à lui remettre ensuite le résultat de ses recherches. Il n'en fut plus question en Conseil; nul ne s' alarma outre mesure; les mois de juillet, d'août et le début du mois de septembre se déroulèrent sans inquiétude apparente. BROU installa le Conseil Privé le 14 septembre, notamment en présence de BUTIGNOT, Président du Tribunal, et BAÛYN de PERREUSE, l'ancien instituteur qui, désormais, remplissait provisoirement les fonctions de secrétaire-archiviste du Conseil.

La séance suivante ne put se tenir que le 28 octobre.

Entre temps, parmi des centaines d'autres, BUTIGNOT et PERREUSE avaient succombé à cette épidémie inconnue qui ravagea la ville. On se serait cru revenus à ces terreurs du moyen-âge, ces épidémies de peste dont, tout enfant encore, j'avais entendu évoquer l'effroyable souvenir qui, des siècles après, hantait toujours la mémoire des hommes. La fièvre jaune, car c'était elle, déferla sur Saint-Louis. Il n'y eut pas une famille qui ne fut atteinte, pas une maison dont on ne sortait des cadavres, aussitôt engloutis dans un bain de chaux vive dans un emplacement du cimetière qui avait été réservé à cet effet. Le Gouverneur BROU, lui-même fut atteint et n'échappa que par miracle, il fut pendant des semaines sans pouvoir se lever; à la mi-octobre on comptait une quinzaine de morts par jour dans la communauté européenne. Le curé de la paroisse, ne pouvait même plus célébrer individuellement l'office des morts, ses registres se contentaient d'aligner des colonnes de noms chaque jour. On brûla force cierge; on procéda à force "*salam*"; on se livra à force sacrifice; on eut recours à force gris-gris et amulettes protectrices, en un syncrétisme religieux profondément enraciné à Saint-Louis et que la terreur mettait au grand jour.

Pour ma part, je n'eus pas à déplorer de perte dans ma proche famille; Marie connaissait des plantes dont elles faisait des fumigations toute la journée, des infusions au goût impossible, qu'elle nous forçait à avaler.

Vaille que vaille, notre Gouverneur, alors qu'il avait perdu la moitié de son administration et de son armée, tentait de mener la colonie; BROU dût procéder à des nominations, proposa de l'avancement et des décorations pour tous ceux de ses collaborateurs qui s'étaient dévoués pour soulager les victimes. Il suggéra au Ministre la nomination de son propre frère Paul BROU, qui était au Sénégal depuis le mois d'avril, au secrétariat du Conseil Privé, en remplacement de ce pauvre PERREUSE, fonctions qu'il avait déjà eu à assurer à titre provisoire lors d'empêchements de son titulaire. Une collecte fut organisée pour les familles des victimes ... des "*Trois Glorieuses*", ce qui ne manquait pas de cynisme; mais notre Gouverneur était soucieux de ménager tous les puissants du moment, pour l'avenir de sa carrière; et chacun y contribua.

Et puis tout s'arrêta progressivement avec la venue de la saison sèche, et l'épidémie disparut comme elle était venue, nous laissant tous hébétés et hagards, comptant nos morts et cherchant à comprendre quelque chose qui ne nous était pas compréhensible.

---oooOooo---

Ce pauvre CALVÉ, et avec lui tout le corps médical, dont une bonne partie avait succombé aux fièvres, était totalement impuissant en face de ce mal que l'on mit trop longtemps à identifier alors qu'il s'était répandu comme une traînée de poudre. Par arrêté du 18 janvier 1831, une commission fut chargée d'examiner les propositions de Monsieur le Médecin en chef tendant à faire prendre des mesures susceptibles d'améliorer l'état sanitaire de la ville de Saint-Louis. Cette commission, qui était composée de CATEL, ARMANCEY, ALIN, PESNEL, PELLEGRIN, Nicolas d'ERNEVILLE et moi-même,

soumit au Conseil Privé, en sa séance du 5 février, un projet d'arrêté de police sanitaire pour éviter, autant que possible, le retour l'épidémie de l'hivernage précédent.

Cet arrêté prescrivait quelques mesures tout à fait ordinaires comme d'employer les nègres faisant l'objet d'une condamnation à une peine d'emprisonnement, aux travaux de nivellement des rues; de faire nettoyer les extrémités de ces rues par les griots, ainsi qu'il est d'usage; de généraliser la constructions de latrines, l'édification de cases en dur et rectangulaires. D'autre part l'élevage de cochons était interdit ainsi que le fait d'étendre cornes et peaux de boeufs dans l'île, tout comme la vente du poisson sec en hivernage. L'île de Sor était destinée à toutes ces activités. Je recommandai enfin tout particulièrement à la surveillance de la commission, la police de la pointe du sud qui me semblait bien mal faite.

La terreur du retour de l'épidémie restait dans tous les esprits.

---oooOooo---

Les religieux y virent bien vite le châtiment de Dieu sur un pays qui vivait si ostensiblement et si continûment dans le péché, et la circonstance particulière du début de l'épidémie à Gorée, justement à la suite de la procession de la Fête-Dieu n'en revêtait que plus le sens d'un avertissement solennel venu d'en-haut. Des mains impures avaient tenu le dais, approché le Saint Calice et je ne sais quelle autre faribole. Chacun s'empressa d'aller régler ses comptes avec le Créateur, régulariser, régler, moraliser son existence.

Même au plan religieux, *"la mode du pays"* qui nous avait tous vu vivre en harmonie profonde avec toutes les constituantes religieuses de la société, tendait à disparaître; chacun campait sur ses positions; les récentes guerres du Oualo, avec la cohorte de prétendus-messies et de faux prophètes que nous avons connue, cristallisaient l'opposition des mahométans en face des abus, incontestables certes, du paganisme des rois du pays. L'ivresse faisait des ravages dans l'entourage des Braks, et même des Damels, qui eux-mêmes étaient souvent pris de boissons, se livrant à toutes les folies les plus sanguinaires dont leurs peuples se lassaient. Le petit peuple voyait dans l'Islam, qui interdisait l'alcool, qui interdisait l'esclavage, qui supprimait toutes les inégalités sociologiques et les castes de la société féodale, une possibilité de rédemption en face de la manifeste décadence des dynasties régnantes du Oualo et du Cayor.

---oooOooo---

Pour comble de malheurs, BROU, maladroit, n'avait pas su maintenir la politique diplomatique de JUBELIN qui s'était fortement inspiré de ROGER sur ce point, et avait bénéficié des conseils avisés des collaborateurs directs de son pénultième prédécesseur.

L'agitation reprit parmi les populations des abords du Fleuve. BROU avait vainement tenté de ramener l'harmonie au Oualo, mais MADIWCOR refusait de céder au Brak FARA PENDA, mais ne pouvant lui-même prétendre au trône, il voulut imposer,

comme Brak, KHERFI KHARI DARO. La guerre civile reprit de plus belle. MADIAWCOR et son protégé avaient l'appui des français, tandis que FARA PENDA, réfugié dans le village de Nguik Cayor, à la frontière du Oualo, bénéficiait du soutien de la puissante Linguère NDIOMBOTT que les français avaient tenté par tout moyen d'amener à prendre le même parti qu'eux. Malheureusement, KHERFI KHARI DARO se révéla piètre gouvernant, et cristallisant les mécontents, ceux-ci vinrent grossir les rangs de FARA PENDA. Celui-ci entama au début de 1831 une descente sur le Oualo et reconquit la majeure partie du pays. Le Brak KHERFI et MADIAWCOR appelèrent donc, une fois encore, à la rescousse, MOHAMED EL HABIB, ce qui contraignit FARA PENDA, une nouvelle fois, à se retirer dans le Cayor avec tous ses partisans.

---oooOooo---

BROU n'avait aucun moyen militaire, aucun soutien de son Gouvernement. Le 1er décembre 1830, une ordonnance royale avait décidé de réduire plus encore, s'il se pouvait, les dépenses dans les colonies. BROU envisagea de solliciter son rappel. Par ordonnance du 28 janvier 1831, le Gouvernement décida de le relever de ses fonctions et le lui annonça par dépêche du 8 février 1831.

Le 5 février 1831, je siégeais pour la dernière fois au Conseil Privé. Ma présence à ces réunions aura presque été confondue avec le séjour du Gouverneur BROU, qui, bien qu'assez brutal dans ses opinions, prenait la peine de nous écouter, et était capable de changer d'opinion si nécessaire. J'en veux pour preuve les propos qu'il nous tint le 10 avril 1830 lors de l'installation de LE BLANC, ingénieur en chef des ponts et chaussées, comme membre du Conseil de Gouvernement et d'Administration. Il renouvela à cette occasion, en grande partie, ce qu'il avait dit en prenant le service des mains de son prédécesseur.<sup>148</sup>

En revanche, BROU ne supportait pas les oppositions systématiques et pouvait entrer dans de violentes colères. Je me souviens d'une réunion au cours de laquelle l'Avocat Général AUGER qui était sa bête noire avait pris la parole après lecture du procès-verbal d'une réunion qui avait été très houleuse. A peine AUGER avait-il eu le temps de proférer ces mots "*Messieurs, le Roi de France lorsqu'il a entouré de conseillers les Gouverneurs de ses colonies, n'a pas prétendu que leurs actes...*" qu'il fut immédiatement interrompu par BROU; une violente altercation s'ensuivit, avec refus de vote, signatures avec réserves, mais BROU demeura inflexible. Il demanda d'ailleurs aussitôt le rappel d'AUGER ainsi que j'ai déjà eu à le narrer.

---

<sup>148</sup> "*Je vous rappelle combien il importe au bien du service du roi que chaque membre apporte à cette réunion un esprit exempt de prévention comme de susceptibilité et qu'il jouisse de la plus grande liberté dans la manifestation de son opinion. Je serais fâché, Messieurs, que quelqu'un d'entre vous pensât mettre d'autre réserve dans la faculté dont il jouit d'émettre un avis et d'opiner, que celle commandée par la bienséance. A quoi servirait en effet un conseil consultatif, s'il y régnait de la contrainte ? Je vous invite donc de nouveau, Messieurs, à faire toutes les observations que vous jugerez utiles et vous prie de considérer que ce devoir n'a rien de facultatif et qu'en conséquence vous ne sauriez vous en dispenser sans tromper la confiance que le Gouvernement a mis en vous et celle que j'ai moi même droit d'attendre.*"

C'est mon ami LOMBARD qui m'a succédé dans mes fonctions de membre du Conseil Privé.

--0000000--

Mais c'était la fin. La Monarchie de Juillet, n'entendait pas se préoccuper de cette colonie dont tous les efforts de développement allaient d'échec en échec. Il convenait de revenir au statut de l'Ancien Régime et de rétrograder le Sénégal et ses dépendances à ce qu'ils étaient un demi-siècle auparavant: de simples comptoirs de commerce.

La suite ne fut plus qu'une piètre succession d'efforts incohérents de Gouverneurs sans panache, dont le premier serait le Chef de Bataillon d'Infanterie de Marine Thomas RENAULT de SAINT-GERMAIN, installé par BROU le 2 mai 1831.

—0000000—

## Chapitre 4 : La crise économique

Un demi-siècle avait ainsi été aboli, le Sénégal était redevenu, à la satisfaction générale de sa population, d'ailleurs, un simple lieu d'échange, un banal comptoir. La population du Sénégal dans son ensemble a toujours préféré aux travaux manuels ou agricoles, les satisfactions du négoce, ses marchandages, ses tromperies, ses ivresses, ses fortunes aussi vite acquises que perdues. Seulement, la population semblait perdre de vue qu'elle avait vécu sous l'ancien régime de deux trafics également fructueux, dans un monde infiniment moins concurrentiel qu'il ne l'était devenu depuis, et qu'à présent, et de manière définitive, l'un de ces trafics, qui avait été une honte pour l'Humanité, était totalement aboli. Il ne restait plus que le trafic de la gomme pour assurer la subsistance d'une population qui ne cessait de croître en nombre, tant par celui des indigènes venus de la Grande Terre, que celui des européens, français pour leur écrasante majorité, et que l'aventure outre-mer, loin des conventions et de la misère, parfois, de la vieille Europe, tentait.

Là encore, dans leur insouciant aveuglement, les saint-louisiens n'arrivaient pas à concevoir qu'à la fin du premier tiers de ce dix neuvième siècle, il n'était plus envisageable de soumettre aux seuls caprices de la nature et des Maures, leur entière destinée. La quantité de gomme que procuraient les forêts d'acacias des marches du désert n'était pas extensible à l'infini. Les capricieux et fantasques nomades Trarza ou Brakna, récoltaient, au fur et à mesure de leur errance, ce produit non moins capricieux et fantasque, qui faisait et défaisait les fortunes indigènes. Nul n'avait jamais envisagé d'en rationaliser ni la culture, ni même seulement la récolte. C'aurait été retomber dans les outrances et les excès des fanatiques de l'agriculture qu'avaient été SCHMALTZ et ROGER, dont la perte avait été saluée par des Te Deum.

Toutes les données d'une crise économique sans précédent étaient ainsi rassemblées, que personne ne semblait percevoir, et chacun, à sa manière, dansait sur un volcan avant d'être englouti. A soixante dix ans, dont près de cinquante passés sur ces rives que j'avais, voilà bien longtemps, décidé de préférer à ma Moselle natale, je connais donc la fin d'une époque, et fallait-il qu'elle corresponde, à ma propre fin ? Mais qu'importe, dansons ! La gomme a toujours fait vivre le Sénégal, il n'y a aucune raison que cela cesse. D'ailleurs, la complaisance de nos gouvernants sur ces questions est totale. Mais reprenons le cours des événements.

Désigné par ordonnance du 28 janvier 1831, le Chef de Bataillon Thomas RENAULT de SAINT-GERMAIN ne se vit signifier officiellement sa nomination que le 8 février. Ses Instructions étaient datées du 15 avril; il embarqua aussitôt pour le Sénégal, arriva le 24 mai devant Saint-Louis et reçut officiellement le service des mains de BROU

le 28 mai 1831 en séance du Conseil Privé. BROU avait pris un peu de retard et ne lui remettra son mémoire que le 31 mai avant d'embarquer, le 5 juin, vers d'autres horizons.

Saint-Louis croulait sous les réserves de gomme impossible à vendre en France où la consommation est cinq à six fois inférieure à la production de la colonie. Certaines manufactures, par surcroît, commençaient déjà à utiliser l'amidon à la place de la gomme, ce qui ne faisait que déprécier un peu plus chaque jour ce produit objet de l'exclusivité de nos préoccupations. Décidément, né dans l'amidon, ayant fui l'amidon, je finirai par la faute de l'amidon !

Pour éviter une crise qui se profilait de manière certaine, le Gouvernement, sur la demande de SAINT-GERMAIN, poussé par le Conseil Privé, l'autorisa à réduire la taxe de trois francs par tonneau à laquelle étaient imposées les embarcations des traitants dans le haut du Fleuve. Le 12 juillet, une Ordonnance Royale portant "*Instructions relatives à l'exportation pour l'étranger des gommes du Sénégal*", autorisa à compter du 1er octobre 1831 "*... l'exportation directe pour l'étranger des gommes tirées de l'entrepôt de Gorée*". Quoi que cette Ordonnance ne parlât que des navires étrangers, une confirmation du ministre les 20 août et 6 décembre, permit d'envisager d'appliquer la même mesure pour les bâtiments français, sans même qu'ils soient obligés de passer par l'entrepôt de Gorée. On conçoit avec quels transports de joie cette Ordonnance, notifiée par dépêche du 19 juillet, fut accueillie au Sénégal. Cette mesure permettrait d'exporter directement sur les pays étrangers, tout le surplus de la production de la colonie, et de favoriser les échanges internationaux, à la double satisfaction de la population saint-louisienne et, en principe, de la Métropole.

Mais, bien vite, le commerce bordelais, qui avait été farouchement opposé à cette innovation, put faire percevoir les dangers de cette libéralisation. Ce n'était pas moins qu'une atteinte à la sacro-sainte règle de l'exclusive, en ce sens que facilitant les rapports des sénégalais avec l'étranger, elle facilitait du même coup l'introduction de produits étrangers au Sénégal, par tous les moyens, y compris, voire principalement, par la contrebande. Ce commerce bordelais était pour l'essentiel composé de jeunes gens de modeste origine venus tenter fortune au Sénégal. Souvent originaires du Tarn, ils créèrent, dès que leurs affaires fructifièrent, des têtes de pont à Bordeaux où ils installèrent tel ou tel membre de leur parenté.

Nous avons ainsi vu débarquer à Gorée à peine âgé de quinze ans, un jeune Louis Hubert PROM, qui avait été stagiaire à Bordeaux chez un cousin de POTIN et fut recueilli dans les bureaux de ce dernier au Sénégal. Après avoir recherché des maisons de commerce de la métropole avec lesquelles établir des relations suivies, il a fini par ouvrir en 1828 un comptoir à Gorée, puis la même année à Saint-Louis. Rejoint par son cousin Hilaire MAUREL, avec lequel il s'est associé, ils ont créé le 1er janvier 1831, à Gorée, la Maison MAUREL & H. PROM. J'ai eu à travailler avec eux à partir de Gorée. Leur particularité est de ne pas avoir dispersé leurs énergies, ni leurs ressources, dans les cultures, et de s'être immédiatement consacrés au développement des transactions d'échange. Je peux encore citer Justin DEVÈS qui fit venir ses deux frères Bruno et

Edouard pour les associer à ses affaires. Il y a Auguste TEISSEIRE qui à ce qu'il paraît, entend fonder des alliances de famille avec les d'ERNEVILLE.

Dans la pratique tous les négociants, qui sont dans leur quasi-totalité européens, ont conservé des attaches dans leur ville d'origine où ils ont des associés ou des commanditaires. Les plus importants d'entre eux sont aujourd'hui LOMBARD, MONTEILLET, GASCONI, RÉGIS, et mon gendre CALVÉ, époux de ma fille Sophie, en plus de ceux que je viens de citer. Quelques mulâtres leur tiennent la dragée haute dont François VALANTIN, mais ils ne sont que trois ou quatre en face de la vingtaine de négociants européens.

A côté de ces négociants blancs se trouvent les marchands, modestes détaillants ou grossistes, échangeant marchandises européennes contre produits locaux. Certains consentent des avances de marchandises à de petits traitants auxquels des négociants ont refusé des crédits; d'autres, enfin, se spécialisent dans le ravitaillement de la ville en mil et en bétail. Ils sont dans leur majorité européens. L'un des plus en vue est mon gendre François HÉRICÉ, époux de ma fille Augustine et qui a justement bâti sa fortune sur le commerce des bovins.

Je suis blanc, je suis négociant, mais contrairement à ces personnes, mes attaches avec la France sont réduites à leur plus simple expression, d'où ma situation un peu en porte-à-faux qui me rend si souvent plutôt solidaire des traitants mulâtres. Relayés par leur base "*bordelaise*", influents, de plus en plus puissants en face des traitants sénégalais, négociants et, dans une moindre mesure, marchands, disposent des courroies de transmission de leurs représentants auprès du pouvoir central, ce qui n'est pas le cas des habitants privés de député auprès du ministère.

Dès le 16 Novembre, SAINT-GERMAIN saisissait le Ministère de ces problèmes d'atteinte au principe de l'exclusif et réitérait ses craintes d'une augmentation des fraudes, le 20 février 1832, en exposant les mesures de rétorsion qu'il avait envisagées. En effet, il était avéré que les négociants de Saint-Louis allaient porter des gommés à Sainte-Marie de Bathurst, en Gambie, où les anglais se faisaient un plaisir de leur fournir moitié de productions locales, dont l'importation à Saint-Louis était autorisée, et moitié de productions originaires d'Angleterre, et donc formellement prohibées. Ces productions étaient ensuite introduites, par toutes sortes de voies détournées, et notamment à travers le Oualo, à Saint-Louis.

SAINT-GERMAIN avait envisagé, pour déjouer ces manigances, un procédé efficace quoi que peu administratif. Rassemblant les négociants il leur déclara qu'il allait autoriser les rois de Cayor et de Oualo à s'emparer de toutes marchandises traversant leurs territoires et que, pour éviter qu'on ne se servit de caravanes maures, pareille autorisation serait donnée aux rois des Trarza et des Brakna. Il est facile d'imaginer le tollé que ces menaces provoquèrent non seulement dans la colonie, mais aussi à Paris, d'où le Ministre s'empressa de répondre le 30 avril 1832 qu'il ne pouvait approuver des actes qui tendraient ouvertement à encourager et à légitimer le pillage des traitants français par les peuplades

africaines. Le Ministre ajoutait que de pareils actes seraient entièrement opposés à l'esprit qui doit constamment diriger la conduite de l'administration française dans ces contrées, et qu'ils porteraient l'atteinte la plus grave à une puissance morale qu'il importait de soutenir. SAINT-GERMAIN fut donc invité à se contenter de l'action administrative prévue par les règlements, avec toutefois la permission de son Ministre de déclarer formellement au commerce du Sénégal que l'abrogation de l'Ordonnance du 12 juillet serait le résultat inévitable et immédiat des informations que le Gouvernement recevrait à ce sujet.

La libre concurrence battait son plein, doublée par l'introduction frauduleuse de guinées anglaises qui ne faisaient que baisser les cours et augmenter les prix d'achat de la précieuse résine, au grand bonheur des Maures seuls bénéficiaires, comme toujours, de cette situation, tandis que traitants et négociants se ruinaient mutuellement. La crise était telle que, pour la première fois, négociants et traitants arrivèrent à un "*compromis*" par lequel ils renoncèrent à la libre concurrence et usèrent d'un nouveau régime intermédiaire entre ce qui prévalait jusqu'alors et une taxation officielle. Il s'agissait donc, en fait, d'une entente par laquelle négociants et traitants s'obligeaient d'un commun accord, à ne pas traiter la gomme en dessous d'un seuil minimum. Cette entente n'était pas dépourvue de tout fondement et aurait pu tout à fait valablement fonctionner et éviter le cortège de faillite qui suivait la campagne de la gomme chaque année, si toutes les parties concernées avaient effectivement respecté l'accord passé.

Bien évidemment, il n'en fut rien, l'individualisme persistant des "sénégalais" confronté au mercantilisme raffiné des maures, fit voler en éclat cette belle construction. Le Gouverneur tenta bien, alors, d'instaurer un système qui laisserait à des "*commissaires*" le soin d'effectuer pour le compte de tous, et au même taux, les achats de gomme. Cette proposition également fut rejetée.

Le 3 septembre 1832, SAINT-GERMAIN écrivait au Ministre que quelques intérêts privés, mal compris, s'étaient opposés à l'adoption de cette mesure, ajoutant, optimiste, que la nécessité forcerait les traitants d'y avoir recours, pour empêcher la ruine d'un commerce qui déclinait chaque année. Et bien évidemment, en 1834, le régime du compromis excita les mêmes plaintes et lamentations que, l'année précédente, celui de la libre concurrence.

—oooOooo—

Mais entre-temps de nombreux événements politiques internes et externes avaient secoué notre existence. Au plan interne, dans le courant du mois de septembre 1831, SAINT-GERMAIN se préoccupa, conformément aux instructions qu'il avait reçues de la Métropole, de la difficile question du recensement des captifs. Le 14 avril 1832, le Ministre lui donna l'autorisation de renouveler le privilège consenti, nous l'avons vu, en 1828 à la Compagnie de Galam dont les statuts, légèrement remaniés, furent approuvés par dépêche ministérielle du 16 octobre. Le 30 avril 1832, une dépêche ministérielle était adressée à SAINT-GERMAIN pour lui demander son avis sur la constitution d'assemblées

délibérantes locales conformément à une promesse inscrite dans la charte de 1830. Nous avons déjà vu le sort qui fut réservé à cette question.

Au plan extérieur, l'assassinat le 19 juillet 1831, près de Richard-Toll, de Jacques MALIVOIRE, fils de l'ancien ordonnateur victime des calomnies de LASERRE et surtout de l'ire de Napoléon, remit le feu aux poudres entre les habitants de Saint-Louis et les Trarza de MOHAMED EL HABIB. Celui-ci, fort habilement livra le jeune MOKTAR, qui, on s'en souvient, s'était rendu à lui, en prétendant qu'il était l'auteur de ce crime. Il réglait du même coup la crise avec les français, et le problème de l'héritier légitime des Trarza dont il avait usurpé les droits. De la sorte, le 24 août 1831, SAINT-GERMAIN avait passé un traité, un de plus, avec MOHAMED EL HABIB, qui fut approuvé par le Ministre le 11 novembre. Une autre convention, du 7 novembre 1831, fut approuvée le 30 mars 1832.

Se sentant désormais les mains libres grâce à ce traité qui s'était bien gardé de parler de la situation du Oualo, ni surtout de ceux de ses habitants qui avaient combattu aux côtés des français, les Trarza purent sans coup férir, tomber sur plusieurs villages qui jusqu'à présent avaient pu bénéficier d'une bienveillante neutralité. Ainsi, le village de Ndombo, alors habité par le prince Béthio eut à déplorer la perte de mille deux cent de ses habitants tués ou emmenés en captivité au seul prétexte que son souverain n'avait pas voulu se ranger du côté des Trarza. Ce ne fut plus que misère et violence à travers le Oualo. Le parti de KHERFI KHARI DARO, le protégé de MADIWGOR, se trouva de ce fait complètement discrédité et l'on refit appel au Brak FARA PENDA.

FARA PENDA et ses partisans reprirent donc le contrôle du pays dans le courant de l'année 1832. KHERFI KHARI DARO, abandonné par MADIWGOR qui, après des années d'opposition farouche, avait pris le parti de FARA PENDA, vint se réfugier dans le gandiolais, non-loin de Saint-Louis.

Bien que militairement accaparé de tous les côtés, apprenant au mois de septembre 1831, que le Gouverneur Anglais de Sainte-Marie était dangereusement menacé par les mandings, pour maintenir le prestige des européens vis à vis des indigènes, et malgré les avanies continuelles que faisaient endurer les anglais à notre colonie, SAINT-GERMAIN décida de se porter à son secours, et monta une expédition dont il prit lui-même la tête. Il chargea l'ordonnateur BUIRETTE-SAINT-HILAIRE d'assurer son intérim. Mais, en définitive, une simple démonstration de force suffit pour tenir les mandings en respect. Le Gouvernement anglais adressera des remerciements officiels à la France, remerciements qui furent répercutés à SAINT-GERMAIN par le Ministre, avec ses félicitations, par dépêche du 9 mars 1832.

Mais la situation dans le Oualo ne faisait qu'empirer. A partir d'avril 1832, menacé par la révolte des Amar Bouchanouns à la suite de la livraison de MOKTAR aux français, MOHAMED EL HABIB chercha à s'attacher le Oualo pour lui servir de refuge en cas de besoin. Il s'attela à détacher le Oualo de l'influence et de la "protection" des français en faisant miroiter les bénéfices d'une alliance avec lui, notamment pour rançonner, en augmentant les coutumes, le commerce de la gomme. Saint-Louis, qui, ayant renoncé à

l'exploitation agricole du Oualo s'en désintéressait complètement, laissa se nouer cette alliance à tout le moins contre-nature. Cette pseudo-alliance n'empêcha pas les exactions maures de continuer ce qui amena certains notables du Oualo, le Bethio SAKURA, le Diaodine MADIWCOR, le Briok MAMBODJE FANTA, à venir demander une fois de plus aide et assistance à Saint-louis en prétendant n'avoir jamais pactisé avec les ennemis Trarza. Mais le parti de l'alliance avec les maures ne cessait de progresser, notamment sur l'instigation du Diaodine NATAGO BOUTIQUER, du Gueyque MAFALY, du Boukenegue Diourbel ALIDOUNE et Yali Gaye, NATAGO NDIAYE qui, en grand secret, préparèrent un grand projet destiné à asseoir une trêve qu'ils croyaient définitive.

Le 3 août 1832, le Ministère invita SAINT-GERMAIN à faire connaître son avis sur les compensations à demander aux anglais en contrepartie de l'abandon définitif de notre comptoir d'Albréda qui végétait, victime de l'esprit peu entreprenant des goréens. Le 12 octobre 1832, SAINT-GERMAIN s'empressa de répondre à cette dépêche et suggéra, en premier lieu, l'abandon par l'Angleterre du droit de traite, que le traité de 1783 lui avait reconnu à Portendik, et dont nous avons vu à quel point il pouvait embarrasser les français, notamment dans leurs rapports avec les Maures qui détenaient par là un excellent moyen de chantage à notre encontre. Il suggéra, en outre, la reconnaissance du droit exclusif de la France sur le commerce sur la côte entre la Gambie et le Cap-Vert et l'admission des marchandises françaises à Sainte-Marie, moyennant un droit modéré. Le 21 juin 1833, le Ministre se vit obligé de répondre en catastrophe à SAINT-GERMAIN qui avait annoncé qu'il voulait expulser divers commerçants étrangers, en application des lettres-patentes d'octobre 1727, pour lui rappeler que ces dispositions avaient été abrogées, au Sénégal, par des actes locaux.

Et puis, comme si la situation de notre pauvre établissement n'était pas assez dramatique comme cela, voilà que SAINT-GERMAIN apprit que MOHAMED EL HABIB, roi des Trarzas venait d'épouser le 18 juin, la Linguère NDIOMBOTT, héritière du Oualo et contrôlait ainsi les deux rives du fleuve, prenant la colonie en tenaille. C'était la le résultat des intrigues des tenants du parti Trarza ! La ville de Saint-Louis, qui était déjà exsangue, ne se serait jamais remise de cet état de fait, et il aurait fallu se résoudre à l'abandonner.

SAINT-GERMAIN, qui était un peu va-t'en-guerre, décida d'effectuer quelques manoeuvres et démonstrations militaires, en espérant qu'elles auraient le même rapide effet dissuasif que sur les Mandings, en Gambie, deux ans auparavant. Malheureusement, ces parades militaires, a priori, de simple démonstration, dégénérèrent rapidement en opérations véritables et allaient se prolonger assez longtemps, sans succès décisif. SAINT-GERMAIN ayant décidé de diriger lui-même ces manoeuvres fut donc amené à quitter fréquemment Saint-Louis et confia l'administration de la colonie au commissaire de la marine, faisant fonction d'ordonnateur, Jean-Baptiste-Armand-Bertrand CADÉOT. Nous avons alors vécu quatre mois d'une période chaotique.

Le 21 juillet 1833, SAINT-GERMAIN déposa le Brak FARA PENDA pour remettre à sa place le Brak KHERFI. Cette mesure arbitraire, et qui ne me semblait se



**Guerriers du Waalo**  
*Le Tour du Monde III - 1861*

justifier ni moralement, ni politiquement, suscita l'indignation d'un certain nombre de chefs du Oualo qui, avec leurs partisans, suivirent FARA PENDA et s'allièrent, pour le coup, aux maures. SAINT-GERMAIN détruisit tous les villages des bords du fleuve. Le 7 août 1833, une lettre de SAINT-GERMAIN rendit compte au Ministre, des causes qui avaient amené ces hostilités et des dispositions prises pour s'opposer à l'envahissement du Oualo par les maures. Une autre lettre, en date du 14 août 1833, signée cette fois de CADÉOT, informa le Ministre des mesures administratives prises dans la colonie.

Les choses se précipitèrent, le 20 août 1833, des lettres privées adressées de Saint-Louis, puis un mémoire du commerce de Bordeaux annoncèrent que SAINT-GERMAIN était à toute extrémité et que les maures exerçaient des déprédations jusqu'auprès de la ville de Saint-Louis qui était elle-même menacée d'une attaque.

Le 26 août 1833, fut promulguée une ordonnance autorisant l'importation des poudres à tirer et des fers étrangers, ordonnance qui fut transmise par dépêche du 13 septembre 1833, qui en prescrivait la mise en application immédiate.

Le 11 septembre 1833, le village de Kouma d'où FARA PENDA et les principaux chefs maures étaient en position d'inquiéter Richard-Toll fut détruit. Le 12 octobre 1833, averti de l'état de santé désespéré de SAINT-GERMAIN, le Ministre prit les choses en main, essaya d'empêcher l'irréparable et télégraphia au préfet maritime de Brest pour le prier d'envoyer d'urgence le brick "*le d'Assas*" au Sénégal et de préparer l'appareillage de la frégate "*la Flore*". Le 14 octobre 1833, furent données les Instructions du Ministre, le vice-amiral comte de RIGNY, à Eustache-Louis-Jean QUERNEL, Capitaine de frégate, commandant la frégate "*la Flore*". Le 16 octobre 1833 un paquet contenant ces Instructions et deux lettres, l'une à l'intention de SAINT-GERMAIN, s'il était encore vivant pour lui proposer l'assistance de QUERNEL, l'autre à l'adresse de CADÉOT pour lui annoncer la nomination de QUERNEL en qualité de Gouverneur, si SAINT-GERMAIN était décédé, était adressé à QUERNEL qui le reçut le 19 octobre 1833 et partit aussitôt.

A son arrivée devant Saint-Louis le 11 novembre 1833, il apprit la mort, survenue le 18 octobre 1833, à Gorée, de SAINT-GERMAIN qui s'y était rendu pour essayer de se rétablir. Comme prévu, l'intérim était assuré par CADÉOT, et la situation de la colonie particulièrement critique.

Le 13 novembre QUERNEL descendit à terre et prit la direction de la colonie. Cette situation était parfaitement anormale dans la mesure où un gouverneur ne pouvait être nommé que par ordonnance royale, ce que l'urgence n'avait pas permis de faire. Cependant, QUERNEL réagit et s'activa bien plus qu'un simple intérimaire et sera même volontiers assimilé par la Direction des Colonies à un titulaire. QUERNEL, volontaire et énergique, essaya de sauver ce qui pouvait l'être encore.

Le 26 novembre 1833, une dépêche ministérielle transmettait une circulaire de l'administration des Douanes faisant remarquer que l'abandon des cultures ayant ramené le Sénégal au rang de simple comptoir, il convenait de faciliter, dans une certaine mesure,

ses relations avec l'étranger, disposition qui fut accueillie avec le soulagement que l'on imagine.

Début décembre 1833, QUERNEL se mit en campagne contre les maures. Le 14 il détruisait les villages de Ndombo et de Ntiago, non sans avoir récupéré les troupeaux et les réserves de mil. Quittant les bords du fleuve, à la grande surprise de ses adversaires, QUERNEL poussa ses colonnes jusqu'à Foss, qui subit le même sort, ainsi que trois villages situés dans l'île de Ghieulu, au centre du Paniéfoul. Tout fut détruit, villages, bêtes, récoltes, non-seulement engrangées, mais également sur pied. FARA PENDA avait dû se retirer dans les villages les plus reculés du Oualo, à la frontière du Cayor. Très vite, QUERNEL put écrire au Ministre, le 1er janvier 1834, pour lui annoncer que ses adversaires avaient été rejetés à dix lieues du fleuve et qu'il avait donc décidé de pénétrer en Mauritanie.

Il y eut une petite trêve pendant laquelle SAINT-GERMAIN envoya MONTSÉRAT, agent du gouvernement, ainsi que mes amis Jean d'ERNEVILLE et Charles ANDRÉ, habitants mulâtres de Saint-Louis, pour négocier la paix avec les partisans de FARA PENDA. Une entrevue eut lieu à Benard, le 20 janvier, au cours de laquelle les chefs du Oualo accusèrent les français de les avoir abandonnés sans défense entre les mains des maures, ce qui n'était effectivement pas dénué de tout fondement. Une ambassade composée du Bethio SAKURA, du Malo MBARRIK DIAGNE et du Berti ALY THIAM, fut envoyée à Saint-Louis pour y faire la paix. Las, le 28 janvier 1834, alors que cette délégation quittait à peine Saint-Louis, les maures, ayant appris l'existence de ces pourparlers, dont ils étaient exclus, envahirent de nouveau le Oualo, contraignant ainsi ses chefs à renoncer à tout traité séparé.

La guerre reprit de plus belle. Le 7 mars 1834 QUERNEL détruisit tous les villages encore debout. Le 22 mars 1834, il annonçait triomphalement que la guerre de la rive gauche était regardée comme terminée, et qu'il n'y avait plus rien à craindre de ce côté là. La Linguère NDIOMBOTT, abandonnée de tous, s'était réfugiée avec les quelques partisans qui lui restaient au Cayor, éternel point de chute des dirigeants du Oualo. QUERNEL voulut faire subir le même sort aux maures de la rive droite. Mais cette politique belliqueuse n'était pas du tout du goût des commerçants de tous bords, dans la mesure où elle survenait en pleine campagne de la gomme et que QUERNEL avait décidé de fermer les escales des Trarza, mais aussi des Darmencour et des Brakna. Il espérait ainsi, en atteignant les maures dans leurs intérêts économiques immédiats, mettre un point final à cet état de guerre larvée dans lequel se débattait la colonie vis à vis des maures depuis 1817.

Las, une fois de plus, les petits intérêts mesquins se manifestèrent. QUERNEL dut reculer, rouvrir certaines escales et laisser échapper cette occasion de régler une fois pour toutes cette question.

QUERNEL n'eut pas le temps d'améliorer l'organisation intérieure de la traite, et de substituer au "*compromis*" un régime plus conforme à l'intérêt général. Les

inconvenients du "*compromis*" valant largement ceux de la libre concurrence, QUERNEL avait songé à faire un nouveau pas dans le sens de la réglementation et l'opinion sénégalaise, pour une fois d'accord avec lui, réclamait "... à grands cris, l'association privilégiée comme le remède unique à un état désespéré". Il n'eut pas le temps de mettre en application ces projets qu'il consigna toutefois par écrit à l'intention de son successeur.

En effet, le 10 février 1834, une Ordonnance Royale désignait le Capitaine de frégate Louis PUJOL en qualité de Gouverneur. Le 25 février 1834, une dépêche du Ministre de la Marine, le Comte de RIGNY, adressait ses Instructions à Monsieur PUJOL, capitaine de frégate, Gouverneur du Sénégal. PUJOL, qui était arrivé le 1er mai à l'embouchure du Sénégal, put débarquer le 9 mai à Saint-Louis, prendre son commandement le 10 et voir QUERNEL partir aux commandes de "*la Flore*".

—oooOooo—

Dès le 26 mai 1834, PUJOL adressa à son Ministre un mémoire sur l'état de la Colonie, infiniment moins bon qu'il ne l'avait prévu, et décrivit la conduite qu'il entendait adopter. Il renouvela ces motifs de perplexité et d'inquiétude dans deux dépêches des 15 et 21 juin 1834.

Le 22 juillet 1834 une dépêche du ministre à PUJOL lui communiquait ses observations sur le mémoire rédigé par QUERNEL au moment de son départ de la colonie. Celui-ci préconisait une extension de notre présence dans le Oualo, qu'il considérait comme appartenant, de droit, à la France. Comme l'on s'en doute, le Ministre était d'un avis parfaitement contraire.

En revanche, le Ministre voyait d'un bon oeil la fondation de comptoirs sur la côte au sud du Sénégal, l'île de Gambia acquise en 1785 étant, depuis longtemps, occupée par les anglais, il ne pouvait être question de la récupérer. En outre, des terrains à l'embouchure de la Casamance qui avaient fait l'objet, l'on s'en souvient, de négociations antérieures, étaient sans emploi, et la présence d'un agent français étant insuffisante pour faciliter les opérations des traitants, opérations qui étaient contrariées par les portugais de Ziguinchor, il fallait donc trouver un établissement à former.

Beaucoup plus urgente restait à régler, une fois de plus, la question de l'organisation de la traite de la gomme. Par un arrêté du 17 mai 1834, PUJOL concéda, à une association de commerçants de la place de Saint-Louis, un privilège exclusif pour l'achat de la gomme aux escales. Couramment désignée sous le nom d' "*Association privilégiée*", son capital était divisé en autant de parts que d'associés, qui y étaient donc tous à égalité. Elle était présidée par le mulâtre François VALANTIN, l'un des plus vigoureux défenseur de la classe des traitants et l'une des plus belles fortunes de Saint-Louis, avec Louis ALSACE.

Les familles mulâtres qui détiennent fortune et pouvoir en ce moment à Saint-Louis, à côté des VALANTIN, sont essentiellement les ALIN, les ALSACE, les CRESPIN,

les d'ERNEVILLE et les PELLEGRIN. J'ai beaucoup d'admiration pour François VALANTIN. J'ai bien connu ses parents, le négociant européen, Barthelemy VALANTIN et la signare Rosalie AUSSENAC. Bien plus jeune que moi, il est né, pour autant que je me souviens, en 1793, il est travailleur, intelligent, instruit, et volontiers batailleur. Il tente depuis des années de tenir tête aux négociants européens, et j'ai déjà eu à raconter certaines de ses révoltes et certains de ses succès. Il a tenté dans un premier temps de s'allier avec eux, notamment en s'associant successivement, en 1824 avec POTIN pour faire le commerce d'Albréda, puis en 1826 avec CHAIZE, mais il n'acceptait pas, avec raison, de jouer un rôle de subalterne. J'ai pour ma part accepté de financer cette association à laquelle j'ai prêté pour la campagne de cette année des sommes considérables.

Ne pouvaient faire partie de l'association que les négociants inscrits au rôle des patentes et les habitants ayant fait la traite pour leur compte, ou pour le compte d'autrui, au cours de l'une des années 1831, 1832 ou 1833. Un arrêté complémentaire du 22 mars 1834 excluait de toute participation à la société ceux des négociants qui n'avaient pas directement pris part à la traite dans les trois années précédentes. PUJOL publia également un règlement d'association qui déterminait certains détails et fixait notamment le cours de la guinée à cent livres de gomme, soit environ quatre fois le prix coûtant de la guinée à Saint-Louis. Comme avec le compromis, il s'agissait de réguler le cours de la guinée, de grouper les intérêts des commerçants sénégalais, face à l'habile marchandage des maures.

Mais, à la différence du compromis, l'Association laissait moins de place pour les spéculations individuelles, liait solidement les intéressés entre eux et était placée sous le contrôle du Gouvernement, afin, notamment, de protéger les traitants indigènes, travaillant pour leur propre compte, contre les accaparements du haut négoce.

En apparence, c'était là encore, une atteinte à la liberté de l'entreprise, un retour, un demi-siècle en arrière, aux compagnies à privilège que nous avons tant contestées en leur temps. Mais cela se faisait au profit du plus grand nombre, et de cela, le grand commerce bordelais ne voulait point. Toutes les démarches furent donc entreprises auprès du Ministre pour l'inviter à rapporter cette odieuse législation, "*loi de nivellement [...] violatrice de tous les droits et de tous les principes*", et l'on vit même ces "*sommités commerciales*" se réclamer, contre toute attente, du principe de centralisation et du principe de liberté commerciale. Le grand commerce eut, bien évidemment, raison de PUJOL, comme il avait eu raison de QUERNEL, et de tant d'autres avant eux. Il fut écrit que cette situation était exceptionnelle parce que correspondant à l'état de guerre qui prévalait lorsqu'elle fut mise en place. La paix étant donc revenue, l'Association perdit ainsi son privilège quelques mois à peine après sa constitution. Elle tente de survivre malgré tout, mais ne tardera malheureusement pas à se dissoudre d'elle-même. Nous voilà revenus à la concurrence sauvage. Le commerce sénégalais retombe dans les pires désordres.

En marge de ses efforts pour régler la question de la traite, PUJOL s'est attaché à essayer de redonner un cours normal à la vie administrative de la colonie. Ainsi le 9 août 1834, il a adressé une correspondance au Ministre transmettant un procès-verbal de délibération du Conseil Privé sur la promulgation du Code Civil au Sénégal, dont

l'application ne se fait pas sans difficultés. Le 9 janvier 1835, PUJOL a modifié la composition du Conseil Privé par un arrêté dont j'ai déjà parlé. Le 4 juin 1835, une dépêche de PUJOL a été consacrée au contentieux administratif.

—oooOooo—

Mais sa grande affaire, au plan international, a été sa lutte contre les anglais et par voie de conséquence contre les Maures. Dès le 14 juillet 1834, PUJOL adressa, en effet, une dépêche à son Ministre, en se plaignant du déplacement de la route de la gomme sur Portendik, au profit des anglais, qui y traitèrent cette année là six cent millions de gommes, soit l'équivalent de deux années normales, et annonçant qu'il enverrait un bâtiment de guerre pour empêcher les anglais de jeter l'ancre et les forcer à charger "*sous voiles*" conformément aux termes du traité de 1783.

Le 26 septembre 1834, le Ministère des Colonies adressa une longue dépêche au Ministère des Affaires Etrangères sur la possibilité de réaliser ce blocus sans enfreindre la législation internationale et les traités particuliers. Le 15 octobre 1834, PUJOL réitéra ses intentions d'effectuer ce blocus et en sollicita une fois de plus l'autorisation. Le 12 Décembre 1834, fut enfin adressée à PUJOL la dépêche l'autorisant à pratiquer son blocus. Le 20 mai 1835, PUJOL pouvait annoncer triomphalement que le blocus était effectif. Mais dès le 22 mai 1835, une dépêche du Ministre à PUJOL, rappelée encore le 5 juin, lui demandait "*d'atténuer*" le blocus du fait de l' "*union intime*" existant entre la France et l'Angleterre. Et bien évidemment, le 15 juillet 1835, voilà à peine deux mois, une dépêche ministérielle adressée à PUJOL lui demandait de remplacer le blocus par de simples "*visites*", à la suite des protestations anglaises.

---oooOooo---

Lasses de l'interminable guerre du Oualo, toutes les parties souhaitaient trouver un arrangement qui satisfasse peu ou prou les intérêts de chacun. Les chefs exilés au Cayor avec la Linguère NDIOMBOTT souhaitaient pouvoir revenir au bercail; les maures s'étaient vus dépossédés, en un mois, de neuf cent boeufs, quatre cent moutons et trente ânes et chameaux. Le 30 août 1835, un traité a été signé par MOHAMED EL HABIB. Il a renoncé pour lui personnellement et ses descendants et successeurs à toutes prétentions directes ou indirectes sur la couronne du pays du Oualo, et notamment pour les enfants qui pourraient naître de son mariage avec la princesse NDIOMBOTT. La France de son côté s'est engagée à payer les anciennes coutumes sur la base des précédents traités.

Le deuxième traité, en date du 4 septembre a donc été tout récemment conclu, ici même à Saint-Louis, avec les représentants de FARA PENDA, le Briok MAMBODJE FANTA, le Bethio SAKURA, le Malo BARICK DIACK, le Diaodine RIKE MARDIATEL et le Bekenègue Diourbel SAMBA GADYOL. FARA PENDA s'est engagé à n'inquiéter, ni à rechercher, soit dans leurs personnes, soit dans leurs biens, les habitants du Oualo qui avaient pris parti pour KHERFI et le Sénégal. Les français proposaient leur médiation entre FARA PENDA et l'Elimane BOUBAKAR; ils reconnaissaient en outre FARA PENDA

comme unique et légitime Brak du Oualo et s'engageaient à lui payer les coutumes comme par le passé. Le document complet de ces deux traités dont nous espérons tous une paix durable, a été transmis à Paris, la semaine dernière.

—oooOooo—

**TITRE II**  
**LA LIQUIDATION D'UNE VIE**

**--0000000--**

## Chapitre 1 : Les créances

Mon histoire, mes choix, et le déroulement de ma longue vie dans ce Sénégal que, parfois, je ne reconnais plus, m'ont amené à prendre des options qui n'allaient pas forcément dans le sens de mes intérêts, quoi que j'aurais mauvaise grâce à jouer les esprits désintéressés. Blanc, européen, négociant parvenu au faite de ma fortune, comblé de responsabilités et de titres et distinctions honorifiques, j'ai trop volontairement et depuis longtemps décidé de m'assimiler à ce coin du monde pour ne voir les choses qu'à travers le prisme déformant des mentalités des individus de ma classe et de mon rang.

J'ai trouvé mon bonheur auprès d'une femme noire qui est mon unique épouse et que j'ai toujours traitée comme telle, qui a toujours habité avec moi, dont j'ai appris et la langue et les coutumes, mais dont j'ai toujours respecté les particularités et les différences, comme elle a su respecter les miennes. Ma fortune, à tous les sens de ce mot, je la lui dois, et c'est sans hésiter que j'ai officiellement décidé que la moitié lui en reviendrait de droit.

D'elle, j'ai eu cinq filles, qui portent effectivement mon nom, que j'ai élevées sous mon toit, et qui sont mes héritières désignées. Elles sont toutes, plus ou moins, noires et elles sont toutes belles. Elles fonderont, ou se fondront avec ces dynasties de familles mulâtres avec lesquelles j'ai été heureux de cohabiter pendant près d'un demi siècle et auprès desquelles j'aurai trouvé amitié, assistance et réconfort, dans les épreuves qu'il m'est arrivé de traverser. Plus généralement, elles s'inséreront dans un univers à la croisée de tous les chemins, à la croisée de toutes les races où hommes et femmes de bonne volonté sauront toujours se retrouver.

Alors que le soir descend sur ma vie, compulsant le chapelet de mes souvenirs, classant papiers et documents, archives et livres de comptes, brevets et médailles, j'y retrouve la constance de mes engagements vis à vis de tout ce peuple du Sénégal qui a bien voulu faire du petit mosellan à l'univers étroit et mesquin que j'étais, le vieillard heureux et épanoui que je suis aujourd'hui.

Témoignages, ces liasses de bons, lettres, reconnaissances de dettes, peu ou prou, et plus souvent prou que peu, acquittées et soldés. Allais-je réduire à la ruine de pauvres hères qui n'avaient eu que la malchance d'une mauvaise récolte, d'un retard de livraison, ou d'un décès brutal ? Il peut sembler abscons que j'en fasse le catalogue, mais seuls ces documents, parfois jaunis et poussiéreux, soigneusement conservés en liasses, peuvent faire foi de ce qu'indistinctement, blancs, mulâtres et noirs, négociants et traitants, librepenseurs, catholiques et mahométans, faibles et puissants, hommes et femmes ont pu trouver auprès de moi l'aide financière qu'ils souhaitaient, et dont trop souvent je savais

qu'elle ne me serait jamais remboursée, quelles que puissent être les garanties offertes et les serments prêtés.<sup>149</sup>

Témoignages, mes considérables engagements financiers très récents en faveur de cette "*Association privilégiée*" et de son président François VALANTIN, association dont je sais déjà qu'elle va à la déroute, parce que "*tous ceux de mon monde*" veulent qu'il en soit ainsi et que tous veulent que les traitants sénégalais dépendent de plus en plus étroitement des négociants européens, afin qu'il en soit définitivement terminé avec "*la mode du pays*".

Ainsi, deux billets souscrits par VALANTIN au nom et comme Directeur de l'Association, le 23 juin dernier, exigibles fin octobre prochain, respectivement de la somme de onze mille sept cent francs et de la somme de dix sept mille cent quatre vingt un francs soixante douze centimes. Un autre billet souscrit par lui en sa même qualité, le 2 juillet dernier exigible fin octobre prochain, productif d'intérêts sur le pied d'un pour cent par mois de la somme de quatre mille francs en capital. Un autre billet encore du 19 août dernier, exigible fin novembre prochain, productif d'intérêts à un pour cent par mois à dater du jour de sa création, de la somme en capital de huit mille francs. Un autre billet souscrit le 25 août dernier, exigible à quatre mois de sa date, productif d'intérêts sur le pied d'un pour cent par mois, depuis sa date, de la somme en capital de dix mille francs.

En capital seulement, "*l'Association*" me doit plus de cinquante mille francs, soit le double de l'estimation de la maison que j'habite.

A cela s'ajoute, une reconnaissance de dette à mon profit souscrite le 29 août dernier, par VALANTIN en sa même qualité, de la somme de mil huit cent cinq francs pour loyer de mon navire "*la Marie*". Je retrouve encore un bon du Directeur de l'Association de 1835, en date du 2 mai dernier, de la somme de trois cent soixante treize

---

<sup>149</sup> La fastidieuse énumération des titres de créance laissés par Antoine FEUILTAINE présente cependant pour l'historien et le juriste un intérêt certain. En effet, tirée de l'inventaire dressé à son décès par le curateur aux biens vacants, elle permet de constater l'étroite imbrication des relations d'affaires dans le tissu économique saint-louisien. On retrouve en effet pêle-mêle grands négociants européens résidant en France ou au Sénégal, traitants, marchands, habitants noirs métis ou blancs, catholiques et musulmans, hommes et femmes, habitants de la "grande terre", maures etc.

Les sommes en jeu sont considérables, surtout celles qui concernent "*l'Association*".

En outre la sophistication des procédés juridiques de reconnaissance de dette et de garantie montrant une panoplie complète de tous les cas d'école possibles (billet à ordre, traite, reconnaissance de dette sous seing privé, notariée, avec constitution d'hypothèque, gage, caution personnelle, caution réelle, clauses d'échelle mobile, intérêts fixes ou variables, paiements en nature ou en espèce, subrogation, etc. etc.) méritait d'être constatée.

Quelques uns des actes notariés ou judiciaires constitutifs des créances énumérées ont été retrouvés aux Archives Nationales du Sénégal.

- Acte notarié numéro 140 en date du 6 septembre 1819 - Obligation par Jean-Baptiste CAZABONNE et ses cautions au profit de Messieurs VALANTIN et FEUILTAINE.
- Audience du 20 octobre 1821 du Conseil Civil de Justice - Mention d'ordre par FEUILTAINE demandant l'autorisation de réaliser l'hypothèque conventionnelle accordée par l'acte précédent.
- Jugement numéro 247 du 31 janvier 1822 - Affaire: Antoine FEUILTAINE c/ Michelle BLONDIN.
- Acte notarié numéro 47 en date du 22 février 1823 - Obligation hypothécaire par Biram CAZAMAN et sa fille à Monsieur Antoine FEUILTAINE

francs, payables sur les premiers fonds que l'association recevra des ventes de ses produits. Un autre bon, du même, du 15 février dernier, payable comme le précédent, et de la somme de quatre cent quarante sept francs soixante centimes. Outre quatre autres pièces qui peuvent servir de renseignement pour le règlement de mon compte avec l'association de 1835.

François VALANTIN me doit en outre, soit à titre personnel, soit à titre de caution solidaire, des sommes qui ne sont pas négligeables. Il a ainsi signé à mon profit un billet souscrit le 23 juin dernier, exigible fin octobre prochain, de la somme de sept mille neuf cent quatre vingt trois francs soixante quatre centimes. Un deuxième billet, quant à lui, souscrit le 22 août dernier, par Antoine VALANTIN, échéant fin décembre prochain, et productif d'intérêts à raison d'un pour cent par mois, à compter de sa date, de la somme capitale de trois mille francs. Est annexée audit billet, une lettre de François VALANTIN, par laquelle il fait demande, pour son frère, de la somme ci-dessus en énonçant qu'il acceptera l'obligation de ce dernier payable au domicile de François VALANTIN.

Mais, en quelque sorte "*banquier*" de "*l'Association*" et de son Président, je l'ai été et le suis aussi de plusieurs négociants, et non des moindres, et de beaucoup de traitants indigènes.

--ooOoo--

Dans le premier tiroir à gauche de mon bureau, je retrouve toutes les pièces relatives à mes relations d'affaires suivies avec les négociants européens et indigènes.

Certaines, comme avec la société REY & ROLLAND sont en cours, d'autres comme celles avec John DODDS, qui depuis quelques années déjà, est allé tenter sa chance jusqu'en Australie, sont conservées pour mémoire.

--ooOoo--

De mes relations avec la société REY & ROLLAND, sont en portefeuille, un billet à mon profit daté, à Saint-Louis, le 13 septembre 1834, exigible à six mois de sa date, de la somme de mille six cent soixante quinze francs cinquante centimes.

Obligation souscrite à Saint-Louis le 13 septembre 1834 par REY & ROLLAND, par laquelle ils promettent de me livrer sous six mois de la date du titre, mille trente cinq pièces de guinée bleue de l'Inde bonne et marchande.

Obligation de REY & ROLLAND en date, à Saint-Louis, du 23 juin dernier, par laquelle ils promettent de me payer, après règlement définitif, la somme de vingt six mille quatre cent quarante un francs vingt cinq centimes, valeur reçue de l'Association, en répartition de gomme formant la quantité de trente cinq mille deux cent quarante cinq demi-kilos. Ladite obligation énonçant que les gommés me restant dues demeurent vendues aux Sieurs REY & ROLLAND au cours de soixante quinze centimes le demi-kilo.

Acte signé REY & ROLLAND, daté, à Saint-Louis, le 24 juin dernier, portant vente par mes soins à leur profit de toutes les gommés à me revenir de l'association pour la traite, sauf une quantité de sept mille cinq cent kilogrammes, dont j'ai déjà disposé, ledit acte énonçant que le prix de la gomme vendue demeure fixé à soixante quinze centimes le demi-kilo.

Pièce signée REY & ROLLAND datée, à Saint-Louis, le 31 juillet dernier, intitulée Règlement Définitif entre M. FEUILTAINE & REY & ROLLAND. D'après cette pièce, REY & ROLLAND se trouvaient débiteurs par compte-courant arrêté au dit jour, 31 juillet, de cinq mille quatre cent quatre francs soixante treize centimes qu'ils m'ont payé au moyen d'un billet de deux mille cinq cent francs, d'une somme de deux mille huit cent quarante six francs cinquante cinq centimes en espèces, et d'un bon émis par moi de cinquante huit francs dix huit centimes. Il me resterait dû, sauf rentrée, tant à Gorée qu'à Saint Louis, pour solde d'une opération de tabac faite de compte à demi entre les parties, la somme de quatre mille quatre cent vingt un francs trente deux centimes. Dans cette somme n'est point comprise la dette des sieurs PERRET & GUILLABERT à partager au fur et à mesure des rentrées.

Bordereau de bagatelles fournies par mes soins à "*l'Association*" pour le compte des sieurs REY & ROLLAND, ladite note datée, à Saint-Louis, le 16 juillet dernier, signée REY & ROLLAND.

J'ai, en outre, conservé deux pièces relatives à la créance que je détenais sur le sieur AYESAR et que j'ai donnée à REY & ROLLAND, en paiement partiel du prix de la maison que je leur ai récemment achetée et aussitôt louée.

---oooOooo---

Pour ce qui concerne mes relations suivies avec mes anciens partenaires commerciaux, je conserve:

Une expédition d'un acte reçu par Maître MANGEARD, alors greffier- notaire en cette île, le 24 janvier 1822, portant cession-transport de créances, par John DODDS à mon profit, ainsi que quarante neuf pièces relatives à nos affaires communes et à nos comptes.

Vingt et une pièces qui sont comptes et correspondance entre le sieur BANCAL, negociant à Bordeaux et moi-même.

Soixante treize pièces relatives aux affaires commerciales d'entre le sieur POTIN et moi-même.

Dix pièces qui sont comptes, lettres et procuration relatives au sieur d'AUMALE. Un livre-journal contenant quatre vingt seize feuillets coté par le premier par Monsieur SEVIN, Commissaire de marine, Président du Tribunal, le 17 août 1822. Ce journal commencé le 19 mai de la dite année 1822, est écrit en entier et a été clos par le sieur

d'AUMALE le 10 août 1823. Vingt et une pièces, qui sont lettres de Biram COSSON & DOUDOUGUÉ au sieur d'AUMALE, mon fondé de pouvoir.

Treize pièces relatives aux comptes d'entre le sieur PARTARRIEU et moi-même.

Quarante neuf pièces qui sont lettres, comptes, récépissés et connaissements d'entre le sieur Elisée BAUX, de Marseille, et moi-même.

Cent soixante trois pièces qui sont comptes, connaissements et correspondance d'entre les sieurs DEVÈS et moi-même.

Un livre-journal coté et paraphé le 10 août 1823 par Monsieur le Président RAUJON, pour servir à l'inscription de mes opérations commerciales. Les écritures portées sur ce registre commencent à la date du 11 août de ladite année 1823 et finissent au 15 mars de l'année suivante, au recto, folio soixante neuf, tout le surplus est en blanc. Un registre de compte-courant contenant cent quarante feuillets allant de 1822 à 1824.

Je n'arrive pas moi-même à me rappeler à quelles opérations se rapportent ce livre-journal et ce registre, mais je préfère les conserver.

S'y ajoutent, à toutes fins utiles, soixante sept pièces qui sont bordereaux divers; trente sept pièces qui sont lettres diverses, connaissements et acquits; trente deux pièces bonnes pour renseignements; et enfin soixante douze pièces libératoires, afin que mes anciens créanciers ne profitent pas de ma mort pour venir réclamer indûment.

—ooOoo—

A ces documents, s'ajoutent dans le deuxième tiroir, les différents bons, billets, reconnaissances et effets très récemment échus, ou non encore échus, pour lesquels je crois pouvoir espérer un recouvrement correct.

Billet du nommé Biramtoute, souscrit de sa marque, en présence de François BAUDOUIN, témoin, en date, à Saint Louis, du 4 octobre 1831, à mon ordre, de la somme de quatre vingt quatre francs soixante centimes.

Billet de Magdeleine WILCOQ, souscrit de sa marque en présence de deux témoins, les sieurs ZELER et Jacques PELLEGRIN, daté à Saint-Louis, du 15 mars 1832, de la quantité de quatre mille quatre cent livres de gomme, exigible dès le 31 juillet l'an prochain. J'ai annexé à ce billet une note manuscrite d'après laquelle je reconnais avoir reçu, en acompte, la quantité de deux mille soixante onze demi-kilos de gomme, et par suite ne reste plus créancier sur ce titre, au 31 décembre 1834, que de deux mille trois cent vingt neuf demi-kilos de gomme.

Billet solidaire de François PELLEGRIN et Louison DUBOIS, sa femme, souscrit, à Saint-Louis, le 22 février 1834, payable à pareil jour de l'année 1836 et de la somme de

huit cent cinquante six francs soixante sept centimes, contre-valeur, en acompte d'un jugement arbitral d'entre les parties, en date du 18 février 1834. Autre billet des mêmes portant même date que le précédent, payable le 22 février 1837, de la somme de sept cent quatre vingt onze francs quatre vingt treize centimes, ledit billet stipulé pour solde en capital et intérêts du jugement arbitral qui y est joint.

Bon du sieur JAY daté du 21 mai 1834, par lequel il s'engage à me livrer et me rendre dans le courant de janvier 1835, mille pièces guinée bleue de l'Inde pour pareille quantité prêtée. Au pied de cette pièce est l'engagement du sieur MONTEILLIET de remplir l'obligation du sieur JAY, au cas où il n'y satisferait pas. Bien évidemment, ni l'un, ni l'autre n'a respecté tout ou partie de ses engagements !

Billet à mon ordre, souscrit par le nommé Mathurin BOUGOUMA et les sieurs CHAIZE et BEYNIS, comme cautions du premier, ledit billet daté, à Saint-Louis, du 5 août 1834, stipulé exigible fin grande traite prochaine, puis prorogé, à la date du 1er août dernier, à la fin du mois de septembre courant, avec stipulation d'intérêt, à dater du 1er août, le dit billet de la somme capitale de deux mille cinq cent francs pour solde du prix du bateau "*Les Deux Frères*" vendu par moi audit Mathurin BOUGOUMA.

Bon de Blaise DUMOND, pour le compte des Héritiers CALVÉ, de la somme de trente cinq francs soixante dix centimes payables à demande, daté à Saint-Louis, le 13 août 1834.

Bon du sieur Etienne SARRAZIN, en date, à Saint-Louis, du 21 août 1834 par lequel il s'engage à me rendre cent soixante pièces de guinée, le 1er janvier 1835.

Obligation de Betty Hélène en date, à Saint-Louis, du 10 décembre 1834, de la somme de cinq cent quatre francs prêtés contre le dépôt en mes mains de cinquante six gros d'or du pays, avec stipulation qu'à défaut de remboursement de ladite somme au 20 mars dernier, cet or me restera acquis en paiement.

Obligation de la somme de quatre vingt douze francs soixante dix centimes souscrite, à Saint-Louis, le 23 mars 1835, par le sieur HAUCERNE, à mon profit, payable dix jours après la traite avec intérêt à un pour cent par mois.

Six billets souscrits par le sieur HUARD, chacun de la somme de cent soixante dix francs. Trois d'entre eux sont échus les 8 juillet, 8 août et 8 septembre courant, les trois autres échéant les 8 octobre, 8 novembre et 8 décembre prochains. J'ai pris soins d'y préciser, par une note manuscrite, que j'ai reçu, à valoir sur les billets ci-dessus, quatre acomptes de deux cent francs chacun, soit ensemble huit cent francs. J'ai bâtonné la signature mise par mes soins au pied de chacune des trois premières mentions de ces acomptes, celle mise au pied de la dernière mention est intacte.

Billet du sieur CAILLE, daté, à Saint-Louis, le 26 juillet dernier, exigible le 26 octobre prochain, de la somme de mille trente francs.

Un billet, à mon ordre, souscrit le 5 août dernier par Aimé PESNEL, exigible le 14 octobre prochain de la somme de deux mille six cent quatre vingt dix neuf francs cinquante deux centimes. Un autre billet du même Aimé PESNEL à mon ordre, daté, à Saint- Louis, le 5 août dernier, à échéance du 5 septembre de la somme de deux mille quarante francs.

Un billet du sieur Hyppolite FRÈRE, à mon ordre, daté, à Saint- Louis du 5 août dernier, payable au retour des bâtiments de Galam, en argent, gommés ou mil, de la somme de six cent francs.

Un billet de ZELER, à mon ordre, daté, à Saint-Louis, le 1er septembre et exigible fin octobre prochain, de la somme de mille soixante dix huit francs soixante un centimes.

Même le greffier-notaire de Saint-Louis est redevable vis à vis de moi de sommes importantes ainsi qu'en fait foi le billet à mon ordre souscrit par Jerome BRUEYRE, payable dans trois mois de sa date, ou avant, en un ou plusieurs versements, le tout au choix du souscripteur, de la somme capitale de quinze mille francs, productive d'intérêt à un pour cent par mois à compter de la création du billet.

--ooOoo--

En revanche, et de façon certaine, je ne dois pas me faire d'illusions sur mes chances de recouvrement d'un certain nombre de mes créances dont je garde les titres mais qui ne valent plus rien. Mes débiteurs sont décédés, ont quitté le Sénégal, ont fait faillite ou ont organisé leur insolvabilité. Je les mentionne "*pour mémoire*". On les trouvera dans le troisième tiroir.

Billet de DOUDOUGUÉ et de Biram COSSON de soixante quatre gourdes un tiers, daté du 20 novembre 1811. Bon du 7 janvier 1812, signé Moussa, pour douze livres de bois. Bon de dix gourdes, par le nommé Aly Boubou, daté du 17 février 1812. Autre bon, du même, du 14 février, même année, de cinquante gourdes. Billet au profit de Jean BLONDIN signé de DOUDOUGUÉ de quatre vingt quatre gourdes daté du 29 mai 1812.

Je possède aussi une reconnaissance de la somme de cent cinq gourdes (soit cinq cent vingt cinq francs aujourd'hui) souscrite au Sénégal, le 2 août 1816, par Michelle BLONDIN, qui a fait sa marque, en présence de ce pauvre Mortimer CAZABONNE et de François BLONDIN, qui ont signé comme témoins, laquelle obligation était payable au retour de la rivière de l'embarcation de ladite Michelle BLONDIN. Je détiens d'ailleurs également trois pièces qui sont des comptes entre moi-même et la dame Michelle Jean BLONDIN, l'un desquels comptes souscrit à la date du 1er août 1809 est souscrit de la marque de Michelle BLONDIN et de la signare d'AUMALE, témoin, par lequel compte Michelle BLONDIN serait débitrice de trois mille vingt neuf francs soixante quinze centimes. Par un autre des dits comptes en date du 25 janvier 1822 signé par moi je reconnais être créancier, après balance, de deux mille neuf cent soixante six francs vingt cinq centimes.

Un bon de Jean DUCHESNE de la somme de soixante francs, daté du 17 août 1816.

Un billet du sieur RIJENTHALER, daté, au Sénégal, le 29 novembre 1817 exigible deux mois après sa création de la quantité de huit cent quarante une livre de gomme.

Un bon de quatre cent soixante livres de gommages et douze francs souscrit le 17 mars 1818 par Victor CHARBONNIER qui y a fait sa marque, en suite de laquelle est signé John BURVETT; au dos de ce titre, j'ai quand même pu mentionner un acompte de cent dix livres de gomme.

Billet de trois cent soixante quinze livres de gomme souscrit par Charles MOUSSA, à Saint-Louis, le 30 décembre 1818 échu courant avril suivant. Cession-transport par Charles MOUSSA à mon profit de cent quatorze francs coloniaux à prendre sur BOURGEREL, ledit acte sous seing privé daté du 1er août 1820. L'acte de signification de cette cession transport y est également joint.

Que dire même de Justin DEVÈS, dont je détiens une reconnaissance portant récépissé de soixante pièces de belle guinée et promesse de rendre ladite guinée, soit en nature, soit en argent, à raison de quarante francs la pièce, ladite reconnaissance en date du 18 avril 1821.

Un billet de seize cent cinquante francs souscrit de la marque de Boucar Schériffe, et de la signature de Pierre DUBOIS, comme témoin, ledit billet daté, à Saint-Louis, du 12 mai 1821 où il était payable le 2 juillet suivant.

Ainsi un billet de cinq mille deux cent quatre vingt francs souscrit par Michelle DOUDOUGUÉ, Coumba Corty DOUDOUGUÉ, qui ont fait leur marque, en présence d'ARTIGUE, qui a signé comme témoin, ledit billet en date, à Saint-Louis du 10 juin 1821 stipulé exigible dans le courant d'août suivant.

Billet du sieur Charles PATTERSON et de la Dame Victoire CHARBONNIER, sa femme, solidaires entre eux à mon profit de la somme de sept mille huit cent quatorze francs dix centimes, ledit billet daté, à Saint-Louis, le 11 juin 1821 et à ordre. Deux pièces servent d'annexe au dit billet.

Et encore un bon de deux pièces de guinée payables par les nommés DOUDOUGUÉ, père, Aly Boye DOUDOUGUÉ et Silvie NIOKOR, ledit billet date du 2 juillet 1821.

Je n'oublie pas un billet de QUIAMA SÉGA MAKÀ souscrit de sa marque et signé BAUDOUIN, comme témoin, de la somme de soixante huit gourdes payables au retour des bâtiments de Galam après le 5 août 1821 date dudit billet.

Je détiens également une obligation hypothécaire à mon profit, signée par la nommée Biram CAZAMAN, négresse libre, demeurant à Saint-Louis et la nommée Combany, sa fille, de la somme de douze cent vingt trois francs quarante centimes argent colonial, exigible le 7 octobre 1825, productive d'intérêts à six pour cent par an, ladite obligation passée devant Maître Jean-Marie MALO, alors greffier-notaire à Saint Louis, le 22 février 1823. Je possède dûment le certificat constatant l'inscription de l'hypothèque résultant de cette obligation, délivré le 5 mars 1823 par le Conservateur des Hypothèques de Saint-Louis. Il ressort de mes notes que j'ai reçu le 19 juillet 1826, à valoir sur l'obligation susmentionnée, huit cent dix francs, argent colonial; le 30 septembre 1833, j'ai reçu en gomme quatre cent seize francs. J'ai renoncé au reste et n'ai jamais voulu mettre en jeu ma garantie hypothécaire.

Billet solidaire des nommés Sayer GUEYE et Mouhamett de la somme de quatre vingt seize francs coloniaux, daté du 10 septembre 1823, issu du 10 décembre suivant; suivant annotation mise au dos du titre il ne serait plus dû que deux francs.

Billet à ordre du nommé Aly BOYE de la somme de deux cent seize francs coloniaux, date du 17 septembre 1823 échu au 30 décembre suivant.

Billet du 9 décembre 1823 souscrit par le sieur Pierre COUTEAU, échu du 25 janvier 1824, de la somme de six cent quatre vingt un francs soixante quinze centimes coloniaux. J'avais noté, au dos dudit billet, deux acomptes d'un montant total de cinq cent dix francs. Un autre billet du même COUTEAU en date, à Saint-Louis, du 3 octobre 1824, payable au 1er janvier suivant de mille quatre vingt dix sept francs cinquante centimes coloniaux. Je retrouve un compte établi par mes soins sous lequel figurent les deux billets qui précèdent, arrêté au 1er novembre 1827, il précise que le reliquat dû par COUTEAU serait de trois cent quatre francs vingt cinq centimes coloniaux. Il y a encore cinq autres pièces pouvant servir de renseignement au sujet de mes comptes avec le sieur COUTEAU.

Billet souscrit d'une signature arabe paraissant être celle d'AYESAR, de la quantité de trois cent livres de gomme, ledit billet daté du 14 mai 1824 échu du 30 juin suivant.

J'ai encore un billet souscrit de la marque du nommé MAMOUR, laptot, pour trois cent cinquante livres de gomme payables le 31 juillet 1824, l'obligation étant du 1er avril même année.

Billet à mon ordre, par le nommé Aly BOYE, de la somme de cent treize francs coloniaux, date du 29 septembre 1824, échu du 31 décembre suivant.

Bon de vingt six francs quarante centimes, signé du sieur FISTELLE, daté du 24 octobre 1824.

Billet souscrit d'une signature arabe du sieur Aly BOYE également, ce billet date du 1er juillet 1825 de la somme de quinze cent quatre francs vingt centimes, ayant au dos la mention d'un acompte de sept cent vingt francs le tout argent de colonie.

Billet à ordre du nommé Bakary DIAYE, charpentier, de la somme de trois cent francs coloniaux, daté du 16 juillet 1825 auquel j'ai joint un compte.

Billet solidaire des nommés YAKAROUYE et MONATE SÈYE de quatre cent vingt francs coloniaux, ledit billet daté du 29 mars 1826 échu du 1er août suivant; est également joint à ce titre un compte relatif aux souscripteurs.

Billet de six cent quarante cinq livres de gomme souscrit de la marque du nommé Mamadi et d'une signature en arabe, daté du 8 juillet 1826, échu du premier août suivant et à ordre. Un compte du nommé Mamady établi par mes soins est joint au dit billet.

Billet solidaire des nommés YAKEROUYE, MOUNUTA et MARAM DIAYE de deux cent soixante quatre francs, payable le 31 juillet 1827, ledit billet en date du 20 juillet 1826.

Billet souscrit le 31 juillet 1829 pour le sieur François PELLEGRIN par le sieur PROVOST, au profit et ordre du sieur Thomas VALANTIN et, par celui-ci, endossé à mon profit, ledit billet exigible à la fin de mars 1830 de la quantité de seize cent soixante deux livres de gomme. Se trouvent également deux pièces jointes à ce billet dont une en est le protêt.

J'ai encore un billet signé CAKOU en arabe, daté, à Saint-Louis du 30 août 1830, de la somme de quatre cent quatre vingt quinze francs payable à mon ordre, et à la descente des bâtiments de Galam de la même année. L'on trouvera en outre, vingt pièces qui sont lettres et pièces diverses relatives à mes rapports d'affaires avec le nommé CAKOU.

Plus récente, une lettre signée François BLONDIN, portant commande de seize pièces de guinée, à raison de cinquante francs l'une, ladite lettre datée du 7 juin 1831, somme qui me reste toujours due.

—ooOoo—

Mes documents relatifs à mes navires, ou à quelques opérations maritimes, et que je considère comme pouvant encore servir, se trouveront dans le quatrième tiroir.

Ainsi, dix huit pièces relatives à mon vieux cotre, désormais définitivement à l'ancre, "*le Sénégalais*", notamment à propos d'une expédition à Galam lorsque je l'avais loué au nommé Samba NIÉBÉ.

Une police d'affrètement par le sieur PURREY du bateau "*la Marie*", loué à raison de dix francs par jour à compter du neuf septembre courant, jusqu'au jour de la remise dudit navire.

Une police d'affrètement par Jean-Pierre BÉNIS, du chaland m'appartenant, à raison de deux francs cinquante par jour, ladite police signée dudit BÉNIS est datée du 10 juin dernier. Je précise, par une note mise au pied de cette pièce, que BÉNIS est débiteur de dix huit francs cinquante centimes.

Enfin, et "*pour mémoire*", un mandat du 17 novembre 1816 du sieur Dorimane DEGRIGNY, sur moi-même de dix mille quatre cent quatre vingt quinze livres de gomme, livrables au sieur LEFRANCOIS, subrécargue du brick "*l'Africain*", dont l'acquit figure au dos dudit mandat.

--ooOoo--

Dans mon dernier tiroir, se trouvent mes papiers personnels, à savoir:

Une expédition de mon acte de naissance.

Une dépêche du Ministre de la Marine du 10 floréal an 12 me nommant lieutenant au bataillon d'Afrique et aide de camps du Général BLANCHOT, Commandant et Administrateur de la colonie.

Une lettre de Chevalier de l'Ordre Royal et Militaire de Saint-Louis en ma faveur, délivrée le 11 décembre 1827.

Une dépêche émanée de la Grande Chancellerie de la Légion d'Honneur adressée le 19 mai 1834.

Une trentaine de lettres reçues de membres de ma famille, en France, ou les copies des quelques lettres que j'ai pu leur adresser.

Trente et une pièces relatives au jeune Paul HOLLE, dont j'ai été le tuteur.<sup>150</sup>

---

<sup>150</sup> La tutelle du mineur Paul HOLLE a été confiée à Antoine FEUILTAINE par décision du Conseil de Justice en date du 25 mai 1821 déposée au rang des minutes notariées sous la référence 351 du même jour. Paul HOLLE, dont une rue de Dakar porte toujours le nom, écrira une page célèbre de l'histoire de la conquête coloniale du Sénégal et notamment de la lutte du Gouverneur FAIDHERBE contre El Hadj Omar, en soutenant, pendant plusieurs mois avec une centaine d'hommes à bout de forces, de provisions et de munitions, le siège du fort de Médine en 1857. Aux côtés du Gouverneur FAIDHERBE, venu au secours de HOLLE, sera tué un autre "*Habitant*" de Saint-Louis, le jeune lieutenant Roger DESCOMET (dont également une rue de Dakar honore la mémoire), descendant du garde-magasin du Gouverneur BLANCHOT, et premier sénégalais à avoir été admis à l'école militaire de Saint-Cyr en 1853.

Enfin, cette série de cahiers où j'ai entrepris de relater tous mes souvenirs, au terme de près de cinquante années passées dans ce pays.

---oooOooo---

## Chapitre 2 : La mort d'Antoine FEUILTAINE et sa dévolution successorale

Grand-père est mort le samedi 26 septembre 1835 pendant son sommeil.<sup>151</sup>

Il ne s'est pas vu mourir, nous ne l'avons pas vu mourir. C'est Maman qui l'a trouvé, vers huit heures et demie du matin, dans sa chambre, endormi pour toujours, apaisé, détendu, souriant. Nous étions tous dans la peine, et le chagrin de Grand-Mère, toujours très digne, toujours très sobre, n'en était que plus sensible. Nous l'avons enterré le jour même, dans l'après-midi. La foule se pressait à ses obsèques, blancs, mulâtres et noirs, chrétiens et mahométans confondus, se retrouvèrent tous dans l'église pour prier pour le repos de son âme.

Le Gouverneur PUJOL, lui-même, et donc tous les corps constitués de la ville, vinrent en délégation assister à la cérémonie. Il y eut de nombreux discours qui, dans la chaleur et la moiteur de cette fin d'hivernage, étaient d'autant plus difficiles à écouter. Mais nous sentions bien le côté artificiel de tous ces hommages appuyés.

J'avais été très proche de mon Grand-Père ces dernières semaines, moi l'aîné de ses petits-enfants. J'avais suivi, au jour le jour, la rédaction de ces mémoires, écrites à mon intention, quand je n'avais pas, moi-même, prêté ma plume pour suppléer à la fatigue qui le taraudait ces derniers temps. Je savais donc que Grand-Père avait toujours su faire preuve d'une indépendance d'esprit qui dérangeait. Officier, il avait une horreur absolue de la violence; juge il n'était que compassion pour les coupables; négociant, il finançait, souvent à fonds perdus, les opérations des traitants; notable, il haïssait les puissants; riche, il soutenait les pauvres; et enfin, et surtout, blanc, il respectait et aimait les noirs. Il n'avait pas tort de se plaindre de voir finir avec lui toute la grande époque de Saint-Louis.

Il n'était pas sitôt enterré que les autorités administratives, les mêmes qui avaient jeté tant de fleurs de rhétorique sur son cercueil, commencèrent à discuter succession, héritage, droits, et procès. L'année 1830 avait vu la promulgation du Code Civil à Saint-Louis. Grand-Père avait toujours vécu dans le respect de la coutume de Saint-Louis, de cette "*mode du pays*" à laquelle il était si attaché. Très vite on contesta à ma mère et à ses soeurs, et même à ma Grand-Mère, tout droit sur la succession de Grand-Père.

---

<sup>151</sup> Extrait des registres de l'état-civil déposés au Greffe de Saint-Louis Sénégal - Acte de décès d'Antoine FEUILTAINE en date du 26 septembre 1835.

Le 26 septembre déjà, alors que la mort de Grand-Père n'avait pas été découverte depuis une demi-heure, sans aucun égard pour notre chagrin et notre émotion, Monsieur Pierre DELAROCHE, Président du Tribunal de Première Instance de Saint-Louis était venu apposer les scellés sur toutes les pièces de la maison de la rue de l'Hôpital. Sur le conseil de Henry CALVÉ, l'actuel mari de Maman, qui avait déclaré le décès dans l'après midi, l'on s'empressa, le 28 septembre, de déposer au greffe du Tribunal les actes de baptême des cinq filles d'Antoine FEUILTAINE, seuls documents d'état-civil qu'elles avaient conservé, au milieu des tourmentes de l'Histoire.<sup>152</sup> Le 30 septembre, à la requête de Monsieur Jean-Marie TAILHARDAT-FAYETTE, Curateur aux biens vacants, on commença, en présence de Grand-Mère et de ses filles, à procéder à l'inventaire de la maison.

*Ainsi qu'il le mentionne en toutes lettres, cet inventaire était destiné "... A la conservation des droits des parties et de tous autres qu'il appartiendra, sous les protestations présentement faites par Monsieur le Curateur tant contre la communauté ou société universelle de bien prétendue par ladite Bamby Amady, que contre la qualité de filles légitimes et de légataires universelles en vertu du testament sus daté dudit sieur FEUILTAINE, prise par les demoiselles Marie-Sophie, Angélique, Elaine, Catherine et Louison-Barbe, avec réserve d'attaquer en tems et lieu ledit testament et acte de déclaration de communauté".*

Le ton était donné, l'objectif clairement avoué de dépouiller ma famille de cet héritage que mon Grand-Père était si fier de nous laisser, et à propos duquel il avait tant pris de soins pour en régler la dévolution. Cet inventaire dura toute la journée du 30 septembre, fut repris le 2 octobre, continué le samedi 3. Epuisées, inquiètes, submergées de chagrin, Grand-Mère, Maman et mes Tantes qui ne pouvaient plus supporter ces scènes de déballage, au cours desquelles rien de ce qui leur était le plus personnel, le plus intime, ne fut épargné, donnèrent procuration à Ludovic PAULINIER, qui était alors Directeur par Intérim de l'Ecole d'Enseignement Mutuel de Saint-Louis, pour les assister et les représenter.

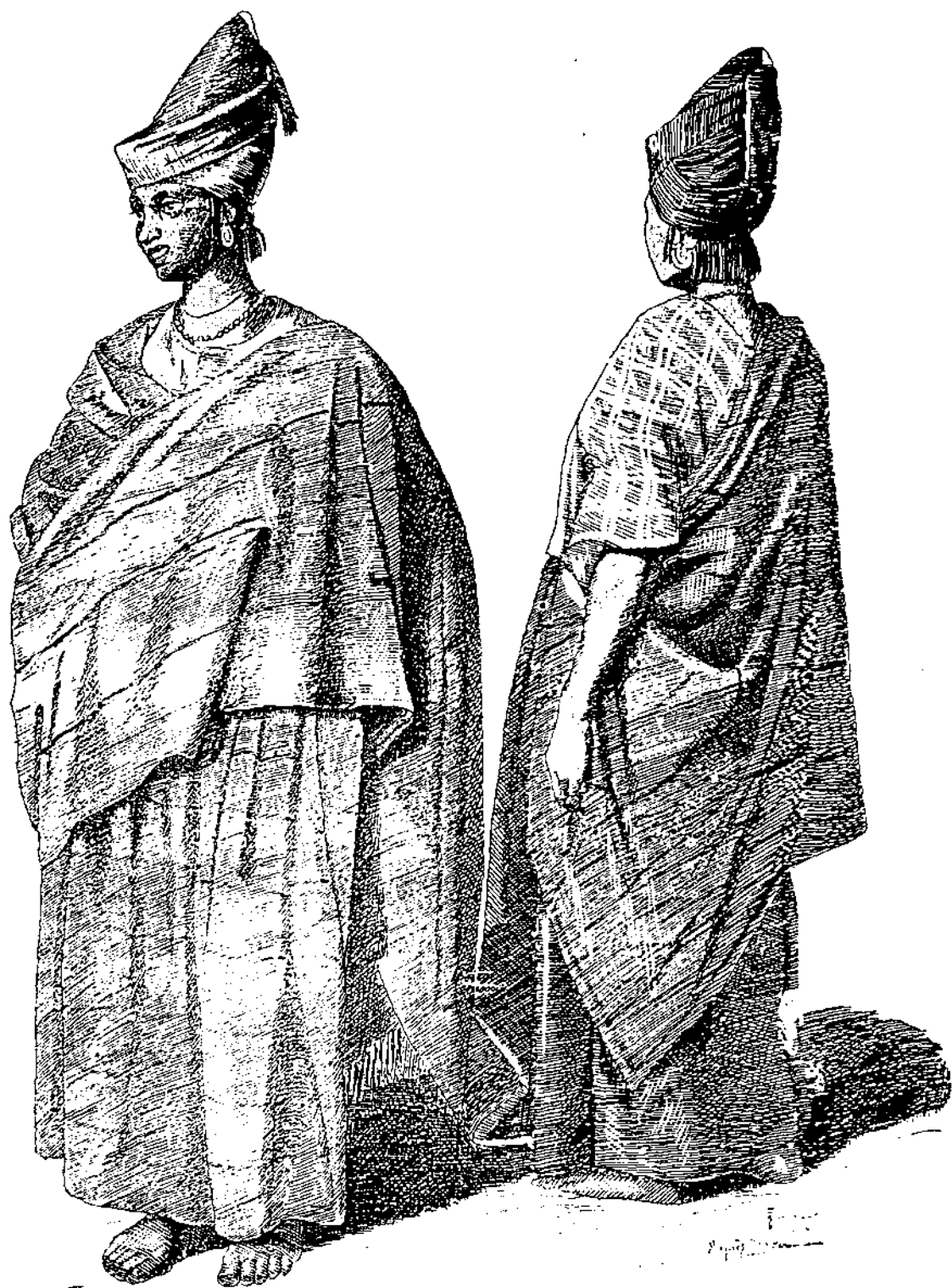
Interrompu le dimanche et le lundi, l'inventaire reprit le mardi 6. Il n'y manqua pas une petite cuiller, pas une vieille planche en bois, pas une bouteille vide. L'inventaire des captifs n'eut lieu que le 19.<sup>153</sup>

Très vite, il fallut ester en justice; les biens laissés par Antoine FEUILTAINE étaient considérables. Ludovic PAULINIER prit l'initiative de la saisine du Tribunal par exploit du 20 octobre. La cause évoquée, la première fois, le 24 octobre, fut renvoyée au

---

<sup>152</sup> Acte notarié numéro 65 en date du 28 septembre 1835 - Dépôt de cinq actes de baptême concernant les demoiselles FEUILTAINE et copie de l'acte de baptême de Marie Sophie FEUILTAINE.

<sup>153</sup> Acte notarié numéro 66 du 30 septembre 1835 - Inventaire après décès d'Antoine FEUILTAINE - [Cet acte d'une quarantaine de pages, particulièrement méticuleux, par le détail qu'il fournit de la maison de la rue de l'Hôpital, de son mobilier et de ses habitants, par le détail qu'il fournit de tous les papiers et documents personnels d'Antoine FEUILTAINE a été la pièce maîtresse de ma documentation sur son patrimoine et le cadre de sa vie quotidienne].



**"Signares en costume de deuil"**  
*d'après une aquarelle de DARONDEAU*

*in Colonel FREY*

2 novembre et, à cette date, retenue et plaidée. Ludovic PAULINIER, très sobrement, exposa au Tribunal que les prétentions de ma Grand-Mère, de ma Mère et de mes Tantes, étaient simplement fondées sur les actes notariés de 1822, à savoir le testament de mon Grand-Père, et la déclaration de communauté, dont copies authentiques étaient versées aux débats. En outre, se posait le problème de l'acquisition par mon Grand-Père d'un immeuble situé en France, acquisition dont il avait chargé son neveu François BIGOT <sup>154</sup> à qui il avait envoyé de l'or à cette fin. Il importait que cet immeuble soit inclus dans l'actif de la succession.

Monsieur TAILHARDAT-FAYETTE, qui comparaisait en personne, soutenait que ma Mère, seule, pouvait prétendre à la qualité d'enfant naturelle, puisqu'elle était en mesure de produire un acte d'état-civil en bonne et due forme. Elle pouvait donc prétendre à une part d'enfant naturel, à savoir, puisqu'elle était seule, la moitié de la succession. Mes Tantes et ma Grand-Mère, n'avaient, aux yeux du Curateur, aucune existence légale, ni en qualité d'enfants, même naturels, ni en qualité d'épouse. Mes Tantes ne pouvaient produire aucun acte de naissance établi par un officier de l'état-civil. Ma Grand-Mère ne pouvait prétendre avoir constitué une communauté de biens avec mon Grand-Père, puisqu'en application de la Coutume de Paris, en vigueur au moment des faits, la communauté entre époux ne pouvait exister qu'à compter de la bénédiction nuptiale. Dès lors, cette prétendue communauté ne pouvait que masquer une donation déguisée, et donc prohibée. Enfin, la réalité de la remise de fonds à François BIGOT n'étant pas établie, les prétentions des miens sur l'immeuble situé en France ne pouvaient prospérer.

---oooOooo---

Après la clôture des débats, le Tribunal mit l'affaire en délibéré et rendit sa décision le 25 novembre. L'énoncé des questions posées par le Tribunal préjugait déjà de la décision à rendre.<sup>155</sup> En effet, le Tribunal eut beau jeu de régler, tout d'abord, en quelques mots, la question de la célébration solennelle du mariage entre mes grands-parents, puis de faire observer que jamais on n'avait vu au Sénégal, une femme indigène réclamer pour elle-même une part de la succession de l'homme avec lequel elle avait cohabité. Dès lors, il était naturel de dire qu'aucune forme de communauté ou de société

---

<sup>154</sup> Aucun document en ma possession n'énonçant le prénom de BIGOT, j'ai pris la liberté de lui attribuer celui de son grand-père maternel.

<sup>155</sup> "1° - Y a-t'il eu mariage solennel entre défunt FEUILTAINE et celle qui se dit commune ou sociétaire universelle avec lui ?

2° - L'usage a-t'il consacré entre Européens et Indigènes de simples cohabitations comme produisant tous les effets d'un mariage solennel ?

3° - En cas de négative sur les deux questions ci-dessus a-t'il pu exister communauté de biens ou société universelle entre cohabitants sans aucun lien civil entr'eux ?

4° - L'usage a-t'il reconnu comme légitimes les enfans provenus de cohabitation d'Européen avec Indigène ?

5° - En cas de négative les droits de tels enfans s'ils ont été valablement reconnus doivent-ils être réglés suivant le Code Civil, ou suivant la législation qui a précédé la promulgation de ce code ?

6° - Dans le premier cas de la question précédente, quelle doit être la quotité de ces droits ?

7° - Cette quotité doit elle être attribuée à une seule ou bien au cinq enfans qui réclament ?"

ne pouvait exister, les actes notariés invoqués étant dénoncés comme une forme de fraude à la loi, le Tribunal énonçant qu'un mariage légitime, seul aurait pu régler l'ensemble des problèmes posés. On alla même jusqu'à invoquer des édits royaux de janvier 1629, novembre 1639, mai 1664, et 1697. En conséquence, la légitimité des enfants issus de cette cohabitation était inimaginable. Leur sort ne pouvait être réglé que par les dispositions du Code Civil, en ce qu'il accorde des droits aux enfants naturels reconnus.

La question des héritiers légitimes, ascendants, ou collatéraux (et non les enfants de ces derniers exclus par la Loi), ne pouvait être résolue dans l'immédiat compte-tenu des distances. Il convenait de réserver leurs droits, et de n'accorder à la descendance naturelle que la moitié de l'actif, et non les trois quarts, comme cela aurait pu se concevoir en l'absence d'héritiers légitimes. Ce ne fut en définitive que sur la septième question que le Tribunal, prenant en considération le fait que ma Mère, qui était la seule à pouvoir exciper d'un acte d'état-civil, reconnaissait à ses "*soeurs*" cette qualité, le partage pouvait s'envisager entre elles cinq, par parts égales.

Ainsi, le Tribunal refusa de s'arrêter au "*prétendu mariage non légalement prouvé*", auquel il déniait d'ailleurs quelque effets civils que ce soit. En outre l'acte de déclaration de communauté ou société universelle de biens, était également déclaré nul et de nul effet. Ma grand-mère fut déclarée non fondée dans sa demande en délivrance de la moitié de l'hoirie sous prétexte de communauté ou de société universelle de biens avec mon grand-père et déboutée. Quant à ma mère et à mes tantes, elles furent déclarées non fondées dans leur demande en délivrance de l'autre moitié du patrimoine sous prétexte de légitimité dans leur origine ou naissance et de légataires et ce, sans s'arrêter au testament, déclaré inutile et comme non-venu. Elles furent toutefois envoyées en possession de la moitié de l'héritage, ma mère comme reconnue authentiquement par son père, ses soeurs comme reconnues par elle. Enfin, un troisième quart du patrimoine leur fut également remis, à charge par elles de fournir une caution en nature ou en espèces ce quart ne pouvant définitivement leur appartenir que si dans les huit mois du jugement, il n'était pas justifié de l'existence soit d'ascendants, soit de frères ou soeurs de mon grand-père. S'il s'était présenté des héritiers, ascendants ou collatéraux, ce quart aurait dû leur être restitué.<sup>156</sup>

<sup>156</sup> Jugement numéro 279 du 25 novembre 1835 - Extrait des registres du Tribunal de première Instance séant à Saint-Louis - Bamby Amady et demoiselles FEUILTAINE c/ le Curateur aux biens vacants. Dispositif.

"...Par ces motifs, le Tribunal, sans s'arrêter au prétendu mariage non légalement prouvé, lequel d'ailleurs est déclaré incapable d'aucuns effets civils, sans s'arrêter à l'acte qualifié de déclaration de communauté ou société universelle de biens, fait après coup, lequel est également déclaré nul et de nul effet;

" Déclare ladite Amady BAMBY non fondée dans sa demande en délivrance de la moitié de l'hoirie sous prétexte de communauté ou de société universelle de biens avec l'auteur de la succession et l'en déboute.

" Déclare les dites Marie Sophie, Angélique, Catherine, Hélène et Louison Barbe, non fondées dans leur demande en délivrance de l'autre moitié de l'hoirie sous prétexte de légitimité dans leur origine ou naissance et de légataires sans s'arrêter au dit testament qui demeure déclaré inutile et comme non-venu;

" Envoie Marie Sophie et conjointement avec elle Angélique, Catherine, Hélène et Louison Barbe en possession de la moitié de l'hoirie, la première comme reconnue authentiquement par son Père, les quatres (sic) autres comme reconnues par elle.

" Ordonne qu'un troisième quart de l'hoirie leur sera également remis à la charge par elles de fournir bonne et valable caution en immeubles libres, ou en consignation une somme égale à la valeur de ce quart, pour ce quart leur appartenir dans le cas où dans les huit mois du présent jugement, il ne serait pas justifié de

Il fut décidé de n'exercer aucun recours contre cette décision. En droit, elle reniait la qualité d'épouse à ma Grand-Mère, et par voie de conséquence d'enfants légitimes à ses cinq filles. En fait elle leur attribuait les trois quarts de l'actif successoral. La "*mode du pays*" avait fait son temps, il était inutile de se fonder sur elle pour tenter d'infléchir le cours des événements. Ma Mère et mes Tantes en furent très meurtries. Ma Grand-Mère ne fit, pour sa part, aucun commentaire, et s'enferma dans un mutisme et une dignité admirables. Elle n'était pas peule pour rien.

Que lui importait à vrai dire une fortune dont elle n'avait que faire ? Ses filles pourraient vivre décemment. Elle avait peu de besoins, elle n'avait jamais changé son mode de vie, elle se faisait vieille. Elle disposait de certains biens en propre qui lui suffiraient amplement. Elle savait qu'elle avait l'essentiel de sa vie derrière elle, et que mon Grand-Père mort, plus rien ne serait jamais plus comme avant.

---oooOooo---

Les héritiers de France se firent connaître qui adressèrent au Curateur aux biens vacants des procurations passées par devant Maîtres BOSSON, Notaire à Stinay (Meuse), le 12 janvier 1836, ÉLIAT, Notaire à Bruard, le 19 janvier 1836, GUERQUIN, Notaire à Metz, le 3 février 1836, et NORÈS, Notaire à Paris, le 20 février 1836, pour les représenter et veiller sur leurs intérêts, mais ils n'étaient ni ascendants, ni collatéraux directs, et ne pouvaient donc prétendre à quelque part que ce soit de l'héritage, en présence d'enfants "*naturels*".

Il fut procédé à la vente aux enchères publiques de tous les immeubles le 24 juillet 1836. La maison de la rue de l'Hôpital, "*notre*" maison fut rachetée pour le prix de dix sept mille cinq cent francs par François VALANTIN sous réserve de déclaration de command au profit de ma tante Barbe. La maison de la rue de la Chapelle fut achetée au prix de sept mille deux cent francs et adjugée à Adolphe BEYNIS, pour le compte de mes tantes Catherine et Angélique. La maison de la rue de l'Eglise adjugée pour le prix de vingt six mille quatre cent francs à Victor MONTEILLIET, pour son propre compte. La maison de la rue de France, divisée en deux lots a été adjugée, pour la partie sud à Nicolas ZÉLER pour la somme de vingt mille francs, pour le compte de mes Tantes Angélique et Catherine. La partie nord est revenue à quatorze mille cinq cent francs à Marius LOMBARD, lequel intervenait pour un tiers, à son profit, pour le deuxième tiers, au profit

---

l'existence soit d'ascendants soit de frères ou soeurs, pour dans le cas de cette justification le dit quart être restitué par elles aux héritiers, à l'expiration duquel délai de huit mois, sans ladite justification, la dite caution sera et demeurera valablement déchargée, ou en cas de consignation les deniers consignés pourront être retirés par les dites enfans, à quoi faire le Caissier ou Dépositaire sera contraint et ce faisant, déchargé.

" Ordonne que les dépens seront passés en frais de liquidation de succession.

" Ainsi fait, jugé et publiquement prononcé à l'audience du vingt cinq novembre mil huit cent trente cinq, par le Tribunal de Première Instance séant à l'île Saint-Louis du Sénégal.

" Siégeant, Messieurs Pierre DELAROQUE, président, Antoine Thomas GARNIER, juge, Bernard JAUME, juge, et François BAUDOIN (procureur).

" Présent M<sup>o</sup> Jean Antoine Jérôme BRUEYRE, Greffier."

de GASCONI, et pour le dernier tiers, au profit de MONTEILLIET, CHAIZE et BEYNIS.

Par jugement du 15 mai 1837, les comptes de la succession furent apurés par le Curateur. L'actif net s'élevait à la somme totale de deux cent quatre vingt six mille cinq cent cinquante huit francs soixante dix huit centimes (286 558 Frs 78 c) ce qui était absolument considérable.

Les droits des héritiers de France, qui n'étaient que des neveux de mon Grand-Père, ne furent pas reconnus, en application du Code Civil et comme en avait définitivement décidé le Tribunal dans son jugement précédent. <sup>158</sup> François BIGOT, et ses frères et soeurs, avaient de toutes les façons conservé, à leur seul profit, la fameuse maison de Metz dont il ne fut plus jamais question. <sup>159</sup>

Le 15 juin 1837, ma Mère et mes Tantes purent toucher du Curateur, qui était alors François PÉCARRÈRE, la part leur revenant de la succession de leur père, déduction faite des acomptes perçus. La masse à partager à leur profit s'élevait à la somme de deux cent quatorze mille neuf cent dix neuf francs et neuf centimes (214 919,09 F), soit quarante deux mille neuf cent quatre vingt trois francs quatre vingt un centimes (42 983,81 F) pour chacune d'elles, ainsi qu'il ressort de la quittance notariée qu'elles firent au profit du Curateur. <sup>160</sup> Le même jour, elles convinrent dans un acte de partage également notarié, de garder en indivision entre elles cinq la maison de la rue de la Chapelle, et de laisser à mes Tantes Hélène et Louison Barbe la maison de la rue de l'Hôpital. <sup>161</sup>

---0000000---

---

<sup>157</sup> Acte notarié numéro 70 en date du 23 juillet 1836 - Procuration par les demoiselles FEUILTAINE à Monsieur Ludovic PAULINIER.

Acte notarié numéro 71 en date du 24 juillet 1836 - Cahier des charges pour la vente des immeubles dépendants de la succession de feu (Antoine) François FEUILTAINE et procès-verbal d'adjudication.

<sup>158</sup> Jugement numéro du 15 mai 1837 - Extrait des registres du Tribunal de première Instance séant à Saint-Louis Demoiselles FEUILTAINE c/ le Curateur aux biens vacants.

<sup>159</sup> Lettre en date du 16 septembre 1837 - Demande par le Directeur des Colonies au Chef du Bureau des Archives de la Marine d'une expédition du jugement du 25 novembre 1835.

Lettre en date du 11 décembre 1837 - Demande par le Directeur des Colonies, relancé par le Maire de Metz, du testament d'Antoine FEUILTAINE.

[Ces deux derniers documents extraits du dossier FEUILTAINE conservé à Aix-en-Provence, tendraient à prouver que les héritiers de France ne se sont pas satisfaits des décisions rendues au Sénégal dans le cadre de la succession de leur auteur. Il ne m'a pas été possible de trouver une trace tangible d'un recours exercé par eux en France].

<sup>160</sup> Acte notarié numéro 78 en date du 15 juin 1837 - Quittance par les demoiselles FEUILTAINE à Monsieur PÉCARRÈRE, Curateur aux biens vacants.

<sup>161</sup> Acte notarié numéro 79 en date du 15 juin 1837 - Déclaration de copropriété vente d'immeuble et autres conventions entre les demoiselles FEUILTAINE.

*[Qu'advint-il de la descendance d'Antoine FEUILTAINE après son décès, et qu'advint-il de ce comptoir de Saint-Louis ?*

---oooOooo---

*Marie BAMBY-AMADY survécut à son époux pendant quinze ans et est décédée à Saint-Louis le 5 octobre 1850. L'abbé BOILAT qui l'enterra la crédite dans ses registres de l'âge de quatre vingt quinze ans, ce qui est très nettement exagéré, puisque des mentions de son acte de baptême, on pouvait faire remonter sa naissance à 1770.*

*Des enfants d'Antoine FEUILTAINE, je n'ai pu reconstituer de manière détaillée la suite de l'existence que pour la descendance de sa fille aînée Sophie, décédée à Saint-Louis le 23 avril 1866, qui eut avec John DODDS trois enfants, Henry, Anna et Marie, et avec Victor CALVÉ, un fille Hélène.*

*Henry épousa "à la mode du pays" Charlotte ESCAL dite BILLAUD, née à Saint-Louis le 10 mars 1823, fille de Jean-Baptiste BILLAUD, européen, supposé originaire des îles anglo-normandes, ami de son grand-père, et que la tradition orale, en l'état invérifiable, dit proche parent, à défaut d'en être le fils, du conventionnel BILLAUD-VARENNE (1756/1819). La mère de Charlotte BILLAUD, Marie ESCAL, décédée le 28 juin 1867 et dont la tombe est toujours visible au cimetière de Saint-Louis, était, en revanche, de très vieille souche sénégalaise et goréenne. Nicolas ESCAL, le père de cette dernière, natif de Nantes, était employé aux écritures au service de la Compagnie du Sénégal, arrivé au Sénégal juste avant la Révolution de 1789, et décédé à Gorée en 1792. Sa grand-mère, Hélène Pierre de SAINT-JEAN, morte centenaire le 5 avril 1862, était de très vieille origine Goréenne, descendante de Blaise ESTOUPAN de SAINT-JEAN et de la signare Marie-Thérèse ROSSIGNOL et établie à Saint-Louis. Marie-Magdelaine de SAINT-JEAN, soeur d'Hélène et marraine de Marie ESCAL, était l'épouse de Pierre DUBOIS, maire de Saint-Louis.*

*La jeune soeur de Charlotte, Virginie, était mariée avec Jean d'ERNEVILLE. Elles avaient en outre une soeur et un frère, nés de Michel Aimé PESNEL, deuxième mari de leur mère. Elle, Aimée épousera le 8 septembre 1849 Louis LINCKENHEYL-ALSACE, petit-fils du Général BLANCHOT; lui, Michel PESNEL épousera Adelaïde RENAUD-VALANTIN.*

*Henry DODDS et Charlotte BILLAUD eurent un premier fils, Alfred Amédée, né en 1842. Il fut rapidement suivi de Callixte Henry, en 1843, Ernest Amédée Henry, en 1844, Anna en 1845, et Marie-Elisabeth en 1848. La mode du pays ayant vécu, Henry*

DODDS et Charlotte BILLAUD décidèrent alors de "régulariser" leur union. Le 18 août 1848, Marie ESCAL, faisait donation à sa fille d'un terrain bâti situé au nord de l'île<sup>162</sup>. Le 21 février 1849, Hélène Pierre de SAINT-JEAN, "...Voulant donner à sa petite-fille, ci-après nommée, une preuve de son affection et de son amitié...", offrait à son tour à Charlotte un terrain bâti, également situé au nord. Le contrat de mariage, signé au domicile de Sophie FEUILTAINE, fut enregistré au greffe le 26 février 1849. Les tantes d'Henry DODDS lui firent des présents qui sont énumérés dans l'acte.<sup>163</sup> Le mariage fut célébré à l'église par l'Abbé BOILAT le 28 février 1849.

Charlotte BILLAUD fit sa première communion et se vit administrer la confirmation le 1er avril 1849 par "Sa Grandeur Monseigneur BEISSIERE, évêque de Callipoli, Vicaire apostolique des deux guinées".

Henry DODDS et son épouse eurent encore d'autres enfants, Alphonse Michel, né le 18 novembre 1850, Hélène Sophie, née en mars 1852, Charles Michel Edouard, né le 22 mai 1856, et enfin, Virginie, née en 1862.

Leur aîné, Alfred Amédée DODDS, arrière-petit-fils d'Antoine FEUILTAINE, officier sorti de Saint-Cyr, Général de division d'Infanterie de Marine, qui fit la conquête du Dahomey sur le roi BÉHANZIN, épousera sa cousine germaine Adèle Marie-Madeleine LINCKENHEYL-ALSACE, arrière-petite-fille du Colonel BLANCHOT. Ils n'ont pas eu d'enfants. Une avenue à Paris (XII<sup>e</sup> arrondissement), une rue à Dakar et une avenue à Saint-Louis perpétuent sa mémoire. Son nom est également inscrit sur un monument à Bazeilles, en souvenir de sa participation à l'héroïque résistance de l'armée française contre la Prusse en 1870. Il est décédé à Paris le 17 juillet 1922.

Marie-Elisabeth DODDS épousera, en 1873, Jean BEZIAT, fils d'Alexis et de Justine MAUREL, né à Crozes dans le Tarn le 11 février 1843, et s'alliera ainsi avec le représentant à Saint-Louis des Etablissements MAUREL & PROM. Leur fils Marc épousera sa cousine Anna de COUTURES.

- 
- <sup>162</sup> • Acte notarié numéro 150 en date du 18 août 1848 - Donation de maison par Marie ESCAL à Demoiselles Virginie et Charlotte BILLAUD.
- Acte notarié numéro 161 en date du 31 août 1848 - Contrat de mariage entre Jean d'ERNEVILLE et Virginie BILLAUD.
  - Acte notarié numéro 37 en date du 21 février 1849 - Donation de terrain par Hélène Pierre de SAINT-JEAN au profit de Mademoiselle Charlotte ESCAL dite BILLAUD.
  - Acte notarié numéro 38 en date du 26 février 1849 - Contrat de mariage entre Henri DODDS et Charlotte ESCAL dite BILLAUD.

<sup>163</sup> "En considération du mariage, il est fait à titre de cadeau de noces donation entre vifs au futur époux qui l'accepte,

" Par Madame Catherine FEUILTAINE, propriétaire demeurant à Saint-Louis, d'une somme de cinq cent francs;

" Par Madame Angélique FEUILTAINE, propriétaire demeurant à Saint-Louis, d'une somme de cinq cent francs;

" Par Madame Hélène FEUILTAINE, propriétaire demeurant à Saint-Louis, d'une somme de cinq cent francs;

" Par Madame Barbe FEUILTAINE, même profession et domicile, d'une somme de cinq cent francs.

" Par Monsieur Alphonse d'AUMALE, commis de la marine, même domicile d'une somme de deux cent francs".



**Jacques Nicolas BILLAUD-VARENNE**

(1756 / 1819)

Portrait par Jean-Baptiste GREUZE (1725/1805)

*(Huile sur bois - 0,591 x 0,488 - Dallas Museum of Fine Arts)*

*Alphonse DODDS épousera Constance d'ERNEVILLE dont il eut une fille Anna.*

*Charlotte Sophie épousera le 25 juillet 1885 Jean-Baptiste RIQUETTI. Leur fille Marie, marraine de baptême de mon père, épousera successivement, avec dispense papale, deux de ses cousins germains Alexis puis Alfred BEZIAT.*

*Edouard DODDS, qui, avec René VALANTIN, sera le témoin de mariage de mon grand-père, le 26 janvier 1918, épousera d'abord Jeanne AGAISSE de qui il eut le 14 septembre 1895, un fils Alfred qui sera le parrain de baptême de mon père. Après le décès de son épouse, Edouard DODDS se maria, le 8 août 1907, avec la soeur de cette dernière, Marie AGAISSE, veuve d'un premier mariage avec le Docteur Paul CALMET dont elle avait eu deux filles. Jeanne et Marie AGAISSE étaient les descendantes du Résident installé à Albréda par Fleuriau en 1818. De Marie AGAISSE il eut, notamment, Prosper DODDS, né le 17 février 1915 à Saint-Louis et qui en fut le premier évêque. Monseigneur Prosper DODDS, décédé à Dakar le 12 janvier 1973 est enterré dans la Cathédrale de Saint-Louis.*

*Virginie DODDS épousera le comte Léonce LE BÈGUE de GERMINY, né en 1850 à Gorée, dont il sera le maire; leur fils aîné, Joseph, rédigera la notice historique qui a été le point de départ de toute cette chronique.*

---oooOooo---

*L'Abbé BOILAT, écrivit, plein de charité chrétienne, dans le "Journal de la communauté de Saint-Louis" le 26 octobre 1845:*

*"...J'ai été appelé après mon déjeuner, pour confesser mademoiselle Marie DODDS mourante, cette mort d'une malheureuse victime est effrayante. Le 25 janvier dernier, j'ai administré sa soeur Anna DODDS, mourant d'une fausse couche causée par cohabitation avec Mr. FLEURY. Quel horrible exemple d'immoralité !"*

*De l'union de Anna DODDS avec le Commissaire de la Marine Alphonse FLEURY, survécut un fils, Théophile, qui épousa Emma de LESSEPS, fille (?) du célèbre diplomate Ferdinand de LESSEPS.*

*Marie DODDS mourut donc à vingt ans célibataire et sans enfants et sa tombe est toujours visible au cimetière de Saint-Louis.*

*Hélène CALVÉ a épousé en 1852, Joseph Laurent Edouard de COUTURES, originaire des Basses-Pyrénées, fils de Jean-Baptiste Sixte de COUTURES, officier supérieur en retraite, percepteur des contributions directes et de dame Victoire ANGRACIE d'ANGLADE. Leur petite-fille, Anna de COUTURES, épouse Marc BEZIAT, la première à avoir évoqué devant moi le nom de Marie BAMBY AMADY, était le témoin de mariage de mon père.*

---0000000---

*Pour ce qui est de la ville de Saint-Louis, les ultimes cahiers laissés par FEUILTAINE nous relataient comment les négociants européens avaient protesté auprès du Ministre pour lui arracher la décision de rapporter les arrêtés locaux qui avaient institué l'Association.*

*Se fondant sur le fait qu'il s'agissait de dispositions applicables en temps de guerre, et que la paix était heureusement revenue, ils obtinrent, bien évidemment que l'Association perde son privilège. Les traitants indigènes tentèrent bien de maintenir l'Association en qualité de société libre, et des'opposer à la concurrence individuelle, mais ils ne purent y parvenir, et l'association en vint à se dissoudre d'elle même.*

*Après cinq ans de tentatives d'organisation collective, l'individualisme et l'indiscipline des traitants, l'égoïsme des négociants, et la manifeste complaisance du Ministère, ramenèrent l'économie sénégalaise au statu quo ante et à la libre concurrence.*

*Comme le laissaient prévoir les premiers craquements survenus du vivant de FEUILTAINE, Saint-Louis connut l'une des périodes les plus sombres de son existence. La concurrence faisait rage, l'on estime à trois mille le nombre de personnes concernées par la traite de la gomme à Saint-Louis à cette époque. Les négociants européens usèrent de tous les procédés, allant eux-mêmes aux escales assurer la réussite de leurs opérations, et écartant ainsi davantage les traitants indigènes des circuits économiques.*

*En 1837, sur l'instigation du Conseil privé et des traitants, le gouverneur ressortit le privilège comme une "planche de salut"... Si l'année 1837 fut florissante, les difficultés politiques dans l'arrière-pays, et la trop importante crue du fleuve, rendirent la traite de 1838 d'autant plus désastreuse que les guinées se trouvaient en trop grande quantité à Saint-Louis.*

*En 1840, le Gouverneur CHARMASSON, toujours poussé par les traitants indigènes qui n'arrivaient pas à trouver d'autre issue à ce cycle infernal, rétablit la libre concurrence. En 1841, à la demande des négociants européens qui jusque là s'y étaient farouchement opposés, l'on revint à l'approbation d'un compromis appelé, en principe, à plus d'efficacité que les précédents, puisque doté d'un arsenal répressif à l'encontre des multiples contrevenants. Ce fut peine perdue, la dette des traitants s'élevait à la fin de l'année à 2 237 000 francs. C'était la ruine généralisée, procédures, hypothèques, emprisonnements...*

*A Paris, on s'en émut, et l'Ordonnance Royale du 7 janvier 1842 institua ...une association privilégiée, décision qui, à la suite de diverses protestations, fut rapportée dès le 15 novembre de la même année, remplacée par l'institution d'une corporation des traitants. Par arrêté du 20 janvier 1843, le Gouverneur convoqua l'assemblée générale des traitants, afin qu'ils élisent leurs représentants; parmi ceux-ci se trouvèrent des femmes, dont Sophie FEUILTAINE, "personne libre et occupée de commerce", qui*

# Le Petit Journal

TOUS LES JOURS  
Le Petit Journal  
5

SUPPLÉMENT ILLUSTRÉ  
Huit pages - CINQ centimes

TOUS LES JOURS  
Le Supplément  
5

Troisième Année

SAMEDI 3 DÉCEMBRE 1892

N° 106



AU DAHOMEY

**Le général Dodds**

**Le Général Alfred Amédée DODDS**

Fils de Henry DODDS et de Charlotte BILLAUD

Arrière-petit-fils d'Antoine François FEULTAINE et de Marie BAMBY AMADY

*Le Petit Journal - Supplément illustré Numéro 106 du 3 Décembre 1892*

*(Archives de l'auteur)*

*malheureusement connu très vite une déconfiture sévère. Ce fut encore un échec, les élections aboutissant à la désignation de traitants insignifiants et analphabètes, par élimination volontaire des vrais représentants de cette corporation.*

*Cette situation perdura jusqu'en 1848, et en dépit de toutes les mesures envisagées, comme la constitution d'un fonds commun alimenté par un prélèvement obligatoire de 5% sur les gommés traités et destiné à payer les dettes des traitants, celles-ci augmentèrent notablement.*

*Avec 1848, et l'abolition de l'esclavage, le régime de l'Ordonnance du 15 novembre 1842 fut modifié par un décret du 5 mai 1849, pour permettre aux nouveaux libres de s'insérer dans le circuit commercial de la gomme. A la réserve près que les traitants devaient savoir lire et écrire, tous les "sénégalais" âgés d'au moins vingt et un ans, nés au Sénégal, et faisant partie de la population indigène depuis au moins cinq ans, pouvaient prétendre à ce statut.*

*C'était le retour à la liberté de la traite de la gomme, mais les négociants européens en étaient exclus. Cette liberté fut toujours aussi mal employée, et un compromis, un de plus, fut instauré en 1850 ! Fureur des négociants européens qui se voyaient écartés des escales et de la traite; protestations; réactions des traitants qui refusèrent de "retourner à la barbarie" en abandonnant le commerce au profit de l'agriculture, le Gouverneur BAUDIN ne savait pas où donner de la tête.*

---oooOooo---

*Le commerce de la gomme arabe était voué à l'échec depuis que des succédanés étaient apparus dans le commerce, dont notamment l'amidon, ainsi que FEUILTAINE eut l'occasion de l'évoquer. Il fallut chercher d'autres produits d'extraction ou de récolte pour tenter une diversification économique. Or, fer, guano, soufre, aucun de ces produits n'apporta de solution satisfaisante. Il en fut de même pour la pêche, alors que les mers étaient tout à fait poissonneuses, et seule l'exportation de sangsues à destination des Antilles connut une certaine constance, mais un profit réduit, sous l'impulsion du pharmacien HUARD.*

*L'exportation de boeufs sur pied connut une certaine importance à destination de la Guyane, dont JUBELIN fut le Gouverneur après son séjour au Sénégal, et de la Guadeloupe. En 1841, il fut exporté deux cent soixante cinq boeufs à destination de cette dernière île, et ce chiffre passa à six cent cinquante et un l'année suivante, mais ces succès furent éphémères.*

*Tout aussi éphémères et limités furent les essais de relance de certaines activités agricoles; le coton fut abandonné; l'indigo du Bengale, acclimaté par ROGER au Sénégal, malgré des tentatives de ZIEGLER, CHAIZE et BEYNIS, ne fut pas plus prospère et fut abandonné au point qu'en 1837 il n'en restait plus un échantillon pour satisfaire une demande du Ministre. Le tabac, les plantes tinctoriales et médicinales ne connurent guère*

plus de succès; le commerce des bois s'étiola, et même la production de fruits et légumes, sur le site de Richard-Toll fut abandonnée, ces dernières denrées redevenant, sur place, selon les mots du Gouverneur, "un objet de luxe".

La misère des familles de traitants indigènes, les troubles que connut l'arrière-pays, entraînent plusieurs saint-louisiens à se consacrer à l'agriculture de produits locaux, dont en particulier le mil qui était la base de l'alimentation quotidienne. De nombreux jardins particuliers se développèrent dans les environs immédiats de Saint-Louis, notamment sur l'île de Sor. En 1847, AUXCOUTEAUX, vieil habitant de Saint-Louis, ruiné dans le négoce, entreprit de fonder un établissement de culture pour montrer aux indigènes "ce que la terre peut produire à l'homme qui sait la cultiver" et sollicita à cet effet une subvention... qui ne vint jamais. En 1852, plusieurs habitants de Saint-Louis et surtout de Gorée avaient couvert de rizières l'île de Carabane, en Casamance. Une tentative d'adaptation de céréales européennes au climat local fut un échec, tout comme échoua le projet du vice-préfet apostolique l'Abbé ARLABOSSE d'implanter en 1849 un établissement de culture dans le Galam.

En 1837, le Général BERNARD, visita Gorée et surtout la presqu'île du Cap-Vert. Il s'enthousiasma pour le jardin créé dans l'oasis de Hann par BODIN, habitant de Gorée, et suggéra fortement au Gouvernement d'en faire l'acquisition. Le ministre exprima ses réticences à l'idée de recommencer à investir dans l'agriculture au Sénégal. Cette acquisition ne fut réalisée que bien plus tard, et nous devons à cette heureuse initiative le parc forestier de Hann qui est jusqu'aujourd'hui propriété du Gouvernement du Sénégal.

Si le gouvernement avait renoncé à acclimater au Sénégal les produits agricoles auxquels ROGER avait consacré tant d'efforts, et d'argent, en revanche, surtout après 1840 les plantes oléagineuses, semblèrent susciter son intérêt. Il s'agissait de fournir les industries oléagineuses de France et de nombreux essais furent tentés sur le palma christi, ou ricin, le touloucouma, le sésame ou l'argane.

Mais ce fut surtout l'arachide qui retint l'attention. Celle-ci avait été implantée en Afrique, probablement par les portugais au XVI<sup>e</sup> siècle, et les indigènes la cultivaient de manière empirique autour de leurs habitations pour leur consommation personnelle, en appoint du mil, pendant les périodes de disette.

Dès 1834, la maison DEVÈS & CHAUMET, de Bordeaux, s'étant rendu compte de la richesse en huile, de l'arachide, décida d'implanter une huilerie à Saint-Louis et sollicita pour ses agents REY & ROLLAND, la concession des bâtiments qui avaient été construits pour le traitement de l'indigo, au nord de l'île. Cette requête fut rejetée. MONTEILLET en 1840, sollicita le même avantage et une exclusivité de dix à douze ans pour l'exercice de cette industrie, mais, MONTEILLET mourut alors que de longues discussions se poursuivaient en Conseil privé, portant sur la durée du privilège à lui accorder.

En 1848 le négociant de Saint-Louis, JAUBERT, parvint à fabriquer sur place et en quantités industrielle de l'huile d'arachide. En 1849, le chimiste ROUSSEAU, envoyé par une maison de commerce de Rouen, ayant semé six hectares d'arachide aux environs de Rufisque, récolta et expédia sur la France 70 000 kilogrammes d'arachide qui furent traités dans une huilerie de Sotteville-les-Rouen. Devant ce succès, il augmenta les quantités, rapidement imité par les indigènes des différentes parties du Sénégal, au point que le Gouverneur PROTET pouvait écrire dès 1847 que "Les arachides doivent sauver le pays".

Très vite se posa la question de l'encouragement à donner à cette production. De primes, il ne pouvait plus en être question, mais certains avantages douaniers auraient pu être consentis pour promouvoir ce nouveau débouché économique. Là encore, pour ne pas s'aliéner les producteurs d'huile d'olive du midi qui voyaient d'un mauvais oeil la concurrence de l'huile d'arachide sur le marché français, le gouvernement n'osa rien entreprendre. La production, et l'exportation de graines d'arachides dépassèrent plus de trois millions de kilogrammes en 1853, mais cela n'était pas encore suffisant pour suppléer les profits connus à "l'âge d'or" de la traite des noirs et de la gomme.

---000000---

Le peu de succès immédiat de ces entreprises agricoles poussa le gouvernement à inciter ses représentants sur place à élargir le champ commercial qui offrirait des débouchés nouveaux aux produits manufacturés de France. Ce fut donc une période d'extension pacifique du champ commercial. Là encore, l'autorité se heurta aux oppositions très vives existant entre les divers intervenants de ce circuit. La Compagnie de Galam, bénéficiait de privilèges divers qui étaient fortement combattus par l'idéologie du moment et par les petits traitants qui souhaitaient pouvoir tenter leur chance dans cette activité. Ce fut, comme pour l'organisation de la traite de la gomme, une succession d'ordres et de contrordres, alternant privilège et liberté générale.

Bien qu'elle ne s'en vantât pas, la Compagnie affichait une santé économique scandaleuse, allant même jusqu'à réaliser des bénéfices de l'ordre de 99% en 1846 !

En contrepartie de son privilège, la Compagnie devait entretenir et développer des comptoirs sur des points de plus en plus éloignés de son siège. Elle s'y soumit, l'on s'en doute, avec une parfaite mauvaise grâce. Que ce soit dans le Khasso où le roi Awa DIMBA, (FEUILTAINE nous l'a raconté), sur l'instigation de son gendre DURANTON avait accepté l'édification d'un comptoir, ou en Casamance, à Carabane, territoire qui lui avait été concédé au renouvellement de son privilège en 1836, que ce soit à Mérinaghem, sur le lac de Guiers, ou à Sénoubédou, sur la Falémé, partout la Compagnie privilégiée avait échoué dans ses entreprises commerciales et failli à son rôle politique.

Le commerce de la Gambie et du Sine-Saloum se heurtait de son côté aux multiples avanies que faisaient subir les anglais aux bâtiments et commerçants français sous tous les prétextes possibles, dont notamment, et FEUILTAINE nous l'a également

raconté, la suspicion de traite clandestine. Seuls demeuraient dans le giron de la France, Albréda et quelques relations dans le Sine-Saloum, auxquelles ajouter le point de Portendik. Tout cela était bien maigre et était le reflet parfait du peu d'envergure des ambitions des gouvernements de l'époque.

Plus au sud se trouvaient les comptoirs du Rio-Nunez et du Golfe de Guinée où certains commerçants, notamment de Gorée développaient leurs activités, mais là encore l'immobilisme de l'administration, le protectionnisme dont les affairistes de la Métropole souhaitaient bénéficier à tout prix ne simplifièrent guère les choses. Le 8 décembre 1845, le titre d' "Inspecteur général des Comptoirs" fut conféré au commandant de la Station extérieure. Cet Inspecteur, dont la résidence était à Gorée, sous l'autorité directe du Ministre, était indépendant du Gouverneur du Sénégal, et très vite fut considéré comme le "Gouverneur" des Comptoirs du Sud.

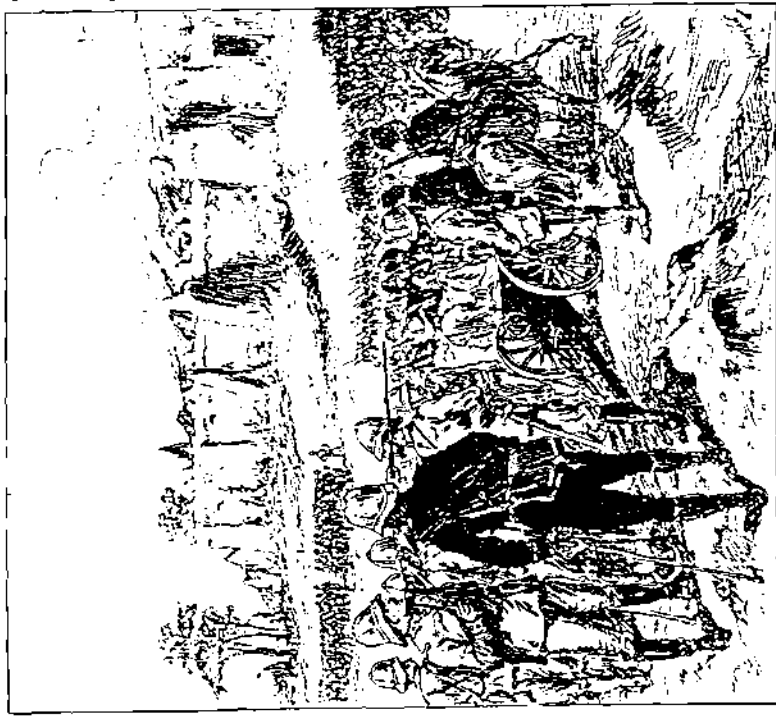
Sur un plan interne, les multiples troubles sans fin que connaissait le Waalo, ceux qui se déclanchèrent au Fouta, amenèrent en définitive le Ministère à adopter une politique dite "de fermeté" en instituant au Sénégal une Direction des affaires extérieures. En effet, la succession de gouverneurs, dont nombre d'intérimaires, entre 1831 et 1854 fut ahurissante puisqu'on en dénombra vingt sept au long de ces vingt trois années !<sup>164</sup> Certains repartirent aussi vite que venus, d'autres moururent sur place, dont un, le Gouverneur OLIVIER, se trancha la gorge pour d'obscures raisons de préséances...

Il n'y avait aucune continuité dans l'approche politique économique et commerciale, et notamment dans la gestion de plus en plus complexe des relations avec les différentes populations riveraines des comptoirs du Sénégal. Ce fut au Gouverneur BOUET (plus tard BOUET-WILLAUMEZ) d'attirer fermement l'attention sur cette question en 1843. GUILLET, déjà en 1837, l'avait souligné, qui, dans une de ses correspondances insistait sur la nécessité de créer un poste particulier pour traiter de ces problèmes.

La question devenait cruciale car les quelques efforts fournis par les politiques pour développer l'influence de la France, ou par les commerçants de Saint-Louis pour développer leurs activités, étaient confrontés aux "caprices" des souverains locaux, qui, fort légitimement, entendaient s'opposer, ou tirer le maximum de bénéfices de ces intrusions sur les territoires dépendant de leur souveraineté. Face à ces réactions de plus en plus vives et importantes, les français n'eurent longtemps d'autre politique que d'augmenter les coutumes et signer de nouveaux traités qui seraient violés dans les mois qui suivraient, atermoyer sans cesse, chercher des solutions pacifiques qui avaient fait la preuve depuis longtemps de leur vanité.

---

<sup>164</sup> RENAULT de SAINT-GERMAIN, CADÉOT, QUERNEL, PUJOL, MALAVOIS, GUILLET, SORET, CHARMASSON, MONTAGNIÈS de LA ROQUE, PAGEOT DES NOUTIÈRES, BOUET, LABOREL, THOMAS, OLLIVIER, HOUBÉ, BOURDON-GRAMMONT, CAILLE, DUCHATEAU, BAUDIN, DUCHATEAU, BAUDIN, AUMONT, PROTET, AUMONT, VERAND, PROTET, FAIDHERBE.



LES MORTS

- FAURAX
- BAGUINE
- BELLAMY
- AMELDT
- CELES
- VALLARDEQUE
- MARNET
- GOUE
- MICHEL
- TOULOUSE
- ROUCH
- MENDIER
- MEROU

HOMMAGE A RUX!

Text block under the 'HOMMAGE A RUX!' header.

POUR LA PATRIE!
Text block under the 'POUR LA PATRIE!' header.

Le Général DODDS formant ses colonnes d'attaque devant Abomey
Image d'Epinal - 1893
(Archives de l'auteur)

*Le plan de BOUET était clair, il fallait placer le Oualo sous la dépendance directe de la France, démembrer le Fouta qui devenait trop important, supprimer les coutumes aux maures et aux chefs noirs, employer la force sans hésitation, diviser pour régner.*

*Le Chef de Bataillon CAILLE, dont le nom avait déjà été proposé par GUILLET en 1837, fut nommé à ce poste de Directeur des Affaires Extérieures en 1845. Le départ de BOUET, la révolution de 1848 et l'avènement de la deuxième république en France réduisirent ces velléités à néant.*

*L'abolition de l'esclavage, et sa "gestion" au plan local absorbèrent toutes les énergies. La bienveillance et les idées généreuses du Gouvernement et notamment de SCHOELCHER, sous-secrétaire d'Etat aux Colonies, invoquant la "violation du droit des gens" pour réparer des abus commis contre des chefs locaux ne furent pas du goût de tout le monde, et HARDY intitule un des chapitres traitant de cette période "Un pas en arrière : 1848". SCHOELCHER était venu enquêter au Sénégal en 1847 sur la condition des esclaves; le Ministre s'en émut auprès du Gouverneur BAUDIN qui le rassura en lui indiquant qu'il le connaissait personnellement, et que, surtout, la situation des captifs au Sénégal n'était pas comparable à celle existant dans les colonies d'Amérique, et de fait, SCHOELCHER n'y trouva pas matière à déclencher une polémique dans les organes de presse qui relayaient ses opinions.*

---oooOooo---

*1848 vit également la population du Sénégal aller aux urnes pour l'élection de son premier député à l'Assemblée Nationale française.*

*Depuis le milieu du XVIII<sup>e</sup> siècle, les colonies françaises des Antilles avaient délégué des députés en Métropole. Créées en 1759, les Chambres d'agriculture et de commerce prirent l'habitude d'envoyer à Paris un député chargé d'assurer la défense de leurs intérêts au sein du Bureau du commerce. Les assemblées coloniales instituées en 1787 et constituées de fonctionnaires et de représentants de la population, entretenaient également un député dans la capitale. Les députés de Saint-Domingue furent les premiers acceptés aux Etats-Généraux de 1789, suivis par ceux de Guadeloupe, de Martinique, de l'Inde et de l'Ile de France. FEUILTAINE nous a raconté le sort réservé par les Etats Généraux à LAMIRAL, auto-proclamé "Député du Sénégal".*

*La situation n'évolua guère sous la Restauration puisque, bien qu'une ordonnance royale ait, le 9 février 1827, créé un conseil formé de députés siégeant auprès du ministre, le Sénégal ne fut pas compris au nombre des établissements d'outre-mer pouvant prétendre à une représentation, alors que la Guyane, dont les activités commerciales étaient comparables à celles du Sénégal, y était éligible.*

*Les membres du Comité de Commerce et de la Société d'Agriculture de Saint-Louis se plaignirent de cette situation auprès du Gouverneur GERBIDON et celui-ci se fit*

*l'écho auprès du Ministre de leurs protestation et de leur souhait de voir désigner à ces fonctions le Baron ROGER. Le Ministre répondit par lettre du 7 août 1827 en termes on ne peut plus vagues que "[...] Diverses considérations déduites de la situation politique, agricole et industrielle du Sénégal se sont opposées jusqu'à présent à ce que le même système y fut établi."*

*FEUILTAINE nous a également relaté les différentes discussions autour de l'opportunité de constituer au Sénégal un Conseil colonial, proposition qui fut rejetée, puis l'élection en 1835 de cinq habitants notables pour siéger au Conseil privé lors de l'examen de toutes les questions d'intérêt local. Cette dernière mesure fut de peu d'effet puisqu'à cause de l'opposition de François VALANTIN, il fut impossible de renouveler les élections en 1838.*

*Enfin, l'ordonnance du 7 septembre 1840 créa un Conseil Général et institua la nomination d'un délégué auprès du pouvoir central. De 1840 à 1846, ce délégué fut le négociant bordelais Victor CALVÉ, mari de Sophie FEUILTAINE, auquel succéda le baron ROGER de 1846 à 1848. Représentants et porte-paroles du commerce, consultés sur tous les problèmes d'ordre économique et social intéressant les colonies, ces délégués n'étaient cependant pas les représentants du peuple.*

*C'est la Deuxième République, issue de la Révolution de 1848, qui institua, par décret du 5 mars 1848, appliqué, pour le Sénégal, par instruction du 27 avril 1848, un poste de Député élu au suffrage "universel". Étaient en effet considérés au Sénégal comme citoyens français, tous ceux qui pouvaient justifier de cinq années de résidence dans la colonie; étaient électeurs tous les citoyens âgés d'au moins vingt et un ans et justifiant de six mois de résidence dans la colonie; étaient éligibles, tous les citoyens âgés de vingt cinq ans révolus. Pour pouvoir être élu, le candidat, tout comme son suppléant, devaient réunir au moins mille suffrages en leur faveur.*

*Ces textes furent promulgués au Sénégal le 10 octobre, et dès le lendemain, le Gouverneur, qui portait alors le titre de Commissaire de la République, fixa les élections au 30 octobre. Une décision du Chef du service administratif organisa ces élections. Les listes électorales furent déposées le 23 à la bibliothèque de Saint-Louis et le 27 chez le maire de Gorée. Les électeurs furent invités à écrire ou à faire écrire d'avance en français sur leur bulletin deux noms en distinguant le titulaire du suppléant. Chaque bulletin devait enfin être remis au Président de l'assemblée électorale, le vote se faisant à Saint-Louis par quartier. Le dépouillement, enfin, était prévu pour le 4 novembre.*

*La population saint-louisienne comptait alors environ douze mille âmes, dont plus de la moitié<sup>165</sup> était constituée d'anciens captifs libérés le 23 août en application du décret*

---

<sup>165</sup> Il fut libéré exactement 6 703 captifs le 23 août 1848 au Sénégal, ou, pour être plus précis, dans les deux comptoirs français du Sénégal et leurs dépendances. La disparition effective de l'esclavage dans le reste du Sénégal fut beaucoup plus lente et tributaire de la progression de la colonisation, et la France dut légiférer en la matière jusqu'au début du XX<sup>e</sup> siècle...



**Charles Michel Edouard DODDS**

(1856 - 1939)

Arrière-petit-fils d'Antoine FEUILTAINE

*(Archives de l'auteur)*

d'abolition de l'esclavage du 27 avril 1848. Il était crucial de rallier cet électorat, au demeurant facilement manipulable et peu conscient de l'importance des enjeux.

Plusieurs candidats se déclarèrent, aussi bien pour le poste de suppléant<sup>166</sup> que pour celui de député titulaire.<sup>167</sup> Très vite, il apparut que le combat essentiel se livrerait entre le Commissaire de la République, Bertin DUCHATEAU, qui venait d'apprendre qu'il était remplacé par BAUDIN et qu'il devait rentrer en France, et Durand VALANTIN.

Ce dernier, né à Saint-Louis en 1806 était le fils du négociant marseillais Barthélémy VALANTIN et de la signare Rosalie AUSSÉNAC et avait fait ses études en France. Notable reconnu, membre éphémère du Conseil Général, Maire de Saint-Louis le 1er décembre 1848, il s'était souvent distingué dans sa lutte pour la défense des intérêts des négociants mulâtres de Saint-Louis, reprenant en écho les campagnes menées par son frère aîné François, décédé depuis.

La campagne électorale battit son plein et prit très vite une nette coloration raciale, VALANTIN se décrivant sur ses affiches électorales comme "votre compatriote qui n'a d'autre mérite à offrir que le lien du sang qui l'attache à son propre pays et qui doit le dispenser de livrer à la pâture électorale de vaines et fallacieuses promesses". Sur 3938 inscrits, seuls 1695 électeurs exercèrent leur droit. La victoire de VALANTIN sur DUCHATEAU fut très nette et comme il avait réussi à dépasser la barre fatidique des mille votes, il fut élu au premier tour.<sup>168</sup> En revanche, l'élection du suppléant, malgré un second tour fut impossible.<sup>169</sup>

A peine VALANTIN commença t'il à siéger à l'assemblée que celle-ci, pour organiser sa mutation en Assemblée législative décida d'une nouvelle consultation qui se déroula au Sénégal les 12 et 13 août 1849, en l'absence de VALANTIN, resté en France et dont la campagne électorale fut menée par un comité animée par le négociant français BOUCALINE. Avec 1 319 voix, VALANTIN l'emporta largement sur son principal adversaire, MASSON qui n'obtint que 472 voix.

---

<sup>166</sup> BEYNIS, PÉTTON, le greffier-notaire BRÉGHOT de POLIGNAC, BARRÈRE, MAUREL et SLEIGHT pour ne citer que les plus importants.

<sup>167</sup> Le père de l'abolition de l'esclavage Victor SCHOELCHER, l'explorateur Anne RAFFENEL, l'Abbé Arsène FRIDOIL, HENNEQUIN, GIRARDIN, Bertin DUCHATEAU, alors commissaire de la République par intérim pour la deuxième fois et Barthélémy Durand VALANTIN, habitant notable, et frère puîné de François VALANTIN qui était décédé le 24 novembre 1838.

<sup>168</sup> A Saint-Louis, ont obtenu : VALANTIN, 1005 voix; Bertin DUCHATEAU, 648 voix; GIRARDIN, 36 voix; Victor HENNEQUIN, 2 voix; SCHOELCHER, RAFFENEL, FRIDOIL, de RIBEYROLLES, une voix chacun ! A Gorée, ont obtenu : VALANTIN, 75 voix; Bertin DUCHATEAU, 39 voix; SCHOELCHER, 260 voix !

<sup>169</sup> BEYNIS en tête au premier tour avec 840 voix, n'en a plus que 218 après le second tour effectué le 20 novembre, tandis que PÉTTON passe de 492 à 410 voix.

VALANTIN se montra très actif à l'Assemblée Législative, défendant sans relâche les intérêts des traitants noirs et mulâtres, mais très vite il s'avéra que la bonne marche de ses affaires lui interdisait de rester en France. Il sollicita l'autorisation de rentrer au Sénégal par lettre du 11 octobre 1849, mais cette autorisation lui fut refusée par la Commission des congés de l'assemblée. Il décida quand même de revenir, et la situation s'avérant beaucoup plus grave qu'il ne le craignait, il adressa le 27 juin 1850, depuis Saint-Louis, sa lettre de démission. Sa situation matérielle se détériora, et il dut, au milieu de difficultés sans nombre, négocier un concordat avec l'ensemble de ses créanciers.

Une consultation fut encore une fois organisée à Saint-Louis les 17 et 18 août 1851. Elle vit l'élection de John SLEIGHT, traitant mulâtre d'origine anglaise, premier adjoint de VALANTIN à la mairie de Saint-Louis. VALANTIN avait, lui, soutenu la candidature de LEFORT-GONSOLIN, contre SLEIGHT. Malheureusement cette élection fut invalidée en novembre 1851 par l'assemblée, au motif que l'élection de SLEIGHT, titulaire d'un marché public avec la colonie, et bien qu'il ait cédé ce marché à un tiers avant son élection, violait les dispositions de l'article 81 de la loi électorale du 15 mars 1849 qui écartait de la représentation du peuple les "individus chargés d'une fourniture pour le gouvernement ou d'une entreprise de travaux publics".

Un décret-loi du 2 février 1852 supprima la représentation coloniale à l'assemblée et cette situation perdura jusqu'à ce que le décret du 8 septembre 1870 la rétablisse. Précurseur malheureux de la vie parlementaire sénégalaise, Durand VALANTIN a été négligé par l'histoire officielle, au point que HARDY ne fait même pas mention de ses deux élections dans son ouvrage et qu'il est jusqu'aujourd'hui inconnu du public sénégalais. Son descendant, Christian VALANTIN, est l'actuel premier vice-président de l'Assemblée Nationale du Sénégal.<sup>170</sup>

---oooOooo---

En 1850, la faillite du comptoir sénégalais était consommée. Nous venons de le voir, échec du commerce de la gomme, échec des tentatives de développement et de diversification agricole, échec des tentatives de commercialisation de ressources minérales ou autres, échec de l'ouverture de l'influence commerciale à d'autres zones, échec de la politique extérieure avec les souverains de l'arrière-pays. Le bilan était absolument négatif.

A Saint-Louis, les traitants sénégalais, au sein du Comité de Commerce essayèrent de faire avancer leurs points de vue, et notamment continuèrent à se battre pour obtenir l'institution d'un Conseil colonial, ou, à tout le moins, d'une Chambre de commerce qui leur permettrait d'avoir quelque influence sur le cours de leurs existences. L'autorité ne pouvait concevoir de telles prétentions, en partant du principe qu'elle était

---

<sup>170</sup> ...et mon parrain de baptême !



**Barthélémy Durand VALANTIN**

(1806-1864)

Premier Député du Sénégal

*(Archives de l'auteur)*

*seule à assumer les charges de cette colonie, elle estimait devoir être seule à en assumer le gouvernement.*

*Les instruments de développement économiques étaient inexistant à Saint-Louis. En 1848, les habitants réclamèrent l'institution d'un comptoir d'escompte et le Gouvernement répondit par des demi-mesures inefficaces. Le service des douanes était étique et incapable de remplir ses obligations dans l'in vraisemblable imbroglio des réglementations, principes et exceptions. Un service postal ne fut institué qu'en 1842 entre Saint-Louis et Gorée, au rythme de trois courriers par mois. La police des ports était inexistante, les pilotes incompetents et portés sur les boissons fortes, selon les déclarations ulcérées des capitaines de navires. Ces différents services ne furent réorganisés et enfin fonctionnels qu'après les travaux de la commission de 1850. Pour comble d'infortune, les quelques aménagements d'urbanisation, quais, bacs, puits, maisons particulières, furent détruits par les inondations du fleuve, accroissant, si besoin en était encore, la misère des habitants.*

*En juillet 1850, le Ministre de la Marine, l'Amiral Romain DESFOSSÉS, et le Ministre du Commerce, DUMAS, s'accordèrent pour constituer une commission chargée "d'examiner les intérêts du commerce français sur les côtes occidentales et orientales d'Afrique et, par suite, la situation des possessions françaises dans ces mers, le degré d'importance et d'intérêt qu'elles présentent et les développements dont elles sont susceptibles".*

*Cette commission présidée par BENOIST d'AZY, vice-président de l'Assemblée Nationale, se composait de douze membres : députés, officiers de marine ayant "commandé longtemps sur les côtes d'Afrique", négociants spécialement intéressés au commerce africain, délégués des ministères de la Marine, des Finances, du Commerce et des Affaires Etrangères.*

*Pour ce qui concerne le Sénégal, des rapports importants furent déposés par MESTRO, qui, depuis des années déjà, était titulaire de la Direction des Colonies et par le capitaine de vaisseau BOUET-WILLAUMEZ, ancien Gouverneur.*

*Les conclusions des travaux de la commission furent sans appel. S'il était reconnu que "[...] Dès aujourd'hui nos transactions de commerce au Sénégal offrent une importance très sérieuse, au point de vue de notre navigation et de nos échanges. [...] Par les populations nombreuses et variées qui habitent la Sénégambie, par l'immense cours d'eau qui nous assure des communications jusqu'au coeur de l'Afrique, notre établissement semble appelé à un riche et fécond développement.", il paraissait d'autant plus important d'agir sans tarder car la situation et certains événements récents "sont considérés par des officiers expérimentés et par des personnes dignes de confiance, comme des preuves certaines que notre puissance politique et notre influence au Sénégal vont en déclinant et doivent promptement relevées par des moyens d'action plus énergiques".*

*Ces moyens d'action étaient, que "sauf l'emploi obligatoire de l'intermédiaire des traitants indigènes" le commerce de la gomme revienne au "droit commun" et soit ramené "aux conditions ordinaires de la libre concurrence".*

*Pour ce qui était du commerce de Galam, aucune solution n'était proposée compte-tenu des bénéfices, certes bien étroitement, réalisés par la Compagnie de Galam et la difficulté de lui substituer un autre procédé.*

*L'expansion commerciale et le développement des zones d'influence étaient à encourager par tous moyens, la politique extérieure et la protection militaire devaient être notablement et durablement renforcées. La remise en état de tous les postes militaires français, dont celui de Podor qui était à reconstruire, l'entretien d'une flottille permanente sur le fleuve Sénégal s'imposaient d'urgence.*

*Nommé en août 1850, et en poste pendant quatre ans, ce qui constituait un record, par rapport à ses prédécesseurs, PROTET était chargé d'appliquer ces recommandations. Le commerce de la gomme fut complètement libéralisé avec pour corollaire, la nécessité de "mettre au pas" les populations riveraines du fleuve.*

*La démonstration de cette nouvelle force se fit avec la reconstruction du fort de Podor qui fut achevée en un mois sous la direction du Capitaine du Génie FAIDHERBE, et la bataille de Dialmath, à l'issue de laquelle deux mille toucouleurs furent dispersés par les six cent hommes de la troupe française.*

*La timidité de PROTET vis à vis des exigences et des réclamations du commerce, irrita le ministre.*

*Il fut remplacé le 16 septembre 1854 par l'artisan de cette démonstration de force, le Capitaine Louis Léon César FAIDHERBE.<sup>171]</sup>*

---

<sup>171</sup> Louis Léon César FAIDHERBE (1818/1889), officier du Génie, polytechnicien, arriva au Sénégal, simple capitaine, chargé des ponts et chaussées en 1852. Il sut séduire les "bordelais", et notamment le plus important d'entre eux, Marc MAUREL, qui se vanta longtemps d'avoir obtenu sa nomination au poste de Gouverneur du Sénégal, nomination qui était à tout le moins surprenante compte-tenu de ce que FAIDHERBE n'était que capitaine, n'était pas marin, et n'avait pas quarante ans ! Il se dit longtemps que la famille MAUREL, se fit doublement du Gouverneur son obligé d'une part en obtenant sa nomination et d'autre part en acquittant les lourdes dettes de jeunesse dont FAIDHERBE, issu d'un milieu social modeste, était encore affligé. Énergique et volontaire, FAIDHERBE insuffla au Sénégal, en deux séjours totalisant dix ans (1854-1861/1863-1865), un véritable vent de changement. Pour lui c'en est définitivement terminé de la colonie "à l'ancienne". Il était convaincu de ce que la cohabitation pacifique avec les indigènes était impossible. Il fut en effet l'artisan de la véritable conquête coloniale qui fit basculer le Sénégal d'un statut de "comptoir" à un statut de "colonie" avec tout ce que cela suppose d'asservissement au colonisateur. L'extrême habileté de FAIDHERBE aura consisté à se rendre "sympathique" aux yeux de la postérité, y compris au Sénégal, par son véritable intérêt et sa connaissance approfondie de la population noire et de la culture islamique. Peu favorable aux métis, et allié manifeste des "bordelais", il fut un adversaire déterminé de "la mode du pays" en faisant rentrer le Sénégal dans la norme française tant du point de vue militaire et administratif qu'économique. Sa nomination au Sénégal constitua une véritable césure dans l'histoire des relations entre le Sénégal et les puissances européennes. FAIDHERBE a publié de nombreux travaux archéologiques, historiques et linguistiques, dont une série de cahiers consacrés aux langues sérères, sarakholé, trarza et zénaga qui furent devancés, lors de l'attribution du



---0000000---

---

*prix VOLNEY, par l'Institut, en 1856, par l'ouvrage "Grammaire et vocabulaire de la langue woloffe" de l'Abbé David BOILAT ! FAIDHERBE, nous l'avons vu, avait eu un fils avec un jeune femme sénégalaise âgée de quinze ans, au cours de son premier séjour au Sénégal. Ce fils qu'il reconnût et ramena en France, y fit une école d'officier, mais revenu aussitôt après au Sénégal, y mourut à vingt deux ans. La tradition orale chuchote qu'il se serait suicidé pour n'avoir pas sù se positionner entre les militaires et négociants européens, qui le rejetaient du fait de son métissage, et les traitants mulâtres qui voyaient en lui l'héritier du Gouverneur qui avait définitivement achevé leur suprématie économique. Sa fille Mathilde, née en 1865 à Saint-Louis, du mariage légitime du Général avec une de ses nièces, épousera le Capitaine Henri-François BROSELARD (1855/1893), qui deviendra BROSELARD-FAIDHERBE, explorateur et cartographe de la Casamance et de la Mellacorée.*

**ÉPILOGUE**  
**---0000000---**

"A BORD  
DU PÉTREL

"Dakar, décembre 1873.

*"Un matin, nous partîmes pour Dakar N'Bango, dans une barque montée par huit rameurs noirs. Une idée drôle, de faire des parties de campagne dans un tel pays! Il y avait avec nous trois Françaises de Dakar.*

*"A la hauteur de Pop-N'Kior, nous laissons le grand fleuve aux eaux jaunes pour nous enfoncer dans le dédale des marigots sénégalais.*

*"Dakar N'Bango se trouve perdu au fond des marais insalubres; il y a une case abandonnée dont on nous a confié la clef pour nous y établir aujourd'hui; quelques lauriers-roses croissent à l'entour; mais cette case est située au milieu d'un bois où, chose exceptionnelle pour le Sénégal, le sol est rocailleux.*

*"Nous passons là tout le jour.*

*"Le soir, nous parcourons le bois. Le ciel a des teintes d'automne, le soleil descend derrière de calmes nuages roses; on dirait presque une belle et fraîche journée d'octobre de France.*

*"Sur un vieux sol charmant, couvert de graminées et d'herbes sèches, les arbustes espacés, faisant jardin anglais, ont leur feuillage rougi et doré par la saison, et il faut les regarder de bien près pour s'apercevoir qu'ils sont exotiques; dans les étangs, il y a de grands roseaux qui ressemblent à ceux de notre pays... C'est tout à fait l'aspect d'un bois près de Rochefort...*

*"Les dames qui nous accompagnent, bien que créoles, ont de longues boucles blondes, de petits chapeaux de crêpe et de grandes robes noires.*

*"La nuit tombe et, à mesure que nous avançons, l'illusion de France devient de plus en plus complète et étrange.*

*"Une maison de campagne se présente, et cela ne m'étonne même plus; comme la Limoise autrefois, elle a un air calme et pastoral.*

*"Une vieille fille en robe grise, à peine mulâtresse, nous reçoit; elle nous fait asseoir dans le jardin, sous un petit berceau bas, couvert de plantes qui meurent, comme chez nous en automne... Je me crois sous l'ancien berceau de la Limoise, garni de chèvrefeuille, que j'ai connu quand j'étais enfant...*

*"Un vieux monsieur arrive; on lui dit mon nom, et tout de suite il semble ému... Il m'explique qu'il était l'ami d'enfance de mon père; il me raconte leur jeunesse passée ensemble, une comédie qu'ils avaient faite en collaboration... Puis, quand il me parle de ma mère jeune fille, des larmes brillent dans ses yeux...*



“Première vision sénégalaise : Les sorciers”  
Dessin de Pierre LOTI

*in Claude FARRERE*

*"Alors l'histoire assez singulière de mon hôte me revient tout à coup à la mémoire; elle m'avait été contée autrefois par une de mes tantes. Cette histoire remonte à l'époque des fiançailles de mon père et de ma mère.*

*"Dans ce temps-là, vers 1830, le vieux monsieur était un jeune médecin de marine. Il habitait à Rochefort près de chez mon père; tous deux étaient très liés et ils faisaient ensemble de fréquentes visites à leurs voisins, les parents de ma mère encore jeune fille. Ma mère était jolie et le jeune docteur en devint éperdument amoureux; mais, quand il se décida à demander sa main, il apprit qu'elle l'avait promise depuis longtemps à mon père...*

*"Le pauvre homme ne s'en consola jamais. Il quitta précipitamment Rochefort et vint s'installer ici, au milieu de cette solitude, où, par un bien grand hasard, ma présence ravive aujourd'hui tous ses souvenirs.*

*"Je comprends maintenant pourquoi, tout à l'heure, en arrivant, j'ai eu cette impression d'entrer dans un lieu déjà connu. Avant le grand désespoir qui détermina son exil, ce vieux colonial avait beaucoup fréquenté la Limoise; il avait dû être séduit par le charme de cette antique maison de Saintonge et s'en inspirer quand il construisit sa retraite, au fond des marigots sénégalais.*

*"Dans son jardin privilégié pour le pays, il s'attache à faire pousser des vignes et plusieurs plantes de France.*

*"Au dernier crépuscule, quand il nous faut enfin repartir pour Dakar, notre barque vient nous prendre au pied même de la maison du docteur. Je cueille, avant de m'embarquer, des joncs qui me rappellent ceux de la Roche Courbon.*

*"Pendant notre retour, au clair de lune sur l'eau calme, je pense à la jeunesse du vieux médecin. Ce temps-là n'est pas encore très éloigné et cependant paraît étrange, tellement il diffère du nôtre : c'était l'époque romantique où, pour un amour malheureux, toute une vie était brisée. Aujourd'hui nous avons peine à comprendre de tels sentiments; ils nous semblent même presque un peu ridicules, parce que nous sommes trop sceptiques et trop blasés.*

*"... Devant Pop N'Kior, un gros poisson saute tout à coup à la figure de l'une de nos trois amies, lui donne un soufflet terrible et retombe dans la barque. Cet incident tragi-comique me sort de mes rêves."*

**Pierre LOTI**  
de l'Académie Française<sup>172</sup>

---

<sup>172</sup> De ses séjours au Sénégal, en juin 1871 lors d'une escale du "Vaudreuil", puis de juillet 1873 à juillet 1874, Julien VIAUD, dit Pierre LOTI (1850/1923), officier de marine de son état avant d'être élu en 1891 au 13<sup>ème</sup> fauteuil à l'Académie Française, a rapporté les éléments du "Roman d'un spahi", de nombreux dessins et les pages de son journal intime, publié après sa mort par son fils, dans une édition soigneusement expurgée. C'est de ces "Fragments de journal intime" que sont extraites ces pages décrivant la rencontre fortuite de l'écrivain et du Docteur Prosper BANCAL, vieil ami de son père et de sa mère. Le texte de base de cette thèse ayant été écrit dans l'environnement que connut LOTI en 1873, grâce à l'amicale

---oooOooo---

La maison a changé. De la tour faussement crénelée l'on voit tous les méandres du fleuve dans le soleil couchant. Le descendant du vieux docteur entretient la douceur de vivre.

La lune va bientôt monter de derrière le bois. Le profil d'une jeune fille peule se détache dans les herbes hautes. Est-ce une petite cousine de Bamby AMADY ?

Il semble qu'ici la vie a suspendu son cours. Antoine FEUILTAINÉ a sûrement dû venir chasser dans ces parages. Certains arbres tordus par les ans l'ont peut-être vu passer.

---oooOooo---

---

*hospitalité de René BANCAL, descendant en ligne directe du "vieux docteur", je ne pouvais m'empêcher d'invoquer les mânes de ce vagabond du corps et de l'esprit au moment de terminer ce récit de voyages et d'aventures à travers les mers, les mondes et les époques.*

**CONCLUSION**  
**---0000000---**

L'exercice qui consiste à tirer les conclusions d'un document rédigé par lui est toujours très difficile pour le juriste. Depuis l'Université, il a en effet appris que soit il a tout dit et n'a plus rien à dire, soit il n'a pas tout dit, et il est trop tard pour le faire !

Parvenu au terme de mon étude, il m'appartient, respectant ainsi les canons universitaires, et malgré l'alternative posée ci-dessus, de dégager les grandes lignes de ces "*Chroniques*" pour tenter d'en extraire les quelques idées forces qu'elles véhiculent.

Le lecteur, du moins je l'espère, aura perçu sans peine le rôle fondamental de cette "*mode du pays*" qui s'impose aux populations si elles veulent cohabiter harmonieusement. Quelques concessions de part et d'autre ont ainsi permis le développement d'une société qui avait sù trouver ses forces et ses équilibres, et, de façon certaine, son incomparable originalité.

La société saint-louisienne, créée ex-nihilo, basée sur un rapport plus ou moins égalitaire entre blancs, noirs et métis, est très probablement un exemple unique en son genre et au delà des aspects historiques, sur lesquels je ne reviendrai pas, c'est ce qui fait l'intérêt de son étude.

—oooOooo—

Au travers de la rédaction de ce travail, la question qui est souvent venu me tarauder l'esprit, surtout en ces temps de célébration du cent-cinquantième de son abolition, est comment expliquer la persistance fondamentale de l'esclavage dans cette société "*idéale*".

Je suis bien conscient de ce que la question de l'esclavage aurait pû, voire même aurait dû, faire l'objet d'un chapitre entier. Je ne m'en suis pas senti capable en l'état des contradictions que mon travail de recherche a mis au jour et dont FEUILTAINE, au coeur de l'action, ne pouvait se faire l'interprète.

Quelques idées peuvent cependant être dégagées qui mériteraient une étude spéciale et très nuancée. La société sénégalaise était dans son ensemble une société fondamentalement inégalitaire et esclavagiste, qui continuera d'ailleurs à pratiquer l'esclavage jusqu'aux environs de la Première Guerre Mondiale, voire postérieurement ! Il est bon de rappeler que l'esclavage n'a été légalement aboli en Mauritanie qu'à la fin des années 1970, et que les décrets d'application de cette Loi n'ont toujours pas été pris à ce jour...

L'existence d'esclaves, leur trafic, et leur utilisation entraient donc parfaitement dans les moeurs de tous les habitants sénégalais. Les premières manifestations d'opposition à cette condition sont nées avec l'influence de l'Islam qui prônait une société égalitaire sans castes et sans esclaves, et bien évidemment depuis l'Europe, avec les idées propagées au Siècle des Lumières.

Ainsi l'existence d'une condition captive n'a à peu près jamais été remise en cause par la population, alors et surtout que la condition des esclaves, au Sénégal, créait autant de devoirs que de droits à la charge tant du maître que de l'esclave. En cheminant en compagnie de FEUILTAINE le lecteur aura eu souvent l'occasion de s'en rendre compte. La société sénégalaise, Saint-Louis et la Grande Terre confondues, distinguait très nettement les captifs destinés à rester au Sénégal, autrement appelés "*captifs de case*", de ceux destinés à l'exportation. Et nul ne se faisait la moindre illusion quant au sort réservé à ceux qui étaient déportés puisque cette déportation servait de substitut à la peine capitale lorsqu'un captif de case était coupable d'un crime.

Alors, comment expliquer que sans aucune espèce de remords de conscience, les sénégalais, noirs et métis une fois encore confondus, aient longtemps, à des degrés divers d'ailleurs, bâti tout ou partie de leur fortune sur ce trafic. Je pense qu'il est très difficile avec nos yeux d'aujourd'hui, pétris de l'Humanisme généreux et de la mauvaise conscience généralisée de notre fin de siècle, de concevoir que les populations sénégalaises aient pu en même temps prendre le plus grand soin de leurs propres esclaves qui, d'une façon générale, n'étaient pas maltraités, et envoyer à une mort qu'ils savaient à peu près certaine des contingents de malheureux qui n'avaient pour seul tort que de s'être trouvés au mauvais moment au mauvais endroit.

Pour Saint-Louis, nous savons que la plupart des captifs exportés étaient originaires des confins du fleuve et les Bambara de l'actuel Mali ont fourni un très large contingent de ces mal-aimés du sort. "L'excuse" de l'extranéité pourrait être invoquée. Mais nous savons également que ces captifs pouvaient être les victimes des incessantes rivalités entre maures et wolofs, ou entre wolofs et cayoriens, ou entre différentes factions de ces populations entre elles, Kelédor, le héros du Baron ROGER étant de ceux-là. Nous savons enfin que certaines de ces luttes étaient encouragées par les marchands d'esclaves qui distribuaient, nous l'avons vu, les armes et munitions pour être payés ultérieurement en captifs.

Inconscience, cynisme, mercantilisme sans limite ou tout simplement vision différente de la valeur de la vie humaine ? Les arguments avancés contre l'abolition de l'esclavage dans un bel ensemble par les habitants de Saint-Louis en 1789, mais encore par les membres habitants notables de la Commission d'Application du Code Civil réunie en 1827 sont pour l'essentiel basés sur l'excellent traitement réservé aux captifs au Sénégal dont il était effectivement avéré, à quelques exceptions près, qu'il ne différait guère de la condition des hommes libres... à la liberté près.

Je ne prendrai pas la défense de ces arguments, ni de ces personnes, alors que mes origines antillaises maternelles me font entendre, inscrits dans la mémoire de mes gènes, les cris de milliers de suppliciés, mais j'essaie de comprendre un phénomène qui m'est incompréhensible.

Si la communauté juive peut dans son ensemble réclamer que se maintienne intacte la mémoire et le remord de l'holocauste dont elle a été victime, l'étroite collaboration des africains avec les européens, pendant quatre siècles pour faire fructifier la traite des esclaves ne me semble pas autoriser les africains qui sont restés en Afrique, donc, à grands traits, "*ceux qui ont vendu les autres*", à prétendre à une réparation morale à laquelle il me semble qu'ils n'ont pas plus droit que les européens. C'est l'éternel débat de l'oeuf et de la poule, du corrupteur et du corrompu, et il me semble, même si d'infinies nuances sont à introduire selon les lieux et les époques, qu'ils sont autant à condamner les uns que les autres.

Les opinions de FEUILTAINE telles qu'elles transparaissent de ses déclarations en séance du Conseil Privé sont empreintes de cette ambiguïté, pour nous incompréhensible, d'un homme soucieux et respectueux des droits de la population noire où il avait pris femme, et que pourtant l'esclavage, et principalement la captivité de case, ne choquait pas.

Le problème ne semblant pas plus préoccuper FEUILTAINE que ses contemporains sénégalais, je ne pouvais, sans me livrer à une extrapolation qui n'aurait pas été juste, et dans le ton, et dans l'esprit, consacrer des développements spécifiques à cette importante question.

—oooOooo—

Une autre étude aurait pu être menée qui aurait consisté à analyser la portée économique et financière, les flux et reflux monétaires de cette société sénégalaise.

Une comparaison avec les chiffres établis par Madame Adeline DAUMARD dans ses travaux, montre que le niveau économique des fortunes saint-louisiennes était sensiblement le même que celui des fortunes de la bourgeoisie parisienne de la même époque, ainsi d'ailleurs que Monsieur Roger PASQUIER l'a mis en évidence.

Il n'était pas possible, et c'est une autre des contraintes imposées par la forme choisie, de voir FEUILTAINE disserter de ces questions, alors et surtout que les données économiques très lacunaires dont nous disposons commencent à se préciser aux alentours de la mort de notre héros. Les comparaisons de patrimoines seront beaucoup plus crédibles au milieu du XIX<sup>e</sup> siècle, et de ce fait échappent à la période prise en considération.

D'inextricables problèmes de conversion entre la monnaie, ou plutôt les monnaies, utilisées aux colonies, et en particulier dans les comptoirs d'Afrique, et les monnaies successivement en cours en Métropole même, rendent toute étude financière

globale qui partirait de l'Ancien Régime pour aboutir au Second Empire, à peu près impossible.

C'est peut-être une des faiblesses de ce travail de n'avoir pas tenté d'ouvrir des pistes, mais la pauvreté du matériau de base, la complexité de son traitement et surtout la forme adoptée rendait l'exercice assurément périlleux et probablement vain.

---0000000---

Après avoir vu à grand traits ce qui manque, venons-en à ce qui s'y trouve.

En intitulant son mémoire de DEA "[...] *le métissage comme moyen de survie*", Madame Nathalie REYSS a fort justement cerné la problématique saint-louisienne. Ce "*métissage*" n'est pas nécessairement biologique, il est tout à la fois culturel religieux, économique et politique. Les européens, en tout petit nombre, jetés par les hasards de leur vie, sur ce confetti de la côte occidentale d'Afrique n'avaient d'autre moyen d'assurer leur prospérité et leur pérennité, tant au plan biologique qu'au plan économique ou politique, qu'en s'adaptant, se soumettant ainsi à la grande loi de l'évolution, "*s'adapter ou disparaître*".

Au mot "*métissage*" qui avait une connotation raciale trop évidente, et pour éviter le reproche d'une apologie de ma propre condition, qui n'est précisément pas le sujet, même sous-jacent, de mon travail, j'ai préféré substituer l'expression plus neutre et plus imagée de "*mode du pays*". L'adoption de "*la mode du pays*", s'impose, telle que nous l'avons découverte avec FEUILTAINE dans la première partie. Cette "*mode du pays*" ne concerne pas seulement ce mariage éponyme, mais plus généralement l'ensemble des facteurs économiques et sociaux.

Rien ne se passe au Sénégal comme ailleurs dans le monde, et surtout pas comme dans ces Antilles auxquelles on l'aura si souvent comparé. En s'établissant dans les comptoirs de Gorée et Saint-Louis, les européens n'ont pas entendu, au cours de la période qui nous préoccupe, imposer un ordre socio-économique colonial, ne se sont pas substitués à la population, et n'ont pas substitué à la population locale, décimée par tous les procédés possibles, une population servile importée dans les odieuses conditions que l'on sait.

Bien au contraire, le sénégalais, laptot de Gorée ou de Saint-Louis, ou dignitaire de la Grande-Terre est un partenaire indispensable à la réussite des opérations commerciales qui y sont menées. Il est donc irremplaçable.

La confrontation des deux mondes européen et africain, et l'incontournable nécessité de s'entendre, à la satisfaction des deux parties en présence amènent les sénégalais à adopter progressivement certains des usages européens, et les européens à en faire de même dans l'autre sens. Chacun effectuant peu ou prou la moitié du chemin, les rencontres étaient nécessairement fructueuses. Et il est caractéristique que les administrateurs, voyageurs et autres écrivains de cette époque portent sur le Sénégal et les

Sénégalais un regard curieux, amusé, intéressé, et parfois perplexe, mais très rarement méprisant.

Le mépris viendra beaucoup plus tard.

ADANSON, visitant le Sénégal au milieu du XVIII<sup>e</sup> siècle, s'intéressera aux coutumes, le premier, il en décrira les langues qu'il aura pris soin d'apprendre en allant vivre chez les sénégalais, comme un sénégalais, traitant d'égal à égal avec ses homologues botanistes sénégalais.<sup>173</sup>

Le Baron ROGER, qui lui aussi parlait couramment le wolof, n'hésitera pas à écrire dans l'introduction de son roman "Kelédor", paru en 1828, à propos du degré de "civilisation" des habitants du Waalo :

*" [...] on rencontre des villages dans lesquels il existe plus de nègres sachant lire et écrire l'arabe, qui est pour eux une langue morte et savante, qu'on ne trouverait dans beaucoup de campagnes de France de paysans sachant lire et écrire le français !"*

Il ne s'agit pas là de porter sur cette époque un regard romantique et attendri qui masquerait un certain nombre d'altérations dans l'harmonie de cette partition, dont la douloureuse question de l'esclavage que je viens d'évoquer, mais de remarquer les multiples particularités d'une époque donnée.

—oooOooo—

Dans un deuxième mouvement, qui couvre la période de la Restauration, les français sont habités par l'illusion que "l'évidente supériorité" de leur civilisation, et surtout de leurs conceptions mercantilistes qui font du profit matériel le but ultime de l'existence, s'imposera sans peine aux populations sénégalaises dont la culture et les références socio-économiques n'étaient en aucune manière pris en considération.

C'est l'échec d'autant plus violemment ressenti qu'avec beaucoup de candeur et de naïveté, la France imbue de sa supériorité, n'avait pas une seule seconde pensé que la

---

<sup>173</sup> "J'apprends le langage des Onolof [Ouolof] que j'entends passablement pour le peu de temps que je suis dans le pays, et le peu d'heures que je donne à cet exercice tous les jours, car je ne vais dans les cases des nègres que pendant une heure ou une heure et demie le soir après notre souper, depuis 8 heures jusqu'à 9. J'aime mieux employer ce temps où je ne puis travailler, et qui me sert de récréation, à une chose qui m'est utile, qu'à des conversations puérides, et souvent sur la conduite des uns et des autres, telles que celles qui occupent nos gens. Je compte entendre assez bien cette langue dans six mois, ce qui me sera extrêmement utile pour sçavoir immédiatement des nègres ce que je leur demanderai, car nos interprètes ne nous rendent pas la moitié de ce qu'on leur dit. Il y a dans ce pays des Plantes qui ont des propriétés singulières et surprenantes, et dont je n'ai encore pû être parfaitement instruit, par la faute des interprètes qui n'entendent rien même pour les termes à ces sortes de choses car les nègres ont parmi eux des gens qui s'attachent à connoître les vertus de leurs Plantes et qui ont des termes propres pour exprimer ce qu'ils veulent dire et que tous n'entendent point." - Lettre de Michel ADANSON à Antoine et Bernard de JUSSIEU du Sénégal le 15 août 1749.

population n'accepterait pas ses vues qu'elle était persuadée de pouvoir imposer par la douceur, tant leur bien-fondé était "évident".

La "mode du pays" est un passage obligé pour arriver à une symbiose avec la population, et toute tentative de placage d'un système étranger sans aucune concession à ce qui fait la personnalité des individus concernés, malgré des apparences de réussite pendant quelques temps, est irrémédiablement voué à l'échec.

Le constat clair et tranchant en est fait avec une rare lucidité par le Baron LE COUPÉ lorsque répondant aux interrogations de son Ministre il écrit :

*"[...] J'ai acquis la certitude la plus complète que les indigènes n'étaient pas disposés à entrer dans nos vues."*

---oooOooo---

Alors, faute d'avoir sù ou voulu s'adapter à "la mode du pays", vient inexorablement le moment où il convient d'imposer par la force un ordre nouveau qui porte dans sa conception les ferments des révoltes et des frustrations qui s'expriment encore aujourd'hui de manières différentes et à des degrés divers.

La dernière partie de mon travail met en évidence cette progression qui va d'incompréhensions en incompréhensions, et finit par la destruction pure et simple de "la mode du pays" pour parvenir à imposer un modèle nouveau, rôle imparti à FAIDHERBE et à ses successeurs.

---oooOooo---

Quel est donc l'apport spécifique de l'histoire de cette population saint-louisienne et donc l'intérêt de cette étude au delà de l'anecdote ?

L'expansion coloniale de la fin du XIX<sup>e</sup> siècle s'est faite immédiatement sur la base d'une domination pure et simple. Il n'y a à peu près qu'au Sénégal que cette phase a été précédée d'une tentative "d'autre chose", un autre chose qui aurait pu porter ses fruits, et apporter sa pierre à l'édifice de l'humanité, n'eut été ce complexe de supériorité de la bourgeoisie mercantiliste et triomphante née des multiples convulsions révolutionnaires.

Or cet "autre chose", que, par commodité, j'ai donc appelé "la mode du pays", s'il présente un intérêt en ce qu'il offre la vision de l'unique société mixte, où noirs et blancs, et leurs produits, ont tenté de vivre sur un pied d'égalité, présente également l'intérêt d'une base de réflexion pour la construction du Sénégal de demain.

En effet, nous percevons, chaque jour un peu plus, les craquements d'une société artificiellement construite sur des schémas artificiellement imposés dans un pays au mépris complet de sa propre identité. République, Démocratie, Laïcité, Développement sont des

concepts qui ne sont pas universels, comme l'Europe, n'ayant pas changé depuis SCHMALTZ, persiste à le croire. La société africaine a conçu et secrété ses propres références, ses propres modèles, bons et moins bons, et elle y revient d'autant plus inexorablement, et souvent violemment, qu'elle en aura été dramatiquement coupée par un placage colonial d'à peine un siècle. Il nous incombe, dans l'urgence, de revoir "à la mode du pays" ces apports, qui pourraient être féconds s'ils n'étaient pas imposés comme des normes incontournables, mais offerts comme des bases de réflexion.

Au quotidien, la pratique sociale et juridique du Sénégal dans ses difficiles contorsions de cette fin de millénaire, impose le constat d'un échec et la nécessité d'une solution alternative. Echec d'une justice que personne ne comprend, dont la base, celle du droit français, est l'écrit, dans une civilisation de l'oralité qui ignore l'écriture. Echec de règles commerciales, de normes industrielles, d'organisations sociologiques, voire politiques qui n'arrivent pas à s'imposer, faute de vouloir comprendre et s'adapter.

BOUFFLERS, en 1786 faisait promulguer ses arrêtés à chaque angle des rues de Saint-Louis à coup de tam-tam et en wolof "*afin que nul n'en ignore*". Doit-on considérer comme un progrès de la "*Civilisation*" la parution problématique et confidentielle d'un Journal Officiel que personne ne lit, et que la grande majorité de la population ne peut pas lire ? Il ne s'agit pas de retourner au tam-tam ! Il s'agit de réfléchir aux possibilités modernes qui peuvent lui être substituées mais qui auraient la même efficacité. Cette réflexion, si naturelle pour BOUFFLERS, n'a jamais plus été menée, et nous persistons dans nos singeries d'un autre monde. Jamais l'imitation ne vaudra la création, qui s'inspire nécessairement de tous les vents extérieurs.

Comment s'étonner dans ces conditions de l'échec d'un modèle de développement qui n'a pas été conçu par la société concernée. L'exemple de l'aveuglement de SCHMALTZ n'est-il pas suffisant pour nous dissuader de tenter de le reproduire à l'identique ?

Toute la problématique du développement économique du Sénégal contemporain se trouve dans les rapport de PEUREUX de MELAY et du Baron de MACKAU, et nous n'avons pas avancé dans la réflexion depuis, en nous obstinant à vouloir, sous prétexte de modernisme, calquer de toute force, des schémas qui n'ont aucune chance de jamais s'appliquer.

Je m'entends, il ne s'agit nullement, comme je l'ai écrit plus avant de retourner au tam-tam ! Et cette thèse composée directement sur ordinateur, en recherchant certaines sources sur Internet, est bien le produit d'un esprit contemporain soucieux d'anticiper le futur. Mais ce futur doit tirer les leçons du passé, surtout lorsque le constat d'échec, en dépit de toutes les divagations macro-économiques sous forme de brevet d'autosatisfaction, est perceptible au quotidien, et que cet échec ressemble furieusement à des échecs antérieurs et répétés.

Il s'agit de se situer au niveau d'une majorité silencieuse dont la marche dans le temps et le destin n'est qu'une infinie résignation, une infinie passivité, et une tout à fait naturelle force d'inertie que l'on voudrait croire incompréhensible, alors que l'Histoire est là pour nous en démontrer l'évidence. Comment s'étonner alors que cette population sans espoir et sans horizon, se jette dans les bras du premier venu qui vient ouvrir une fenêtre, fût-elle virtuelle.

Le cap du troisième millénaire ne sera correctement franchi qu'à la condition de cette nécessaire remise en cause de nos certitudes et d'une redéfinition de nos aspirations et de nos espérances. Le sous-développement dans nos fortunes certes, mais plus grave encore, dans nos âmes prisonnières, continuera de faire de nous les esclaves des temps modernes, biens meubles, ou immeubles par destination, rattachés à l'exploitation de nos maîtres, et il me fait particulièrement mal en ce jour anniversaire de devoir appeler une fois encore à sonner le tocsin.

Dakar 27 avril 1998.

**SOURCES ARCHIVISTIQUES**

**---0000000---**

**ARCHIVES AU SENEGAL**

\*\*\*\*\*

**ARCHIVES DE L'ÉVÊCHÉ  
SAINT-LOUIS**

- Registre : *"Sépultures, baptêmes et mariages 1781/1782"*.
- Registre no.1 : *"Anciens actes de baptême, mariage et sépulture 1822-1830 à conserver religieusement - ouvert par le préfet apostolique Bonaventure Bernard FOURNIER - 5 décembre 1822 - 8 mars 1830"*.
- Registre no.2 : *"Original de l'acte de la bénédiction de l'église de Saint-Louis le 4 novembre 1828 et de la bénédiction des premières cloches le 14 avril 1829. Original de l'acte de la bénédiction de la chapelle de Richard-Toll le 20 mai 1839. Baptêmes, mariage et sépultures du 28 novembre 1828 au 15 septembre 1849"*.
- Registre no.3 : *"Baptêmes, mariages et Sépultures 1849 à 1881"*.
- Registre no.4 : *"Baptêmes du 25 mars 1854 au 31 décembre 1862"*.
- Registre no.5 : *"Copie des anciens registres: baptêmes du 2 février 1820 au 15 novembre 1828; mariages du 30 mars 1823 au 22 octobre 1828; sépultures du 5 décembre 1822 au 10 juillet 1835"*.

**ARCHIVES NATIONALES DU SÉNÉGAL  
DAKAR**

**SÉRIE A - ACTES OFFICIELS 1817 / 1895**

SOUS SÉRIE 1A1 A 1A64

Arrêtés, Ordres et décisions du Gouverneur du Sénégal (1817/1895)

1A1 - Arrêtés, décisions, ordres du jour, extraits des délibérations du Conseil de Gouvernement et d'administration, lettres de fonctionnaires et particuliers apostillés par le gouverneur (8 janvier 1819- 30 décembre 1828). 1819/1828

*1 recueil incomplet, 122 pièces, originaux et copies.*

1A2 - Arrêtés, décisions, ordres du jour, extraits des délibérations du Conseil de Gouvernement et d'administration, lettres de fonctionnaires et particuliers apostillés par le gouverneur (2 janvier 1829- 31 décembre 1831). 1829/1831

*1 recueil, 264 pièces, originaux et copies.*

1A3 - Arrêtés, décisions, ordres du jour, extraits des délibérations du Conseil de Gouvernement et d'administration, lettres de fonctionnaires et particuliers apostillés par le gouverneur (5 janvier 1832- 31 décembre 1833). 1831/1833

*1 recueil, 246 pièces, originaux et copies.*

1A4 - Arrêtés, décisions, ordres du jour, extraits des délibérations du Conseil de Gouvernement et d'administration, lettres de fonctionnaires et particuliers apostillés par le gouverneur (4 janvier - 31 décembre 1834). 1834

*1 recueil, 121 pièces, originaux et copies.*

1A5 - Arrêtés, décisions, ordres du jour, extraits des délibérations du Conseil de Gouvernement et d'administration, lettres de fonctionnaires et particuliers apostillés par le gouverneur (9 janvier - 31 décembre 1835). 1835

*1 recueil, 118 pièces, originaux et copies, table.*

1A12 - Enregistrement des arrêtés et ordonnances du gouvernement de la colonie par le secrétaire archiviste (4 janvier 1819 - 8 Septembre 1823) 1819 - 1823

*1 registre, 173 pages.*

1A13 - Enregistrement des ordres et arrêtés par le secrétaire archiviste (27 Septembre 1823 - 19 avril 1826) 1823 - 1826

*1 registre, 69 ff.*

1A14 - Enregistrement des arrêtés et ordonnances du gouvernement de la colonie par le secrétaire archiviste (1er janvier 1826 - 5 juin 1829) 1826 - 1829

*1 registre, 135 ff., 337 actes.*

[Double du précédent pour la période 1er janvier - 19 avril 1829]

1A15 - Enregistrement des arrêtés, ordres du jour, ordres généraux par le secrétaire archiviste (3 janvier 1821 - 31 Décembre 1827) 1821 - 1827

*1 registre, 46 ff.*

[a partir du 17 janvier 1828, les ordres du jour et arrêtés sont portés sur le registre des arrêtés]

1A16 - Enregistrement des arrêtés et ordonnances du gouvernement de la colonie par le secrétaire archiviste (17 juin 1828 - 15 janvier 1834) 1828 - 1834

*1 registre, 92ff., 340 actes.*

1A17 - Enregistrement des arrêtés et ordres par le secrétaire archiviste (6 janvier 1831 - 2 Février 1833) 1831 - 1833

*1 registre, 93 ff., 374 actes.*

1A18 - Enregistrement des arrêtés et ordres par le secrétaire archiviste (2 février 1833 - 31 décembre 1835) 1833 - 1835

*1 registre, 133 ff., 516 actes.*

1A26 - "Code du Sénégal", 1ère partie (28 mai 1819 - 17 juillet 1827) 1819/1827

*1 registre, 91 ff., table.*

[Voir Bulletin administratif du Sénégal 1819/1842, pp. 1-175]

1A27 - "Code du Sénégal", 2ème partie (5 septembre 1827 - 2 février 1833) 1827/1833

*1 registre, 136 ff., table partielle (jusqu'au 23 décembre 1829).*

[Voir Bulletin administratif du Sénégal 1819/1842, pp. 176-400]

1A28 - "Code du Sénégal", 3ème partie (12 mars 1833 - 8 mai 1841) 1833/1841

*1 registre, 106 ff.*

[Voir Bulletin administratif du Sénégal 1819/1842, pp. 401-604.]

1A29 - "Code du Sénégal" t. 1er (28 mai 1819-31 mai 1827) 1819/1827

*1 registre du "service de l'Inspection", 90 ff., table.*

1A30 - "Code du Sénégal", t. II (5 septembre 1827-26 Décembre 1832). 1827/1832

*1 registre du "Service de l'Inspection" 127 ff., table.*

1A31 - "Code du Sénégal", t. III (10 janvier 1833- 23 Décembre 1840). 1833/1840

*1 registre du "Service de l'Inspection" 214 pages, table.*

1A36 - "Code du Sénégal" (1er novembre 1830-21 décembre 1842) 1830/1842  
*1 registre, 341 pages, table.*

1A38 - Contrôle colonial. Ordres, lettres de service et délégations du ministre et du commandant du Sénégal (23 septembre 1817-21 septembre 1819). Ordres de service délivrés aux salariés du gouvernement (9 janvier-19 octobre 1820) 1817/1820  
*2 cahiers en 1 recueil, 58 pages et 57 ff., avec table partielle.*

1A39 - Contrôle colonial. Ordres de service délivrés aux salariés du gouvernement (28 décembre 1820- 30 décembre 1821). 1820/1821  
*1 registre, 68 pages.*

1A40 - Contrôle colonial. Ordres de services et ordonnances locales (3 janvier-24 octobre 1822) 1822  
*1 registre, 60 ff., table*

1A41 - Contrôle colonial. Ordres et arrêtés du commandant et administrateur du Sénégal et dépendances (3 janvier 1826-12 mars 1827) 1826/1827  
*1 registre, 50 ff., table partielle.*

1A42 - Contrôle colonial. Ordres et arrêtés du commandant et administrateur du Sénégal et dépendances ( 17 mars 1827-23 mars 1829) 1827/1829  
*1 registre, 86 ff..*

1A43 - Contrôle colonial. Ordres, arrêtés et décisions du gouverneur (25 mars 1829-1er octobre 1830) 1829/1830  
*1 registre, 76 ff..*

1A44 - Contrôle colonial. Ordres et arrêtés du gouverneur (4 janvier 1831-29 décembre 1832) 1831/1832  
*1 registre, 84 ff., 451 actes.*

1A45 - Contrôle colonial. Ordres et arrêtés du gouverneur (2 janvier 1833-5 juin 1835) 1833/1835  
*1 registre, 128 ff., 465 actes.*

1A46 - Contrôle colonial. Ordres et arrêtés du gouverneur (15 juin 1835-11 août 1836) 1835/1836  
*1 registre, 43 ff.*

---oooOooo---

SOUS SÉRIE 2A2 A 2A14

Ordres, décisions et circulaires du commandant de Gorée,  
 du commandant de l'arrondissement, du lieutenant-gouverneur (1826/1887)

2A11 Ordres, décisions et circulaires du commandant particulier de Gorée  
1826/1836  
*1 dossier.*

---oooOooo---

**JOURNAUX OFFICIELS ET BULLETINS OFFICIELS**

Bulletin Administratif des Actes du Gouvernement du Sénégal de 1819 à 1908.  
[Edition commencée en 1844. Paris Imprimerie Nationale, puis (1856) Saint-Louis, Imprimerie du Gouvernement.]

Journaux et bulletins officiels édités en métropole

Moniteur universel (devenu Journal officiel de la République française à partir de 1868) à partir de 1789

Bulletin des lois 1789/1918

Bulletin officiel de la Marine 1681/1930

Jurisclasseur de la France d'outre-mer 1738/1958

**SÉRIE B : Correspondance générale**

**SOUS-SÉRIE 1B**

Correspondance arrivée du ministre au gouverneur du Sénégal

1B1 à 1B231 1779/1895

**SOUS-SÉRIE 2B**

Correspondance départ du gouverneur du Sénégal au ministre

2B1 à 2B11bis - Correspondances envoyées au ministre, au gouverneur anglais de Sierra-Léone pour la restitution de la colonie, au commandant de Gorée, aux administrateurs des ports de France 1816/1827

2B12 à 2B72 - Correspondance adressée au ministre et généralement à la direction des colonies 1827/1896

**SOUS-SÉRIE 3B**

Correspondance départ du gouverneur du Sénégal à toute personne autre que ministre  
1788/1893

**SOUS-SÉRIE 4B**

Correspondance départ du Commandant de Gorée (1816/1854)

**SOUS-SÉRIE 5B**

Correspondance départ du contrôleur ou inspecteur colonial  
et du directeur des affaires extérieures (1816/1873)

**SOUS-SÉRIE 6B**

Correspondance arrivée reçue par le commandant de Gorée

6B1 à 6B4 - Copies de lettres et circulaires du ministre adressées au  
commandant de Gorée et enregistrées au contrôle de cette île 1822/1854

6B5 à 6B49 - Correspondances du gouverneur adressées au commandant  
de Gorée

1817/1879

6B50 à 6B59 - Correspondances des particuliers et des chefs de services de  
Gorée adressées au commandant de Gorée

1820/1888

6B60 à 6B63 - Correspondances du commandant de la division navale de  
l'Atlantique-sud adressées au commandant de Gorée

1827/1882

6B64 à 6B69 - Correspondances du ministre et autres adressées au  
commandant de la station extérieure d'Afrique

1823/1853

**SOUS-SÉRIE 7B**

Correspondance reçue par le contrôleur ou inspecteur colonial (1819/1859)

**SÉRIE D : Affaires militaires****SOUS-SÉRIE 1D**

Opérations militaires (1823/1934)

1D1 à 1D56 - Opérations militaires dans le Sénégal et dépendances

1823/1894

**SOUS-SÉRIE 4D**

Personnel militaire (1779/1956)

**SOUS-SÉRIE 5D**

Défense et organisation militaire (1763/1956)

**SÉRIE E : CONSEILS ET ASSEMBLÉES 1819 / 1920**

SOUS SÉRIE 2E  
 CONSEIL D'ADMINISTRATION  
 ET CONSEIL D'ARRONDISSEMENT DE GOREE (1824/1861)

2E1 - Conseil d'administration de Gorée. Procès-verbaux des délibérations (5 mai 1824-17 mars 1827).  
*1 registre* 1824/1827

SOUS-SÉRIE 3E  
 CONSEIL D'ADMINISTRATION ET CONSEIL PRIVE DU SÉNÉGAL (1819/1920)

3E1 - Conseil de gouvernement et d'administration du Sénégal. Procès-verbaux des délibérations (1er avril- 7 novembre 1819).  
*1 registre, 75 ff.* 1819

3E2 - Conseil de gouvernement et d'administration du Sénégal. Procès-verbaux des délibérations (1er avril 1819- 28 Décembre 1821).  
*1 registre, 138 ff.* 1819/1821

3E3 - Conseil de gouvernement et d'administration du Sénégal. Procès-verbaux des délibérations (6 novembre 1819 - 16 août 1824). Conseil spécial  
*1 registre, 5 ff.* 1819/1824

3E4 - Conseil de gouvernement et d'administration du Sénégal. Procès-verbaux des délibérations (9 janvier 31 décembre 1822).  
*1 registre, 75 ff.* 1822

3E5 - Conseil de gouvernement et d'administration du Sénégal. Procès-verbaux des délibérations (7 janvier 1822 - 7 décembre 1824).  
*1 registre, 130 ff.* 1822/1824

3E6 - Conseil de gouvernement et d'administration du Sénégal. Procès-verbaux des délibérations (5 janvier 1825-15 novembre 1827).  
*1 registre, 141 ff.* 1825/1827

3E7 - Conseil de gouvernement et d'administration du Sénégal. Procès-verbaux des délibérations (6 décembre 1827- 21 février 1829).  
*1 registre, 13 ff.* 1827/1829

3E8 - Conseil de gouvernement et d'administration du Sénégal. Procès-verbaux des délibérations (11 mars 1829 - 6 septembre 1830).  
*1 registre, 137 ff.* 1829/1830

- 3E9 - Conseil Privé du Sénégal. Procès-verbaux des délibérations (14 septembre 1830 - 26 décembre 1832).  
*1 registre, 133 ff.* 1830/1832
- 3E10 - Conseil Privé du Sénégal. Procès-verbaux des délibérations (7 janvier 1833/16 juin 1835).  
*1 registre, 115 ff.* 1833/1835
- 3E11 - Conseil Privé du Sénégal. Procès-verbaux des délibérations (4 juillet 1835-15 septembre 1837).  
*1 registre, 169 ff.* 1835/1837

### **SÉRIE F : Affaires étrangères**

SOUS-SÉRIE 1F  
 Gambie (1820/1955)

SOUS-SÉRIE 2F  
 Guinée portugaise, Portugal et îles du Cap-Vert (1820/1955)

SOUS-SÉRIE 4F  
 Sierra-Léone (1818/1954)

SOUS-SÉRIE 9F  
 Grande-Bretagne (1809/1953)

### **SÉRIE G : Politique et administration générale**

SOUS-SÉRIE 1G  
 Etudes générales: missions, notices et monographies (1818/1947)

SOUS-SÉRIE 3G  
 Institutions municipales (1824/1920)

- 3G1 - Généralités et communes mixtes
- 3G2 - Mairie et commune de Gorée
- 3G3 - Commune de Saint-Louis

SOUS-SÉRIE 5G  
 Etablissements français de la Côte d'Or et gouvernement de la Côte d'Ivoire (1808/1953)

SOUS-SÉRIE 7G

Guinée: Affaires politiques, administratives et musulmanes (1831/1921)

SOUS-SÉRIE 8G

Dahomey: Affaires politiques, administratives et musulmanes (1831/1858)

SOUS-SÉRIE 9G

Mauritanie: Affaires politiques, administratives et musulmanes (1799/1950)

SOUS-SÉRIE 13G

Sénégal: Affaires politiques, administratives et musulmanes (1782/1959)

SOUS-SÉRIE 15G

Soudan: Affaires politiques, administratives et musulmanes (1821/1953)

SOUS-SÉRIE 21G

Police et sûreté (1825/1959)

SOUS-SÉRIE 22G

Statistiques (1779)-(1818/1959)

SOUS-SÉRIE 23G

Etat-civil (1797/1959)

**SÉRIE H : Santé 1826/1959**

**SÉRIE J : Enseignement 1802/1920**

J 1 - Ecoles Chrétiennes 1831/1850

J95 - Inventaire bibliothèque du Greffe de Saint-Louis 1802

**SÉRIE K : Travail, main-d'oeuvre et esclavage 1807/1958**

K1 à K6 - Esclavage et captivité à Saint-Louis 1807 /1843

**SÉRIE L : Concessions et domaines 1790/1957**

L1 - Domaines / Concessions 1819 / 1827

L3 - Domaines / Concessions antérieurs à 1790

L4 - Domaines / Concessions 1815 / 1841

**SÉRIE M : Tribunaux judiciaires 1819/1956**

M1 - Procès Verbaux de la Commission d'Application du Code Civil 1827

M4 - Organisation judiciaire au Sénégal et dépendances 1819 / 1859

M11 - Succession du Capitaine DURANTON 1874

**SÉRIE N : Tribunaux administratifs 1824/1924**

N1 - Arrêtés du Conseil du Contentieux Administratif du Sénégal 1828 / 1851

N3 - Contentieux administratif principes 1830 / 1891

N4 - Conseil du Contentieux Administratif Affaires 1828

N5 - Conseil du Contentieux Administratif Affaires 1831 / 1833

N6 - Conseil du Contentieux Administratif Affaires 1833 / 1834

**SÉRIE O : Transports et transmissions 1809/1920**

O1 - Etat des vivres, marchandises et autres objets 1809

O2 - Naufrage de la Méduse 1816

O3 - Navigation et Marine 1819 / 1839

O4 - Naufrages 1822 / 1839

**SÉRIE P : Travaux publics 1821/1958**

P110 - Bâtiments de Saint-Louis 1829 / 1831

P111 - Bâtiments de Saint-Louis 1830 / 1861

P112 - Bâtiments de Gorée 1833 / 1882

P224 - Ports et rades du Sénégal 1821 / 1830

P373 - Sondage du Fleuve Sénégal 1828 / 1830

### **SÉRIE Q : Affaires économiques 1782/1959**

Q1 - Traite de la gomme 1830 / 1854

en fait un registre double d'Instructions pour le Commandant de l'Escale des Darmankours "*Le Commandant de l'escale des Darmankours devra inscrire sur ce registre tous arrêtés, ordonnances, lettres instructions etc etc qui auront rapport au règlement du service de la traite.*" (commence avec des extraits de l'arrêté du 7 décembre 1835!) et d'Instructions pour le Commandant de l'Escale du Coq "*Le Commandant de l'escale du Coq devra inscrire sur ce registre tous arrêtés, ordonnances, lettres instructions etc qui auront rapport au règlement du service de la traite.*" (commence avec des extraits d'un traité du Gouverneur Brou de 1830)

Q2 - Traite de la gomme 1830 / 1847

En fait copie des titres constitutifs des avances de coutumes antérieures à la promulgation de l'ordonnance royale du 15 novembre 1842 (commence en réalité en 1841)

Q15 - Compagnie du Sénégal (5 pièces) 1782 / 1793

Q16 - Mise en valeur du Sénégal (dont Rapport HUZARD) 1822 / 1830

Q17 - Compagnie Commerciale et Agricole du Galam 1824 / 1828

Q18 - Traite de la gomme 1835 / 1841

Q26 - Chambre de commerce 1821 / 1889 (règlement de la société d'agriculture de Saint-Louis; toutes les autres pièces sont postérieures à la période étudiées)

### **SÉRIE R : Affaires agricoles 1822/1959**

R 17 - Elevage (dont Rapport OLIVIER) 1828 / 1904

### **SÉRIE S : Douanes 1822/1918**

S1 - Service des Douanes 1822 / 1880

### **SÉRIE T : Finances 1803/1957**

T1 - Etats et liquidation des dettes du Sénégal 1803 / 1880

T2 - Affaires financières 1816 / 1849

T3 - Enquête sur Monsieur SAS - Trésorier payeur 1822.

### **SÉRIE Z : Archives privées**

## 1Z - Archives privées des particuliers et archives des notaires

1Z1 à 1Z4 - Archives privées de la famille d'ERNEVILLE

1Z5 à 1Z18 - Archives privées de la famille DEVES

## Archives notariées de Saint-Louis

un carton 1786/1789

un carton 1803/1809

cartons 1817/1924

Archives notariées de Gorée et Dakar 1817/1919

**SÉRIE Mf : Microfilms**

Mf 220 (1 - 57) - Microfilm de la série C6 (Sénégal et Côte Occidentale d'Afrique-1689/1810) conservée aux Archives de France à Paris.

**SÉRIE Fi : Iconographie**

SOUS-SÉRIE 1Fi  
Cartes et plans

SOUS-SÉRIE 4Fi  
Cartes postales anciennes

—oooOooo—

**ARCHIVES EN FRANCE**  
\*\*\*\*\*

**ARCHIVES NATIONALES DE FRANCE**  
**PARIS**

Série C6 - Sénégal ancien 1689/1810 -  
(dont microfilm aux Archives Nationales du Sénégal)

**ARCHIVES NATIONALES - SECTION OUTRE-MER**  
**AIX-EN-PROVENCE**

Dossier Nicolas ESCAL

Dossier ESTOUPAN de SAINT-JEAN

Dossier Antoine FEUILTAINE

Dossier François FEUILTAINE

Dossier Pierre PELLEGRIN

Jugement No 279 du Tribunal de Première Instance de Saint-Louis, en date du 25  
Novembre 1835.

Jugement du Tribunal de Première Instance de Saint-Louis, en date du 15 Mai  
1837.

**ARCHIVES DU BARREAU DE PARIS**  
**PARIS**

Dossier CHAUVEAU-LAGARDE

**BIBLIOTHÈQUE NATIONALE**  
**PARIS**

Dossier BN FM1, 108 TIII. - Franc-maçonnerie

Dossier BN FM2, 583. - Franc-maçonnerie

**CHAMBRE INTERDÉPARTEMENTALE DES NOTAIRES D'ILE DE FRANCE  
PARIS**

Procuration reçue par Maître NORES, Notaire à Paris, 20 Février 1836.

**CHAMBRE DES NOTAIRES DE LA MEUSE  
METZ**

Procuration reçue par Maître GUERQUIN, Notaire à Metz, 3 janvier 1836.

Procuration reçue par Maître BOSSON, Notaire à Stinay, 12 janvier 1836.

Procuration reçue par Maître ELIAT, Notaire à Bruard, 19 janvier 1836.

**ETAT-MAJOR DE L'ARMÉE DE TERRE - SERVICE HISTORIQUE  
VINCENNÉS**

Dossier Roger DESCOMET  
Dossier Alfred Amédée DODDS

---000000---

**ARCHIVES AU ROYAUME-UNI**  
\*\*\*\*\*

**BRITISH MUSEUM  
LONDON**

Papers on Trade to Africa

**PUBLIC RECORD OFFICE  
KEW**

SÉRIE CO. 267 - Original correspondance board of trade

SÉRIE CO. 267 - Original correspondance secretary of state

CO. 267/29 - Saint-Louis, 1er janvier 1811 - *"Answer to the Questions Proposed to Lieutenant Colonel Maxwell... by Majesty Commissioner for Investigating the Forts and Settlements in Africa"*.

SÉRIE CO. 268 - Entry Books of Commissions Instructions - Charters Warrants - Letters, etc.

—oooOooo—

# **BIBLIOGRAPHIE**

**---000O000---**

## BIBLIOGRAPHIE

### PAR ORDRE ALPHABÉTIQUE DES AUTEURS

1. ABENON Lucien, CAUNA Jacques & CHAULEAU Liliane - *"La Révolution aux Caraïbes"* - Nathan - Paris 1989 -224 pp.
2. ADANSON [publié par Charles BECKER & Victor MARTIN] - *"Mémoires d'Adanson sur le Sénégal et l'île de Gorée"* - in Bulletin de l'Institut Fondamental d'Afrique Noire, Tome 42, série B, No 4, Octobre 1980 - Dakar.
3. ADANSON Michel - *"Histoire naturelle du Sénégal"* - Blanche - Paris 1757 - 275 pp.
4. ALFORD Terry - *"Prince among slaves - The true story of an african prince sold into slavery in the american south"* - Oxford University Press - New York 1977 - 284 pp.
5. ALQUIER Prosper - *"Saint-Louis pendant la Révolution et l'Empire (1789/1809)"* - in Bulletin du Comité d'Etudes Historiques et Scientifiques de l'AOF - No.5 Avril juin 1922 - pp. 277 à 320 et 411 à 463.
6. ANFREVILLE de LA SALLE (d') Docteur - *"Notre vieux Sénégal (Son histoire, son état actuel, ce qu'il peut devenir)"* - Chalamel - Paris 1909 - 299 pp.
7. ANGLAS de PRAVIEL (d') - *"Relation nouvelle et impartiale du naufrage de la frégate "la Méduse" et des événements qui ont lieu dans le désert de Zaarha et au camp de Daccard"* - in *"Relations des survivants du naufrage de la Méduse"* - Editions François BEAUVAL - Paris 1969 - 327 pp.
8. ANGRAND Armand-Pierre - *"Les Lébous de la presqu'île du Cap-Vert (Essai sur leur histoire et leurs coutumes)"* - La Maison du Livre - Dakar 1947 - 142 pp.
9. ANONYME - *"Notices statistiques sur les Colonies Françaises, Imprimées par ordre de Monsieur l'Amiral Baron DUPERRE, Ministre Secrétaire d'Etat de la Marine et des Colonies - 3ème Partie - Etablissements Français de l'Inde - Sénégal et Dépendances"* - Imprimerie Royale - Paris 1839 - 320 pp.
10. ANONYME - *"Voyage de Jannequin au Sénégal (1639)"* - in Revue du Sénégal et de l'Afrique Occidentale - 3ème année - No. 1 -Marchal & Billard - Paris 1908 - pp. 15 et sq.

11. ANONYME [publié par Charles BECKER & Victor MARTIN] - "*Journal Historique et suite du Journal Historique (1729/1731)*" - in Bulletin de l'Institut Fondamental d'Afrique Noire , Tome 39, série B, No 2, avril 1977 - Dakar.
12. ANONYME - "*L'agriculture au pays de Wallo en 1827*" - in Revue du Sénégal et de l'Afrique Occidentale - 3ème année - No. 1 -Marchal & Billard - Paris 1908 - pp. 11 a 14.
13. Archives Nationales du Sénégal - "*Répertoire Série H - Santé et Assistance publique fonds Sénégal Colonial 1817/1960*" - Dakar 1996 - 76 pp.
14. Archives Nationales du Sénégal - "*Répertoire Série M - Tribunaux Judiciaires 1819-1956 du fonds de l'AOF*" - Dakar 1996 - 158 pp.
15. BALANDIER Georges & FERRO Marc - "*Au temps des colonies*" - Numéro spécial "L'Histoire/Seuil" - Paris 1984.
16. BARRY Boubacar - "*Le Royaume du Waalo- Le Sénégal avant la conquête*" - MASPERO 1972 - 2ème édition KARTHALA - Paris 1985.
17. BARRY Boubacar - "*La Sénégambie du XVème au XIXème siècle (Traite négrière, Islam, conquête coloniale)*" - L'Harmattan - Paris 1988 - 432 pp.
18. BASTIEN Hervé - "*Droit des Archives*" - La Documentation Française - Paris 1996 - 192 pp.
19. BECKER Charles - "*La Sénégambie à l'époque de la traite des esclaves. A propos d'un ouvrage récent de Philip D. CURTIN: Economic change in Senegambia in the era of the slave trade*" -in Revue Française d'Histoire d'Outre-Mer, Tome LXIV, No 235, 2ème Trimestre 1977 - Paris.
20. BECKER Charles - "*Les conditions écologiques et la traite des esclaves en Sénégambie : "climat", "sécheresse", "famines", "épidémies" aux 17e et 18e siècles*" - CNRS L.A.94 - Kaolack 1982 - 56 pp.
21. BECKER Charles & DIOUF Mamadou - "*Une bibliographie des travaux universitaires - Histoire de la Sénégambie*" - in Journal des Africanistes, 58 (2), 1988 : 163-209.
22. BECKER Charles - "*Les populations du nord et du centre-ouest du Sénégal (Fleuve Sénégal à la Gambie) d'après les sources écrites du milieu XVe au milieu XXe siècle*" - ORSTOM - Dakar 1994 - 147 pp.

23. BERENGER-FERAUD L. J. B. - "*Les peuplades de la Sénégambie*" - Leroux - Paris 1879 - 420 pp.
24. BERENGER-FERAUD L. J. B. (Docteur) - "*Traité théorique et pratique de la fièvre jaune*" - Doin - Paris 1890 - pp.
25. BERLIOUX Etienne Felix - "*André BRUE ou l'origine de la Colonie Française du Sénégal (avec une carte de la Sénégambie)*" - Librairie de GUILLAUMIN et Cie. - Paris 1874 - 349 pp.
26. BERNARD Gildas - "*Guide des Recherches sur l'Histoire des Familles*" - Archives Nationales - Paris 1981 - 335 pp.
27. BIARNES Pierre - "*Les Français en Afrique Noire de Richelieu à Mitterrand (350 ans de présence française au sud du Sahara)*" - Armand Colin - Paris 1987 - 448 pp.
28. BIONDI Jean-Pierre - "*Saint-Louis du Sénégal, mémoires d'un métissage*" - Destins croisés/Denoël - Paris 1987 - 234 pp.
29. BLANCH Lesley - "*Pierre LOTI*" - Seghers - Paris 1986 - 318 pp.
30. BOILAT David (Abbé) - "*Esquisses Sénégalaises*" - réédition Karthala - Paris 1984 - 499 pp. + album illustré
31. BONNARDEL Régine - "*Saint-Louis du Sénégal: mort ou naissance*" - L'Harmattan - Paris 1992 - 424 pp.
32. BOTTIN MONDAIN 1996 - Paris 1996 - 1820 pp.
33. BOUFFLERS (Chevalier de) - "*Discours prononcés dans l'Académie Française, le lundi 29 décembre 1788 à la réception de M. le Chevalier de BOUFFLERS*" - Demonville - Paris 1789 - 34 pp.
34. BOUFFLERS/SABRAN [recueillie et publiée par A. de MAGNIEU et Henri PRAT] - "*Correspondance inédite de la Comtesse de SABRAN et du Chevalier de BOUFFLERS 1778-1788*" - PLON - Paris 1875 - 527 pp.
35. BOULEGUE Jean - "*Le grand Jolof (XIIIe - XVIe siècle)*" - Façades/Karthala - Blois 1987 - 207 pp.
36. BOUQUET de LA GRYE A. - "*Etude sur la barre du Sénégal*" - Librairie Militaire de L. BAUDOIN et Cie - Paris 1886 - 35 pp.

37. BOUQUILLON Yvon & CORNEVIN Robert - "*David BOILAT (1814/1901) le précurseur*" - Nouvelles Editions Africaines - Dakar 1981 - 111 pp.
38. BOUTEILLER Paul - "*Le Chevalier de BOUFFLERS et le Sénégal de son temps - 1785/1788*" - Lettres du Monde - Paris 1995 - 82pp.
39. BREDIF - "*Notes sur le naufrage de la Méduse fournies par M. LANDRY, Officier de l'Université Royale de France, Professeur émérite de l'Académie de Paris, Chef d'une Maison d'Education à Paris, rue de la Cerisaie, n°2, d'après la relation de M. BREDIF, Ingénieur des Mines, son neveu*" - in "*Relations des survivants du naufrage de la Méduse*" - Editions François BEAUVAL - Paris 1969 - 327 pp.
40. BRIGAUD Félix - "*Histoire traditionnelle du Sénégal*" - Etudes Sénégalaises - No 9 - Connaissance du Sénégal - Centre de Recherche et de Documentation du Sénégal (CRDS) - Saint-Louis 1962 - 335 pp.
41. BRIGAUD Félix - "*Histoire moderne et contemporaine du Sénégal*" - Etudes Sénégalaises No 9 - Centre de Recherches et de Documentation du Sénégal (CRDS) - Saint Louis 1966 - 148 pp.
42. BRIGAUD Felix & VAST Jean - "*Saint-Louis du Sénégal, Ville aux mille visages*" - Clairafrique - Dakar 1987 - 167 pp.
43. BRISSON [publié par Attilio GAUDIO] - "*Histoire du naufrage et de la captivité de Monsieur de Brisson en 1785 (Avec la description des déserts d'Afrique, depuis le Sénégal jusqu'au Maroc)*" - Nouvelles Editions Latines - Paris 1984 - 186 pp.
44. BROCC Numa - "*Dictionnaire illustré des explorateurs français du XIXème siècle (Afrique)*" - Editions du Comité des Travaux Historiques et Scientifiques (CTHS) - Paris 1988 - 346 pp.
45. BROOK Georges E. - "*Artists' Depictions of senegalese signares: insight concerning french racist attitudes in the nineteenth century*" - Rowth Berkshire Conference on the History of Women - August 24, 1978 - 14 pp.
46. BROUSSE J. - "*Uniformes et costumes du Premier Empire*" - Bordas - Paris, Bruxelles, Montréal 1973 - 224 pp.
47. BROUSSELARD-FAIDHERBE Henri-François (Capitaine) - "*Casamance et Mellacorée/ Pénétration au Soudan*" - Librairie Illustrée - Paris 1892 - 106 pp.

48. BUCHARD - "*Instructions sur la navigation dans le fleuve Sénégal*" - Imprimerie Nationale - Paris 1893 - 54 pp.
49. BUTEL Paul - "*Les dynasties bordelaises - De Colbert à Chaban*" - Librairie Académique Perrin - Paris 1991- 445 pp.
50. CALVET J. & RAGON C. - "*Aperçu des origines et du développement de Dakar*" - Service Culturel, Ambassade de France - Dakar mai 1982 - 119 pp.
51. CAMARA Camille - "*Saint-Louis du Sénégal (Evolution d'une ville en milieu africain)*" - Institut Fondamental d'Afrique Noire - Dakar 1968 - 292 pp.
52. CARRERE Frédéric & HOLLE Paul - "*De la Sénégambie Française*" - Firmin-Didot - Paris 1855 - 396 pp.
53. CLARK Andrew F. & COLVIN PHILLIPS Lucie - "*Historical dictionary of Sénégal*" - (Second Edition) - African Historical Dictionaries No. 65 - The Scarecrow Press, Inc. - Metuchen, N.J., & London - 1994.
54. COLLECTIF - "*Cinquantenaire du "Roman d'un spahi" de Pierre LOTI*" - Imprimerie du Gouvernement - Saint-Louis 1931 - 36 pp.
55. COLLECTIF - "*Guide du Musée Historique de l'AOF à Gorée*" - Institut Français d'Afrique Noire (IFAN) Catalogues XIII - Dakar 1955 - 30 pp.
56. COLLECTIF - "*Sublime Indigo*" - Musées de Marseille/Office du Livre - Marseille 1987 - 256 pp.
57. COLLECTIF - "*Images du noir dans la littérature occidentale*" - 1 Du moyen-âge à la conquête coloniale / 2 De la conquête coloniale à nos jours - Notre Librairie No.90 Octobre-Décembre 1987/ No.91 Janvier-février 1988.
58. COLLECTIF - "*Les anneaux de la mémoire*" - catalogue de l'exposition du Château des Ducs de Bretagne - CIM Corderie Royale - Nantes 1992 - 163 pp.
59. COLLECTIF - "*GOREE, Guide de l'île et du Musée Historique*" - Publication du Musée Historique - IFAN Cheikh Anta DIOP - Dakar 1993 - 67 pp.
60. COLLECTIF - "*Spécial Sonthonax*" - Revue Française d'Histoire d'Outre-Mer - n°316 - Paris 1997 - 173 pp.

61. CONTE Arthur - "*BILLAUD-VARENNE (géant de la Révolution)*" - ORBAN - Paris 1989 - 527 pp.
62. CORDEMOY (de) Jacob (Docteur) - "*Jean Michel Claude RICHARD*" - in "*L'Album de l'île de la Réunion*" par A Roussin - Saint-Denis 1869 - pp. 57 à 68.
63. CORREARD Alexandre & SAVIGNY Henri - "*Naufrage de la frégate LA MÉDUSE faisant partie de l'expédition du Sénégal en 1816*" - fac simile du texte de la Seconde Edition - in "*Relations des survivants du naufrage de la Méduse*" - Editions François BEAUVAL - Paris 1969 - 327 pp.
64. COURREGES Georges & DIA Fadel - "*Saint-Louis du Sénégal*" - L'instant Durable - Clermont-Ferrand 1982 - sans pagination.
65. COURSIER Alain - "*Faidherbe, du Sénégal à l'Armée du Nord*" - Tallandier - Paris 1989 - 229 pp.
66. CRESPIAN Alain - "*Arbre généalogique de la Famille CRESPIAN*" - ronéotypé
67. CRESPIAN Germain - "*Journal privé 1828-1850*" - Manuscrit.
68. CULTRU Prosper - "*Histoire du Sénégal du XV<sup>e</sup> Siècle à 1870*" - Larose - Paris 1910 - 376 pp.
69. DAPPER O. - "*Description de l'Afrique*" - Wolfgang, Waesberge, Boom & Van Someren - Amsterdam 1686 - 534 pp.
70. DARD, née Charlotte Adélaïde PICARD - "*La chaumière africaine ou histoire d'une famille française jetée sur la Côte Occidentale de l'Afrique, à la suite du naufrage de la frégate "la Méduse"*" - NOELLAT - Dijon 1824 - 313 pp.
71. DAUMARD Adeline - "*Les bourgeois de Paris au XIX<sup>e</sup> siècle*" - Flammarion - Paris 1970, pp.
72. DAUMARD Adeline - "*Les fortunes françaises au XIX<sup>e</sup> siècle. Enquête sur la répartition et la composition des capitaux privés à Paris, Lyon, Lille, Bordeaux et Toulouse d'après l'enregistrement des déclarations de succession.*" - EPHE Civilisations et Sociétés 27 - Paris/La haye 1973. XV, 603 pp.

73. DAVID Pierre [publié par André DELCOURT] - "*Journal d'un voyage fait en Bambouc en 1744*" - Société Française d'Histoire d'Outre-Mer - Paris 1974 - 303 pp.
74. DEKEYSER P. L. - "*Les mammifères de l'Afrique Noire Française*" - Institut Français d'Afrique Noire (IFAN) - Initiations Africaines I - G.I.A. - Dakar 1948 - 61 pp.
75. DELAFOSSE Maurice - "*Haut-Sénégal Niger*" - G.-P. Maisonneuve et Larose - Paris 1972 - (Nouvelle édition) T1.428 pp., T2. 428 pp., T3. 316 pp.
76. DELAFOSSE Maurice - "*Les Noirs de l'Afrique*" - Payot - Paris 1922 - 160 pp.
77. DELCOURT André - "*La France et les établissements français au Sénégal entre 1713 et 1763*" - Mémoires de l'Institut Français d'Afrique Noire - No 17 - Dakar 1952 - 432 pp.
78. DELCOURT Jean - "*La turbulente Histoire de Gorée*" - Clairafrique - Dakar 1982 - 103 pp.
79. DELCOURT Jean - "*Gorée, six siècles d'histoire*" - Clairafrique - Dakar 1984 - 103 pp.
80. DEMAISON André - "*Faidherbe*" - Plon - Paris 1932 - 281 pp.
81. DEROURE Françoise - "*La vie quotidienne à Saint-Louis par ses archives (1779/1809)*" - Bulletin de l'Institut Fondamental d'Afrique Noire - Tome XXVI - série B - no. 3-4 - Dakar juillet/octobre 1964.
82. DIOP Abdoulaye-Bara - "*La société wolof - tradition et changement*" - Karthala - Paris 1981 - 358 pp.
83. DIOP-MAES Louise-Marie - "*Afrique noire, démographie, sol et histoire*" - Présence Africaine - Paris 1996 - 387 pp.
84. DODWELL H. - "*Le Sénégal sous la domination anglaise*" - in *Revue Française d'Histoire des Colonies* - Paris 1916 - pp. 267 à 300.
85. DUCHEMIN G. J. - "*Saint-Louis du Sénégal, Guide historique* - Institut Français d'Afrique Noire" - Centre Michel ADANSON - Saint Louis 1955 - 27 pp.

86. DURAND Bernard - *"Droit Musulman/Droit successoral"* - LITEC - Paris 1991 - 432 pp.
87. DURAND Jean-Baptiste-Léonard - *"Voyage au Sénégal ou Mémoires historiques, philosophiques et politiques sur les découvertes, les établissemens et le commerce des Européens dans les mers de l'Océan atlantique, depuis le Cap-Blanc jusqu'à la rivière de Serre-Lionne inclusivement; suivis de la relation d'un voyage par terre de l'île Saint-Louis à Galam, et du texte arabe de trois traités de commerce faits par l'auteur avec les princes du pays - avec figures et atlas."* - H. AGASSE - Paris an X - T 1. 360 pp./ T 2 384 pp.
88. DURAS Claire de KERSAINT, Duchesse de - *"Ourika"* - Edition des Femmes - Paris 1979 - 70 pp.
89. ESPITALIER Lt-Colonel - *"Conférences sur les travaux aux colonies"* - Ecole Spéciale de travaux publics - Paris 1904 - 144 pp.
90. FAGE J. D. - *"A guide to original sources for precolonial western africa published in european languages"* - African Studies Program - University of Wisconsin-Madison 1987 - 192 pp.
91. FAIDHERBE Louis (Général.) - *"Le Sénégal, La France dans l'Afrique Occidentale"* - Hachette - Paris 1889 - 501 pp.
92. FALLOT Ernest - *"Histoire de la Colonie française du Sénégal"* - Challamel Aîné - Paris 1884.
93. FARRERE Claude - "Cent dessins de Pierre LOTI" - Paris 1948 - pp.
94. FAURE Claude - *"Histoire de la Presqu'île du Cap-Vert et des origines de Dakar"* - Larose - Paris 1914 -165 pp.
95. FAURE Claude - *"La garnison européenne du Sénégal et le recrutement des premières troupes noires (1779/1858)"* - in Revue de l'Histoire des Colonies Françaises - Paris 1920 - pp. 5 à 108.
96. FAURE Claude - *"Le premier séjour de DURANTON au Sénégal (1819-1826)"* - in Revue de l'Histoire des Colonies Françaises - Paris 2ème semestre 1921 - pp. 189 à 263.
97. FRANCISCO Roberto Omar - *"Saint-Louis du Sénégal (Architextures)"* - SEPIA - Paris 1994 - 63 pp.

98. FREY (Col.) - "*Côte Occidentale d'Afrique (vues, scènes, croquis)*" - Marpon & Flammarion - Paris 1890 - 543 pp.
99. FROBENIUS Léo - "*Histoire de la Civilisation Africaine*" - traduit par Dr H. BACK et D. ERMONT - 6ème Edition - Gallimard - Paris 1936 - 371 pp.
100. FROIDEVAUX - "*Les tentatives d'exploitation agricole au Sénégal, à l'époque de la Restauration*" - (Rev Hist col fr, 1915, p 116-117)
101. FROIDEVAUX - "*L'étude des possibilités économiques du Sénégal à l'époque de Louis XVIII*" - (Rev. hist. col. fr., 1917, p. 359-362)
102. FROIDEVAUX - "*Une inspection sur la côte du Sénégal au sud de Gorée, en 1823*" - (Rev. hist. col. fr., 1917, p 488-492).
103. FROIDEVAUX H. - "*Un plan de colonisation du Sénégal en 1802 (notes critiques)*" - in Revue de l'Histoire des Colonies Françaises - Paris 4ème Trimestre 1919 - pp. 177 à 194.
104. FROIDEVAUX H. - "*Le Gouverneur ROGER, la Société de Géographie et DURANTON*" - in Revue de l'Histoire des Colonies Françaises - Paris 2ème semestre 1921 - pp. 264 à 268.
105. GASTON-MARTIN - "*L'ère des Négriers*" - Réédition Karthala - Paris 1993 - 450 pp.
106. GATINE Ad. - "*Causes de liberté / Mémoire en cassation*" - Cour de Cassation - Chambre Civile - Paris 1847 - 16 pp.
107. GAUDEFROY-DEMOMBYNES Maurice - "*Mahomet*" - Albin Michel - Paris 1969 - 698 pp.
108. GENEREAU Simone - "*L'ascension politique d'un notable saintongeais: Joseph ESCHASSERIAUX (1753-1823) de l'Ancien Régime à la Restauration*" - Thèse Faculté de Droit et Sciences Sociales - Poitiers -
109. GENTIL Pierre - "*Les troupes du Sénégal de 1816 à 1890*" - T 1 de 1816 à 1865 - Nouvelles Editions Africaines - Dakar 1978 - 187 pp.
110. GENTIL Pierre - "*Les troupes du Sénégal de 1816 à 1890*" - T 2 du Colonel PINET-LAPRADE au Colonel DODDS (1865/1890) - Thèse de Lettres et Sciences Humaines - Université de Paris I - Ronéotypé - Paris 1978 - 545 pp.

111. GIRARDET Raoul - *"L'idée coloniale en France de 1871 à 1962"* - La Table Ronde/Le Livre de Poche - Paris 1972 - 506 pp.
112. GLICOURT [publié par Pierre LINTINGRE] - *"Voyages du Sieur de Glicourt à la Côte Occidentale d'Afrique pendant les années 1778 et 1779"* - Dossiers Africains No 3 - Supplément de la revue "Afrique Documents" No 84 - Dakar 1966 - 171 pp.
113. GORDON Murray - *"L'esclavage dans le monde arabe - VII<sup>e</sup> - XX<sup>e</sup> siècle"* - Robert Laffont - Paris 1987 - 265 pp.
114. GOSSARD Philippe - *"Etudes sur le métissage, principalement en A.O.F."* - Thèse de Doctorat en Droit - Les Presses Modernes - Paris 1934 - 150 pp.
115. GOUTALIER Régine - *"Splendeur et déclin des signares du Sénégal"* - in "Le mois en Afrique" - No 217/218 - Paris 1984.
116. GOUTALIER Régine - *"Une réussite du métissage - L'émergence d'une race franco-sénégalaise à Saint-Louis et à Gorée"* - multigraphié - slnd - 17 pp.
117. GUILLABERT Guillaume - *"Arbre Généalogique des Familles DESCEMET - GUILLABERT"* - Ronéotypé - Dakar/Nice 1969 - 89 pp. + tableaux.
118. HARDY Georges - *"Un épisode de l'exploration du Soudan - L'affaire DURANTON (1828-1838)"* - in Annuaire et Mémoires du Comité d'Etudes Historiques et Scientifiques de l'Afrique Occidentale Française - Paris 1917 - pp. 413 à 436.
119. HARDY Georges - *"La mise en valeur du Sénégal de 1817 à 1854"* - Larose - Paris 1921 - 376 pp.
120. HARDY Georges - *"L'enseignement au Sénégal de 1817 à 1854"* - in Bulletin du Comité d'Etudes Historiques et Scientifiques de l'Afrique Occidentale Française - Larose - Paris no. 1 janvier/mars 1921 - pp 96 a 166.
121. HARDY Georges - *"Histoire de la Colonisation Française"* - Deuxième Edition - Larose - Paris 1931 - 348 pp.
122. HOLLE épouse LILIPON Gabrielle - *"Souvenirs de l'Ile de Saint-Louis du Sénégal"* - inédit - Nice 1980 - 30 pp. manuscrites.
123. HOWE Sonia E. - *"Premiers essais de pénétration des anglais en Afrique Occidentale d'après des renseignements inédits du Foreign Office"* - in

- Revue de l'Histoire des Colonies Françaises - T 36 Paris 1940/1946 - pp 50 a 69.
124. HUGON Anne - "*L'Afrique des explorateurs - Vers les sources du Nil*" - Découvertes Gallimard - Paris 1991 - 176 pp.
  125. IBN BATTUTA - "*Voyages - T1 de l'Afrique du Nord à La Mecque*" - François Maspéro/la Découverte - Paris 1982 - 474 pp.
  126. IROKO Felix - "*Les hommes d'affaires français et le commerce des cauris du XVIIe. au XIXe. siècle*" - in Revue Française d'Histoire d'Outre-Mer - Tome LXXVIII, no. 292 - Paris 1991 -pp. 359 a 374.
  127. JAMES C.L.R. - "*Les Jacobins noirs, Toussaint Louverture et la Révolution de Saint-Domingue*" - Editions caribéennes - Paris 1983 - 377 pp.
  128. JORE Léonce - "*Les établissements français sur la Côte Occidentale d'Afrique de 1758 à 1809*" - Société Française d'Histoire d'Outre-Mer - Paris 1965 - 477 pp.
  129. JULIEN Ch. André (sous la direction de) - "*Les techniciens de la colonisation*" - P.U.F. - Paris 1946 - 321 pp.
  130. KA Ibrahima - "*L'évolution sociale à Saint-Louis du Sénégal du XIXème au début du XXème siècle*" - Mémoire - Faculté des Lettres et Sciences Humaines, Département d'Histoire - Dakar 1981 - 135 pp.
  131. KI-ZERBO Joseph - "*Histoire de l'Afrique Noire*" - Hatier - Paris 1978 - 731 pp.
  132. KNIBIEHLER Yvonne & GOUTALIER Régine - "*La femme aux temps des Colonies*" - Stock - Paris 1985 - 339 pp.
  133. LABAT Jean-Baptiste (Père) - "*Nouvelle relation de l'Afrique Occidentale*" - Théodore Le Gras - Paris 1728 - T1 346 pp. - T4 392 pp. - T5 404 pp.
  134. LACOURBE - [publié par Prosper CULTRU] - "*Premier voyage du sieur LACOURBE fait à la Coste d'Afrique en 1685*" - Larose - Paris 1913.
  135. LACROIX Alfred - "*Michel ADANSON au Sénégal (1749-1753)*" - extrait du Bulletin du Comité d'Etudes Historiques et Scientifiques de l'Afrique Occidentale Française - Tome XXI., No.1 - Larose- Paris Janvier/mars 1938 - 92 pp.

136. LAGNEAU Philippe, ARBULEAU Jean, GANS (de) Raymonde - *"Dictionnaire des noms de famille"* - Arnaud de Vesgre - Paris 1982 - 837 pp.
137. LAJAILLE (Marquis de) [publié par LABARTHE] - *"Voyage au Sénégal pendant les années 1784 et 1785 d'après les mémoires de LAJAILLE, ancien officier de la Marine Française"* - 262 pp.
138. LAMIRAL Dominique, ancien Agent de Commerce en Affrique - *"L'Affrique et le peuple affriquain, considérés sous tous leurs rapports avec notre Commerce et nos Colonies"* - DESSENE - Paris 1789 - 400 pp.
139. LAMIRAL Dominique, Député de la Colonie du Sénégal, près l'Assemblée Nationale - *"Mémoire sur le Sénégal"* - Imprimerie du Postillon - Paris 1789 - 53pp.
140. LANDREAU Joseph (Mgr.) - *"Préfecture Apostolique de Saint-Louis, un peu d'histoire ancienne"* - in UNIR "L'Echo de Saint-Louis" - Nos. 91, 92, 93, 94 & 96 - Saint-Louis 1980/1981.
141. LANGLOIS-BERTHELOT Daniel - *"Le Maître-Calendrier"* - Imprimeries réunies de Chambéry éditeur - Chambéry 1975 - 102 pp.
142. LARGE Hector - "Le costume militaire français" - Edimex - Paris 1966 - T1. Des Celtes à la Révolution / T2. 1789/1848 - pp.
143. LAUTURE (de) Hervé & DORIA-HUSSER Michèle - *"Réflexions sur l'histoire de l'enseignement au Sénégal - Intérêt pédagogique actuel"* - Chez les auteurs - Dakar 1981 - 149 pp.
144. LAUZUN (Duc de) - *"Mémoires de M. le Duc de LAUZUN"* - Barrois l'Aîné - Paris 1822 - 399 pp.
145. LE BEGUE de GERMINY Joseph - *"Le Général DODDS, vainqueur de Béhanzin et Pacificateur du Dahomey 1842/1922"* - Ronéotypé - Bordeaux 1973.
146. LE BRASSEUR [publié par Charles BECKER & Victor MARTIN] - *"Détails historiques et politiques, mémoire inédit (1778) de J. A. Le Brasseur"* - in Bulletin de l'Institut Fondamental d'Afrique Noire, Tome 39, série B, No1, janvier 1977 - Dakar.
147. LE GROS Louis - *"Liste des Maires de Saint-Louis"* - ronéotypé - Saint-Louis 1966.

148. LENORMAND Herve & GERRER Laurent - *"Le patrimoine architectural de Saint-Louis du Sénégal"* - Ronéotypé - Saint Louis 1994 - 29 pp.
149. LESCURE N. M. [Procureur Impérial à Gorée] - *"Notice historique sur les établissements français de la Côte Occidentale d'Afrique"* - Manuscrit inédit 1863 - 91 pp.
150. LEZONGAR - *"Généalogie de la famille LEZONGAR"* - Ronéotypé - Saint-Louis 1950
151. LINDSAY John (Reverend) - *"Voyage to the coast of Africa, in 1758. Containing a succinct account of the expedition to, and the taking of the island of Gorée, by a squadron commanded by The Honourable Augustus KEPPEL"* - S. PATERSON/W. BRISTOW/C ETHERINGTON - London 1759 - 110 pp.
152. LINTINGRE Pierre - *"Une Eglise du XVIIIe. siècle à Saint-Louis"* - in UNIR/"l'Echo de Saint-Louis" - Saint-Louis # 1968.
153. LOTI Pierre - *"Discours prononcés dans la séance publique tenue par l'Académie Française pour la réception de Monsieur Pierre LOTI le jeudi 7 avril 1892"* - Firmin-Didot - Paris 1892 - 59 pp.
154. LOTI Pierre - *"Un jeune officier pauvre (fragments de journal intime)"* - Calmann-Levy - Paris 1923 - 256 pp.
155. LOTI Pierre - *"Le roman d'un Spahi"* - Calmann-Levy - Paris 1947 - 332 pp.
156. LY Abdoulaye - *"Un navire de commerce sur la côte sénégalienne en 1685"* - IFAN - Dakar 1964 - 68 pp.
157. LY Abdoulaye - *"La compagnie du Sénégal"* - réédition IFAN/KARTHALA - Paris 1993 - 379 pp.
158. MAGE Eugène Abdon - *"Je vous écris de Ségou (Lettres présentées et commentées par Yves-Jean SAINT-MARTIN)"* - in Revue Française d'Histoire d'Outre-Mer - Tome LXXIX, no. 294 - Paris 1992 - pp. 5 à 51.
159. MAKEDONSKY Eric - *"Le Sénégal, la Sénégambie"* - L'Harmattan - Paris 1987 - T 1, 195 pp. / T 2, 235 pp.
160. MANCHUELLE François - *"Métis et colons: la famille DEVES et l'émergence politique des Africains au Sénégal, 1881-1897"* - in Cahiers d'Etudes Africaines, 96 XXXIV-4 - Paris 1984 - pp.477 à 504

161. MANDELEAU Tita - "*Signare Anna*" - NEAS - Dakar 1991 - 232 pp.
162. MARCSON Michael David - "*European-African interaction in the precolonial period : Saint Louis, Senegal, 1758-1854*" - A dissertation presented to the faculty of Princeton University in candidacy for the degree of doctor of philosophy - Recommended for acceptance by the department of history - Princeton Septembre 1976 - 311 pp.
163. MARTIN Reine - "*Pages d'histoire - tradition orale de l'histoire de Saint-Louis*" - in UNIR/ "L'Echo de Saint-Louis" - Saint-Louis # 1967.
164. MARTY Paul - "*Le suicide d'un gouverneur du Sénégal, 1846*" - (Revue hist. col. fr., 1920, p 129-144).
165. MARTY Paul - "*L'établissement des Français dans le Haut-Sénégal (1817-1822)*" - in Revue de l'Histoire des Colonies Françaises - Paris 1925 - pp 51 a 268.
166. MARTY Paul - "*Tentatives de christianisation et de constitution de l'état-civil des captifs sénégalais en 1823-1824*" - in Revue de l'Histoire des Colonies françaises - Paris 1925 - pp. 395 a 410.
167. MARTY Paul - "*Etudes Sénégalaises*" - Société de l'Histoire des Colonies Françaises/Editions Leroux - Paris ss. date - 236 pp.
168. MBAYE Saliou - "*Le Conseil Privé du Sénégal de 1819 à 1854*" - Thèse de l'Ecole des Chartes - Paris 1974 - T1 / T2 431 pp.
169. MBAYE Saliou - "*Guide des Archives de l'Afrique Occidentale Française*" - Chez l'Auteur - Dakar 1990 - 205 pp.
170. MBAYE Saliou - "*Histoire des institutions coloniales françaises en Afrique de l'Ouest (1816/1960)*" - Chez l'Auteur - Dakar 1991 - 339 pp.
171. M'BOKOLO Elikia - "*L'Afrique au temps des signares*" - in BALAFON (revue AIR AFRIQUE) - Abidjan - No. \*\*, 1995 - pp 23 et 24.
172. MERLE Marcel - "*L'anticolonialisme européen de Las Casas à Marx*" - Collection U / Armand Colin - Paris 1969 - 397 pp.
173. MINISTÈRE DE LA MARINE ET DES COLONIES - "*Procès-verbaux et rapport de la commission chargée d'examiner les questions relatives à la traite des gommés au Sénégal*" - Imprimerie Royale - Paris 1842 - 272 pp.

174. MINISTERE DE LA MARINE ET DES COLONIES - "*Ordonnance du Roi concernant la traite des gommés au Sénégal*" - Imprimerie Royale - Paris 1842 - 8 pp.
175. MOLLIEN Gaspard - "*Voyage dans l'intérieur de l'Afrique*" - Arthus Bertrand - Paris 1822 - T1 415 pp./ T2 355 pp.
176. MOLEUR Bernard - "*Le droit de propriété sur le sol sénégalais - Analyse historique du XVIIème siècle à l'Indépendance*" - Thèse de Doctorat d'Etat - Université de Dijon - Faculté des Sciences Juridiques et Politiques - Dijon 1978 - T 1 et T 2 369 pp.
177. MOLEUR Bernard - "*Le dés-ordre juridique colonial dans les anciens établissements français à la côte occidentale d'Afrique*" - "Droit et Cultures" no. 9/10 - Paris 1985 - pp 27 à 49.
178. MOLEUR Bernard - "*Les habitants du Sénégal et l'opportunité révolutionnaire*" - Communication au colloque "L'Afrique et la Révolution" - Saint-Louis du Sénégal - avril 1989 - Actes du colloque - 9 pp.
179. MOLEUR Bernard - "*Les anciens maires du Sénégal - 1758/1872 - Etude sur le pouvoir dans une société coloniale*" - Ronéotypé - Avignon - 1996 - 33 pp.
180. MOLINET Charles [Chargé des Archives de la Colonie du Sénégal] - "*Notice sur l'origine de la propriété de certains immeubles appartenant au service local et occupés par les services militaires*" - Imprimerie du Gouvernement - Saint-Louis 1912 - 184 pp.
181. MONOD Théodore - "*Les tombes du Chevalier de BOUFFLERS et de Madame de SABRAN*" - in actes de la Conferencia Internacional dos Africanistas Occidentais - 2e conferencia - Bissau 1947 - Vol V - Lisboa 1952 - pp 439 a 441 + illustration.
182. MONSERAT [publié par Boubacar BARRY] - "*Mémoire inédit de Monsérat sur l'histoire du Nord du Sénégal de 1819 à 1839*" - in Bulletin de l'Institut Fondamental d'Afrique Noire, Tome 32, série B, No1, 1970 - Dakar.
183. MONTEILHET J. - "*Le Duc de Lauzun, gouverneur du Sénégal*" - in Bulletin du Comité d'Etudes Historiques et Scientifiques de l'Afrique Occidentale Française - Larose - Paris 1920 - pp 515 a 562.
184. MORAES (de) Nize Isabel - "*A la découverte de la Petite Côte au XVIIème siècle (Sénégal et Gambie)*" - T 1 1600/1621 - Initiations et Etudes

- Africaines No 37 - Université de Dakar/IFAN Cheikh Anta DIOP - Dakar 1993 - 208 pp.
185. MORAES (de) Nize Isabel - "*A la découverte de la Petite Côte au XVIIème siècle (Sénégal et Gambie)*" - T 2 1622/1664 - Initiations et Etudes Africaines No 37 - Université de Dakar/IFAN Cheikh Anta DIOP - Dakar 1995 - 443 pp.
186. NICOLAS Armand - "*Histoire de la Martinique*" - T 1 Des Arawaks à 1848 / T 2 De 1848 à 1939 - L'Harmattan - Paris 1996 - 404 pp. et 260 pp.
187. NOGARO Bertrand - "*Le régime monétaire des colonies françaises*" - in DARESTE, "Traité de droit colonial" -
188. ODO Georges - "*Les quatre Loges de St-Louis du Sénégal de 1781 à 1899*" - in Chroniques d'Histoire Maçonnique - Institut d'Etudes et de Recherches Maçonniques (IDERM) - No 42 - Paris 1989 - pp. 11 à 26.
189. PASQUIER Roger - "*Fortune, Race et Pouvoir, la crise de 1837-1838 au Sénégal*" - in Mélanges en hommage à Raymond MAUNY - Société Française d'Histoire d'Outre-Mer - Paris 1981.
190. PASQUIER Roger - "*Les Traitants des Comptoirs du Sénégal au milieu du XIXème siècle*" - Colloque "Entreprises et entrepreneurs en Afrique aux 19e et 20e siècles" - Université Paris 7 - Laboratoire "Connaissance du Tiers-Monde" - Paris 1981.
191. PASQUIER Roger - "*Le Sénégal au milieu du XIXème siècle, la crise économique et sociale*" - Thèse pour le Doctorat d'Etat en Histoire - Université Paris IV - Sorbonne 1987 - 5 tomes.
192. PELLETAN (Citoyen) [ Ancien Administrateur et Directeur Général de la Compagnie du Sénégal ] - "*Mémoire sur la Colonie Française du Sénégal*" - Panckoucke - Paris an IX - 118 pp.
193. PETOT M. - "*Cours d'Histoire du Droit Privé*" - polycopié - Les cours de Droit 1953/1954 - Paris 1954 - 173 pp.
194. PEUVERGNE Lieutenant-Gouverneur - "*Rapport sur l'organisation de l'enseignement secondaire à Saint-Louis*" - Imprimerie du Gouvernement - Saint-Louis 1909 - 11 pp.
195. PFISTER Roger - "*Internet for Africanists and Others Interested in Africa*" - Swiss Society of African Studies/Basler Afrika Bibliographien - Bâle 1996 - 140 pp.

196. PREVOST (Abbé) - *"Histoire Générale des Voyages"* - Pierre de Hondt - La Haye 1747 - 478 pp.
197. PRUNEAU [publié par Charles BECKER] - *"Mémoire sur le commerce de la concession du Sénégal par Joseph PRUNEAU (1752)"* - CNRS L.A. 94 - Kaolack 1983 - 121 pp.
198. PRUNEAU de POMMEGORGE Joseph - *"Description de la Nigritie"* - Maradan - Paris 1789 - 284 pp.
199. RENAULT François - *"L'abolition de l'esclavage au Sénégal"* - Société Française d'Histoire d'Outre-Mer - Paris 1972 - 107 pp.
200. RENAULT François et DAGET Serge - *"Les traites négrières en Afrique"* - Karthala - Paris 1985 - 237 pp.
201. REYSS Nathalie - *"Recherches sur la Révolution Française dans les Etablissements Français sur la Cote Occidentale d'Afrique de 1789 à 1809"* - mémoire de maîtrise d'Histoire Moderne sous la Direction du Professeur Albert SOBOUL - Paris I/Sorbonne - 1979/80.
202. REYSS Nathalie - *"La santé à Saint-Louis du Sénégal au XVIIIe. siècle et au début du XIXe. siècle: hygiène, alimentation, ou le métissage comme moyen de survie"* - mémoire de D.E.A. sous la direction du Professeur Yves PERSON - Paris/Sorbonne 1981.
203. REYSS Nathalie - *"Saint-Louis du Sénégal à l'époque précoloniale - l'émergence d'une société métisse originale (1658-1854)"* - Thèse de Doctorat de 3ème cycle - Université de Paris I Sorbonne - Centre de Recherches Africaines - Paris 1983 - T1 270 pp. / T2 127 pp.
204. RIBOT Georges [Médecin-Major des Troupes Coloniales, Hors cadres, chargé des Services Sanitaires et d'Hygiène à Dakar] & LAFON Robert [Licencié en Droit, Adjoint des Affaires indigènes, Secrétaire de la Mairie de Dakar] - *"Dakar, ses origines, son avenir"* - Imprimerie G DELMAS - Bordeaux 1908 - 197 pp.
205. RICARD F. (Dr.) - *"Le Sénégal, étude intime"* - Challamel - Paris 1865 - 425 pp.
206. RINCHON Dieudonné - *"Pierre-Ignace-Liévin VAN ALSTEIN, Capitaine Négrier, Gand 1733-Nantes 1793"* - Mémoires de l'Institut Français d'Afrique Noire No 71 - IFAN-Dakar 1964 - 452 pp.

207. ROCHE Christian - *"Histoire de la Casamance-Conquête et résistance: 1850-1920"* - Karthala - Paris 1985 - 401 pp.
208. ROGER Jacques François (Baron) - *"Kelédor - Histoire Africaine"* - A. NEPVEU - Paris 1828 - 271 pp.
209. ROGER Jacques François (Baron) - *"Fables sénégalaises recueillies de l'Ouolof, et mises en vers français avec des notes sur la Sénégambie"* - DIDOT-NEPVEU-PONTHIEU - Paris 1828 - 288 pp.
210. SADJI Abdoulaye - *"NINI, mulâtresse du Sénégal"* - Présence Africaine - 3ème Edition - Paris 1988 - 252 pp.
211. SAINT-ARROMAN Serge - *"L'affaire de la Méduse"* - Discours prononcé pour la rentrée solennelle de la Cour d'Appel de Poitiers - 1983 - 26 pp.
212. SAINT-MARTIN Yves-Jean - *"Le Sénégal sous le Second Empire"* - CNRS/KARTHALA - Paris 1989 - 678 pp.
213. SAINVILLE Léonard - *"Histoire du Sénégal depuis l'arrivée des Européens jusqu'à 1850 d'après les documents et archives françaises"* - Première partie: 1364/1758 - Etudes sénégalaises no.9 - Centre de Recherches et de Documentation du Sénégal (CRDS) - Saint-Louis 1972 - 87 pp.
214. SALA-MOLINS Louis - *"Le Code Noir ou le calvaire de Canaan"* - PUF - Paris 1987 - 292 pp.
215. SANKALE Sylvain - *"Une ancienne coutume matrimoniale à Saint-Louis du Sénégal: Le mariage "à la mode du pays""* - Mémoire de D.E.A. - Université de Dakar - Faculté des Sciences Juridiques et Economiques - Dakar 1982 - 78 pp.
216. SANKALE Sylvain - *"Difficultés et charmes d'être métis"* - in Revue des Français d'Afrique - No.\*\* - Paris 1984 - \*\* pp.
217. SANKALE Sylvain - *"Archives et Droit : L'application du Code Civil français au Sénégal"* - conférence prononcée à l'occasion du 75ème anniversaire des Archives Nationales du Sénégal - Ronéotypé - Dakar 1990 - 10 pp.
218. SANKALE Sylvain - *"Histoire du Barreau du Sénégal"* - Ronéotypé - Dakar 1991 - 4 pp.

219. SANKALE Sylvain - *"Introduction à l'arbitrage en Afrique"* - Communication à l'occasion de la Conférence Internationale des Barreaux de tradition française (CIB) - Dakar décembre 1992 - 8 pp.
220. SANKALE Sylvain - *"Le Général DODDS"* - Allocution prononcée à l'occasion de l'inauguration de la Rue du Général DODDS dans l'enceinte du Camp Militaire de Bel-Air (23ème BIMA) - Dakar - juin 1996 - 5 pp.
221. SAUGERA Eric - *"Bordeaux port négrier"* - KARTHALA - Paris 1995 - 382 pp.
222. SAULNIER Eugène [Archiviste paléographe] - *"La Compagnie de Galam au Sénégal"* - Larose - Paris 1921 - 199 pp.
223. SCHEFER Christian - *"Instructions générales données de 1763 à 1870 aux gouverneurs et ordonnateurs des établissements français en Afrique Occidentale"* - Librairie Ancienne Honoré CHAMPION - Paris 1921 - T 1 de 1763 à 1831 - 457 pp.
224. SCHEFER Christian - *"Instructions Générales données de 1763 à 1870 aux gouverneurs et ordonnateurs des établissements français en Afrique Occidentale"* - Société de l'Histoire des Colonies Françaises - Paris 1927 - T 2 de 1831 à 1870 , 686 pp.
225. SENGHOR Daniel Sédar - *"Commentaire d'acte notarié d'affranchissement d'esclave dressé en l'isle de Gorée, Sénégal le 2 avril 1817 par Maître Victor PROTAIS-MANGEARD, Greffier Notaire"* - Ronéotypé - Dakar 1994.
226. SINOU Alain - *"Comptoirs et villes coloniales du Sénégal Saint-louis, Gorée, Dakar"* - Karthala/Orstom - Paris 1993 - 364 pp.
227. SURET-CANALE Jean - *"Afrique Noire (Géographie, Civilisation, Histoire)"* - 2ème Edition revue et mise à jour - Editions Sociales - Paris 1961 - 322 pp.
228. TEISSEIRE Yves - *"La famille d'ERNEVILLE"* - Ronéotypé - 62 pp. + tableaux - slnd [# Bordeaux 1995].
229. TOUPET Charles - *"Gorée jadis et aujourd'hui"* - in Notes Africaines, Bulletin d'information et de correspondance de l'Institut Français d'Afrique Noire (IFAN) - no.75 - Dakar Juillet 1957 - pp 85 a 92.

230. TRAORE Dominique - *"Comment le noir se soigne t'il ou Médecine et magie africaines"* - Présence Africaine/Club africain du livre - Paris 1965 - 645 pp.
231. VALANTIN D. - *"Rapport sur la question des pêcheries du Banc d'Arguin"* - \*\*\* - Saint-Louis 1901 - \*\*\* pp.
232. VAST Jean (RP.) - *"Il y a 150 ans, le 19 mars 1819, arrivée à Saint-Louis des premières soeurs de Saint-Joseph de Cluny"* - in UNIR/ "L'Echo de Saint-Louis" - Saint-Louis 1969.
233. VIEUX Serge-Henri - *"Le plaçage, droit coutumier et famille en Haïti"* - Publisud/ACCT - Paris 1989 - 221 pp.
234. WESLEY-JOHNSON Georges - *"Naissance du Sénégal contemporain - Aux origines de la vie politique moderne (1900/1920)"* - Karthala - Paris 1991 - 297 pp.
235. ZIEGLER Jean - *"Le pouvoir africain (nouvelle édition)"* - Points/Seuil - Paris 1979 - 256 pp.
236. ZUCCARELLI François - *"La vie Politique sénégalaise (1789 - 1940)"* - Centre des Hautes Etudes sur l'Afrique et l'Asie Modernes (CHEAM) - Paris 1987 - 160 pp.

—oooOooo—

## BIBLIOGRAPHIE THÉMATIQUE

### ARCHIVES/BIBLIOGRAPHIES

1. Archives Nationales du Sénégal - "*Répertoire Série H - Santé et Assistance publique fonds Sénégal Colonial 1817/1960*" - Dakar 1996 - 76 pp.
2. Archives Nationales du Sénégal - "*Répertoire Série M - Tribunaux Judiciaires 1819-1956 du fonds de l'AOF*" - Dakar 1996 - 158 pp.
3. BASTIEN Hervé - "*Droit des Archives*" - La Documentation Française - Paris 1996 - 192 pp.
4. BECKER Charles & DIOUF Mamadou - "*Une bibliographie des travaux universitaires - Histoire de la Sénégambie*" - in *Journal des Africanistes*, 58 (2), 1988 : 163-209.
5. CLARK Andrew F. & COLVIN PHILLIPS Lucie - "*Historical dictionary of Sénégal*" - (Second Edition) - African Historical Dictionaries No. 65 - The Scarecrow Press, Inc. - Metuchen, N.J., & London - 1994.
6. FAGE J. D. - "*A guide to original sources for precolonial western africa published in european languages*" - African Studies Program - University of Wisconsin-Madison 1987 - 192 pp.
7. MBAYE Saliou - "*Guide des Archives de l'Afrique Occidentale Française*" - Chez l'Auteur - Dakar 1990 - 205 pp.
8. PFISTER Roger - "*Internet for Africanists and Others Interested in Africa*" - Swiss Society of African Studies/Basler Afrika Bibliographien - Bâle 1996 - 140 pp.

---oooOooo---

**OUVRAGES PRATIQUES**

1. BERNARD Gildas - *"Guide des Recherches sur l'Histoire des Familles"* - Archives Nationales - Paris 1981 - 335 pp.
2. BOTTIN MONDAIN 1996 - Paris 1996 - 1820 pp.
3. LAGNEAU Philippe, ARBULEAU Jean, GANS (de) Raymonde - *"Dictionnaire des noms de famille"* - Arnaud de Vesgre - Paris 1982 - 837 pp.
4. LANGLOIS-BERTHELOT Daniel - *"Le Maître-Calendrier"* - Imprimeries réunies de Chambéry éditeur - Chambéry 1975 - 102 pp.

—oooOooo—

**LES COLONIES - LA COLONISATION  
GENERALITES**

1. ABENON Lucien, CAUNA Jacques & CHAULEAU Liliane - *"La Révolution aux Caraïbes"* - Nathan - Paris 1989 - 224 pp.
2. ANONYME - *"Notices statistiques sur les Colonies Françaises, Imprimées par ordre de Monsieur l'Amiral Baron DUPERRE, Ministre Secrétaire d'Etat de la Marine et des Colonies - 3ème Partie - Etablissements Français de l'Inde - Sénégal et Dépendances"* - Imprimerie Royale - Paris 1839 - 320 pp.
3. BALANDIER Georges & FERRO Marc - *"Au temps des colonies"* - Numéro spécial "L'Histoire/Seuil" - Paris 1984.
4. BIARNES Pierre - *"Les Français en Afrique Noire de Richelieu à Mitterrand (350 ans de présence française au sud du Sahara)"* - Armand Colin - Paris 1987 - 448 pp.
5. COLLECTIF - *"Images du noir dans la littérature occidentale"* - 1 Du moyen-âge à la conquête coloniale / 2 De la conquête coloniale à nos jours - Notre Librairie No.90 Octobre-Décembre 1987/ No.91 Janvier-février 1988.
6. COLLECTIF - *"Les anneaux de la mémoire"* - catalogue de l'exposition du Château des Ducs de Bretagne - CIM Corderie Royale - Nantes 1992 - 163 pp.
7. DAPPER O. - *"Description de l'Afrique"* - Wolfgang, Waesberge, Boom & Van Someren - Amsterdam 1686 - 534 pp.
8. DEKEYSER P. L. - *"Les mammifères de l'Afrique Noire Française"* - Institut Français d'Afrique Noire (IFAN) - Initiations Africaines I - G.I.A. - Dakar 1948 - 61 pp.
9. DELAFOSSE Maurice - *"Les Noirs de l'Afrique"* - Payot - Paris 1922 - 160 pp.
10. DURAND Bernard - *"Droit Musulman/Droit successoral"* - LITEC - Paris 1991 - 432 pp.
11. ESPITALIER Lt-Colonel - *"Conférences sur les travaux aux colonies"* - Ecole Spéciale de travaux publics - Paris 1904 - 144 pp.
12. FROBENIUS Léo - *"Histoire de la Civilisation Africaine"* - traduit par Dr H. BACK et D. ERMONT - 6ème Edition - Gallimard - Paris 1936 - 371 pp.

13. GAUDEFROY-DEMOMBYNES Maurice - "*Mahomet*" - Albin Michel - Paris 1969 - 698 pp.
14. GIRARDET Raoul - "*L'idée coloniale en France de 1871 à 1962*" - La Table Ronde/Le Livre de Poche - Paris 1972 - 506 pp.
15. HARDY Georges - "*Histoire de la Colonisation Française*" - Deuxième Edition - Larose - Paris 1931 - 348 pp.
16. HOWE Sonia E. - "*Premiers essais de pénétration des anglais en Afrique Occidentale d'après des renseignements inédits du Foreign Office*" - in Revue de l'Histoire des Colonies Françaises - T 36 Paris 1940/1946 - pp 50 a 69.
17. HUGON Anne - "*L'Afrique des explorateurs - Vers les sources du Nil*" - Découvertes Gallimard - Paris 1991 - 176 pp.
18. IROKO Felix - "*Les hommes d'affaires français et le commerce des cauris du XVIIe. au XIXe. siècle*" - in Revue Française d'Histoire d'Outre-Mer - Tome LXXVIII, no. 292 - Paris 1991 -pp. 359 a 374.
19. JAMES C.L.R. - "*Les Jacobins noirs, Toussaint Louverture et la Révolution de Saint-Domingue*" - Editions caribéennes - Paris 1983 - 377 pp.
20. KI-ZERBO Joseph - "*Histoire de l'Afrique Noire*" - Hatier - Paris 1978 - 731 pp.
21. KNIBIEHLER Yvonne & GOUTALIER Régine - "*La femme aux temps des Colonies*" - Stock - Paris 1985 - 339 pp.
22. MERLE Marcel - "*L'anticolonialisme européen de Las Casas à Marx*" - Collection U / Armand Colin - Paris 1969 - 397 pp.
23. NICOLAS Armand - "*Histoire de la Martinique*" - T 1 Des Arawaks à 1848 / T 2 De 1848 à 1939 - L'Harmattan - Paris 1996 - 404 pp. et 260 pp.
24. PETOT M. - "*Cours d'Histoire du Droit Privé*" - polycopié - Les cours de Droit 1953/1954 - Paris 1954 - 173 pp.
25. PREVOST (Abbé) - "*Histoire Générale des Voyages*" - Pierre de Hondt - La Haye 1747 - 478 pp.
26. SANKALE Sylvain - "*Difficultés et charmes d'être métis*" - in Revue des Français d'Afrique - No.\*\* - Paris 1984 - \*\* pp.

27. SANKALE Sylvain - *"Introduction à l'arbitrage en Afrique"* - Communication à l'occasion de la Conférence Internationale des Barreaux de tradition française (CIB) - Dakar décembre 1992 - 8 pp.
28. SAUGERA Eric - *"Bordeaux port négrier"* - KARTHALA - Paris 1995 - 382 pp.
29. SURET-CANALE Jean - *"Afrique Noire (Géographie, Civilisation, Histoire)"* - 2ème Edition revue et mise à jour - Éditions Sociales - Paris 1961 - 322 pp.
30. TRAORE Dominique - *"Comment le noir se soigne t'il ou Médecine et magie africaines"* - Présence Africaine/Club africain du livre - Paris 1965 - 645 pp.
31. VIEUX Serge-Henri - *"Le plaçage, droit coutumier et famille en Haïti"* - Publisud/ACCT - Paris 1989 - 221 pp.
32. ZIEGLER Jean - *"Le pouvoir africain (nouvelle édition)"* - Points/Seuil - Paris 1979 - 256 pp.

—oooOooo—

## SÉNÉGAL ET CÔTE OCCIDENTALE D'AFRIQUE

### GENERALITES

1. ADANSON Michel - *"Histoire naturelle du Sénégal"* - Blanche - Paris 1757 - 275 pp.
2. ANFREVILLE de LA SALLE (d') Docteur - *"Notre vieux Sénégal (Son histoire, son état actuel, ce qu'il peut devenir)"* - Chalamel - Paris 1909 - 299 pp.
3. BARRY Boubacar - *"La Sénégalie du XVème au XIXème siècle (Traite négrière, Islam, conquête coloniale)"* - L'Harmattan - Paris 1988 - 432 pp.
4. BOILAT David (Abbé) - *"Esquisses Sénégalaises"* - réédition Karthala - Paris 1984 - 499 pp. + album illustré
5. BRIGAUD Félix - *"Histoire traditionnelle du Sénégal"* - Etudes Sénégalaises - No 9 - Connaissance du Sénégal - Centre de Recherche et de Documentation du Sénégal (CRDS) - Saint-Louis 1962 - 335 pp.

6. BRIGAUD Félix - *"Histoire moderne et contemporaine du Sénégal"* - Etudes Sénégalaises No 9 - Centre de Recherches et de Documentation du Sénégal (CRDS) - Saint Louis 1966 - 148 pp.
7. CARRERE Frédéric & HOLLE Paul - *"De la Sénégambie Française"* - Firmin-Didot - Paris 1855 - 396 pp.
8. CULTRU Prosper - *"Histoire du Sénégal du XVe Siècle à 1870"* - Larose - Paris 1910 - 376 pp.
9. DELAFOSSE Maurice - *"Haut-Sénégal Niger"* - G.-P. Maisonneuve et Larose - Paris 1972 - (Nouvelle édition) T1.428 pp., T2. 428 pp., T3. 316 pp.
10. DELCOURT André - *"La France et les établissements français au Sénégal entre 1713 et 1763"* - Mémoires de l'Institut Français d'Afrique Noire - No 17 - Dakar 1952 - 432 pp.
11. DODWELL H. - *"Le Sénégal sous la domination anglaise"* - in Revue Française d'Histoire des Colonies - Paris 1916 - pp. 267 à 300.
12. FAIDHERBE Louis (Gal.) - *"Le Sénégal, La France dans l'Afrique Occidentale"* - Hachette - Paris 1889 - 501 pp.
13. FALLOT Ernest - *"Histoire de la Colonie française du Sénégal"* - Challamel Aîné - Paris 1884.
14. FREY (Col.) - *"Côte Occidentale d'Afrique (vues, scènes, croquis)"* - Marpon & Flammarion - Paris 1890 - 543 pp.
15. HARDY Georges - *"La mise en valeur du Sénégal de 1817 à 1854"* - Larose - Paris 1921 - 376 pp.
16. JORE Léonce - *"Les établissements français sur la Côte Occidentale d'Afrique de 1758 à 1809"* - Société Française d'Histoire d'Outre-Mer - Paris 1965 - 477 pp.
17. LABAT Jean-Baptiste (Père) - *"Nouvelle relation de l'Afrique Occidentale"* - Théodore Le Gras - Paris 1728 - T1 346 pp. - T4 392 pp. - T5 404 pp.
18. LESCURE N. M. [Procureur Impérial à Gorée] - *"Notice historique sur les établissements français de la Côte Occidentale d'Afrique"* - Manuscrit inédit 1863 - 91 pp.

19. MAKEDONSKY Eric - *"Le Sénégal, la Sénégalie"* - L'Harmattan - Paris 1987 - T 1, 195 pp. / T 2, 235 pp.
20. MARTY Paul - *"Etudes Sénégalaises"* - Société de l'Histoire des Colonies Françaises/Éditions Leroux - Paris ss. date - 236 pp.
21. MBAYE Saliou - *"Histoire des institutions coloniales françaises en Afrique de l'Ouest (1816/1960)"* - Chez l'Auteur - Dakar 1991 - 339 pp.
22. REYSS Nathalie - *"Recherches sur la Révolution Française dans les Etablissements Français sur la Cote Occidentale d'Afrique de 1789 à 1809"* - mémoire de maîtrise d'Histoire Moderne sous la Direction du Professeur Albert SOBOUL - Paris I/Sorbonne - 1979/80.
23. RICARD F. (Dr.) - *"Le Sénégal, étude intime"* - Challamel - Paris 1865 - 425 pp.
24. SAINT-MARTIN Yves-Jean - *"Le Sénégal sous le Second Empire"* - CNRS/KARTHALA - Paris 1989 - 678 pp.
25. SAINVILLE Léonard - *"Histoire du Sénégal depuis l'arrivée des Européens jusqu'à 1850 d'après les documents et archives françaises"* - Première partie: 1364/1758 - Etudes sénégalaises no.9 - Centre de Recherches et de Documentation du Sénégal (CRDS) - Saint-Louis 1972 - 87 pp.
26. SANKALE Sylvain - *"Histoire du Barreau du Sénégal"* - Ronéotypé - Dakar 1991 - 4 pp.
27. SCHEFER Christian - *"Instructions générales données de 1763 à 1870 aux gouverneurs et ordonnateurs des établissements français en Afrique Occidentale"* - Librairie Ancienne Honoré CHAMPION - Paris 1921 - T 1 de 1763 à 1831 - 457 pp.
28. SCHEFER Christian - *"Instructions Générales données de 1763 à 1870 aux gouverneurs et ordonnateurs des établissements français en Afrique Occidentale"* - Société de l'Histoire des Colonies Françaises - Paris 1927 - T 2 de 1831 à 1870 , 686 pp.
29. WESLEY-JOHNSON Georges - *"Naissance du Sénégal contemporain - Aux origines de la vie politique moderne (1900/1920)"* - Karthala - Paris 1991 - 297 pp.

### VOYAGES - EXPLORATIONS - MÉMOIRES

1. ADANSON [publié par Charles BECKER & Victor MARTIN] - "*Mémoires d'Adanson sur le Sénégal et l'île de Gorée*" - in Bulletin de l'Institut Fondamental d'Afrique Noire, Tome 42, série B, No 4, Octobre 1980 - Dakar.
2. ANGLAS de PRAVIEL (d') - "*Relation nouvelle et impartiale du naufrage de la frégate "la Méduse" et des événements qui ont lieu dans le désert de Zaarha et au camp de Daccard*" - in "*Relations des survivants du naufrage de la Méduse*" - Editions François BEAUVAL - Paris 1969 - 327 pp.
3. ANONYME [publié par Charles BECKER & Victor MARTIN] - "*Journal Historique et suite du Journal Historique (1729/1731)*" - in Bulletin de l'Institut Fondamental d'Afrique Noire, Tome 39, série B, No 2, avril 1977 - Dakar.
4. BOUFFLERS/SABRAN [recueillie et publiée par A. de MAGNIEU et Henri PRAT] - "*Correspondance inédite de la Comtesse de SABRAN et du Chevalier de BOUFFLERS 1778-1788*" - PLON - Paris 1875 - 527 pp.
5. BREDIF - "*Notes sur le naufrage de la Méduse fournies par M. LANDRY, Officier de l'Université Royale de France, Professeur émérite de l'Académie de Paris, Chef d'une Maison d'Éducation à Paris, rue de la Cerisaie, n°2, d'après la relation de M. BREDIF, Ingénieur des Mines, son neveu*" - in "*Relations des survivants du naufrage de la Méduse*" - Editions François BEAUVAL - Paris 1969 - 327 pp.
6. BRISSON [publié par Attilio GAUDIO] - "*Histoire du naufrage et de la captivité de Monsieur de Brisson en 1785 (Avec la description des déserts d'Afrique, depuis le Sénégal jusqu'au Maroc)*" - Nouvelles Editions Latines - Paris 1984 - 186 pp.
7. CORREARD Alexandre & SAVIGNY Henri - "*Naufrage de la frégate LA MÉDUSE faisant partie de l'expédition du Sénégal en 1816*" - fac simile du texte de la Seconde Edition - in "*Relations des survivants du naufrage de la Méduse*" - Editions François BEAUVAL - Paris 1969 - 327 pp.
8. DARD, née Charlotte Adélaïde PICARD - "*La chaumière africaine ou histoire d'une famille française jetée sur la Côte Occidentale de l'Afrique, à la suite du naufrage de la frégate "la Méduse"*" - NOELLAT - Dijon 1824 - 313 pp.

9. DAVID Pierre [publié par André DELCOURT] - "*Journal d'un voyage fait en Bambouc en 1744*" - Société Française d'Histoire d'Outre-Mer - Paris 1974 - 303 pp.
10. DURAND Jean-Baptiste-Léonard - "*Voyage au Sénégal ou Mémoires historiques, philosophiques et politiques sur les découvertes, les établissemens et le commerce des Européens dans les mers de l'Océan atlantique, depuis le Cap-Blanc jusqu'à la rivière de Serre-Lionne inclusivement; suivis de la relation d'un voyage par terre de l'île Saint-Louis à Galam, et du texte arabe de trois traités de commerce faits par l'auteur avec les princes du pays - avec figures et atlas.*" - H. AGASSE - Paris an X - T 1. 360 pp./ T 2 384 pp.
11. GLICOURT [publié par Pierre LINTINGRE] - "*Voyages du Sieur de Glicourt à la Côte Occidentale d'Afrique pendant les années 1778 et 1779*" - Dossiers Africains No 3 - Supplément de la revue "Afrique Documents" No 84 - Dakar 1966 - 171 pp.
12. IBN BATTUTA - "*Voyages - T1 de l'Afrique du Nord à La Mecque*" - François Maspéro/la Découverte - Paris 1982 - 474 pp.
13. LACOURBE - [publié par Prosper CULTRU] - "*Premier voyage du sieur LACOURBE fait à la Coste d'Afrique en 1685*" - Larose - Paris 1913.
14. LAJAILLE (Marquis de) [publié par LABARTHE] - "*Voyage au Sénégal pendant les années 1784 et 1785 d'après les mémoires de de LAJAILLE, ancien officier de la Marine Française*" - 262 pp.
15. LAMIRAL Dominique, ancien Agent de Commerce en Affrique - "*L'Afrique et le peuple affriquain, considérés sous tous leurs rapports avec notre Commerce et nos Colonies*" - DESSENE - Paris 1789 - 400 pp.
16. LAMIRAL Dominique, Député de la Colonie du Sénégal, près l'Assemblée Nationale - "*Mémoire sur le Sénégal*" - Imprimerie du Postillon - Paris 1789 - 53pp.
17. LAUZUN (Duc de) - "*Mémoires de M. le Duc de LAUZUN*" - Barrois l'Aîné - Paris 1822 - 399 pp.
18. LE BRASSEUR [publié par Charles BECKER & Victor MARTIN] - "*Détails historiques et politiques, mémoire inédit (1778) de J. A. Le Brasseur*" - in Bulletin de l'Institut Fondamental d'Afrique Noire, Tome 39, série B, No1, janvier 1977 - Dakar.

19. LINDSAY John (Reverend) - *"Voyage to the coast of Africa, in 1758. Containing a succinct account of the expedition to, and the taking of the island of Gorée, by a squadron commanded by The Honourable Augustus KEPPEL"* - S. PATERSON/W. BRISTOW/C ETHERINGTON - London 1759 - 110 pp.
20. LOTI Pierre - *"Un jeune officier pauvre (fragments de journal intime)"* - Calmann-Levy - Paris 1923 - 256 pp.
21. MAGE Eugène Abdon - *"Je vous écris de Ségou (Lettres présentées et commentées par Yves-Jean SAINT-MARTIN)"* - in *Revue Française d'Histoire d'Outre-Mer* - Tome LXXIX, no. 294 - Paris 1992 - pp. 5 à 51.
22. MOLLIEN Gaspard - *"Voyage dans l'intérieur de l'Afrique"* - Arthus Bertrand - Paris 1822 - T1 415 pp./ T2 355 pp.
- X 23. MONSERAT [publié par Boubacar BARRY] - *"Mémoire inédit de Monsérat sur l'histoire du Nord du Sénégal de 1819 à 1839"* - in *Bulletin de l'Institut Fondamental d'Afrique Noire*, Tome 32, série B, No1, 1970 - Dakar.
24. PELLETAN (Citoyen) [ Ancien Administrateur et Directeur Général de la Compagnie du Sénégal ] - *"Mémoire sur la Colonie Française du Sénégal"* - Panckoucke - Paris an IX - 118 pp.
25. PRUNEAU [publié par Charles BECKER] - *"Mémoire sur le commerce de la concession du Sénégal par Joseph PRUNEAU (1752)"* - CNRS L.A. 94 - Kaolack 1983 - 121 pp.
26. PRUNEAU de POMMEGORGE Joseph - *"Description de la Nigritie"* - Maradan - Paris 1789 - 284 pp.
27. RAFFENEL Anne - *"Voyage dans l'Afrique Occidentale"* - - Paris 1846 - pp.
28. RAFFENEL Anne - *"Nouveau voyage au pays des nègres"* - - Paris 1856 - pp.

**SAINT-LOUIS DU SÉNÉGAL  
GÉNÉRALITÉS**

1. ALQUIER Prosper - "*Saint-Louis pendant la Révolution et l'Empire (1789/1809)*" - in Bulletin du Comité d'Etudes Historiques et Scientifiques de l'AOF - No.5 Avril juin 1922 - pp. 277 à 320 et 411 à 463.
2. BIONDI Jean-Pierre - "*Saint-Louis du Sénégal, mémoires d'un métissage*" - Destins croisés/Denoël - Paris 1987 - 234 pp.
3. BONNARDEL Régine - "*Saint-Louis du Sénégal: mort ou naissance*" - L'Harmattan - Paris 1992 - 424 pp.
4. BRIGAUD Felix & VAST Jean - "*Saint-Louis du Sénégal, Ville aux mille visages*" - Clairafrique - Dakar 1987 - 167 pp.
5. CAMARA Camille - "*Saint-Louis du Sénégal (Evolution d'une ville en milieu africain)*" - Institut Fondamental d'Afrique Noire - Dakar 1968 - 292 pp.
6. COURREGES Georges & DIA Fadel - "*Saint-Louis du Sénégal*" - L'instant Durable - Clermont-Ferrand 1982 - sans pagination.
7. DEROURE Françoise - "*La vie quotidienne à Saint-Louis par ses archives (1779/1809)*" - Bulletin de l'Institut Fondamental d'Afrique Noire - Tome XXVI - série B - no. 3-4 - Dakar juillet/octobre 1964.
8. DUCHEMIN G. J. - "*Saint-Louis du Sénégal, Guide historique - Institut Français d'Afrique Noire*" - Centre Michel ADANSON - Saint Louis 1955 - 27 pp.
9. REYSS Nathalie - "*Saint-Louis du Sénégal à l'époque précoloniale - l'émergence d'une société métisse originale (1658-1854)*" - Thèse de Doctorat de 3ème cycle - Université de Paris I Sorbonne - Centre de Recherches Africaines - Paris 1983 - T1 270 pp. / T2 127 pp.

---0000000---

### AUTRES RÉGIONS DU SÉNÉGAL

1. ANGRAND Armand-Pierre - *"Les Lébous de la presqu'île du Cap-Vert (Essai sur leur histoire et leurs coutumes)"* - La Maison du Livre - Dakar 1947 - 142 pp.
2. BROSSELDARD-FAIDHERBE Henri-François (Capitaine) - *"Casamance et Mellacorée/ Pénétration au Soudan"* - Librairie Illustrée - Paris 1892 - 106 pp.
3. BOULEGUE Jean - *"Le grand Jolof (XIIIe - XVIe siècle)"* - Façades/Karthala - Blois 1987 - 207 pp.
4. CALVET J. & RAGON C. - *"Aperçu des origines et du développement de Dakar"* - Service Culturel, Ambassade de France - Dakar mai 1982 - 119 pp.
5. COLLECTIF - *"Guide du Musée Historique de l'AOF à Gorée"* - Institut Français d'Afrique Noire (IFAN) Catalogues XIII - Dakar 1955 - 30 pp.
6. COLLECTIF - *"GOREE, Guide de l'île et du Musée Historique"* - Publication du Musée Historique - IFAN Cheikh Anta DIOP - Dakar 1993 - 67 pp.
7. DELCOURT Jean - *"La turbulente Histoire de Gorée"* - Clairafrique - Dakar 1982 - 103 pp.
8. DELCOURT Jean - *"Gorée, six siècles d'histoire"* - Clairafrique - Dakar 1984 - 103 pp.
9. DIOP Abdoulaye-Bara - *"La société wolof - tradition et changement"* - Karthala - Paris 1981 - 358 pp.
10. FAURE Claude - *"Histoire de la Presqu'île du Cap-Vert et des origines de Dakar"* - Larose - Paris 1914 - 165 pp.
11. FROIDEVAUX - *"Une inspection sur la côte du Sénégal au sud de Gorée, en 1823"* - (Rev. hist. col. fr., 1917, p 488-492).
12. MORAES (de) Nize Isabel - *"A la découverte de la Petite Côte au XVIIème siècle (Sénégal et Gambie)"* - T 1 1600/1621 - Initiations et Etudes Africaines No 37 - Université de Dakar/IFAN Cheikh Anta DIOP - Dakar 1993 - 208 pp.

13. MORAES (de) Nize Isabel - "*A la découverte de la Petite Côte au XVIIème siècle (Sénégal et Gambie)*" - T 2 1622/1664 - Initiations et Etudes Africaines No 37 - Université de Dakar/IFAN Cheikh Anta DIOP - Dakar 1995 - 443 pp.
14. RIBOT Georges [ Médecin-Major des Troupes Coloniales, Hors cadres, chargé des Services Sanitaires et d'Hygiène à Dakar] & LAFON Robert [Licencié en Droit, Adjoint des Affaires indigènes, Secrétaire de la Mairie de Dakar] - "*Dakar, ses origines, son avenir*" - Imprimerie G DELMAS - Bordeaux 1908 - 197 pp.
15. ROCHE Christian - "*Histoire de la Casamance-Conquête et résistance: 1850-1920*" - Karthala - Paris 1985 - 401 pp.
16. TOUPET Charles - "*Gorée jadis et aujourd'hui*" - in Notes Africaines, Bulletin d'information et de correspondance de l'Institut Français d'Afrique Noire (IFAN) - no.75 - Dakar Juillet 1957 - pp 85 a 92.

---0000000---

## NAVIGATION

1. BOUQUET de LA GRYE A. - *"Etude sur la barre du Sénégal"* - Librairie Militaire de L. BAUDOIN et Cie - Paris 1886 - 35 pp.
2. BUCHARD - *"Instructions sur la navigation dans le fleuve Sénégal"* - Imprimerie Nationale - Paris 1893 - 54 pp.

---oooOooo---

## COMMERCE / AGRICULTURE

1. Anonyme - "*L'agriculture au pays de Wallo en 1827*" - in Revue du Sénégal et de l'Afrique Occidentale - 3ème année - No. 1 - Marchal & Billard - Paris 1908 - pp. 11 a 14.
2. COLLECTIF - "*Sublime Indigo*" - Musées de Marseille/Office du Livre - Marseille 1987 - 256 pp.
3. FROIDEVAUX - "*Les tentatives d'exploitation agricole au Sénégal, à l'époque de la Restauration*" - (Rev Hist col fr, 1915, p 116-117)
4. FROIDEVAUX - "*L'étude des possibilités économiques du Sénégal à l'époque de Louis XVIII*" - (Rev. hist. col. fr., 1917, p. 359-362)
5. FROIDEVAUX H. - "*Un plan de colonisation du Sénégal en 1802 (notes critiques)*" - in Revue de l'Histoire des Colonies Françaises - Paris 4ème Trimestre 1919 - pp. 177 à 194.
6. LY Abdoulaye - "*Un navire de commerce sur la côte sénégalienne en 1685*" - IFAN - Dakar 1964 - 68 pp.
7. LY Abdoulaye - "*La compagnie du Sénégal*" - réédition IFAN/KARTHALA - Paris 1993 - 379 pp.
8. MARTY Paul - "*L'établissement des Français dans le Haut-Sénégal (1817-1822)*" - in Revue de l'Histoire des Colonies Françaises - Paris 1925 - pp 51 a 268.
9. MINISTÈRE DE LA MARINE ET DES COLONIES - "*Procès-verbaux et rapport de la commission chargée d'examiner les questions relatives à la traite des gommés au Sénégal*" - Imprimerie Royale - Paris 1842 - 272 pp.
10. MINISTÈRE DE LA MARINE ET DES COLONIES - "*Ordonnance du Roi concernant la traite des gommés au Sénégal*" - Imprimerie Royale - Paris 1842 - 8 pp.
11. PASQUIER Roger - "*Fortune, Race et Pouvoir, la crise de 1837-1838 au Sénégal*" - in Mélanges en hommage à Raymond MAUNY - Société Française d'Histoire d'Outre-Mer - Paris 1981.
12. PASQUIER Roger - "*Les Traitants des Comptoirs du Sénégal au milieu du XIXème siècle*" - Colloque "Entreprises et entrepreneurs en Afrique aux 19e et 20e siècles" - Université Paris 7 - Laboratoire "Connaissance du Tiers-Monde" - Paris 1981.

13. PASQUIER Roger - *"Le Sénégal au milieu du XIXème siècle, la crise économique et sociale"* - Thèse pour le Doctorat d'Etat en Histoire - Université Paris IV - Sorbonne 1987 - 5 tomes.
14. SAULNIER Eugène [Archiviste paléographe] - *"La Compagnie de Galam au Sénégal"* - Larose - Paris 1921 - 199 pp.
15. VALANTIN D. - *"Rapport sur la question des pêcheries du Banc d'Arguin"* - \*\*\* - Saint-Louis 1901 - \*\*\* pp.

---oooOooo---

## ENSEIGNEMENT

1. HARDY Georges - *"L'enseignement au Sénégal de 1817 à 1854"* - in Bulletin du Comité d'Etudes Historiques et Scientifiques de l'Afrique Occidentale Française - Larose - Paris no. 1 janvier/mars 1921 -pp 96 a 166.
2. LAUTURE (de) Hervé & DORIA-HUSSER Michèle - *"Réflexions sur l'histoire de l'enseignement au Sénégal - Intérêt pédagogique actuel"* - Chez les auteurs - Dakar 1981 - 149 pp.
3. PEUVERGNE Lieutenant-Gouverneur - *"Rapport sur l'organisation de l'enseignement secondaire à Saint-Louis"* - Imprimerie du Gouvernement - Saint-Louis 1909 - 11 pp.

---0000000---

## ESCLAVAGE

1. BECKER Charles - *"La Sénégambie à l'époque de la traite des esclaves. A propos d'un ouvrage récent de Philip D. CURTIN: Economic change in Senegambia in the era of the slave trade"* -in Revue Française d'Histoire d'Outre-Mer, Tome LXIV, No 235, 2ème Trimestre 1977 - Paris.
2. BECKER Charles - *"Les conditions écologiques et la traite des esclaves en Sénégambie : "climat", "sécheresse", "famines", "épidémies" aux 17e et 18e siècles"* - CNRS L.A.94 - Kaolack 1982 - 56 pp.
3. COLLECTIF - *"Spécial Sonthonax"* - Revue Française d'Histoire d'Outre-Mer - n°316 - Paris 1997 - 173 pp.
4. GASTON-MARTIN - *"L'ère des Négriers"* - Réédition Karthala - Paris 1993 - 450 pp.
5. GATINE Ad. - *"Causes de liberté / Mémoire en cassation"* - Cour de Cassation - Chambre Civile - Paris 1847 - 16 pp.
6. GORDON Murray - *"L'esclavage dans le monde arabe - VII° - XX° siècle"* - Robert Laffont - Paris 1987 - 265 pp.
7. MARTY Paul - *"Tentatives de christianisation et de constitution de l'état-civil des captifs sénégalais en 1823-1824"* - in Revue de l'Histoire des Colonies françaises - Paris 1925 - pp. 395 a 410.
8. RENAULT François - *"L'abolition de l'esclavage au Sénégal"* - Société Française d'Histoire d'Outre-Mer - Paris 1972 - 107 pp.
9. RENAULT François et DAGET Serge - *"Les traites négrières en Afrique"* - Karthala - Paris 1985 - 237 pp.
10. SALA-MOLINS Louis - *" Le Code Noir ou le calvaire de Canaan"* - PUF - Paris 1987 - 292 pp.
11. SENGHOR Daniel Sédar - *"Commentaire d'acte notarié d'affranchissement d'esclave dressé en l'isle de Gorée, Sénégal le 2 avril 1817 par Maître Victor Protais MANGEARD, Greffier Notaire"* - Ronéotypé - Dakar 1994.

## URBANISATION

1. FRANCISCO Roberto Omar - "*Saint-Louis du Sénégal (Architextures)*" - SEPIA - Paris 1994 - 63 pp.
2. LENORMAND Hervé & GERRER Laurent - "*Le patrimoine architectural de Saint-Louis du Sénégal*" - Ronéotypé - Saint Louis 1994 - 29 pp.
3. MOLEUR Bernard - "*Le droit de propriété sur le sol sénégalais - Analyse historique du XVIIème siècle à l'Indépendance*" - Thèse de Doctorat d'Etat - Université de Dijon - Faculté des Sciences Juridiques et Politiques - Dijon 1978 - T 1 et T 2 369 pp.
4. MOLINET Charles [Chargé des Archives de la Colonie du Sénégal] - "*Notice sur l'origine de la propriété de certains immeubles appartenant au service local et occupés par les services militaires*" - Imprimerie du Gouvernement - Saint-Louis 1912 - 184 pp.
5. SINOU Alain - "*Comptoirs et villes coloniales du Sénégal Saint-louis, Gorée, Dakar*" - Karthala/Orstom - Paris 1993 - 364 pp.

—oooOooo—

## ADMINISTRATION / JUSTICE / POLITIQUE

1. LE GROS Louis - *"Liste des Maires de Saint-Louis"* - ronéotypé - Saint-Louis 1966.
2. MBAYE Saliou - *"Le Conseil Privé du Sénégal de 1819 à 1854"* - Thèse de l'Ecole des Chartes - Paris 1974 - T1 / T2 431 pp.
3. MOLEUR Bernard - *"Le dés-ordre juridique colonial dans les anciens établissements français à la côte occidentale d'Afrique"* - "Droit et Cultures" no. 9/10 - Paris 1985 - pp 27 à 49.
4. MOLEUR Bernard - *"Les habitants du Sénégal et l'opportunité révolutionnaire"* - Communication au colloque "L'Afrique et la Révolution" - Saint-Louis du Sénégal - avril 1989 - Actes du colloque - 9 pp.
5. MOLEUR Bernard - *"Les anciens maires du Sénégal - 1758/1872 - Etude sur le pouvoir dans une société coloniale"* - Ronéotypé - Avignon - 1996 - 33 pp.
6. NOGARO Bertrand - *"Le régime monétaire des colonies françaises"* - in DARESTE, "Traité de droit colonial" -
7. SAINT-ARROMAN Serge - *"L'affaire de la Méduse"* - Discours prononcé pour la rentrée solennelle de la Cour d'Appel de Poitiers - 1983 - 26 pp.
8. SANKALE Sylvain - *"Archives et Droit : L'application du Code Civil français au Sénégal"* - conférence prononcée à l'occasion du 75ème anniversaire des Archives Nationales du Sénégal - Ronéotypé - Dakar 1990 - 10 pp.
9. ZUCCARELLI François - *"La vie Politique sénégalaise (1789 - 1940)"* - Centre des Hautes Etudes sur l'Afrique et l'Asie Modernes (CHEAM) - Paris 1987 - 160 pp.

---0000000---

## POPULATIONS

1. BECKER Charles - *"Les populations du nord et du centre-ouest du Sénégal (Fleuve Sénégal à la Gambie) d'après les sources écrites du milieu XVe au milieu XXe siècle"* - ORSTOM - Dakar 1994 - 147 pp.
2. BERENGER-FERAUD L. J. B.(Docteur) - *"Les peuplades de la Sénégambe"* - Leroux - Paris 1879 - 420 pp.
3. BERENGER-FERAUD L. J. B. (Docteur) - *"Traité théorique et pratique de la fièvre jaune"* - Doin - Paris 1890 - pp.
4. BROOK Georges E. - *"Artists' Depictions of senegalese signares: insight concerning french racist attitudes in the nineteenth century"* - Rowth Berkshire Conference on the History of Women - August 24, 1978 - 14 pp.
5. BUTEL Paul - *"Les dynasties bordelaises - De Colbert à Chaban"* - Librairie Académique Perrin - Paris 1991- 445 pp.
6. DAUMARD Adeline - *"Les bourgeois de Paris au XIX<sup>e</sup> siècle"* - Flammarion - Paris 1970, pp.
7. DAUMARD Adeline - *"Les fortunes françaises au XIX<sup>e</sup> siècle. Enquête sur la répartition et la composition des capitaux privés à Paris, Lyon, Lille, Bordeaux et Toulouse d'après l'enregistrement des déclarations de succession."* - EPHE Civilisations et Sociétés 27 - Paris/La haye 1973. XV, 603 pp.
8. DIOP-MAES Louise-Marie - *"Afrique noire, démographie, sol et histoire"* - Présence Africaine - Paris 1996 - 387 pp.
9. GOSSARD Philippe - *"Etudes sur le métissage, principalement en A.O.F."* - Thèse de Doctorat en Droit - Les Presses Modernes - Paris 1934 - 150 pp.
10. GOUTALIER Régine - *"Splendeur et déclin des signares du Sénégal"* - in *"Le mois en Afrique"* - No 217/218 - Paris 1984.
11. GOUTALIER Régine - *"Une réussite du métissage - L'émergence d'une race franco-sénégalaise à Saint-Louis et à Gorée"* - multigraphié - slnd - 17 pp.
12. KA Ibrahima - *"L'évolution sociale à Saint-Louis du Sénégal du XIX<sup>e</sup> au début du XX<sup>e</sup> siècle"* - Mémoire - Faculté des Lettres et Sciences Humaines, Département d'Histoire - Dakar 1981 - 135 pp.

13. MARCSON Michael David - "*European-African interaction in the precolonial period / Saint Louis, Sénégal, 1758-1854*" - A dissertation presented to the faculty of Princeton University in candidacy for the degree of doctor of philosophy - Recommended for acceptance by the department of history - Princeton Septembre 1976 - 311 pp.
14. M'BOKOLO Elikia - "*L'Afrique au temps des signares*" - in BALAFON (revue AIR AFRIQUE) - Abidjan - No. \*\*, 1995 - pp 23 et 24.
15. REYSS Nathalie - "*La santé à Saint-Louis du Sénégal au XVIIIe. siècle et au début du XIXe. siècle: hygiène, alimentation, ou le métissage comme moyen de survie*" - mémoire de D.E.A. sous la direction du Professeur Yves PERSON - Paris/Sorbonne 1981.
16. SANKALE Sylvain - "*Une ancienne coutume matrimoniale à Saint-Louis du Sénégal: Le mariage "à la mode du pays"*" - Mémoire de D.E.A. - Université de Dakar - Faculté des Sciences Juridiques et Economiques - Dakar 1982 - 78 pp.

---oooOooo---

## ARMÉE

1. BROSSE J. - "*Uniformes et costumes du Premier Empire*" - Bordas - Paris, Bruxelles, Montréal 1973 - 224 pp.
2. FAURE Claude - "*La garnison européenne du Sénégal et le recrutement des premières troupes noires (1779/1858)*" - in *Revue de l'Histoire des Colonies Françaises* - Paris 1920 - pp. 5 à 108.
3. GENTIL Pierre - "*Les troupes du Sénégal de 1816 à 1890*" - T 1 de 1816 à 1865 - Nouvelles Editions Africaines - Dakar 1978 -187 pp.
4. GENTIL Pierre - "*Les troupes du Sénégal de 1816 à 1890*" - T 2 du Colonel PINET-LAPRADE au Colonel DODDS (1865/1890) - Thèse de Lettres et Sciences Humaines - Université de Paris I - Ronéotypé - Paris 1978 - 545 pp.
5. LARGE Hector - "*Le costume militaire français*" - Edimex - Paris 1966 - T1. Des Celtes à la Révolution / T2. 1789/1848 - pp.

—oooOooo—

**RELIGION / FRANC-MAÇONNERIE**

1. LANDREAU Joseph (Mgr.) - *"Préfecture Apostolique de Saint-Louis, un peu d'histoire ancienne"* - in UNIR "L'Echo de Saint-Louis" - Nos. 91, 92, 93, 94 & 96 - Saint-Louis 1980/1981.
2. LINTINGRE Pierre - *"Une Eglise du XVIIIe. siècle à Saint-Louis"* - in UNIR/"L'Echo de Saint-Louis" - Saint-Louis # 1968.
3. ODO Georges - *"Les quatre Loges de St-Louis du Sénégal de 1781 à 1899"* - in Chroniques d'Histoire Maçonnique - Institut d'Etudes et de Recherches Maçonniques (IDERM) - No 42 - Paris 1989 - pp. 11 à 26.
4. VAST Jean (RP.) - *"Il y a 150 ans, le 19 mars 1819, arrivée à Saint-Louis des premières soeurs de Saint-Joseph de Cluny"* - in UNIR/ "L'Echo de Saint-Louis" - Saint-Louis 1969.

--oooOooo--

## BIOGRAPHIES

1. ALFORD Terry - *"Prince among slaves - The true story of an african prince sold into slavery in the american south"* - Oxford University Press - New York 1977 - 284 pp.
2. ANONYME - *"Voyage de Jannequin au Sénégal (1639)"* - in Revue du Sénégal et de l'Afrique Occidentale - 3ème année - No. 1 -Marchal & Billard - Paris 1908 - pp. 15 et sq.
3. BERLIOUX Etienne Felix - *"André BRUE ou l'origine de la Colonie Française du Sénégal (avec une carte de la Ségambie)"* - Librairie de GUILLAUMIN et Cie. - Paris 1874 - 349 pp.
4. BLANCH Lesley - *"Pierre LOTI"* - Seghers - Paris 1986 - 318 pp.
5. BOUQUILLON Yvon & CORNEVIN Robert - *"David BOILAT (1814/1901) le précurseur"* - Nouvelles Editions Africaines - Dakar 1981 - 111 pp.
6. BOUTEILLER Paul - *"Le Chevalier de BOUFFLERS et le Sénégal de son temps - 1785/1788"* - Lettres du Monde - Paris 1995 - 82pp.
7. BROCC Numa - *"Dictionnaire illustré des explorateurs français du XIXème siècle (Afrique)"* - Editions du Comité des Travaux Historiques et Scientifiques (CTHS) - Paris 1988 - 346 pp.
8. COLLECTIF - *"Cinquantenaire du "Roman d'un spahi" de Pierre LOTI"* - Imprimerie du Gouvernement - Saint-Louis 1931 - 36 pp.
9. CONTE Arthur - *"BILLAUD-VARENNE (géant de la Révolution)"* - ORBAN - Paris 1989 - 527 pp.
10. CORDEMOY (de) Jacob (Docteur) - *"Jean Michel Claude RICHARD"* - in "L'Album de l'île de la Réunion" par A Roussin - Saint-Denis 1869 - pp. 57 à 68.
11. COURSIER Alain - *"Faidherbe, du Sénégal à l'Armée du Nord"* - Tallandier - Paris 1989 - 229 pp.
12. DEMAISON André - *"Faidherbe"* - Plon - Paris 1932 - 281 pp.
13. FARRERE Claude - *"Cent dessins de Pierre LOTI"* - Paris 1948 - pp. .

14. FAURE Claude - "*Le premier séjour de DURANTON au Sénégal (1819-1826)*" - in *Revue de l'Histoire des Colonies Françaises* - Paris 2ème semestre 1921 - pp. 189 à 263.
15. FROIDEVAUX H. - "*Le Gouverneur ROGER, la Société de Géographie et DURANTON*" - in *Revue de l'Histoire des Colonies Françaises* - Paris 2ème semestre 1921 - pp. 264 à 268.
16. GENEREAU Simone - "*L'ascension politique d'un notable saintongeais: Joseph ESCHASSERLAUX (1753-1823) de l'Ancien Régime à la Restauration*" - Thèse Faculté de Droit et Sciences Sociales - Poitiers -
17. HARDY Georges - "*Un épisode de l'exploration du Soudan - L'affaire DURANTON (1828-1838)*" - in *Annuaire et Mémoires du Comité d'Etudes Historiques et Scientifiques de l'Afrique Occidentale Française* - Paris 1917 - pp. 413 à 436.
18. JULIEN Ch. André (sous la direction de) - "*Les techniciens de la colonisation*" - P.U.F. - Paris 1946 - 321 pp.
19. LACROIX Alfred - "*Michel ADANSON au Sénégal (1749-1753)*" - extrait du *Bulletin du Comité d'Etudes Historiques et Scientifiques de l'Afrique Occidentale Française* - Tome XXI, No.1 - Larose- Paris Janvier/mars 1938 - 92 pp.
20. LE BÈGUE de GERMINY Joseph (Comte) - "*Le Général DODDS, vainqueur de Béhanzin et Pacificateur du Dahomey 1842/1922*" - Ronéotypé - Bordeaux 1973.
21. MANCHUELLE François - "*Métis et colons: la famille DEVES et l'émergence politique des Africains au Sénégal, 1881-1897*" - in *Cahiers d'Etudes Africaines*, 96 XXXIV-4 - Paris 1984 - pp.477 à 504
22. MARTY Paul - "*Le suicide d'un gouverneur du Sénégal, 1846*" - (*Revue hist. col. fr.*, 1920, p 129-144).
23. MONOD Théodore - "*Les tombes du Chevalier de BOUFFLERS et de Madame de SABRAN*" - in *actes de la Conferencia Internacional dos Africanistas Occidentais* - 2e conferencia - Bissau 1947 - Vol V - Lisboa 1952 - pp 439 a 441 + illustration.
24. MONTEILHET J. - "*Le Duc de Lauzun, gouverneur du Sénégal*" - in *Bulletin du Comité d'Etudes Historiques et Scientifiques de l'Afrique Occidentale Française* - Larose - Paris 1920 - pp 515 a 562.

25. RINCHON Dieudonné - "*Pierre-Ignace-Liévin VAN ALSTEIN, Capitaine Négrier, Gand 1733-Nantes 1793*" - Mémoires de l'Institut Français d'Afrique Noire No 71 - IFAN-Dakar 1964 -452 pp.
26. SANKALE Sylvain - "*Le Général DODDS*" - Allocution prononcée à l'occasion de l'inauguration de la Rue du Général DODDS dans l'enceinte du Camp Militaire de Bel-Air (23ème BIMA) - Dakar - juin 1996 - 5 pp.

---oooOooo---

**GÉNÉALOGIES**

1. CRESPIN Alain - "*La Famille CRESPIN*" -
2. GUILLABERT Guillaume - "*Arbre Généalogique des Familles DESCOMET - GUILLABERT*" - Ronéotypé - Dakar/Nice 1969 - 89 pp. + tableaux.
3. LEZONGAR - "*Généalogie de la famille LEZONGAR*" - Ronéotypé - Saint-Louis 1950
4. TEISSEIRE Yves - "*La famille d'ERNEVILLE*" - Ronéotypé - 62 pp. + tableaux - slnd [# Bordeaux 1995].

—oooOooo—

## ROMANS - ECRITS DIVERS

1. BOUFFLERS (Chevalier de) - *"Discours prononcés dans l'Académie Française, le lundi 29 décembre 1788 à la réception de M. le Chevalier de BOUFFLERS"* - Demonville - Paris 1789 - 34 pp.
2. CRESPIN Germain - *"Journal privé 1828-1850"* - Manuscrit.
3. DURAS Claire de KERSAINT, Duchesse de - *"Ourika"* - Edition des Femmes - Paris 1979 - 70 pp.
4. HOLLE épouse LILIPON Gabrielle - *"Souvenirs de l'Île de Saint-Louis du Sénégal"* - inédit - Nice 1980 - 30 pp. manuscrites.
5. LOTI Pierre - *"Discours prononcés dans la séance publique tenue par l'Académie Française pour la réception de Monsieur Pierre LOTI le jeudi 7 avril 1892"* - Firmin-Didot - Paris 1892 - 59 pp.
6. LOTI Pierre - *"Le roman d'un Spahi"* - Calmann-Levy - Paris 1947 - 332 pp.
7. MANDELEAU Tita - *"Signare Anna"* - NEAS - Dakar 1991 - 232 pp.
8. MARTIN Reine - *"Pages d'histoire - tradition orale de l'histoire de Saint-Louis"* - in UNIR/ "L'Echo de Saint-Louis" - Saint-Louis # 1967.
9. ROGER Jacques François (Baron) - *"Kelédor - Histoire Africaine"* - A. NEPVEU - Paris 1828 - 271 pp.
10. ROGER Jacques François (Baron) - *"Fables sénégalaises recueillies de l'Ouolof, et mises en vers français avec des notes sur la Sénégambie"* - DIDOT-NEPVEU-PONTHIEU - Paris 1828 - 288 pp.
11. SADJI Abdoulaye - *"NINI, mulâtresse du Sénégal"* - Présence Africaine - 3ème Edition - Paris 1988 - 252 pp.

—oooOooo—

**ANNEXES**  
**---0000000---**

I -

Documents relatifs à la carrière d'Antoine FEUILTAINE  
Archives d'Aix en Provence

---oooOooo---

- Lettre du Colonel BLANCHOT en date du 6 frimaire an XII demandant au Ministre de la Marine et des Colonies de confirmer la titularisation d'Antoine FEUILTAINE en qualité d'aide de camp.
- Lettre d'Antoine FEUILTAINE en date du 30 août 1824 sollicitant la croix de Saint-Louis, avec annotations marginales manuscrites du Baron ROGER.
- Etat des services successifs d'Antoine FEUILTAINE établi par ses soins le 30 août 1824 et annexé à sa demande.

---oooOooo---

COLONIE  
DU  
SÉNÉGAL.

LIBERTÉ



ÉGALITÉ

Administrateur  
Colonial  
1<sup>re</sup> Section

Feuillaire

SÉNÉGAL, le 6. frimaire, an 12. de  
la République Française, une et indivisible.

Le Commandant et Administrateur Général  
du Sénégal et dépendances,

1809  
le 1<sup>er</sup> Vent

Primata

Le Commandant et Administrateur Général  
du Sénégal et dépendances,

N<sup>o</sup> 102

Requ. Lette fleur. au 12

au Ministre de la Marine et des Colonies

(Citoyen Ministre),

2455  
So. Sur  
1. p. 47  
ind. (Compte)  
annuel (Lettre)  
- feuillaire  
Compte  
de Camp  
et de la Tourne

J'ai le honneur de vous rendre compte que le  
petit nombre d'officiers composait la garnison  
du Sénégal, ne m'ayant pas permis d'en  
distraire un pour le charger des fonctions  
d'officier de Camp, j'ai été forcé par le  
renouvellement de la guerre de rappeler  
au service de la République le Citoyen Feuillaire  
ci devant lieutenant au Bataillon d'Afrique,  
et de le prendre provisoirement pour aide de  
Camp.

Je joins ici l'état des services de  
cet officier qui est d'autant plus propre à  
remplir au Sénégal les fonctions de son nouvel  
emploi qu'il entend et parle la langue yolo  
Je vous supplie, (Citoyen Ministre),

COLONIE  
DU  
SÉNÉGAL

LIBERTÉ



EQUALITÉ

Le Commandant de Administration Générale  
de Saint Louis en l'absence de  
Je n'ouloir bien approuver son remplacement  
au grade de lieutenant et sa nomination  
provisoire aux fonctions d'aide de Camp  
du commandant du Sénégal.

Salut et Respect  
Blanchot







II -

Page de titre et texte de l'introduction de "*Kelédor*"  
le roman du Baron ROGER  
(*Archives de l'auteur*)

# KELÉDOR.

## Histoire Africaine,

RECUEILLIE ET PUBLIÉE

PAR M. LE BARON ROGER,

OFFICIER DE LA LÉGION-D'HONNEUR,

EX-COMMANDANT ET ADMINISTRATEUR DU SÉNÉGAL ET DÉPENDANCES.



Paris,

CHEZ A. NEPVEU, LIBRAIRE,

PASSAGE DES PANORAMAS, N° 26.

1828.

# INTRODUCTION.

---

LE Sénégal est peu connu , et les notions, en petit nombre, qu'on a sur ce pays sont inexactes ou fausses. Il offre cependant, au plus haut degré, tout ce qui peut intéresser. Là, rien ne ressemble à ce qu'on voit dans notre Europe. Le ciel, la terre, la nature entière s'y montrent sous un aspect extraordinaire. Le climat, les saisons confondent nos habitudes et nos idées. La végétation prend un caractère particulier, présente les phénomènes les plus curieux ; le moins remarquable, sans doute, n'est pas l'énorme dimension du baobab<sup>1</sup>, colosse du règne

<sup>1</sup> *Adansonia-digitata*. J'en ai mesuré dont le tronc avait près de cent vingt pieds de circonférence, en suivant ses

végétal. Les animaux n'ont rien de commun avec les nôtres; parmi les oiseaux, depuis le délicat et brillant soui-manga jusqu'à l'autruche gigantesque; dans les ondes, depuis le poisson électrique jusqu'au lourd hippopotame, au hideux et vorace crocodile; sur la terre, depuis l'élégant, le pétulant galago, jusqu'à la haute girafe, à l'immense boa, au lion fier et terrible, à l'éléphant monstrueux, tout a pour l'observateur cette empreinte d'imposante originalité, qui le fait marcher de surprise en surprise, qui l'occupe, l'attache, lui procure de continues émotions et les plus nobles jouissances. En contemplant le grand nombre des productions colossales de la nature, que contient cette partie de l'Afrique, c'est surtout au Sénégal qu'on est tenté d'appliquer le mot des anciens, *Africa portentosa*.

Mais, au milieu de tant de merveilles si dignes d'attention et d'étude, l'homme se

fait encore, comme partout, le spectacle le plus digne de lui-même.

D'un côté, sur la rive droite du fleuve, vivent plusieurs tribus de Mores qui ont conservé toutes les habitudes des anciens peuples nomades. Changeant de demeures, suivant les besoins de leurs troupeaux, tantôt ils s'enfoncent dans l'intérieur du pays et se rapprochent du grand désert, tantôt ils placent leurs tentes de poil de chèvre et de chameau sur les bords même du Sénégal. L'aspect de ces camps, villages mobiles, tout ce qui les accompagne, la vie qu'on y mène, ne peuvent rassasier la vue de l'Européen; son imagination en est toute ébranlée; il se croit transporté dans les temps les plus reculés. Ce sont les usages, les mœurs, les costumes, les scènes des patriarches; toutes les peintures de la Bible se déroulent dans sa mémoire, et, mises en action, elles lui paraissent encore plus naïves et plus vraies.

Autour du camp sont de nombreux troupeaux de bœufs, de moutons et de chèvres ; docile et fidèle serviteur, le cheval barbe est attaché par les pieds à l'entrée de la tente de son maître. Cependant rien n'attire plus l'attention que le dromadaire, cet animal si difforme, mais si sobre, si admirablement calculé pour le désert, qui sert tout à la fois de monture pour les cavaliers et de voiture pour les bagages. Il ne faut pas moins que son secours pour que l'homme puisse franchir ces *lacunes de la nature*, suivant la belle expression de Buffon ; pour qu'il ose s'engager dans ces vastes solitudes, sans verdure et sans eau, brûlées par un soleil sans nuages, et qui seraient frappées de l'immobilité de la mort, si le vent n'y faisait parfois tourbillonner des sables embrasés.

Mais comment se défendre d'impressions encore plus vives, en considérant ce tableau sous le point de vue moral et philoso-

phique? en approfondissant cette législation, cette organisation sociale si anciennes, si remarquables? Comment expliquer le contraste de tant d'indépendance de caractère et de tant de liens politiques, de tant de vertus domestiques et de tant de crimes extérieurs, de tant de courage et de tant de lâcheté, d'une hospitalité si religieuse et d'un si féroce brigandage!

Tandis que la rive droite du Sénégal est ainsi parcourue plutôt qu'habitée par une population ayant le teint basané, de grands traits, la figure allongée, le nez aquilin, les lèvres minces, le front haut et large, les yeux vifs, le regard assuré; comme si cette contrée devait réunir tous les genres de phénomènes, comme si un simple cours d'eau devait établir une ligne de démarcation absolue entre des hommes de races et de couleurs si différentes, sur la rive gauche ne se trouvent que des peuplades de nègres.

Les uns aborigènes sont du plus beau noir, grands, bien faits, d'un visage presque européen ; les autres, venus de l'intérieur, sont plus petits, ils ont les traits fins, les membres délicats et la peau d'un noir rougeâtre.

De ce côté du fleuve, les hommes ne sont plus nomades ou pasteurs ; ils ont des demeures fixes, réunies en assez grands villages ; là, les mœurs, entièrement opposées, sont celles d'une population agricole. Le nègre s'attache au sol ; il a besoin, en quelque sorte, des souvenirs de la famille et du premier âge ; il tient surtout à l'emplacement de la case paternelle, au champ qu'ont cultivé ses ancêtres. Entouré de ses femmes, de ses enfans, possesseur indolent et paisible d'un cheval et d'un petit troupeau, le chef de famille développe un caractère calme, indépendant et qui n'est pas sans dignité. Peu avancé dans les habitudes de notre genre de civilisation, il est cependant

plus loin de l'état sauvage qu'on ne le croirait ; il aime à raisonner, il voudrait s'instruire ; et, pour montrer qu'il est déjà sur la voie des perfectionnemens, une observation suffira, c'est qu'on rencontre des villages dans lesquels il existe plus de nègres sachant lire et écrire l'arabe, qui est pour eux une langue morte et savante, qu'on ne trouverait dans beaucoup de campagnes de France de paysans sachant lire et écrire le français !

Les institutions politiques ne sont pas moins curieuses à observer. Ici ( dans le pays de Walo ), c'est un royaume organisé féodalement ; les chefs prennent le nom de la province ou du village qu'ils gouvernent ; à la possession du sol sont attachés les droits de justice, d'amende, de confiscation, de péage, d'aubaine ; ces droits se subdivisent, passent en partie des suzerains aux vassaux<sup>536</sup> la dime des récoltes est perçue au profit du

chef politique, et, dans quelques endroits, il la partage avec le *sérign* ou prêtre; déjà plusieurs *communes* se forment; elles ont des magistrats et des conseils. — Trouver, dans cette partie de l'Afrique, le régime féodal qui a dominé toute l'Europe à l'époque où les grands fiefs commençaient à devenir héréditaires, le même régime qu'on a reconnu aussi sur plus d'un point du continent et dans les îles de l'Inde, quel sujet de réflexions! Les peuples doivent-ils partout faire de la même manière leurs premiers pas vers la civilisation?

A côté (dans le Fouta-Toro), c'est une république théocratique; les nègres y sont enthousiastes de la liberté; leur zèle pour la religion de Mahomet est souvent un aveugle fanatisme. Fiers jusqu'à l'insolence, ils se croient au-dessus de leurs voisins; le maintien grave, l'air solennel des chefs, leurs costumes même, leurs principes et leurs dis-

cours rappellent les citoyens de l'ancienne Grèce et de Rome républicaine. Mais, inquiets, ambitieux, turbulens, ils changent sans cesse leur principal chef; la liberté multiplie pour eux ses orages; les partis, la guerre civile déchirent presque continuellement leur pays.

De même que chacune de ces populations diverses a ses mœurs, ses lois, son organisation sociale, chacune d'elles possède aussi ses traditions, ses fables et son histoire. Quelle source d'études variées, d'observations précieuses, pour un esprit éclairé qui combine les effets et les causes, qui voit dans les contes, dans les récits populaires, autre chose encore que des faits!

Ce serait une entreprise vraiment utile et grande que de recueillir tous les élémens de l'histoire de cette contrée, d'en décrire le sol, le climat, les productions naturelles, les diverses races d'hommes, leurs habi-

tudes si différentes, leurs préjugés, leurs intérêts si opposés. Combien ces tableaux ne seraient-ils pas neufs et variés ! Quel vaste champ ouvert à la curiosité de tous, aux méditations du philosophe !

Ces idées m'occupaient, et je regrettais de n'être pas appelé à remplir cette tâche, lorsqu'il m'a semblé qu'on pourrait du moins donner un aperçu, comme une espèce d'avant-goût de ce grand travail, en présentant, dans un cadre plus rétréci, quelques notions locales et quelques épisodes historiques. Le récit de la vie de *Kelédor* offrait cet avantage ; des événemens célèbres dans le pays s'y rattachaient ; quelques souvenirs, quelques descriptions y trouvaient nécessairement place ; je m'arrêtai au projet de rédiger en français cette histoire qui, d'ailleurs, n'est pas par elle-même dépourvue d'intérêt. Il est vrai qu'il n'y est pas question des Mores, qui jouent un si grand rôle dans ces ré-

gions, qui méritent à tant de titres d'être mis en scène ; j'ai pensé qu'ils pourront aisément fournir matière à une autre esquisse du même genre.

J'aurais pu, j'aurais dû peut-être prendre moi-même le rôle d'historien, et ne pas mettre aussi directement en scène Kelédor, pour lui faire raconter ses aventures ; mais son récit avait laissé dans mon esprit une si vive impression, que j'ai craint de lui faire perdre, par un intermédiaire, quelque chose de sa couleur, de sa force et de sa vérité ; il m'a paru préférable de me borner à n'être, en quelque sorte, que son traducteur.

Si l'on trouve quelquefois, dans la narration de ce nègre, des pensées, des opinions, des sentimens, des expressions qui semblent au-dessus de sa portée, et qui auraient mieux convenu à son historien qu'à lui-même, qu'on se persuade bien que ces hommes ne sont pas, autant qu'on le croit com-

munément, dépourvus d'intelligence, de sensibilité, d'énergie; qu'on réfléchisse de plus que celui dont il s'agit a vécu dès sa première jeunesse avec les Européens, qu'il a été long-temps soldat et même officier à Saint-Domingue, qu'il a vu beaucoup, et qu'il n'y a rien d'étonnant que ses idées et son langage se ressentent du genre de vie qu'il a mené.

## KELÉDOR,

### *Histoire Africaine.*

#### LIVRE PREMIER.

Les eaux du Sénégal s'étaient gonflées trente-deux fois, à la suite d'autant de saisons des pluies (1), depuis que les fidèles enfans de Mahomet, les nègres Toukoupleurs, avaient chassé les Siratiks, anciens rois du Fouta-Toro, en substituant au despotisme de ces princes une république théocratique, dirigée par les ministres de la religion (2). Le grand, le pieux Abdoul-Kader était alors Almami; c'est le titre qu'on donne au chef du pays. Sa réputation de sagesse et de sainteté répandait au

III -

Page de titre des  
*"Fables sénégalaises recueillies de l'Ouolof et mises en vers français"*  
du Baron ROGER

Texte de la fable n° VIII  
*"Le loup voulant faire le tabaski"*  
avec les notes en annexe.

*(Archives de l'Auteur)*

# FABLES

## SÉNÉGALAISES,

Recueillies de l'Onolof,

ET

MISES EN VERS FRANÇAIS,

AVEC DES NOTES DESTINÉES A FAIRE CONNAÎTRE LA SÉNÉ-  
GAMBIE, SON CLIMAT, SES PRINCIPALES PRODUCTIONS, LA  
CIVILISATION ET LES MOEURS DES HABITANS;

*Par M. le B<sup>on</sup> Poger,*

OFFICIER DE LA LÉGION-D'HONNEUR, EX-COMMANDANT ET ADMINISTRATEUR  
DU SÉNÉGAL ET DÉPENDANCES.

---

**PARIS.**

NEPVEU, LIBRAIRE, PASSAGE DU PANORAMA;

FIRMIN DIDOT, RUE JACOB, N<sup>o</sup> 24;

PONTHIEU, LIBRAIRE, AU PALAIS-ROYAL.

•••••

1828.

(2) La Brebis.

L'espèce la plus commune au Sénégal est le mouton à longues jambes, *ovis guineensis*, *seu angolensis*. Il est de très-grande taille et de formes élancées; dépourvu de laine, son poil est ras et ordinairement de couleur rousse. Les plus grands moutons viennent de l'intérieur, notamment du pays de Galam. On en voit dont la taille égale presque celle d'un âne. Cet animal, pour brouter plus commodément, plie souvent les jambes de devant et se tient sur ses genoux.

Il en existe plusieurs autres variétés, moins grandes, mais toutes à poil ras, à l'exception d'une seule, dont les agneaux sont couverts de poils doux, d'un noir brillant et moiré; les Maures réunissent leurs peaux pour en composer des manteaux et des couvertures, qu'on nomme *thiogou* : on en peut faire d'assez belles fourrures.



## FABLE VIII.

LE LOUP VOULANT FAIRE LE TABASKI (1).

« C'est demain *Tabaski*, dit un Loup, vite en quête!  
 Je n'ai jamais fait cette fête,  
 Mais j'espère demain m'amuser comme un roi.  
 Je prétends qu'on parle de moi (2).  
 Je serai dans quatre villages  
 En un jour quatre bons repas.»  
 Notre Loup d'enlever quatre Moutons bien gras,  
 Honneur des plus beaux pâturages,  
 Et de les envoyer, de côtés différens,  
 A des amis, à des parens,  
 Dans quatre bourgades voisines.  
 A chacun il écrit : « Préparez le festin;  
 J'irai faire avec vous le *Tabaski* demain

Le tam-tam(3) des griots(4) et leurs chansons badines  
Devront me prévenir à l'heure du *Tisbar* (5);

Du Mouton je prendrai ma part. »

Notre Loup ne rêva qu'à ses quatre cuisines;  
Il se léchait la barbe et s'aiguisait la dent.

L'orgueil et la glotonnerie

Dans leurs petits calculs se trompent bien souvent.  
Le *Tabaski* venu, notre gourmand s'ennuie;  
A jeun, pour mieux dîner, il écoute, il attend.

Au village de l'Est on commence le chant,  
Et le bruyant tam-tam au festin le convie :

« Pan, pan, rataplan, pan, pan (6),  
« Seigneur Loup, viens à la fête;  
« Pan, pan, rataplan, pan, pan,  
« Seigneur Loup, la table est prête.  
« Pan, pan, rataplan, pan, pan. »

Le mangeur de Moutons vers ce côté s'avance :  
« Vite, courons, dit-il, dépêchons ce repas;  
J'en aurai trois ensuite. » — Il n'a pas fait dix pas  
Que du côté de l'Ouest la musique commence :

« Pan, pan, rataplan, pan, pan,

« Seigneur Loup, viens à la fête;

« Pan, pan, etc., etc. »

Il rebrousse chemin vers cet autre village;  
Un nouveau chant au Nord l'arrête en son voyage :

« Pan, pan, rataplan, pan, pan.

« Seigneur Loup, etc. »

C'est vers ce dernier point qu'il résout de se rendre;  
Mais aussitôt au Sud le chant se fait entendre :

« Pan, pan, rataplan, pan, pan,

« Seigneur Loup, viens à la fête;

« Pan, pan, rataplan, pan, pan,

« Seigneur Loup, la table est prête.

« Pan, pan, rataplan, pan, pan. »

Son embarras redouble; il écoute, il s'arrête :

Le pauvre diable en perd la tête.

Il voudrait à la fois suivre quatre chemins

Et dîner dans quatre villages.

Aller d'un seul côté, c'est perdre trois festins;

C'est faire, à ses dépens, rire tous les voisins!

Il court à droite, à gauche; il fait mille voyages

Et n'arrive jamais. — Cependant les moutons

Sont dévorés sans lui. Déjà la nuit commence;

Les repas sont finis et l'on entend la danse.  
Honteux, le ventre creux, le Loup fuit ces cantous,  
Hurlant la faim et la vengeance.

— Depuis un tel échec fait à sa vanité,  
De fêter *Tabaski* le Loup n'est plus tenté (7)




---

NOTES DE LA FABLE VIII.

---

(1) Le *Tabaski*.

C'EST une des fêtes des nègres mahométans; ils la célèbrent le 10<sup>e</sup> jour de la lune de *Tabaski* (la 12<sup>e</sup>). On peut dire que c'est leur pâque, car, ce jour-là, chaque chef de maison immole un mouton qui doit être sans défaut, et que l'on mange en famille. C'est l'occasion de festins et d'excès de toute espèce. On s'y prend à l'avance pour faire *Tabaski*; on invite ses amis; on étale, pour manger et pour se vêtir, tout le luxe dont on est capable; enfin, pour mieux célébrer la fête, les demi-Musulmans ne manquent jamais de s'enivrer quand ils en trouvent l'occasion.

(2) Je prétends qu'on parle de moi.

La vanité des nègres est extrême. Ils la font entrer jusque dans leurs plaisirs. Pour eux, c'est déjà s'amuser que de faire croire qu'ils s'amusent; c'est être heu-<sup>reux</sup>

reux que de le paraître. On pourrait dire que leur vie est toute en dehors.

(3) Le tam-tam.

Les Européens appellent tam-tam (en ouolof *ndéou'de*) le tambour, principal instrument de musique des nègres. Ce tambour est fait d'un gros morceau de bois creusé, n'ayant d'ouverture qu'à une extrémité, qui est recouverte d'une peau. On frappe dessus avec les doigts de la main gauche, en même temps qu'avec une baguette tenue de la main droite. Cette musique sourde et monotone électrise les nègres.

(4) Des griots.

On appelle *griots* des nègres qui font métier de chanter, de battre du tambour et de grimacer pour amuser les autres. Ces espèces de baladins forment une classe tellement avilie qu'ils ne peuvent s'allier qu'entre eux, et qu'on ne leur accorde pas la sépulture commune. Cependant ils vivent dans l'intimité des grands et des riches, qui les comblent de présents et de marques d'affection.

(5) Devront me prévenir à l'heure du *Tisbar*.

*Tisbar* est le nom d'une prière des Mahométans,

que les dévots ne manquent pas de faire vers deux heures. Les nègres, ne connaissant pas notre division de la journée en heures, désignent les principaux instans par le midi, par le lever et le coucher du soleil, et par les noms des prières qu'on doit faire à des époques fixes. Ils disent : au *Tisbar*, comme on dit ailleurs : à l'*Angelus*.

(6) Pan, pau, rataplan, pau, pau.

Les Sénégalais ont adopté des sons dépourvus de sens, mais qui rendent très-bien leurs manières particulières de battre le tambour. Ces choses-là, qui ont beaucoup d'expression, ne peuvent pas se traduire ; j'ai essayé de les imiter, ou plutôt de les indiquer par des sons que l'usage a consacrés en France pour exprimer aussi la manière de battre le tambourin.

(7) De fêter *Tabaski* le Loup n'est plus tenté.

J'ai conservé cette terminaison, tout insignifiante qu'elle est, comme un moyen de faire connaître le caractère de ces sortes de compositions.



## IV -

*“Mémoire pour les captifs Jacques, Samba Ker, Ch. BOYE et Joseph  
Laptots du Sénégal  
contre  
MM. GASCONI, GUILLABERT, Guillaume FOY et Samba AGUI,  
Négociants à Saint-Louis”*

Rédigé par Ad. GATINE  
Avocat aux Conseils du Roi et à la Cour de Cassation  
Paris 1848

*(Archives de l'auteur)*

# MÉMOIRE

Pour

Les Captifs JACQUES, SAMBA KEB, GU, BOYE  
et JOSEPH, Captifs du Sénégal;

contre

MM. GASCON, GUILLEBERT, GEORGE FOU,  
et SAMBA AGET, Négociants à St Louis.

L'esclavage du Sénégal est peu connu en France. Moins absolu, ou moins avancé dans ses principes, que celui des Colonies à sucre, il appelle seulement du nom de *captifs* les noirs auxquels il confisque leurs droits d'homme. Un grand nombre de ces captifs naviguent. Ils font preuve de rares qualités, comme gens de mer, dans les expéditions à Galam, et dans le passage périlleux de la barre du fleuve en avant de Saint Louis. (1) A ceux-là, on donne la désignation de *laptots*. Embarqués pour le grand cabotage, sur les navires qui traquent dans les ports de France, il leur est donné de toucher cette terre de liberté qui ne peut porter des esclaves. Ne sont-ils pas dès-lors affranchis de toute servitude? Ou bien au contraire, l'esclavage du Sénégal jouit-il du privilège d'être un pied en France, de déposer momentanément des captifs sur le rivage métropolitain, et de transporter en Afrique, avec le fret de retour, cette propriété-homme devenue inviolable?

(1) *Journal de la Marine*, 1855, N. 2, P. 6.

Telle est la question du pourvoi. Avant de l'aborder, quelques observations peuvent être utilement soumises à la Cour, sur l'intervention des quatre captifs devant elle.

I.

C'est un pourvoi formé d'office par M. le procureur du roi près les tribunaux du Sénégal exerçant noblement le patronage des esclaves, qui a fait parvenir jusqu'aux pieds de la Cour la réclamation de liberté de quatre pauvres matelots noirs (1). Il s'agit d'obtenir pour eux l'annulation d'un arrêt qui les maintient indûment en esclavage. Il s'agit pour eux du plus précieux et du plus personnel de tous les biens. Leur intervention est donc justifiée tout d'abord par leur intérêt. Elle l'est en outre par une nécessité de position spéciale aux causes de liberté introduites d'office devant la Cour de cassation.

En effet, dans les colonies, le ministère public, patron des esclaves, exerce d'office l'action pour la liberté. Il agit au nom de ceux qui paraissent avoir des droits légitimes à l'affranchissement. Il plaide et conclut pour eux, en première instance et en appel; il se pourvoit même en cassation, s'il y a lieu, par une requête adressée à la Cour. Mais son assistance ne peut aller plus loin. Le pourvoi ainsi formé traverse les mers, et devant la Cour suprême il n'a pas de défenseur obligé. Là, il n'y a plus de procès: là, il ne s'agit que de la censure légale des arrêts; et les magistrats du parquet, ministres de la loi seulement, n'agissent que pour elle; ils ne sont pas, à leur tour, les patrons des esclaves, les continuateurs de l'action d'office; ils peuvent, non pas certes à défaut de sympathies élevées et généreuses pour les saintes causes de liberté, mais dans l'indépendance absolue de leurs convictions, ils peuvent désertir, et même combattre les pourvois formés aux colonies par le ministère public dans l'intérêt des malheureux qui font retour

(1) L'honorable magistrat dont il s'agit ici est M. Marbotin, aujourd'hui remplacé par M. de Percin, de la Martinique.

à la liberté naturelle par les voies pacifiques et légales de la justice. C'est ce qui est arrivé plus d'une fois déjà, notamment dans une affaire *Françoise* (*Réquisitoires* de M. le procureur général près la Cour, tome II, page 419); et dans l'affaire *Catherine Léonard*, où la cassation de l'arrêt dénoncé fut obtenue contrairement aux conclusions de M. l'avocat général siégeant à la chambre civile; 11 mars 1845; — Dalloz, 45, 1, 210. — (1)

Il résulterait de là qu'à défaut d'intervention, les réclamations de liberté, ces causes *privilegiées*, pourraient échouer devant la Cour suprême, sans qu'une voix secourable se fit entendre, déshéritées des garanties de la défense qui ne manquent jamais aux causes civiles ordinaires!

D'un autre côté, dans l'état actuel du droit colonial, la condition des esclaves n'est plus ce qu'elle était auparavant. La loi récente du 18 juillet 1845 les qualifie *personnes non libres*, et leur donne d'ailleurs dans certaines limites, le droit de posséder, d'acquérir, de succéder. Les esclaves sont donc devenus *des personnes civiles*, de *choses* qu'ils étaient; et par conséquent il n'y a plus pour eux d'incapacité absolue d'ester en justice. La loi du 18 juillet 1845 ne s'applique pas, il est vrai, au Sénégal resté sous le régime des ordonnances; mais il s'agit ici du droit commun de l'esclavage: c'était autrefois le Code noir, édit de mars 1685; c'est aujourd'hui la loi du 18 juillet 1845.

D'ailleurs encore, et après tout, le *captif* du Sénégal n'est pas identiquement l'esclave des Antilles, de la Guiane, ou de Bourbon, comme nous l'avons dit en commençant. La différence n'est pas seulement dans les mots; elle est aussi dans la législation, car le Code noir qui déclarait les esclaves *incapables*, n'a pas été promulgué au Sénégal, ainsi qu'il résulte d'un ju-

(1) Dans cette affaire, où nous intervenîmes aussi, il s'agissait de *treize libertés* qui sont aujourd'hui acquises définitivement à Catherine Léonard et à ses enfants et petits-enfants, en vertu de l'arrêt de la Cour royale de Paris du 28 avril 1847. — Conclure à l'arrêt de cassation.

gement du tribunal de Saint-Louis, du 22 février 1845, affaire *Fatema* (Gazette des Tribunaux du 3 mai 1845.) La nécessité de cette promulgation ne se fit pas sentir dans une colonie où il n'y a pas de culture, pas d'habitations. Si donc, au Sénégal, l'homme est la propriété de l'homme, parce que des noirs de traite y ont été introduits comme dans les autres colonies, ce n'est pas nécessairement avec toutes les conséquences de la servitude déterminées par le Code noir ; c'est sans préjudice de la personnalité qui n'est pas absorbée dans le captif comme dans l'esclave, et qui lui permettrait d'agir lui-même en justice, notamment pour sa liberté.

Ces premières considérations établissent que l'intervention est recevable. Elles sont justifiées au reste par les précédents de la Cour qui, dans les affaires *Catherine Léonard*, déjà citée, (1) et *Henriette contre Rufz-Lavison* (2), a reçu intervenants par notre ministère, des esclaves pour lesquels il y avait pourvoi formé d'office par le procureur général près la Cour royale de la Martinique.

C'est dans une position pareille, que nous répondons aujourd'hui à l'appel des captifs du Sénégal.

## II.

Jacques, Samba Ker, Charles Boye, et Joseph, captifs, embarqués comme matelots, avec permission de l'autorité, à bord d'un navire du Sénégal qui a opéré son déchargement dans un port français, sont-ils devenus libres pour avoir touché la terre de France ?

C'est ainsi que la question se précise, dans la cause.

On sait qu'elle a été résolue en faveur des quatre captifs par le premier juge (3), et contre eux par la Cour d'appel, sous

(1) Dalloz. 45-1-210.

(2) Sirey. 45-1-743.

(3) M. le juge royal Delannoie, dont nous avons précédemment publié, comme l'une des plus belles pages judiciaires de notre temps, un autre juge-

la présidence de M. Larcher.

Le droit public actuel et la législation spéciale des colonies suffisent pour la trancher. Mais il n'est pas sans intérêt de remonter plus haut.

L'esclavage, tel que l'ont admis les institutions romaines dans le monde ancien, ou tel qu'il existe encore dans les colonies d'Amérique, ne s'est jamais introduit dans notre France. La féodalité avait seulement créé le *servage* ; et longtemps avant notre régénération politique, l'ancienne monarchie elle-même avait pris l'initiative de l'affranchissement des serfs.

Dès l'an 1315, un édit du roi Louis X, dit le Hutin, voulut affranchir ceux de la couronne. Il porte, car il est bon de rapporter textuellement cette précieuse pièce de nos archives nationales :

« Comme selon le droit de nature, chacun doit naître franc, et par aucuns usages et coutumes qui de grant ancienneté ont été introduites et gardées jusques cy en nostre royaume, et par aventure pour le mesfet de leurs prédécesseurs, moult de personnes de nostre commun peuple soient encheues en lieu de servitude et de diverses conditions, qui moult nous desplaît ; nous, considerants que nostre royaume est dict et nommé le royaume des francs, et voullants que la chose en vérité soit accordante au nom ; ... Par délibération de nostre grant conseil avons ordené et ordenons que généralement, par tout nostre royaume, de tout comme il peut appartenir à nous et à nos successeurs, telles servitudes soient ramencées à franchises, et à tous ceux qui de ourine (origine), ou ancienneté, ou de nouvel, par mariage, ou par résidence, en lieux de serve condition sont encheus, ou pourraient encheoir en lieu de servitudes, franchise soit donnée, o bonnes et convenables conditions. »

ment qui déclare applicable au Sénégal le principe de l'indivisibilité de la famille, quoique le Code noir, dont l'art. 47 stipule cette indivisibilité, n'y ait pas été promulgué. — Affaire Estens. — *Code de l'indivisibilité*

Cet édit qui fut reproduit par des ordonnances de 1318 (Philippe le Long), et de 1553 (Henri II), peut être considéré comme la première formule légale de la maxime : *Nul n'est esclave en France.*

De ce principe il suivait que tout esclave devenait libre, comme *par miracle du sol français*, à l'instant même où il y posait le pied.

Bodin, dans sa *république*, liv. 1, chap. 6, dit que « la servitude n'a point lieu en ce royaume, jusque là même que l'esclave d'un étranger est franc et libre, sitôt qu'il a mis le pied en France. » — Bodin ajoute « qu'étant à Toulouse, il vit qu'un Gènois y passant, fut contraint d'affranchir un esclave qu'il avait acheté en Espagne. »

Autre fait attesté par l'*Histoire de Metz*, publiée en 1552 : Louis d'Avila, général de cavalerie espagnole ayant réclamé un esclave qui s'était réfugié auprès de M. de Guise, il lui fut répondu, que la franchise que l'esclave avait acquise dans la ville de Metz, selon l'ancienne et sage coutume de France, ne permettait pas qu'on le lui rendit.

Sous Henri II, nous apprend M. Henrion de Pansey (plaidoyer pour le noir Roc) : « Une galère espagnole échoua sur nos côtes ; trois cents maures y servaient comme esclaves. Nus, chargés de fers, la rame à la main, ils se jettent aux pieds du roi et demandent à grands cris leur liberté. Henri II assemble son conseil, consulte les grands du royaume ; et malgré l'opposition de l'ambassadeur d'Espagne, malgré l'ascendant que cette nation avait sur les puissances de l'Europe, le principe prévaut : Le roi déclare libres les 300 esclaves, et porte la générosité jusqu'à les faire reconduire dans leur patrie. »

La noble maxime ainsi fortifiée par les faits, ne subit aucune dérogation avant l'établissement de l'esclavage colonial, vers l'an 1615, sous Louis XIII. Alors des terres françaises ont porté des esclaves ; mais la servitude ne fut introduite que dans ces annexes lointaines de la métropole, et le droit public garda son principe, qu'en France nul n'est esclave.

Cela est si vrai que la franchise du sol métropolitain devint pour les colons de nos possessions d'Amérique, un *inconvenient*. Ils ne pouvaient amener des esclaves en France.... Ces esclaves qui n'ont jamais apprécié, quoiqu'on en dise, les félicités de leur condition, se faisaient déclarer libres : l'amirauté de France eut à juger plus d'une réclamation de liberté, avant celle qui fut seule, en 1770, un titre de gloire pour l'illustre Henrion de Pansey, avocat du nègre Roc. De là les édits de 1716, 1738 et 1777, obtenus par les obsessions des possesseurs d'esclaves.

Ces édits leur ont permis d'amener des Esclaves en France, à la charge d'accomplir certaines formalités dont l'objet était d'assurer le retour des noirs aux colonies, et d'empêcher leur libération sous prétexte de leur arrivée dans le royaume.

Cette loi appartient essentiellement à la discussion, quoi qu'elle y ait été omise jusqu'ici.

Il y a ensuite le décret de la Convention, en date du 16 pluviôse an 2, qui abolit l'esclavage dans toutes les colonies (1).

Le gouvernement consulaire rétablit, il est vrai, peu d'années après, par la loi du 30 floréal an X (2), la servitude des noirs dans les colonies; mais ce fut sans rétablir dans la métropole elle-même rien qui ressemblât à l'esclavage. On restait sous l'empire de la loi de 1791 déclarant libre tout individu qui met le pied sur le territoire national; et cette loi, on ne pouvait songer à la révoquer, car c'était la formule nouvelle du vieux principe de la franchise du sol français. Loin de là, ceux qu'on appelait autrefois les seigneurs des îles, réintégrés dans leur propriété nensante, ingèrent une l'avantage d'am-

ner en France des suites fastueuses de noirs ne compensait pas les dangers du contact de leurs esclaves avec des hommes libres; ils firent rendre aussitôt l'arrêté du 13 messidor an X défendant l'entrée du territoire continental de la république à tous noirs, mulâtres, ou autres gens de couleur. — On comprit qu'à cette époque, moins que jamais, le sol de la France républicaine n'aurait pu porter des esclaves, même temporairement, à la suite de leurs maîtres en voyage.

Cependant l'indiscipline et les prétentions exagérées du pouvoir dominical sont le propre des colons. Tout règlement de la propriété-homme leur paraît une atteinte à leurs droits. Les prohibitions de l'an X ont subsisté; elles ont même été renouvelées en 1824, par décision du Conseil des ministres; et néanmoins, des esclaves ont été bien souvent amenés en France, embarqués clandestinement par-dessus bord, ou par tolérance tacite de l'autorité; ce qui a suscité de nombreuses difficultés pour leur réintégration dans les ateliers des Colonies, ou pour leur affranchissement.

En cet état des choses, est intervenue enfin l'ordonnance royale du 29 avril 1836 qui permet aux habitants des colonies d'amener des esclaves en France, mais à la condition de les affranchir auparavant. Cette ordonnance dispose en outre art. 2: « Tout esclave qui sera amené ou envoyé en France, » sans l'accomplissement de cette condition, deviendra libre » de plein droit, à compter de son débarquement dans la métropole, et recevra en conséquence un titre de liberté. » — « Art. 3, la disposition qui précède est applicable à tous les » anciens esclaves des deux sexes, non encore légalement affranchis qui se trouvent actuellement sur le territoire continental de la France. »

Ainsi, la législation et la jurisprudence d'accord avec elle, proclament dans tous les temps la franchise du sol français. Si, originairement, ce principe s'est introduit à propos du serrage qui existait en France, il n'en est pas moins devenu naturellement et nécessairement applicable aux esclaves des colonies, lorsque

l'esclavage s'est établi dans nos possessions d'outre-mer. Les édits exceptionnels en sont eux-mêmes la preuve. Et enfin toute exception a cessé, du jour où l'assemblée constituante, à la veille de cesser ses travaux, voulant consacrer législativement cette conséquence de la *déclaration des droits*, rend son décret du 28 septembre 1791, demeuré loi de l'état, pour l'honneur de notre patrie, et dont l'ordonnance de 1836 n'est qu'une application réglementaire.

Quelle est donc la difficulté dans la cause, en présence de cette législation décrétant d'une manière absolue la liberté de tout *esclave amené ou envoyé en France* ?

Quatre captifs sénégalais, sont venus en France, à bord de la goëlette *la Rachel*, au mois d'août 1837. — Ce ne sont pas les maures jetés sur nos côtes, par la tempête, auxquels le roi Henri II aurait pu répondre, et il ne le fit pas : les édits de mes prédécesseurs ne concernent que les *serfs* de ce royaume. — Ce ne sont pas les esclaves des colonies amenés en France sous l'empire des édits des 1716, 1738 et 1777 qui venaient au secours d'un droit de propriété de l'homme blanc sur l'homme noir établi par la métropole au profit de ses colons, et que celle-ci a cru devoir protéger contre son propre droit public, pour être conséquente avec elle-même. — Ce n'est pas l'indien Furey se débattant sous l'application de ces mêmes édits, sa mère étant venue en France dans l'année 1768. — Ce sont des esclaves qui ont touché le sol français, en plein règne de lois par lesquelles a été rajournée et affranchie de toute exception la vieille maxime : nul n'est esclave en France. Ils ont pour eux la loi de 1791 et l'ordonnance de 1836 antérieures à leur voyage. Ils invoquent cette impérieuse déclaration du droit : *Tout individu, selon la loi, — Tout esclave, selon l'ordonnance, — devient libre dès qu'il entre en France.* Comment éluder l'autorité d'un pareil principe qui commande si haut et si noblement !

Comment ?... Voici ce que répond la Cour d'appel du Sénégal :

Ces captifs, ce sont des *esclaves-matelots*. Il n'y a rien dans la législation qu'on vient de passer en revue qui leur soit applicable, rien qui les affranchisse pour avoir fait un voyage en France, à bord des navires de leurs maîtres. — Rien?... Nous disons *tout* ; et la vieille franchise du sol, et la loi de 1791, et l'ordonnance de 1836.

L'arrêt ajoute qu'on a toujours eu, au Sénégal, la faculté d'embarquer des *laptots*, et que jamais la liberté n'a été pour eux la conséquence de l'accès du sol français. — Ainsi raisonnaient et raisonnaient encore les colons des Antilles, à propos de l'art. 47 du Code noir, et de l'indivisibilité de la famille, disant que de là, durant deux siècles, il n'était jamais sorti aucune libération. Qu'importe ? Le droit ne périt pas, surtout quand il s'agit de la liberté, parce qu'on l'a méconnu jusqu'au jour où il doit triompher.

Enfin, l'intérêt du commerce et de la navigation ; dans ces mots se résume tout le système de l'arrêt. Il s'appuie d'une dépêche ministérielle de 1829 autorisant l'embarquement des *laptots* ; puis d'une autre à la date de 1837 déclarant que cette ressource ne saurait être enlevée sans inconvénient à la navigation ; et après avoir fait du captif embarqué un matelot soumis aux réglemens de la navigation, ou déclare que, n'ayant d'autre résidence que le bord, ne pouvant quitter son navire sans devenir déserteur, il ne touche pas le sol français au port où ce navire arrive. L'infortuné voit le rivage libérateur, mais, selon l'arrêt, il n'y poserait pas le pied. — Voilà, en dernière analyse, l'argumentation de la Cour d'appel du Sénégal.

Est-il donc vrai qu'un intérêt dont nous mêmes nous confessons l'importance, celui des relations commerciales d'une colonie avec sa métropole, celui de la navigation en général, ait commandé pour le Sénégal une dérogation au droit public de la mère-patrie, à la loi de 1791, à l'ordonnance de 1836 ?

Restons dans la réalité. L'intérêt du commerce et de la navigation se réduisent ici à l'avantage particulier pour les négoc-

riants et les armateurs du Sénégal, d'embarquer des matelots qui ne peuvent ni refuser le voyage, ni exiger de loyers, puisqu'ils sont esclaves, propriété de leurs maîtres. Jamais, du reste, pourrions-nous dire, les matelots ne manqueront aux expéditions sénégalaises, si l'armateur calculait moins rigoureusement, s'il consentait à supporter les *inconvenients* à côté des avantages, s'il se croyait l'obligé des pauvres noirs qui ont conduit en France ses riches cargaisons et les ont peut-être sauvées de la tempête, si enfin pour les laptots qu'il embarque, la liberté était au bout du voyage ! Car à ce prix, tout captif voudrait s'embarquer !

Quoiqu'il en soit, les négociants et les armateurs du Sénégal ont fait de nos jours, ce que les colons des Antilles firent dans le dernier siècle. Ceux-ci obtinrent les édits de 1716, 1738 et 1777, qui leur permettaient d'amener des esclaves en France, et de les remmener esclaves aux Colonies, moyennant certaines formalités. Ceux-là ont obtenu la dépêche ministérielle du 1<sup>er</sup> décembre 1829 qui les autorise à embarquer des captifs sur les bâtiments de la colonie *faisant le grand cabotage*, moyennant l'engagement contracté par l'armateur, de payer une somme de 1000 francs pour chaque captif qui, hors le cas de décès ou de force majeure, ne serait pas représenté. » Ce cautionnement peut même n'être pas exigé, selon la dépêche, en vue d'encourager les embarquements de captifs.

Cette décision d'un des ministres qui eurent à répondre un peu plus tard devant le pays, de la violation des lois constitutionnelles, (M. d'Haussez), aurait-elle pu par hasard, détruire la franchise du sol français, et révoquer la loi de 1791 ? Non assurément. Elle n'a pu que donner administrativement l'autorisation sollicitée par les armateurs du Sénégal d'embarquer des esclaves, mais à leurs risques et périls, et sauf les droits de la liberté, si ces matelots abordaient dans un port de France. La dépêche se garde bien au reste, de dire qu'alors ils ne deviendraient pas libres.

En tout cas, l'ordonnance du 29 avril 1836 est survenue. Le

rapport au roi qui la précède, énonce *que le conseil des délégués des colonies n'a pas présenté d'objections contre le projet*, et elle a été promulguée purement et simplement, au Sénégal, sans modifications ni réserves quelconques. ( Voir l'arrêté de promulgation, en date du 17 juillet 1836, inséré au bulletin administratif de cette colonie, volume 1819 à 1832, p. 469. )

Cependant, on voit par une dépêche postérieure du département de la marine, en date du 27 octobre 1837, que des doutes survinrent, c'est à dire que les armateurs du Sénégal voulurent ressaisir la faculté d'embarquer des captifs, *sans risques d'affranchissement*, nonobstant l'ordonnance. « Je comprends », dit M. l'amiral Rosamel, alors ministre, « que cette ressource ne pourrait, *sans de graves inconvenients*, être enlevée à notre navigation avec le Sénégal. J'admets d'ailleurs qu'on peut jusqu'à un certain point, ne pas ranger dans la catégorie des esclaves amenés en France, dont il est question dans l'ordonnance du 29 avril 1836, des laptots captifs, enrôlés comme matelots à bord de bâtiments destinés à retourner dans la colonie. » — Et l'arrêt s'empare de cette partie de la dépêche. — Mais elle se termine ainsi : « On ne peut toutefois se dissimuler que le bénéfice de l'ordonnance pourrait être difficilement refusé à un captif qui dans un voyage de cette nature, toucherait le sol de la France, et réclamerait ensuite, non son débarquement, mais la qualité d'homme libre. »

Il n'y a donc eu, en résultat, que de vaines tentatives pour reconquérir un privilège désormais impossible.

Les embarquements de captifs n'en ont pas moins continué, en observant la précaution d'un permis que le gouvernement délivre, comme on peut le voir par les pièces du procès, *d'après un avis du conseil privé*, sous la date du 24 juin 1837, lequel déclare nettement : « que l'ordonnance de 1836, spécialement applicable aux esclaves amenés en France par leurs maîtres, comme attachés au service personnel de ceux-ci, ne saurait s'étendre aux marins destinés à former... »

l'équipage d'un navire, et dont le retour dans la colonie est d'ailleurs assuré par les réglemens en vigueur.» — En d'autres termes, l'ordonnance royale du 29 avril 1836 est biffée, au Sénégal, de par le conseil privé et le gouverneur de cette colonie, pour la plupart des cas où elle serait applicable !

Quiconque connaît les choses des Colonies, sait qu'on y procède souvent ainsi. Ces coups d'état n'ont pas grande valeur, et on ne doit pas s'arrêter à les discuter. Nous ferons remarquer seulement que le texte même de l'ordonnance condamne la distinction du conseil privé entre les *esclaves domestiques* et les *esclaves matelots*, non-seulement par les mots *tout esclave*, mais aussi par ceux qui suivent : *amené, ou envoyé en France*. Si dans l'esclave *amené en France*, on peut ne voir que le serviteur attaché à la personne, il faut reconnaître que sous la seconde désignation, celle des *esclaves envoyés en France*, se rangent nécessairement les matelots enrôlés dans l'équipage d'un navire expédié à Marseille, à Bordeaux, ou à Nantes.

C'est ainsi qu'on se trouve, après tout, en présence d'un texte clair, précis, formel, repoussant toute transaction avec le principe, et n'admettant aucune exception. Celle qui constituerait le privilège réclamé pour la navigation du Sénégal, d'exporter la servitude à bord de ses bâtimens, cette exception n'est écrite nulle part. L'*esclave matelot* est donc libre comme tout autre, dès qu'il a touché le sol de France.

*Esclave matelot*, ce n'est d'ailleurs qu'un mensonge. Car tout esclave est en dehors de l'inscription maritime, et du régime des classes. Aussi les captifs qui naviguent, au Sénégal, sont-ils désignés particulièrement sous le nom de *laptots*. Captifs à bord des navires de leurs maîtres, comme dans la colonie, ils n'y sont pas *matelots*; car le matelot a des droits déterminés par les lois du commerce maritime (Code du commerce, liv. III). L'armateur traite avec lui, il ne s'engage que moyennant un *loyer* privilégié sur le navire et sur le fret. Il a quelquefois sa part dans la cargaison; il est alors l'associé des chargeurs; nul ne repousse la fraternité qu'établissent avec lui

des intérêts communs et les périls de la mer. En est-il ainsi du malheureux esclave?.... Commencez par lui reconnaître ses droits d'homme; vous pourrez ensuite voir en lui un matelot soumis aux réglemens de la navigation.

Et alors même, serait-il vrai de dire que ces réglemens l'enchaînent à bord, et ne lui permettent pas de débarquer; qu'il ne touche pas par conséquent la terre de France?...

Ne suivons pas l'arrêt dans ces conséquences extrêmes et absurdes, osons-nous dire, de son système... Mieux vaudrait soutenir, par une autre fiction, que la délivrance du *laptot* s'opère dès que le navire est entré dans les eaux de la France qui sont considérées comme son territoire. En restant dans la réalité, il est évident pour tous que les matelots d'un navire qui est venu commercer dans un port de France, y décharger sa cargaison, y prendre du fret pour le retour, ont touché le sol français et satisfait à cette condition de leur affranchissement. Supposerait-on qu'on les ait chargés de fer et tenus à fond de cale, pour qu'ils ne puissent poser le pied sur cette terre qui affranchit, et implorer la justice de ses magistrats? — Non; l'esclavage du Sénégal est plus tempéré que celui des Antilles, nous l'avons dit, et nous repousserions nous-mêmes, avec bonheur, toute supposition de sévices de la part des propriétaires de captifs dans cette colonie (1).

Les réglemens de la navigation ne peuvent donc empêcher après tout, la transmutation du *matelot esclave*, ou plus exactement, du *laptot*, en homme libre; et s'ils lui imposent certaines obligations envers l'armateur du navire, par exemple celle de continuer le voyage commencé, c'est-à-dire de rester enrôlé dans l'équipage pour le retour à la colonie, en quoi ces réglemens le priveraient-ils du droit de réclamer, non son délayement pour rester en France, mais son droit et sa qualité d'homme libre? Est-ce sérieusement qu'on pourrait confondre

(1) Nous sommes heureux de rendre en public témoignage, notamment à MM. Gasconi et Guillabert que nous avons assistés ou défendus dans d'autres circonstances.

ainsi le lien de la discipline maritime avec le lien de l'esclavage ?

Au terme de cette discussion, faut-il dire un mot d'une considération qui paraît n'avoir pas été sans influence sur la décision de la Cour d'appel du Sénégal ?... Il y a, dit-on, dans la colonie, beaucoup de captifs qui ont fait ces voyages de France... seront-ils tous libres ? .... C'est ainsi que dans l'affaire *Virginie*, on affectait de redouter une avalanche de libérés devant sortir de l'art. 47 du Code noir interprété contrairement à *la jurisprudence séculaire* des cours coloniales.... C'est le cri d'alarme : *les colonies sont perdues*, poussé en toute occasion pareille. Nous n'y répondrons que par cette noble et généreuse déclaration de l'honorable procureur du roi de Saint-Louis qui a formé le pourvoi : « Nous acceptons, dit-il, pour notre part, l'argument, tout en regrettant qu'il n'y ait pas plus de malheureux » à libérer, et affirmant que nous n'attendons que l'approbation » de la Cour suprême, pour qu'enfin justice soit rendue à des » esclaves qui de quins longues années sont illégalement main- » tenus en esclavage. »

A ces causes, plaise à la Cour casser, pour violation du principe de droit public :  *nul n'est esclave en France*, et des dispositions conformes, tant de la loi des 17 septembre— 7 octobre 1791, que de l'ordonnance royale du 29 avril 1836, avec toutes conséquences de droit.

Av. GATTINE,

*Avocat aux Conseils du Roi,  
et à la Cour de Cassation.*

V -

**Lettre autographe inédite du Général FAIDHERBE  
en date, à Paris, du 9 février 1873  
à Ernest RENAN (?)**

Le Général FAIDHERBE y explique sa carrière, et notamment ses séjours au Sénégal.

*(Archives de l'auteur)*

Paris le 4 janvier 1853

557

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous envoyer le manuscrit dont je vous ai parlé. il plaira vous éclairer sur les événements de la campagne du nord et vous pourra tirer parti de tout ce qui s'y trouve mais je vous fais observer que ce document n'a pas, pour le moment, d'existence légale, étant en ce moment soumis à l'appréciation du ministre de la guerre, en ce qui concerne la publication. Je vous prierais de me le renvoyer dès que vous m'en aurez plus besoin.

Vous m'avez demandé quelques données sur ~~ma carrière militaire~~ ~~les années~~  
élève de l'école polytechnique et officier du génie  
j'ai passé 2 ans à la Guadeloupe, 10 ans au Sénégal et 15 ans en Algérie. total 27 ans en Afrique.

Désigné en 1834, après deux expéditions de guerre à grand-Barram et à Dialmath, quoique simple capitaine et n'appartenant pas à la Marine, pour prendre le gouvernement du Sénégal dans les circonstances les plus graves, j'ai rempli ces fonctions de manière à devenir en neuf ans, le capitaine général de brigade et commandeur de la Légion d'honneur.

ayant quitté le Sénégal, très fatigué, je ne parvins qu'avec peine à me faire employer en Algérie où l'on me me confia que les commandements peu importants

des subdivisions de didactables et de  
Bône. J'en profitai pour faire des travaux  
et des découvertes ~~importantes~~ <sup>intéressantes</sup> en  
archéologie (dolmens et inscriptions numides) <sup>558</sup>.

Lors de la guerre de 1870, j'avais  
offert mes services, mais mon offre  
ne fut pas prise en considération.

J'étais alors un des plus anciens  
général de brigade de l'armée.

J'espère que ces renseignements vous  
suffiront.

Très affectueux  
souvenirs  
l'assurant en ma considération  
la plus distinguée

A. Faidherbe

comme je l'avais du reste déjà fait au Sénégal.

Il est bon d'ajouter que pendant mon  
séjour au Sénégal, tout en organisant ~~l'armée~~  
~~la colonie~~ la colonie, j'eus continuellement  
des guerres à diriger.

# INDEX ALPHABÉTIQUES

---oooOooo---

## INDEX ALPHABÉTIQUE DES NOMS DE PERSONNES

\*\*\*\*\*

- ABDOULAYE** ..... 267, 319
- ABDOUL-KADER** ..... 211, 212
- ABSA** - captive - ..... 365
- ADANSON (Michel)** - Né à Aix-en-Provence le 7 avril 1727 dans une famille d'origine écossaise; après des débuts en théologie s'oriente rapidement vers les sciences; élève des frères JUSSIEU au Collège royal et au Jardin du Roi; par l'entremise des DAVID, relations de son père, il obtient un petit poste dans la Compagnie au Sénégal où il arrive en 1749; il y passera 4 ans et 4 mois; naturaliste passionné et exigeant, il décrira la faune et la flore et notamment le baobab qui porte son nom "*Adansonia Digitata*"; écrit et publie divers ouvrages, dont une grammaire ouolof; il meurt le 3 août 1806  
- ..... ~~79, 258~~
- AGAISSE** - famille mulâtre de Saint-Louis - ..... 115, 218, 432
- AGOULT (Vicomte d')** - .....
- ALAIN** - plusieurs personnes dont un sous-lieutenant - ..... 129, 194
- ALGUIGUEN** ..... 349
- ALIDOUNE** - Notable du Waalo - ..... 404
- ALIKOURI** ..... 212
- ALIN** - Famille d'origine antillaise établie au Sénégal à la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle -  
..... 140, 266, 280, 329, 336, 344, 346, 347, 381, 384, 388, 394, 395, 407
- ALLAIN** - Capitaine de navire / lieutenant - ..... 121, 126
- ALLEMANS (Famille DULAU d')** ..... 204
- ALSACE** (voir aussi LINCKENHEYL-ALSACE) ... 84, 221, 307, 337, 407, 430, 431
- ALSAMBA**
- ALY** - prénom courant : dont notable du Waalo / captif - ..... 365, 406, 418-421
- ALY BOUBOU** ..... 418
- AMAR (ou AMAR-MOCKTAR, ou AMAR OULD MOKHTAR)** - Emir des Trarza.  
Prend le pouvoir vers 1800 et le conserve jusqu'à sa mort, en 1827. Signa des traités avec les autorités anglaises durant l'occupation du Sénégal par l'Angleterre. Entra en conflit avec les français sous le gouvernement de SCHMALTZ et conclut la paix avec LE COUPE en 1821 - prénom de plusieurs souverains trarza ou du Waalo ..... 230, 241-243, 248, 290-292, 379, 390, 403
- AMAR FATIM MBORSO** ..... 230, 241, 243, 248
- AMARI NGONÉ NDELLA** ..... 212, 391
- AMDOU-KOURI** - Héritier légitime de la couronne des Trarza. Signe en 1819 un traité d'alliance avec les chefs du Oualo pour lutter contre AMAR-MOKHTAR son compétiteur - ..... 292

AMIOT - capitaine de navire - .....	129
ANCEL .....	70
ANDRÉ - Importante famille mulâtre de Saint-Louis - .....	307, 337, 347, 406
ANGLADE (ANGRACIE d') - branche maternelle du fondateur de la famille de COUTURES au Sénégal - .....	432
ANNA - captive - .....	365, 366
ARAM - Mère de Marie BAMBY-AMADY - .....	88
ARLABOSSE - Abbé - .....	435
ARMANCEY .....	395
ARMENONVILLE (FLEURIAU d') - .....	
ARMSTRONG .....	84
ARNOUS - lieutenant de vaisseau - .....	111, 112
ARRAS (d') - .....	
ARTIGUE (Hyacinthe) - .....	115, 355, 357
ASSA - captive - .....	
AUDIBERT - Famille mulâtre de Saint-Louis originaire des Antilles - .....	267, 342, 343, 384, 387
AUGER - Avocat Général à Saint-Louis - .....	333, 352, 397
AUMALE (d') - Famille mulâtre de Saint-Louis - .....	
AUMONT - Gouverneur du Sénégal - .....	437
AURAY .....	153
AUSSENAC - famille de mulâtres de Saint-Louis, dont Rosalie mère de François et de Durand VALANTIN - Prénom d'un fils VALANTIN .....	89, 112, 280, 408, 440
AUXCOUTEAUX .....	435
AWO FATI YAMAR .....	243
AYESAR .....	361, 415
AZAMBUJA (Diogo de) - .....	73
AZY (BENOIST d') - .....	442
BA (Syra) - captive - .....	365
BABA .....	233
BABOU (Charles) - .....	360
BADGER - secrétaire du colonel LASERRE - .....	115
BAIGNÈRES - Capitaine d'Infanterie, Commandant de Gorée - .....	187, 195, 341
BAKAR - captif - .....	365
BALA - captif - .....	363, 365
BALLIN .....	314-317
BALMER - capitaine de navire - .....	129
BAMBY AMADY (Marie) - épouse "à la mode du pays" de Antoine FEUILTAINE - .....	60, 88, 425, 427, 432, 448
BANCAL - commerçant à Bordeaux / famille mulâtre de Saint-Louis - le lien entre les deux n'est pas établi .....	415, 447, 448
BANDIOUGOU - captif - .....	365
BARADÈRE (Henri) - abbé - .....	301, 302

✓ <b>BARBOU</b> -captif - .....	365
✓ <b>BARICK DIACK</b> - Notable du Waalo- .....	409
✓ <b>BARIKA</b> - captive - .....	366
✓ <b>BARKA</b> - captif - .....	366
<b>BARRÈRE</b> .....	440
<b>BAUDIN</b> - Famille de Gorée/Gouverneur du Sénégal - . . .	320, 321, 434, 437, 438, 440
<b>BAUDOIN</b> .....	115
<b>BAUDOIN (François)</b> .....	416, 419, 428
<b>BAUDRY</b> - Nom porté par plusieurs personnes dont un Victor et un capitaine de navire - .....	144, 259, 267
<b>BAUJOUR (Louis Auguste FELIX, dit)</b> - Né en 1765; attaché militaire à la légation de Munich, 1789; à Dresde, 1791; entre au Ministère des Affaires Etrangères, 1793; consul a Salonique, 1794; commissaire général des relations commerciales (consul général) a Stockholm, 1799; ne prend pas possession de ce poste et ajoute a cette époque à son nom de FELIX celui de BAUJOUR (ou BEAUJOUR) pour se distinguer de son frère; membre du Tribunat, 1800; commissaire général aux Etats-Unis, 1803; en disponibilité pour cause de maladie, 1811; consul général a Smyrne, 1815; créé Baron, 1818; en disponibilité 1819; à la retraite 1830 - .....	152
<b>BAUVE</b> -captive - .....	366
<b>BAUX (Elisée)</b> - armateur à Marseille - .....	416
<b>BAYE-ANDI</b> - .....	
<b>BEAUFORT (Henry-Ernest GROUB de)</b> - Né le 25 janvier 1798; aspirant de 1ere classe, 1815; élève de 1ere classe 1816; enseigne de vaisseau 1821; lieutenant de vaisseau, 1824; en mission au Sénégal 1824; mort au Sénégal 1825 - .....	273, 275
<b>BEAUMONT (comte Joseph TRIGANT de)</b> - Ne le 10 octobre 1759; volontaire dans la marine, 1775; officier auxiliaire, 1778; lieutenant de frégate, 1782; sous- lieutenant de vaisseau, 1786; se retire pour raisons de santé, 1788; nomme enseigne dans la compagnie des gardes suisses de Monsieur, août 1788; capitaine de vaisseau, 10 avril 1792; chef de la 5eme cohorte de la Garde nationale de la Gironde, juin 1813; commandant et administrateur du Sénégal 5 septembre 1814; ne rejoint pas son poste; maréchal de camp, 14 novembre 1814; remis a la disposition de la Guerre, 20 avril 1815; inspecteur général de gendarmerie, 1816; retraite, 1820; mort 1833 - . .....	163, 164
<b>BEAUVAU (maréchale de)</b> - épouse du <u>Maréchal Charles de BEAUVAU</u> , oncle maternel du Chevalier de BOUFFLERS (dont la mère était née Marie-Christine de BEAUVAU); né en 1720; maréchal de France; gouverneur du Languedoc et de Provence; membre de l'Académie Française; décédé en 1793 -	139
<b>BECCARIA</b> .....	350
<b>BÉHAGUES</b> - greffier-notaire -	
<b>BÉHANZIN</b> - dernier Roi du Dahomey, déposé par le Général DODDS - .....	431
<b>BEISSIÈRE</b> - Evêque - .....	432
<b>BELIN</b> -cartographe - .....	167

<b>BELL</b> .....	309
<b>BELLANGER</b> .....	311
<b>BELLAY (GRIFFON du)</b> - commis de marine - .....	173
<b>BELLEFOND (VILLAULT de)</b> - .....	72
<b>BÉNEZECH (Pierre)</b> - Ministre de l'Intérieur chargé de la Marine par intérim en 1796 - .....	204
<b>BÉNIS</b> - Famille mulâtre de Saint-Louis - .....	307, 308, 347, 422
<b>BENOIST</b> - habitant de Saint-Louis - .....	119, 442
<b>BENOIT</b> - lieutenant - .....	153
<b>BEQUEFON</b> - captive - .....	366
<b>BERAULT</b> - officier sur le corsaire "Oncle Thomas" - .....	145
<b>BERNARD</b> - Général - .....	435
<b>BERTELOOT (Jacques)</b> - .....	305
<b>BERTETOUT</b> .....	267
<b>BERTHIER</b> - général - .....	106
<b>BERTON</b> .....	292, 382, 386, 389-392
<b>BERTY</b> .....	385
<b>BESTALY</b> - captif - .....	366
<b>BÉSUCHET</b> .....	264, 266, 267
<b>BETSI</b> - captive - .....	366
<b>BETTY HÉLÈNE</b> .....	417
<b>BEYNIS (Adolphe)</b> - Né à Nantes en 1803; propriétaire et négociant à Saint-Louis où il meurt en 1853 - sa descendance mulâtre - .	336, 417, 428, 429, 434, 440
<b>BEZIAT</b> - Famille mulâtre de Saint-Louis, alliée aux MAUREL, aux DODDS et aux COUTURES - .....	432, 433
<b>BIARNÈS (capitaine)</b> - .....	331
<b>BIDOUX</b> - officier de la marine marchande - .....	144
<b>BIDOY</b> - capitaine de navire - .....	145
<b>BIGOT (François ?)</b> - neveu d'Antoine FEUILTAINE - .....	426, 429
<b>BILALE</b> - captif - .....	365
<b>BILLAUD-VARENNE (Jacques-Nicolas)</b> - Né à La Rochelle le 23 avril 1756; séminariste, avocat; auteur dramatique; théoricien; premier républicain; inspirateur de la mort du Roi puis de la Terreur; "tombeur" de ROBESPIERRE au 9 thermidor; condamné à l'exil à Cayenne; y vivra vingt ans; refuse la grâce de BONAPARTE; finira à Haïti où il mourra le 13 juin 1819; il n'a pas "officiellement" laissé de descendant - (Jean-Baptiste) - négociant européen originaire des îles anglo-normandes; passe dans la tradition orale saint-louisienne pour fils, ou à tout le moins, proche parent du précédent - Epoux de Marie ESCAL et père de Charlotte et Virginie - .....	85, 220, 360, 430, 431
<b>BIRAM, BIRAM COURA ( ou BIRAM KURA)</b> - prénom ou nom porté par plusieurs personnages dont un roi du Cap-Vert - .....	74, 226, 230, 243, 348, 381, 413, 416, 418, 420
<b>BIRAMTOUTE</b> .....	416
<b>BLAIN (Thérèse Marie Perrine)</b> - épouse de Dominique LAMIRAL - .....	101

ROME .....	295, 296
RUFISQUE .....	72, 74, 302, 436
SAFAL .....	104, 174
SAHARA .....	71, 166
SAINTONGE .....	447
SARANAC .....	107
SAYOLA .....	273
SÉGOU .....	221, 223, 276
SEINE .....	97, 125, 127, 145, 376
SÉNÉGAMBIE .....	71, 73, 199, 273, 442
SÉNOUBÉDOU .....	84, 436
SMYRNE .....	244
SOR .....	84, 266, 396, 435
STINAY .....	428
TAGRIN .....	131
TAMARA .....	69
TAOUEY .....	265, 266
TAWÉ .....	392
TÉNÉRIFFE .....	104
THIONVILLE .....	64
TODDE .....	213, 274-276, 283
TOMBOUCTOU .....	272, 274-276, 283
TRARZA ...	191, 193, 211, 220, 221, 229-232, 238-242, 247, 268, 289-291, 326, 331, 381, 384, 392, 399, 401, 403, 404, 406, 443
TURQUIE .....	188
VERSAILLES .....	62, 74, 91, 92, 96, 133, 138, 305
WAALO .....	373, 437
WATERLOO .....	162
YORK .....	186
ZÉNAGA .....	443

## INDEX ALPHABETIQUE DES NOMS DE NAVIRES

\*\*\*\*\*

<b>ACTIF (L')</b> .....	392
<b>AFRICAIN (L')</b> .....	227
<b>ALERTE (L') -</b> .....	..
<b>ANN (L')</b> .....	151
<b>ANNIBAL (L')</b> .....	107
<b>ARDENTE (L')</b> .....	142
<b>ARGUS (L') -</b> .....	185, 186
<b>ASSAS (LE D') -</b> .....	..
<b>ASSURANCE (L')</b> .....	227
<b>AUTRUCHE (L')</b> .....	392
<b>BELLE ALEXANDRINE (LA)</b> .....	194
<b>CATHERINE (LA)</b> .....	198
<b>CAZIMIR (LE)</b> .....	152
<b>COLIBRI (LE)</b> .....	215
<b>COLUMBINE</b> .....	151
<b>COUSINE (LA)</b> .....	68, 69
<b>DARD (LE)</b> .....	110, 136
<b>DEUX AMIS (LES)</b> .....	118, 143, 144
<b>DEUX FRÈRES (LES)</b> .....	..
<b>ÉCHO (L')</b> .....	183, 184
<b>ESPÉRANCE (L')</b> .....	..
<b>EURYALE (L')</b> .....	227
<b>FAUVETTE (LA)</b> .....	68
<b>FÉLICITÉ (LA)</b> .....	133
<b>FLORE (LA)</b> .....	62-64, 370, 404, 406
<b>HENRY (LE)</b> .....	102, 296-298
<b>IMPATIENT (L')</b> .....	..
<b>JEANNETTE (LA)</b> .....	104
<b>JEAN-PIERRE (LE)</b> .....	289
<b>JEUNE HENRI (LE)</b> .....	125
<b>JEUNE SOPHIE (LA)</b> .....	..
<b>LÉGÈRE (LA)</b> .....	..
<b>LOIRE (LA)</b> .....	164, 165, 175, 186, 254
<b>MARIE (LA)</b> .....	365, 412, 421
<b>MARIE MAGDELAINE (LA)</b> .....	228, 341, 342
<b>MÉDÉE (LA)</b> .....	185
<b>MÉDUSE (LA)</b> .....	164, 165, 167-170, 172-179, 181, 186, 222
<b>MODELE (LE)</b> .....	227
<b>MOUCHE (LA)</b> .....	150
<b>MOUCHERON (LE)</b> .....	227
<b>NÉRÉIDE (LA)</b> .....	101

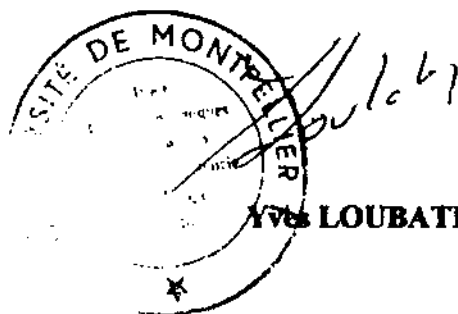
<b>NORMANDE (LA)</b> .....	272
<b>OISEAU (L')</b> .....	
<b>ONCLE THOMAS (L')</b> .....	143, 144
<b>PALLAS (LE)</b> .....	80
<b>PANDOUR (LE)</b> .....	136
<b>PÉLAGIE (LA)</b> .....	110
<b>PETIT-CHARLES (LE)</b> .....	292
<b>PETITE MOUCHE (LA)</b> .....	104
<b>PÉTREL (LE)</b> .....	446
<b>PILOTE (LE)</b> .....	228
<b>POSTILLON (LE)</b> .....	215, 216
<b>RENOMMÉE (LA)</b> .....	143, 144
<b>ROSALIE (LA)</b> .....	143, 144
<b>ROSSIGNOL (LE)</b> .....	69
<b>SCHOLASTIQUE (LA)</b> .....	228, 343, 346
<b>SENEGALAIS (LE)</b> .....	365
<b>SERPENT (LE)</b> .....	136
<b>VENUS (LA)</b> .....	228
<b>VIGIE (LA)</b> .....	143, 144
<b>VOYAGEUR (LE)</b> .....	300
<b>Z (LE)</b> .....	227



**VU ET PERMIS D'IMPRIMER**

**MONTPELLIER, le - 4 JUIN 1998**

**Le Président de l'Université MONTPELLIER I**

  
**Yves LOUBATIÈRES**